

Sous la direction de MARC ALAIN et SYLVIE HAMEL

INTERVENIR AUPRÈS DES ADOLESCENTS CONTREVENANTS AU QUÉBEC

Dix ans d'expérience et de défis sous la LSJPA



Presses de l'Université du Québec

INTERVENIR AUPRÈS
DES ADOLESCENTS CONTREVENANTS
AU QUÉBEC

Presses de l'Université du Québec

Le Delta I, 2875, boulevard Laurier, bureau 450, Québec (Québec) G1V 2M2

Téléphone : 418 657-4399

Télexcopieur : 418 657-2096

Courriel : puq@puq.ca

Internet : www.puq.ca

Diffusion/Distribution :

- CANADA** Prologue inc., 1650, boulevard Lionel-Bertrand, Boisbriand (Québec) J7H 1N7
Tél. : 450 434-0306 / 1 800 363-2864
- FRANCE** AFPU-D – Association française des Presses d'université
Sodis, 128, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 77403 Lagny, France – Tél. : 01 60 07 82 99
- BELGIQUE** Patrimoine SPRL, avenue Milcamps 119, 1030 Bruxelles, Belgique – Tél. : 02 736 68 47
- SUISSE** Servidis SA, Chemin des Chalets 7, 1279 Chavannes-de-Bogis, Suisse – Tél. : 022 960.95.32



La Loi sur le droit d'auteur interdit la reproduction des œuvres sans autorisation des titulaires de droits. Or, la photocopie non autorisée – le « photocopillage » – s'est généralisée, provoquant une baisse des ventes de livres et compromettant la rédaction et la production de nouveaux ouvrages par des professionnels. L'objet du logo apparaissant ci-contre est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit le développement massif du « photocopillage ».

Sous la direction de MARC ALAIN et SYLVIE HAMEL

INTERVENIR AUPRÈS DES ADOLESCENTS CONTREVENANTS AU QUÉBEC

Dix ans d'expérience et de défis sous la LSJPA



Presses de l'Université du Québec

**Catalogage avant publication de Bibliothèque et Archives nationales du Québec
et Bibliothèque et Archives Canada**

Vedette principale au titre :

Intervenir auprès des adolescents contrevenants au Québec : dix ans d'expérience
et de défis sous la LSJPA

Comprend des références bibliographiques.

ISBN 978-2-7605-4211-2

1. Justice pour mineurs – Administration – Québec (Province). 2. Jeunes délinquants
– Droit – Québec (Province). I. Alain, Marc, 1961- . II. Hamel, Sylvie, 1964- .

HV9109.Q8I57 2015

364.3609714

C2014-942424-8

Les Presses de l'Université du Québec
reconnait l'aide financière du gouvernement du Canada
par l'entremise du Fonds du livre du Canada
et du Conseil des Arts du Canada pour leurs activités d'édition.
Elles remercient également la Société de développement
des entreprises culturelles (SODEC) pour son soutien financier.

Conception graphique

Richard Hodgson

Photographies de la couverture

iStockphoto

Mise en pages

Le Graphe

Dépôt légal : 1^{er} trimestre 2015

› *Bibliothèque et Archives nationales du Québec*

› *Bibliothèque et Archives Canada*

© 2015 – Presses de l'Université du Québec

Tous droits de reproduction, de traduction et d'adaptation réservés

Imprimé au Canada

////////////////////////////////////

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION _____	1
<i>Marc Alain et Sylvie Hamel</i>	

CHAPITRE 1

L'UTILISATION DU POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DES POLICIERS DANS LE CADRE DE LA <i>LOI</i> <i>SUR LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE</i> <i>POUR LES ADOLESCENTS (LSJPA)</i> _____	7
<i>Camille Faubert et Rémi Boivin</i>	
1.1. L'incidence de la LSJPA sur le travail policier _____	8
1.2. L'application de la LSJPA par les policiers _____	11
1.3. Quelle est l'utilisation réelle des mesures extrajudiciaires proposées par la LSJPA? _____	13
1.4. L'évolution de l'utilisation des mesures extrajudiciaires depuis l'implantation de la LSJPA _____	15
1.5. Les facteurs associés à l'imposition de mesures extrajudiciaires par les policiers _____	17

Conclusion _____	23
Annexe – Analyse de l'incidence de caractéristiques personnelles et situationnelles sur le recours aux mesures extrajudiciaires par les policiers _____	25
Références _____	27

CHAPITRE 2

LA MÉDIATION EN JUSTICE POUR LES ADOLESCENTS AU QUÉBEC DE 1980 À 2012 : CONTEXTE ET DÉVELOPPEMENT D'UN PROGRAMME ORIGINAL ET UNIQUE _____	29
---	----

Catherine Rossi

2.1. Les fondements de la pratique de la médiation dans les organismes de justice alternative, des années 1980 aux années 2000 : des débuts hésitants _____	32
2.1.1. La création des premiers programmes de médiation comme instruments de non-judiciarisation _____	33
2.1.2. Les influences liées à la vague réparatrice _____	35
2.1.3. L'entrée en scène de la victimologie : la création du modèle définitif de médiation pénale défendu par les OJA _____	37
2.2. L'exercice de la pratique de la médiation dans les OJA de 2004 à 2012 : un modèle repensé et solidifié dans l'intérêt des personnes victimes _____	39
2.2.1. Le tournant de 2004 : l'avènement de l'approche relationnelle en médiation pénale _____	40
2.2.2. De 2004 à 2010 : vers de nouvelles orientations destinées à garantir les meilleures pratiques ? _____	42
2.2.3. Des nouvelles orientations aux nouvelles pratiques : la tentative d'implantation de programmes toujours plus ambitieux à compter de 2009 _____	44
Conclusion _____	46
Références _____	47

CHAPITRE 3

LES TRAVAUX COMMUNAUTAIRES ET LES TRAVAUX BÉNÉVOLES : FONDEMENTS, ÉVOLUTION, EXPÉRIMENTATIONS ET QUESTIONNEMENTS _____	51
--	----

Serge Charbonneau et Isabelle Gagnon

3.1. Les récentes recherches _____	52
3.2. Historique québécois _____	53
3.3. La conjoncture actuelle _____	58

3.4. L'utilisation de cette mesure _____	59
3.5. L'inventaire des documents écrits _____	59
3.6. L'état de situation et le plan d'action concernant les organismes d'accueil _____	60
3.7. La sanction et la peine _____	61
3.8. Les chantiers adolescents _____	62
3.9. La validation des changements de pratiques _____	63
3.10. L'information et l'appropriation _____	65
Conclusion _____	65
Références _____	66
CHAPITRE 4	
NOUVELLE LOI ET NOUVELLES PERSPECTIVES POUR L'INTERVENTION ? _____	69
<i>Sylvie Hamel</i>	
4.1. Les enjeux de la visibilité, de la crédibilité et de la compréhension _____	72
4.2. Les objectifs de la justice réparatrice _____	75
4.3. Les valeurs de la psychologie communautaire _____	77
4.4. La collectivité, première cible de la psychologie communautaire _____	78
4.5. Le sentiment d'appartenance _____	78
4.6. L'autonomisation et la participation _____	80
4.7. Le développement social communautaire _____	82
En guise de conclusion _____	85
Références _____	86
CHAPITRE 5	
LES JEUNES QUÉBÉCOIS SOUMIS À LA LSJPA ET LES SANCTIONS EXTRAJUDICIAIRES ET PEINES SPÉCIFIQUES QUI LEUR SONT IMPOSÉES _____	91
<i>Denis Lafortune et Marie-Noëlle Royer</i>	
5.1. Méthodologie _____	93
5.2. Présentation des résultats _____	95
5.2.1. Généralités _____	95
5.2.2. Les signalements et les mesures prises en vertu de la LPJ _____	95
5.2.3. Les caractéristiques de la délinquance officielle _____	97
5.2.4. Les trajectoires de délinquance officielle _____	98
5.2.5. Les sanctions extrajudiciaires et les peines spécifiques appliquées _____	100

5.2.6. La réponse pénale à une première infraction _____	102
5.2.7. La réponse pénale à une récidive _____	103
5.2.8. Les conditions imposées par le tribunal _____	103
5.2.9. Les manquements à une obligation _____	105
5.3. Discussion _____	106
Références _____	109

CHAPITRE 6

LA LSJPA SOUS LE RÉGIME DE LA <i>LOI SUR LA SÉCURITÉ DES RUES ET DES COMMUNAUTÉS</i> : UN PAS DE PLUS VERS UN TRAITEMENT ADULTE DES ADOLESCENTS CONTREVENANTS ? _____	111
<i>Estibaliz Jimenez</i>	
6.1. L'évolution législative du système de justice pénale pour les adolescents _____	113
6.2. Le système de justice pénale pour les adolescents diffère du système pour adultes _____	115
6.2.1. L'interdiction de renvoyer les jeunes devant les tribunaux pour les adultes _____	117
6.2.2. L'interdiction d'héberger des jeunes contrevenants dans un lieu pour adultes _____	119
6.3. Le principe de proportionnalité de la peine devient une priorité ____	120
6.4. Le modèle québécois d'intervention auprès des jeunes contrevenants : prioriser la réadaptation et la réinsertion des adolescents _____	122
6.5. La <i>Loi sur la sécurité des rues et des communautés</i> : une réponse pénale pour les adolescents qui s'approche du système de justice pénale pour les adultes _____	124
6.5.1. Les résultats positifs sous le régime de la LSJPA sont cohérents avec les objectifs de la loi _____	125
6.5.2. La <i>Loi sur la sécurité des rues et des communautés</i> instaure une approche répressive _____	126
Conclusion _____	130
Références _____	131

CHAPITRE 7

LA SENTENCE DE LA « DERNIÈRE CHANCE » : UN APERÇU DES JEUNES SOUMIS À UNE ORDONNANCE DIFFÉRÉE DE PLACEMENT ET DE SURVEILLANCE AU QUÉBEC _____	135
<i>Isabelle Fortin-Dufour, Marc Alain, Julie Marcotte et Marie-Pierre Villeneuve</i>	
7.1. L'ordonnance différée de placement sous garde et de surveillance __	136
7.1.1. Australie _____	140
7.1.2. France _____	140
7.1.3. Scandinavie _____	141
7.1.4. Royaume-Uni _____	141
7.1.5. États-Unis _____	142
7.2. « Ce qui marche » pour réduire la récidive des jeunes soumis aux peines semblables à l'ODP _____	143
7.3. Les autres avantages et écueils des peines semblables à l'ODP __	146
7.4. Un aperçu du profil des jeunes placés en ODP au Centre jeunesse de Québec – Institut universitaire _____	147
7.5. Portrait sociodémographique des jeunes soumis à une ODP au CQJ-IU de 2003 à 2012 _____	149
7.6. Portrait sociojudiciaire des jeunes soumis à une ODP au CJQ-IU de 2003 à 2012 _____	149
7.7. Les conditions et un aperçu de la récidive des jeunes soumis à une ODP au CJQ-IU de 2003 à 2012 _____	151
Conclusion _____	152
Références _____	154
EN GUISE DE CONCLUSION : ET AILLEURS AU CANADA, COMMENT INTERVIENT-ON ? _____	157
<i>Marc Alain</i>	
Un sommaire de la situation québécoise : trois grands axes émergents __	158
Axe n° 1 – Centralisation versus décentralisation _____	159
Axe n° 2 – Institutions formelles versus organismes communautaires _____	162
Axe n° 3 – Services sociaux et de la famille versus services correctionnels _____	165
La question de la surreprésentation des adolescents autochtones dans les institutions et services aux délinquants mineurs au Canada __	167
Conclusion d'une conclusion... Vivons-nous encore les « deux solitudes » ? _____	168
Références _____	171

INTRODUCTION

MARC ALAIN, Ph. D.

Département de psychoéducation
Université du Québec à Trois-Rivières

SYLVIE HAMEL, Ph. D.

Département de psychoéducation
Université du Québec à Trois-Rivières

Le présent ouvrage tire son origine d'un engagement pris auprès d'intervenants jeunesse et d'agents de probation des services correctionnels de la Colombie-Britannique en 2010. C'est par un beau vendredi de printemps de cette année-là qu'une quinzaine d'intervenants avaient été conviés à participer à une discussion de groupe au Justice Institute de Burnaby, en banlieue de Vancouver, avec un chercheur québécois. D'entrée de jeu, il était très clair que ces mêmes intervenants auraient préféré faire tout autre chose que de passer deux heures à discuter de la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents*, la LSJPA, avec de surcroît un chercheur francophone qui avouait ne rien connaître des modalités d'intervention privilégiées dans cette province à l'endroit des adolescents délinquants. Tous, en fait, pensaient tout bas ce que l'un d'entre eux osa dire clairement: que faisons-nous ici et à quoi sert tout ça? Nul doute

qu'une réflexion similaire avait aussi traversé l'esprit des nombreux intervenants jeunesse rencontrés de la même manière dans cinq régions du Québec l'année précédente...

À tous ceux et celles, donc, qui se demandaient à quoi cela pouvait bien servir de raconter à des chercheurs ce qu'ils pensaient de la loi, de la manière dont on leur demandait de l'appliquer et des jeunes dont ils avaient la charge, nous répondions alors à quel point les opinions et les perceptions étaient extrêmement variées, non seulement d'une province à l'autre du pays, mais aussi entre les différentes régions d'une même province. Très vite d'ailleurs, la très grande majorité de ces intervenants reconnaissaient à quel point ils ne savaient en réalité à peu près rien de ce qui se pratiquait en dehors de chez eux. Cet ouvrage, de même que son pendant anglophone¹, est d'abord et avant tout dédié à ces professionnels qui, avec un dévouement total et, souvent aussi, des moyens très modestes, œuvrent auprès de jeunes aux prises avec ce que cette période de la vie qu'est l'adolescence peut avoir de plus difficile, de plus déstabilisant et de plus stigmatisant.

C'est dans la controverse que la LSJPA est entrée en vigueur au Québec. Sans aborder en détail des éléments qui sont expliqués dans certains des chapitres qui composent cet ouvrage, nous pouvons tout de même rappeler que, vers la fin des années 1990, un consensus très fort existait au Québec quant au fait que l'intervention en délinquance qui s'y pratiquait alors faisait ses preuves et, surtout, qu'on n'avait aucunement besoin d'une nouvelle loi, perçue par-dessus le marché comme étant très répressive! Pourtant, en cette matière comme en bien d'autres dans l'histoire, le Québec semblait faire bande à part. En effet, les échos qui nous parvenaient alors des autres provinces canadiennes semblaient appuyer résolument ce projet de loi. D'un certain côté, la réaction québécoise pouvait se comprendre tellement les ténors politiques en poste à Ottawa à cette époque vantaient les mérites d'une approche plus dure à l'endroit des adolescents délinquants, à qui il fallait passer le message qu'on ne tolérerait plus leurs incartades. Des intervenants rencontrés au Québec nous le disaient d'ailleurs: on se préparait à ni plus ni moins qu'un véritable chambardement!

1. Alain, M., Corrado, R. R. et Reid, S. A. (dir.) (2015, à paraître). *Implementing and Working with the YCJA across Canada: A View from the « Ground »*, Toronto, University of Toronto Press.

Pourtant, quelques statistiques publiées peu de temps après l'entrée en vigueur de la LSJPA laissaient entrevoir un portrait somme toute assez différent de ce que les intervenants québécois semblaient craindre. Tout d'abord, les taux de mise sous garde fermée avaient chuté très brusquement, en même temps que, partout au Canada, les sentences de probation, avec ou sans condition, devenaient celles que prononçaient le plus souvent les cours de justice. Dès les premiers mois de 2003, il devenait déjà difficile de persister à trouver la LSJPA franchement plus répressive que la *Loi sur les jeunes contrevenants* (LJC) qu'elle remplaçait. C'est pendant l'une des entrevues de groupe réalisées dans un centre jeunesse du Québec qu'un délégué d'expérience nous a avoué candidement à quel point, des trois lois adoptées au Canada depuis 1903, la LSJPA était très certainement la moins sévère. Cette loi venait en réalité circonscrire un problème important : sous le régime de la LJC, les taux pancanadiens de mise sous garde fermée avaient atteint un tel sommet que le Canada devançait même son voisin américain pour les taux d'incarcération des délinquants mineurs. De plus, en grande partie en raison de la souplesse de la loi, souplesse qui justement faisait tout à fait l'affaire du Québec, la variabilité des sentences était telle que deux jeunes reconnus coupables d'un même délit dans des circonstances analogues pouvaient être astreints à des mesures pénales à l'opposé les unes des autres, selon le tribunal qui se prononçait.

La LSJPA, donc, a été conçue à l'origine pour apporter une certaine harmonie dans le processus pénal en remettant de l'avant, il est vrai, le principe de la proportionnalité entre la gravité du délit et la sévérité de la sentence. Mais cette législation allait également plus loin, essentiellement en soulignant clairement l'importance de veiller à ce qu'un jeune puisse profiter autant que possible des mesures non judiciaires avant de voir cette implacable machine qu'est la justice s'introduire dans son parcours de vie. Les auteurs du présent ouvrage tentent de mettre en lumière les différents enjeux et réalités des acteurs susceptibles d'être associés au parcours des jeunes soumis à ce nouveau système de justice pour adolescents.

En toute logique, le premier chapitre est celui de Camille Faubert et Rémi Boivin, qui se sont penchés sur les pratiques policières en lien avec l'utilisation du pouvoir discrétionnaire que la nouvelle loi leur procure. Les auteurs ont analysé le processus décisionnel des policiers les conduisant à déterminer si un jeune doit être orienté vers une mesure judiciaire ou extrajudiciaire et, le cas échéant, si cette mesure extrajudiciaire mérite qu'ils procèdent à un avertissement ou à un renvoi vers

un programme communautaire. Il va sans dire que ces décisions prises par les policiers au quotidien, décisions qui sont en fait la porte d'entrée sur le système de justice pénale pour adolescents, ont potentiellement un impact crucial sur le cheminement des jeunes. Les pratiques que les auteurs ont analysées sont celles d'un grand service de police canadien, au cours de la période du 1^{er} avril 2003 au 3 décembre 2010. Les résultats donnent notamment à voir que si les orientations des jeunes vers des mesures extrajudiciaires sont appréciables, les décisions qui s'ensuivent généralement, conduisant au renvoi ou à l'avertissement, soulèvent encore quelques questionnements.

Puis nous enchaînons avec deux autres chapitres portant sur des mesures extrajudiciaires, soit la médiation en justice pour les adolescents et les travaux communautaires. Ces analyses révèlent bien, elles aussi, un certain nombre d'enjeux. Mais Catherine Rossi prétend pour sa part que, malgré les débats qu'il soulève, le système d'intervention jeunesse au Québec serait devenu l'un des appareils judiciaires au sein desquels la personne victime est le plus largement accueillie, informée, orientée et protégée, depuis une quinzaine d'années. Dans son chapitre, elle rappelle quelques éléments historiques essentiels à la compréhension du développement de la place de la victime en justice des adolescents au Québec de 1980 à 2012. De plus, elle accorde une attention toute spéciale au contexte de développement d'un programme encore relativement nouveau au Québec, se consacrant à la médiation pénale adolescent-victime.

En contrepartie, Serge Charbonneau et Isabelle Gagnon présentent les travaux que leurs organisations respectives ont entrepris pour réviser les pratiques dans le dessein de redonner aux travaux communautaires leur véritable vocation réparatrice. Les auteurs évoquent en effet un certain nombre de tensions entre la théorie et la pratique et, par conséquent, certains glissements qui amènent les intervenants des centres jeunesse à diriger les jeunes vers les travaux communautaires, notamment dans le but d'augmenter quelques contraintes. Or, considérant l'importance de cette mesure, les auteurs défendent les efforts qu'il faut y investir aujourd'hui pour lui redonner sa légitimité et pour éviter que le système de droit criminel pour les mineurs ne s'inscrive définitivement dans une tendance à la surpénalisation des adolescents contrevenants.

Ces observations auront d'ailleurs inspiré Sylvie Hamel dans l'élaboration du quatrième chapitre de cet ouvrage. Celle-ci se consacre à faire connaître les objectifs de l'intervention des organismes de justice alternative, de même que ses retombées possibles sur le développement des jeunes. Pour ce faire, M^{me} Hamel revient d'abord sur les fondements de la justice réparatrice (*restorative justice*). Puis elle explore les champs de la psychologie communautaire et du développement social communautaire dans le but d'illustrer en quoi la cible communautaire peut être utile et complémentaire pour favoriser le développement des jeunes, peu importe qu'ils soient délinquants ou non. L'auteure souhaite ainsi présenter la perspective communautaire afin qu'elle soit considérée par tous les acteurs du système, non seulement pour qu'ils estiment à juste titre le potentiel des mesures extrajudiciaires et les prescrivent à meilleur escient, mais pour qu'ils envisagent aussi comment ils pourraient y arrimer leur propre expertise.

Ainsi, le chapitre de M^{me} Hamel pave la voie à la deuxième partie de cet ouvrage, où sont explorés la réalité et les enjeux des acteurs qui exercent leur pratique dans le cadre de mesures judiciaires. Le cinquième chapitre, soit celui de Denis Lafortune et de Marie-Noëlle Royer, ouvre cette partie par une vaste étude effectuée à partir des données des centres jeunesse. Celle-ci vise à vérifier, de janvier 2005 à décembre 2010, les principales caractéristiques des adolescents québécois auteurs d'infractions, qu'ils aient bénéficié de sanctions extrajudiciaires ou de peines spécifiques, ainsi que la nature et la fréquence des délits commis et des sanctions et peines imposées. Cette étude donne lieu à plusieurs résultats intéressants, notamment à savoir que lors de la toute première infraction, 74% des mesures appliquées sont des sanctions extrajudiciaires. Ceci laisse entendre que les principes de la LSJPA voulant que l'on favorise ce type de réponse pénale sont bel et bien appliqués au Québec. De plus, les auteurs se penchent sur l'un des quatre profils issus d'une analyse classificatoire : celui des adolescents présents dans le système de justice en raison d'une délinquance *ponctuelle ou exploratoire*. Ils seraient les plus nombreux et pour cette raison, les auteurs soulèvent diverses questions à propos de leur trajectoire développementale et clinique.

Dans un autre ordre d'idées, Estibaliz Jimenez propose dans le sixième chapitre de faire une synthèse analytique de la législation pénale pour jeunes contrevenants au Canada et, plus particulièrement, de son application au Québec. L'auteure soutient que ce système devient davantage répressif et semblable au système de justice pénale

pour adultes, alors que les données statistiques démontrent pourtant un recul de la criminalité avec ou sans violence chez les jeunes depuis plus d'une décennie. Dans son analyse, son attention se porte plus particulièrement sur le très controversé projet de loi sur la sécurité des rues et des communautés adopté en 2012. La législation canadienne aurait alors proposé des mesures plus dures et franchement répressives, où les objectifs de réhabilitation inscrits dans la loi de 2003 seraient supplantés par des objectifs clairs de dissuasion, tant particulière que générale. M^{me} Jimenez discute donc de cette approche plutôt punitive, qui ne risque pas d'être sans conséquences sur la vie des adolescents.

Dans cette foulée, Isabelle Fortin-Dufour et ses collaborateurs offrent aussi une réflexion intéressante. Dans ce septième chapitre, les auteurs se penchent sur la sentence de la dernière chance, c'est-à-dire l'ordonnance différée de placement sous garde et de surveillance (ODP) qui est apparue lors de l'adoption de la LSJPA. Tout en démontrant le potentiel fondamental de réhabilitation et de réintégration de cette peine, les auteurs font état des écueils de la pratique, notamment en ce qui a trait à la rigueur des mesures de contrôle que le système réserve aux jeunes qui commettent des manquements à leurs conditions. Par conséquent, cette peine reçoit plusieurs critiques en raison de l'effet qu'elle provoque, celui-ci entraînant un retour par la porte arrière. Et cette situation soulève assez bien un certain paradoxe voulant que la LSJPA se caractérise, d'une part, par une diminution importante du recours à la justice pour les adolescents et, d'autre part, par une repénalisation et une adultération des sentences destinées à ceux qui bénéficient de certaines mesures judiciaires.

Ceci dit, ce tour d'horizon, sans se vouloir exhaustif, est néanmoins assez diversifié pour démontrer que, même si la LSJPA atteint un certain nombre de ses objectifs, elle soulève encore plusieurs questions et certaines résistances. Mais en dernier lieu, soit dans la conclusion de cet ouvrage, à partir des résultats découlant d'une recherche pancanadienne, Marc Alain vient resituer cette impression que nous pourrions avoir d'être les seuls à faire face aux difficultés que pose l'intervention auprès des jeunes contrevenants ainsi que le défi d'éviter certains pièges que renferme apparemment la LSJPA. Il démontre en effet que, dans une certaine mesure, nos pratiques rejoignent celles d'autres provinces canadiennes et qu'après dix ans d'application de la LSJPA, il n'est sans doute plus justifié d'ignorer ce qui se fait ailleurs au Canada.

L'UTILISATION DU POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DES POLICIERS DANS LE CADRE DE LA *LOI SUR LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR LES ADOLESCENTS (LSJPA)*¹

CAMILLE FAUBERT

Université de Montréal – École de criminologie

RÉMI BOIVIN

Université de Montréal – École de criminologie
Centre international de criminologie comparée

La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA)* a eu une incidence marquée sur l'exercice des fonctions policières auprès des jeunes. Depuis l'adoption de cette loi, les policiers disposent officiellement d'outils supplémentaires pour intervenir face aux adolescents contrevenants. Bien que les corps policiers se soient rapidement affairés à établir des barèmes précis à respecter, les policiers détiennent un certain pouvoir discrétionnaire au moment de l'évaluation d'un cas. Ils doivent d'abord définir vers quel système orienter le jeune : une mesure judiciaire ou extrajudiciaire ? Dans le second cas, s'agira-t-il d'un avertissement ou d'un renvoi ? Ces décisions peuvent avoir un effet crucial sur le cheminement des jeunes puisque les policiers sont les premiers intervenants du système judiciaire ;

1. Les auteurs tiennent à remercier Sylvie Hamel et Marc Alain de leur avoir communiqué une partie de leur matériel de recherche afin de bonifier ce chapitre.

elles détermineront la nature des conséquences à court et long terme que subira le jeune. Dans ce chapitre, nous nous intéressons à ce processus décisionnel crucial qui fait partie du travail quotidien des policiers. Dans la première section, les changements juridiques associés à la LSJPA par rapport à la législation précédente, la *Loi sur les jeunes contrevenants* (LJC), sont décrits sous l'angle de leur incidence sur le travail des policiers. Par le fait même, nous expliquons l'accueil réservé à cette législation de la part des policiers. Dans la deuxième section, une analyse de l'application de la LSJPA dans une grande ville canadienne est présentée. L'analyse vise à répondre à trois questions :

1. Dans quelle proportion chacune des mesures prescrites par la législation pour intervenir auprès d'adolescents est-elle utilisée par les policiers ?
2. L'utilisation des mesures extrajudiciaires a-t-elle varié depuis la mise en place de la LSJPA ?
3. Quels sont les facteurs associés au recours à l'une ou l'autre des mesures mises à la disposition des policiers lors d'interventions auprès d'adolescents ?

1.1. L'INCIDENCE DE LA LSJPA SUR LE TRAVAIL POLICIER

La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA) est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2003, abrogeant ainsi la *Loi sur les jeunes contrevenants* (LJC). Cette dernière avait posé plusieurs problèmes à la justice canadienne des mineurs : entre autres, elle a provoqué une hausse des taux d'incarcération des jeunes, un engorgement du système de justice, ainsi qu'une importante disparité entre les sentences imposées aux jeunes (Bala, 2005 ; Bala, Carrington et Robert, 2009 ; Barnhorst, 2004 ; Reid et Zuker, 2005). Plus concrètement, le ministère de la Justice du Canada présente qu'au début des années 2000, le Canada avait un des taux les plus bas de recours à des mesures extrajudiciaires pour les adolescents et un des taux d'incarcération les plus élevés mondialement (Canada – ministère de la Justice, 1998, cité dans Bala, 2005). De plus, bien que les États-Unis aient eu des problèmes de criminalité juvénile beaucoup plus imposants, notamment un taux d'homicide commis par des jeunes six fois plus élevé, le Canada incarcérait tout de même, toutes proportions gardées, deux fois plus d'adolescents que ses voisins du Sud (Bala, 2005).

Pourtant, la LJC introduisait dans la justice criminelle des mineurs l'idée d'intervention non judiciaire (al. 3(1)d) à la suite de l'émergence de doutes quant à l'efficacité des tribunaux pour mineurs dans la seconde moitié des années 1960 (Doob, 1983). Après la commission d'une infraction criminelle, un jeune bénéficie d'une intervention non judiciaire s'il n'est pas envoyé devant les tribunaux; la « sanction » donnée pour la commission de son geste n'est donc pas déterminée par un juge. Dès lors, si le concept de « non-judiciarisation » était déjà prévu par la loi, pourquoi les taux d'incarcération et de judiciarisation des adolescents étaient-ils si élevés sous le régime de la LJC ? Une critique importante prononcée à l'égard de cette loi était le manque de clarté des principes fondamentaux et l'absence de guide à l'intention des décideurs (Barnhorst, 2004). En fait, la « non-judiciarisation », à cette époque, était un concept encore embryonnaire dans la justice canadienne des mineurs; elle semblait en être au stade du concept théorique plutôt que de la mise en application. Concrètement, la LJC permettait aux provinces d'établir des programmes de mesures de rechange à la judiciarisation tels que la réparation, les excuses et les travaux communautaires (Trépanier, 2005). Or, en raison de l'absence de directives pour l'application de ces techniques d'intervention dans la loi, les intervenants du système de justice n'y ont guère eu recours. Face à ce flou législatif et aux conséquences qu'il a engendrées, le gouvernement fédéral a abrogé la LJC pour mettre en application une loi détaillant de façon exhaustive les principes fondamentaux de la justice des mineurs canadienne et fournissant des directives concrètes pour répondre aux objectifs du système de justice des mineurs; la LSJPA est le résultat de cet effort.

À cette fin, la LSJPA vise à faire reconnaître au jeune sa responsabilité dans l'infraction par l'imposition de mesures de réinsertion et de réhabilitation, ainsi qu'à réduire le recours aux tribunaux et à l'incarcération pour les adolescents, particulièrement pour les infractions de moindre gravité (Barnhorst, 2004; Canada – ministère de la Justice, 2002, cité dans Bala, Carrington et Robert, 2009). Pour ce faire, la loi prévoit notamment que les juges imposent moins de peines d'incarcération et plus de sentences à purger dans la collectivité (Bala, 2005). Outre les juges, d'autres acteurs du système judiciaire connaissent un renouvellement de leur rôle par la mise en application de la LSJPA, notamment les intervenants de première ligne du système judiciaire: les policiers. En effet, la loi redéfinit le pouvoir discrétionnaire accordé aux policiers en matière de justice des mineurs: dorénavant, ils sont habilités à imposer

un avertissement formel ou un renvoi à un programme ou organisme communautaire et doivent même privilégier l'imposition de ce type de mesure plutôt que l'arrestation, principalement pour les infractions mineures (Bala, 2005 ; Trépanier, 2005).

Donc, bien que l'intervention non judiciaire ne soit pas une idée introduite en justice des mineurs par la LSJPA, celle-ci l'a concrétisée en la modelant en un concept concret pour lequel les directives d'application sont plus claires. En créant les mesures d'avertissement et de renvoi dans la collectivité, la nouvelle législation donne des outils opérationnels aux policiers pour éviter de judiciariser les adolescents qu'ils appréhendent. En entrevue avec les chercheurs Sylvie Hamel et Marc Alain², des policiers québécois ont mentionné que leur perception initiale de la LSJPA était plutôt défavorable puisque celle-ci était vue principalement comme une augmentation de leur charge de travail. En fait, cette réaction remonte aux pratiques mises en place sous le régime de la LJJC. La loi attribuait une importante latitude aux instances provinciales concernant les modalités de « non-judiciarisation » : alors que certaines provinces canadiennes avaient complètement ignoré l'implantation de stratégies d'intervention non judiciaires, le Québec était allé de l'avant et avait déjà mis sur pied des mesures pour faire en sorte que les jeunes ayant commis des délits se retrouvent plus rarement devant le juge (Trépanier, 2005). La loi exigeait dorénavant que les policiers se prévalant de ces mesures remplissent un rapport d'événement pour chaque intervention. Autrement dit, les policiers québécois se prévalaient déjà de leur pouvoir discrétionnaire avant l'entrée en vigueur de la LSJPA, sans toutefois avoir recours aux mesures concrètes introduites par la LSJPA, soit l'avertissement formel et le renvoi dans la collectivité. Ainsi, la nouvelle loi a été perçue par les agents comme une bureaucratisation de leur activité ordinaire :

Notre pouvoir discrétionnaire, on l'utilisait déjà avant. Là, qu'est-ce que ça change de plus [...] dans le fond, on va se taper le rapport. On va faire toutes les démarches comme on faisait avant pour arriver au bout, que finalement ça ne donne pas grand-chose de plus (policier du Service de police de l'agglomération de Longueuil, 2009).

Il y avait comme... pas nécessairement un boycott, mais il y avait au Québec, par rapport à d'autres provinces, une volonté d'avoir peut-être une loi spécifique et on avait déjà une loi qui était très bonne. [...] Moi, je pense que ça a

2. Les détails méthodologiques de cette recherche se trouvent dans Alain et Hamel (2015).

changé quelque chose [la nouvelle loi], ça a officialisé un pouvoir discrétionnaire aux policiers (policier du Service de police de la Ville de Montréal, décembre 2009).

Malgré tout, les policiers rencontrés quelques années plus tard ont développé une opinion favorable de la LSJPA, surtout en raison de la rapidité avec laquelle les jeunes contrevenants peuvent faire face aux conséquences de leurs actes.

Tu sais, quand on est capable d'utiliser une mesure extrajudiciaire ou de quoi de même, bah, c'est là. Ce ne sera pas dans six mois, ce ne sera pas dans un an qu'il va y avoir à répondre devant un juge d'une affaire qu'il ne se souvient peut-être même pas. Parce que quand on parle pour une vie d'ado, un mois c'est long [...]. C'est pour ça que je vous dirais que la LSJPA offre la possibilité, justement, d'être capable de prendre des mesures qui sont déjà plus concrètes (policier du Service de police de l'agglomération de Longueuil, 2009).

En somme, lors du passage de la LJC à la LSJPA le 1^{er} avril 2003, les policiers ont obtenu des outils concrets pour intervenir à l'égard de jeunes qui commettent des délits par l'entrée en vigueur de deux mesures extrajudiciaires formelles auxquelles ils ont le droit et le devoir de recourir : l'avertissement et le renvoi à un programme communautaire. Or, l'augmentation des pouvoirs s'accompagne d'une augmentation des responsabilités. Face à ce renouvellement de leur rôle, les policiers ont été confrontés à une augmentation de leur charge de travail, non pas d'intervention, mais plutôt d'administration. Cela a eu pour effet de refroidir l'accueil que les policiers ont accordé à la nouvelle législation. De plus, comme les policiers québécois considéraient que la loi précédente, la LJC, était adéquate, l'augmentation de la charge de travail leur a semblé injustifiée, voire inutile. Malgré cela, rétrospectivement, quelques années plus tard, les policiers interviewés avaient une opinion favorable de la loi et la considéraient efficace.

1.2. L'APPLICATION DE LA LSJPA PAR LES POLICIERS

Nous avons vu que le passage de la LJC à la LSJPA a été marqué par une clarification des principes de base de la justice des mineurs ainsi que par le développement d'une procédure plus concrète d'application de l'intervention non judiciaire, notamment par l'instauration des mesures d'avertissement formel et de renvoi pouvant être imposées par les policiers. Ces clarifications sont celles qu'a fournies le gouvernement canadien pour pallier les lacunes de la LJC. Toutefois, comme l'indique Trépanier (2005) :

Malgré l'existence d'une loi fédérale unique applicable à l'ensemble du pays en matière de délinquance des mineurs, les importantes différences qui caractérisent les services des diverses provinces ont comme conséquence qu'il n'existe pas une mais des justices des mineurs au Canada. L'application de la loi fédérale demeure fortement colorée par les politiques et pratiques propres à chaque province.

Malgré tout, la LSJPA ne fournit aucune procédure susceptible de guider les policiers dans leur prise de décision (Carrington et Schulenberg, 2008). Par conséquent, pour préciser davantage les conditions d'application de mesures extrajudiciaires et par souci d'uniformisation des pratiques, plusieurs services de police ont élaboré des directives précises pour aider les policiers à orienter leurs décisions face aux jeunes contrevenants.

Certains services ont restreint l'étendue des mesures en limitant les types de crimes pour lesquels les policiers peuvent imposer une mesure extrajudiciaire à l'adolescent appréhendé plutôt que de l'aiguiller vers le processus judiciaire conventionnel. L'analyse présentée dans les pages qui suivent est basée sur le cas précis d'une organisation policière desservant une grande ville canadienne. Les agents de ce service de police sont autorisés à imposer des mesures extrajudiciaires si l'infraction commise fait partie de la liste présentée au tableau 1.1.

L'étude de cas présentée découle de l'analyse quantitative de l'ensemble des décisions judiciaires prises par des policiers de cette organisation policière entre le 1^{er} avril 2003 et le 31 décembre 2010 face à des adolescents âgés de 12 à 17 ans appréhendés pour des infractions prévues par le corps policier pour donner lieu à des mesures extrajudiciaires ($n = 13\,686$). Ces données proviennent de la Déclaration uniforme de la criminalité (DUC) dans laquelle tous les corps policiers canadiens ont l'obligation d'enregistrer annuellement les statistiques de la criminalité survenue sur leur territoire en vertu de la *Loi sur la statistique*. L'étude qui suit vise à proposer des pistes de réflexion et d'analyse à partir de trois grandes questions :

1. Dans quelle proportion chacune des mesures proposées par la législation pour intervenir auprès d'adolescents est-elle utilisée par les policiers ?
2. L'utilisation des mesures extrajudiciaires a-t-elle varié depuis la mise en place de la LSJPA ?
3. Quels sont les facteurs associés à la décision des policiers de recourir à l'une ou l'autre des mesures mises à leur disposition lors d'une intervention auprès d'un adolescent ?

TABLEAU 1.1

Liste des infractions admissibles à l'imposition de mesures extrajudiciaires selon l'organisation policière à l'étude

Crimes contre la personne

1. Voies de faits (sans conséquence pour la victime)

Crimes contre la propriété

2. Vol
3. Recel
4. Méfait de moins de 500 \$
5. Obtention d'une chose de moins de 500 \$ par faux-semblant
6. Obtention frauduleuse d'aliment et de logement

Autres infractions criminelles

7. Participation à un attroupement illégal
8. Troubler la paix
9. Fausse alerte
10. Intrusion de nuit
11. Possession simple d'une petite quantité de cannabis
12. Menaces envers des biens ou des animaux
13. Complot, tentative et complicité après le fait lié à l'une des infractions de la liste.

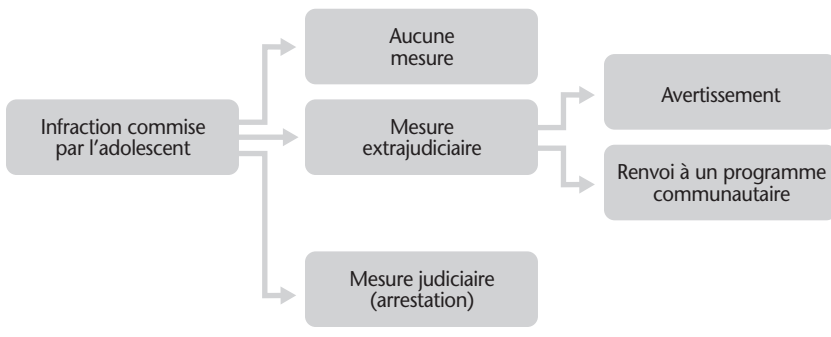
1.3. QUELLE EST L'UTILISATION RÉELLE DES MESURES EXTRAJUDICIAIRES PROPOSÉES PAR LA LSJPA ?

Sous le régime de la LJC, les policiers pouvaient agir avec une certaine discrétion: ils choisissaient d'arrêter ou de ne pas arrêter un adolescent ayant commis une infraction. Dans le premier cas, le jeune figurait dans les données policières officielles. Le policier remplissait un rapport d'événement qu'il transmettait à un procureur, lequel décidait s'il y avait suffisamment de preuves pour accuser l'adolescent. Dans le deuxième cas, le policier pouvait sermonner l'adolescent et le reconduire chez lui ou tout simplement s'abstenir d'intervenir. Dans ce cas, la rencontre du jeune avec le policier ne laissait aucune trace systématique dans les données policières officielles.

Depuis la mise en application de la LSJPA, les policiers sont soumis à un processus décisionnel en deux étapes à la suite de l'interpellation d'un adolescent. La figure 1.1 explique ce processus décisionnel.

FIGURE 1.1

Processus décisionnel des policiers à la suite de l'arrestation d'un adolescent depuis l'entrée en vigueur de la LSJPA



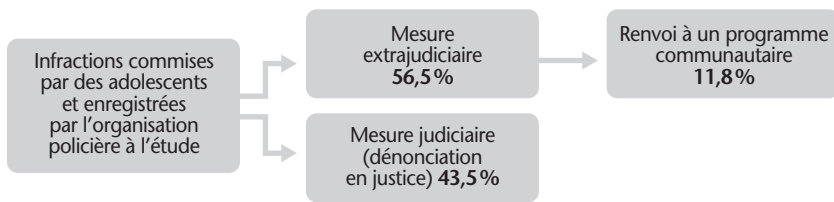
Dans un premier temps, lors de l'interpellation d'un adolescent pour une infraction pouvant mener à des mesures extrajudiciaires, le policier a trois choix : n'imposer aucune mesure formelle, opter pour une mesure extrajudiciaire ou procéder à l'arrestation. La principale nouveauté de la LSJPA est l'apparition de la catégorie médiane, les mesures extrajudiciaires. Évidemment, les cas qui ne se soldent pas par une mesure officielle n'apparaissent pas dans les données officielles de la criminalité; en d'autres mots, les cas n'ayant reçu aucune mesure ne sont pas inclus dans l'analyse qui suit. Dans un deuxième temps, dans le cas où le policier a choisi d'imposer une mesure extrajudiciaire, il doit déterminer la nature de cette mesure : l'avertissement ou le renvoi.

La figure 1.2 présente l'utilisation des mesures par les policiers d'un service de police municipal canadien pour les infractions énumérées précédemment³.

3. Certaines des infractions mentionnées au tableau 1.1 n'ont pas pu être incluses dans l'analyse parce qu'elles ont certaines particularités qu'il était impossible d'identifier à l'aide du code d'infraction disponible dans les données policières officielles. Les infractions du tableau 1.1 exclues de l'analyse sont : participation à un attroupement illégal, menaces envers des biens ou des animaux, et complot, tentative et complicité après le fait en lien avec l'une des infractions de la liste. Pour plus de détails sur ce sujet, voir Faubert (2014).

FIGURE 1.2

Utilisation des mesures extrajudiciaires par les policiers d'un grand service de police canadien du 1^{er} avril 2003 au 31 décembre 2010



La figure 1.2 indique que, lorsqu'ils en avaient la possibilité, les policiers ont favorisé l'imposition d'une mesure extrajudiciaire (dans 56,5% des cas) plutôt que judiciaire (dans 43,5% des cas). Elle nous renseigne aussi sur la proportion de chacune des mesures extrajudiciaires. Dans 88,2% des cas où une mesure extrajudiciaire a été imposée par les policiers, il s'agissait d'un avertissement plutôt que d'un renvoi.

Nous constatons donc que les policiers ont recours beaucoup plus fréquemment à l'avertissement formel qu'au renvoi. D'ailleurs, certains policiers rencontrés par Hamel et Alain ont souligné que le renvoi était une mesure sous-utilisée. Le manque perçu de ressources communautaires nuit au recours au renvoi; les policiers peuvent penser que la mesure demeurera sans suite faute de ressources et y préférer une autre mesure telle que l'avertissement ou l'arrestation (Carrington et Schulenberg, 2005).

1.4. L'ÉVOLUTION DE L'UTILISATION DES MESURES EXTRAJUDICIAIRES DEPUIS L'IMPLANTATION DE LA LSJPA

Les résultats présentés à la section précédente ne prennent pas en compte les variations temporelles potentielles dans l'implantation de mesures extrajudiciaires par les policiers. Toutefois, au moment de l'entrée en vigueur de la LSJPA, certains intervenants avaient manifesté la crainte que le recours aux mesures extrajudiciaires soit un feu de paille qui s'es-souffle rapidement (une diminution rapide du recours) ou, au contraire, qu'il se fasse de manière progressive (une augmentation lente). Pour

cette raison, la présente section se concentre sur la variation des taux de « non-judiciarisation » depuis l'entrée en vigueur de la LSJPA (avril 2003) jusqu'à la fin de l'année 2010 (figure 1.3). Le taux de « non-judiciarisation » est analysé comme étant le rapport entre le nombre de cas où une mesure extrajudiciaire (avertissement ou renvoi) a été imposée et le nombre total de cas portés à l'attention des policiers (avertissement, renvoi ou judiciarisation). Certains auteurs ont déjà évalué l'effet du changement législatif sur la « non-judiciarisation » (par exemple, Bala, Carrington et Robert, 2009); l'objectif ici est plutôt de constater les fluctuations dans le temps du recours à l'intervention non judiciaire sous le régime d'une même loi, depuis son entrée en vigueur.

FIGURE 1.3

Taux mensuel de « non-judiciarisation » des adolescents, d'avril 2003 à décembre 2010



Dans la figure 1.3, la ligne pointillée correspond au taux mensuel de « non-judiciarisation » et la ligne pleine illustre la courbe de tendance. Entre 2003 et 2008, le taux de « non-judiciarisation » est demeuré plutôt stable, autour de 60%. Ainsi, les craintes qui avaient été manifestées au moment de l'adoption de cette loi quant à l'essoufflement des mesures extrajudiciaires ne se sont pas avérées. À partir de juillet 2009, le taux a entamé une baisse qui a continué au moins jusqu'à l'année 2010. En effet, le taux de « non-judiciarisation » a chuté sous la barre des 40% en

septembre 2010; c'est le mois où le taux a été le plus faible depuis l'entrée en vigueur de la LSJPA. Il est toutefois prématuré de conclure à un retour du recours aux mesures judiciaires, puisque le taux de « non-judiciarisation » semblait entamer une hausse à nouveau vers la fin de l'année 2010. Il convient de noter que l'avertissement a été, de loin, la mesure la plus utilisée tout au long de la période (plus de 70% des cas), à l'exception du mois de mai 2005⁴.

1.5. LES FACTEURS ASSOCIÉS À L'IMPOSITION DE MESURES EXTRAJUDICIAIRES PAR LES POLICIERS

Deux types de facteurs semblent particulièrement pertinents pour une meilleure compréhension des décisions policières à l'égard d'adolescents: les caractéristiques de l'individu qui commet le crime et celles des circonstances entourant l'infraction (Carrington et Schulenberg, 2004). Le premier type vise à vérifier l'équité des interventions policières, tandis que le second est souvent utilisé pour justifier les interventions. En théorie, les interventions policières devraient être principalement guidées par des facteurs situationnels; la LSJPA recommande le recours aux mesures extrajudiciaires pour les infractions de moindre gravité même lorsque l'adolescent a des antécédents judiciaires ou qu'il a fait l'objet de plusieurs mesures extrajudiciaires dans le passé. La LSJPA précise que les infractions mineures ne deviennent pas plus graves lorsque le jeune a commis plusieurs infractions antérieures (Barnhorst, 2004). Malgré tout, plusieurs études empiriques portant sur des interventions policières tenues sous le régime de lois sur la criminalité des mineurs autres que la LSJPA ont démontré l'influence des caractéristiques du contrevenant sur la décision policière (Carrington et Schulenberg, 2004; Doob et Chan, 1982; Pope et Snyder, 2003). Il est donc raisonnable de croire que, sous le régime de la LSJPA, les interventions policières sont aussi influencées par les caractéristiques des jeunes.

Cela dit, une analyse détaillée de l'influence de différents facteurs sur le recours aux mesures extrajudiciaires a été effectuée, ce qui permet de vérifier l'incidence des caractéristiques du contrevenant (âge,

4. Ce mois a été marqué par l'arrestation de 45 adolescents le même jour pour la commission de vols. Tous se sont vu imposer un renvoi dans un organisme communautaire.

sexe, contacts antérieurs avec la police)⁵ ainsi que de certaines circonstances de l'infraction (utilisation d'une arme ou de la force physique, type d'infraction, moment de la journée, présence de codélinquants, lieu de l'infraction) sur la probabilité que les policiers recourent à des mesures extrajudiciaires. Comme il a été mentionné précédemment, l'organisation policière à l'étude a régulé l'utilisation du pouvoir discrétionnaire de ses policiers en instaurant une liste d'infractions pour lesquelles ils sont autorisés à imposer une mesure extrajudiciaire plutôt que de procéder à une arrestation. L'analyse est basée uniquement sur ces infractions (tableau 1.1).

Par ailleurs, l'hypothèse a été posée que les facteurs d'influence des décisions policières pouvaient différer selon que l'infraction commise était un crime contre la personne, un crime contre la propriété ou une infraction de la catégorie des autres crimes. Pour cette raison, l'analyse a été effectuée séparément pour chaque catégorie de crime. Plus précisément, les 13 686 décisions policières ont été divisées en trois sous-échantillons selon la catégorie de crime à laquelle elles appartiennent. Le sous-échantillon des crimes contre la personne comporte 3 482 décisions policières; celui des crimes contre la personne en compte 8 230 et celui des autres crimes, 1 974. Les résultats obtenus sont résumés au tableau 1.2. Seuls les facteurs ayant une relation statistique significative avec l'imposition de mesures figurent au tableau⁶.

Pour les trois catégories de crimes, les caractéristiques des adolescents influencent l'imposition de mesures extrajudiciaires. Les jeunes qui approchent de l'âge adulte et qui ont déjà eu des contacts avec la police pour une infraction antérieure sont beaucoup moins susceptibles que les autres de recevoir une mesure extrajudiciaire. Les garçons ont aussi, en général, une probabilité plus faible d'obtenir ce type de mesure que les filles (sauf dans le cas des infractions de la catégorie des autres crimes, pour lesquelles les filles et les garçons ont des probabilités équivalentes).

5. L'origine ethnique des adolescents n'était pas codifiée de façon suffisamment fiable pour être intégrée aux analyses.
6. Les analyses effectuées sont des modèles de régression logistique multiniveaux. Ceux-ci sont présentés en annexe. Pour plus de détails concernant la stratégie d'analyse, voir Faubert (2014).

TABLEAU 1.2

Facteurs qui augmentent la probabilité qu'un type de mesure soit favorisé par les policiers pour les trois grandes catégories de crime (les types de crimes associés de façon significative à la décision policière sont entre parenthèses)

Mesure extrajudiciaire	Mesure judiciaire
Le contrevenant est une fille (personne, propriété).	Le contrevenant est un garçon (personne, propriété).
Le contrevenant n'a pas d'historique de contacts avec la police et la justice (personne, propriété, autre infraction).	Le contrevenant a un historique de contacts avec la police et la justice (personne, propriété, autre infraction).
Le contrevenant est jeune (près de 12 ans) (personne, propriété, autre infraction).	Le contrevenant est plus âgé (près de 17 ans) (personne, propriété, autre infraction).
L'infraction constitue un vol simple, un méfait ou une fraude* (propriété).	L'infraction constitue du recel (propriété).
L'infraction n'impliquait pas de violence (personne).	L'infraction impliquait l'usage de force physique ou d'une arme (personne).
L'infraction a été commise en matinée (propriété).	L'infraction a été commise à un autre moment qu'en matinée (propriété).
L'infraction a été commise en après-midi (personne, propriété, autre infraction).	L'infraction a été commise à un autre moment qu'en après-midi (personne, propriété, autre infraction).
L'infraction a été commise dans la portion ouest de la ville (personne, propriété).	L'infraction a été commise ailleurs que dans la portion ouest de la ville (personne, propriété).
L'infraction a été commise dans la portion nord de la ville (propriété).	L'infraction a été commise ailleurs que dans la portion nord de la ville (propriété).
L'infraction a été commise ailleurs que dans la portion sud de la ville (autre infraction).	L'infraction a été commise dans la portion sud de la ville (autre infraction).
L'infraction a été commise à l'école (personne, autre infraction).	L'infraction a été commise dans une résidence privée (personne, autre infraction).
L'infraction a été commise dans un commerce (propriété).	L'infraction a été commise ailleurs que dans un commerce (propriété).

>>>

TABLEAU 1.2 (suite)

Facteurs qui augmentent la probabilité qu'un type de mesure soit favorisé par les policiers pour les trois grandes catégories de crime

Mesure extrajudiciaire	Mesure judiciaire
La victime est un conjoint ou un ami du contrevenant (personne).	Le contrevenant et la victime entretiennent une relation autre que celle de conjoint ou d'ami (personne).
Plusieurs jeunes étaient impliqués dans l'infraction (propriété, autre infraction).	Le contrevenant n'a pas commis l'infraction en compagnie d'autres jeunes (propriété, autre infraction).
Le contrevenant n'a pas agi en compagnie d'un codélinquant adulte (propriété).	Le contrevenant a agi en compagnie d'au moins un codélinquant adulte (propriété).

* Dans le cas présent, la catégorie des fraudes regroupe uniquement l'obtention d'une chose de moins de 500\$ par faux-semblant et l'obtention frauduleuse d'aliments et de logement.

Si la prise en compte de la présence de contacts antérieurs avec les policiers et la justice n'est pas surprenante (dans le corps policier à l'étude, les antécédents délinquants sont un critère d'exclusion; voir aussi Carrington et Schulenberg, 2005), le fait que l'âge et le sexe ont une incidence significative laisse supposer une certaine iniquité dans les interventions policières. Ces caractéristiques peuvent toutefois être associées à d'autres facteurs pouvant influencer les décisions policières, comme l'attitude du jeune envers la police et le niveau de menace perçue par le policier (Allen, 2005; Marinos et Innocente, 2008).

Heureusement, les policiers ne se laissent pas influencer uniquement par les caractéristiques de l'individu qui a commis l'infraction, mais aussi par les circonstances de celle-ci. L'analyse permet aussi de remarquer que certains facteurs d'influence de la décision policière sont spécifiques à certaines catégories de crimes. D'abord, le type d'infraction commise n'a une incidence importante sur l'intervention policière que pour les crimes contre la propriété⁷. En effet, le recel a entre trois et six fois moins de chances de mener à une mesure extrajudiciaire que le vol simple, le méfait et la fraude.

7. Cette variable ne s'applique pas aux crimes contre la personne puisque cette catégorie est composée d'un seul type de crime, les voies de fait simples.

Pour ce qui est des crimes contre la personne, l'utilisation d'une arme ou de la force physique est fortement associée au recours à une mesure judiciaire, vraisemblablement parce que ces moyens risquent davantage de causer des blessures chez la victime. Étant donné qu'un seul type de crime – les voies de fait simples – compose l'échantillon des crimes contre la personne, l'utilisation d'une arme ou de la force physique constitue un indicateur de gravité; il s'avère donc que plus un adolescent commet une infraction grave, plus il est susceptible d'être judiciairisé.

On constate, dans les différentes catégories de crimes, que les policiers sont plus susceptibles d'imposer des mesures extrajudiciaires à la suite d'une infraction commise en après-midi. L'après-midi est la période de la journée où la proportion d'infractions commises est la plus importante. De 15 h à 17 h environ, la majorité des adolescents sont en déplacement entre l'école et la maison; ils se retrouvent ainsi dans une période de flottement lors de laquelle les contrôles sociaux sont suspendus; les occasions de commettre des actes de petite délinquance sont alors plus nombreuses. Si un policier perçoit ce comportement d'un adolescent comme une dérivée de son niveau de maturité moindre, il se peut qu'il soit plus enclin à imposer une mesure extrajudiciaire.

Les crimes contre la personne et les autres crimes commis à l'école bénéficient également de plus faibles probabilités de judiciarisation; il se pourrait ici que les policiers prennent en compte l'encadrement fourni par le milieu scolaire. Lorsque des policiers interviennent dans une école, cela indique que le jeune en défaut fréquente l'école et est donc soumis au soutien et aux contrôles sociaux qui y sont présents. Ainsi, les policiers peuvent présumer que l'école se chargera d'imposer certaines sanctions à l'adolescent qui y a commis un acte répréhensible (Davis-Barron, 2009). Quant aux crimes contre la propriété, ce sont ceux qui ont lieu dans les commerces qui mènent à la plus forte proportion d'interventions non judiciaires.

Par ailleurs, il a été remarqué que les policiers ne présentent pas tous une probabilité équivalente d'imposer une mesure extrajudiciaire selon le secteur dans lequel ils œuvrent sur le territoire de la ville étudiée. Il en ressort que les infractions contre la personne et contre la propriété commises dans la portion ouest de la ville sont plus susceptibles de mener à une intervention non judiciaire; c'est également le cas des crimes contre la propriété qui ont lieu dans le secteur nord. Pour les infractions de la catégorie des autres crimes, celles qui sont commises

dans le sud de la ville sont plus susceptibles que les autres d'être judiciairisées. Toutes choses étant égales par ailleurs, les probabilités des adolescents contrevenants de faire l'objet d'une mesure extrajudiciaire ne sont pas équivalentes sur tout le territoire de la ville.

Finalement, dans certains cas, le fait qu'une infraction soit commise en compagnie d'autres contrevenants a un impact sur la décision que prendront les policiers. Pour les crimes contre la propriété et les autres infractions criminelles, les adolescents ayant agi en groupe sont plus susceptibles que les autres de bénéficier d'une mesure extrajudiciaire. Selon Carrington (2009), cette propension des policiers provient du fait qu'ils considèrent que, lorsqu'une infraction implique plusieurs jeunes, l'implication de chaque individu dans le crime peut-être le fruit d'une influence du groupe plutôt que d'une réelle volonté de la part de chacun de commettre un acte proscrit. Puisque la conséquence suivant une infraction devrait être imposée en fonction du degré de responsabilité du contrevenant, la responsabilité d'adolescents ayant participé à un crime commis en groupe est diffusée au travers tous les jeunes impliqués; toutes choses étant égales, elle est donc moindre que celle d'un adolescent qui agit seul. Par ailleurs, les jeunes qui commettent une infraction sous l'influence de leurs pairs seraient plus susceptibles de comprendre la leçon transmise par l'intervention policière (Carrington, 2009). À l'inverse, cependant, les adolescents qui commettent un crime contre la propriété en compagnie de codélinquants d'âge adulte courent un plus grand risque d'être judiciairisés. Ainsi, la clémence des policiers semble se manifester uniquement lorsque la collaboration dans le crime contre la propriété implique des codélinquants qui sont aussi des adolescents. Étonnamment, les policiers confrontés à un adolescent ayant commis une infraction contre la personne ne prennent pas en considération le fait que l'adolescent a agi avec d'autres, que ceux-ci soient adolescents ou adultes.

Cependant, dans les cas de crimes contre la personne, les policiers sont fortement influencés par la relation que le contrevenant entretient avec sa victime. Lorsqu'un adolescent commet des voies de fait à l'égard d'un conjoint ou d'un ami, ses chances de bénéficier d'une intervention non judiciaire sont grandement diminuées.

CONCLUSION

La LSJPA visait à modifier considérablement les interventions policières envers les jeunes contrevenants. La loi a introduit deux mesures extrajudiciaires, l'avertissement et le renvoi, comme solutions de rechange au système judiciaire traditionnel. Au Québec, les policiers ont réservé un accueil tiède à la LSJPA, pour plusieurs raisons. Ils n'y voyaient d'abord que la bureaucratisation d'une approche déjà implantée sous l'ancienne loi; d'autres intervenants craignaient que les nouvelles mesures ne soient qu'un feu de paille suscitant l'enthousiasme dans un premier temps, puis un abandon progressif.

Avec le temps, la LSJPA a semblé faire ses preuves, et elle est aujourd'hui plus appréciée qu'au départ par les intervenants prenant en charge de jeunes contrevenants. Il faut dire que la LSJPA est aujourd'hui perçue comme un outil efficace offrant des mesures aux finalités distinctes. L'avertissement vise à sensibiliser l'adolescent. Le policier intervient de façon verbale et rédige par la suite un rapport qui détaille l'événement et l'intervention. Le renvoi, quant à lui, sert à responsabiliser l'adolescent en le faisant participer à un programme offert par un organisme communautaire. La LSJPA a accordé un certain pouvoir discrétionnaire aux policiers, qui peuvent maintenant contribuer au cheminement des jeunes tout en réduisant le fardeau judiciaire.

L'analyse de la situation d'un service de police desservant une grande ville canadienne décrit l'intervention des policiers d'une portion très restreinte du pays. Pour comprendre la situation nationale, d'autres organisations policières canadiennes devraient se soumettre à la même analyse. Ainsi, il serait possible de vérifier si le recours aux mesures extrajudiciaires présente des différences importantes d'une organisation policière à une autre. Il a été remarqué précédemment que dans le service de police étudié, malgré les critères stricts mis en place pour limiter les types d'infractions pouvant faire l'objet de mesures extrajudiciaires, les policiers utilisent plus fréquemment les mesures extrajudiciaires que judiciaires lorsqu'ils en ont l'occasion. De plus, il est évident que l'avertissement est plus utilisé que le renvoi; environ 90% des mesures extrajudiciaires que les policiers imposent sont des avertissements, ce qui suggère que le renvoi n'est pas une option intéressante pour les policiers, du moins avant l'année 2011. Il y aurait lieu d'examiner si les policiers d'autres organisations canadiennes agissent de la sorte. Par ailleurs, les analyses présentées précédemment ont permis de constater que les craintes formulées au moment de la mise en place de la LSJPA

ne se sont pas avérées. Le taux de « non-judiciarisation » – la proportion d’infractions ayant fait l’objet de mesures extrajudiciaires – est resté à peu près stable jusqu’en 2008. Une baisse est ensuite observée (plus de six ans après l’entrée en vigueur de la LSJPA). Il semble peu probable que cette baisse soit attribuable à une perte d’intérêt de la part des policiers, mais cette hypothèse reste à vérifier. Encore une fois, il est possible qu’une analyse d’autres organisations policières canadiennes présente des tendances différentes. Enfin, bien que la LSJPA indique clairement que les antécédents d’un jeune ne devraient pas empêcher le recours à des mesures extrajudiciaires, les antécédents de contacts avec la police sont un fort prédicteur de la probabilité d’être référé au système judiciaire, peu importe le type de crime.

Certes, d’autres facteurs caractérisant l’adolescent ou l’infraction commise influencent la décision que prend un policier confronté à un jeune contrevenant : le sexe et l’âge de l’adolescent, le type de crime commis, l’utilisation d’une arme ou de la force physique, le lieu et le moment de commission de l’infraction, la relation agresseur-victime ainsi que la codélinquance juvénile et adulte. Il convient également de noter que l’influence de ces différents facteurs n’est pas forcément équivalente et identique selon la catégorie de crime commis, que ce soit contre la personne ou contre la propriété ou qu’il s’agisse d’une autre infraction criminelle.

En bref, la LSJPA a fourni des outils supplémentaires aux policiers, qui ont rapidement adapté les nouvelles mesures à leur réalité. Reste à savoir si cette adaptation des policiers a été suivie d’une adaptation de la part des adolescents contrevenants : malgré quelques efforts louables, l’effet de la LSJPA sur la délinquance juvénile reste à confirmer.

ANNEXE

Analyse de l'incidence de caractéristiques personnelles et situationnelles sur le recours aux mesures extrajudiciaires par les policiers (modèles de régression logistique multiniveaux)

Rapport de cote (Odds ratio) VD : Décision judiciaire des policiers (0 = arrestation 1 = mesure extrajudiciaire)			
	MODÈLE 1 Crimes contre la personne	MODÈLE 2 Crimes contre la propriété	MODÈLE 3 Autres crimes
Région géographique			
Ouest	+1,402*	+1,393***	-
Nord	-	+1,325**	-
Sud	-	-	0,419*** (+2,387)
Est	-	-	-
Lieu de l'infraction			
Résidence privée	0,536*** (+1,866)	-	-
Commerce	-	+1,409***	-
Voie publique	-	0,860	-
Établissement d'enseignement	+1,526**	-	+2,261***
Présence de force physique (0 = non 1 = oui)	0,158*** (+6,329)	-	-
Présence d'une arme (0 = non 1 = oui)	0,186*** (+5,376)	-	-
Type de crime			
Vol simple	-	+3,894***	-
Recel	-	-	-
Méfait	-	+6,145***	-
Fraude	-	+2,995***	-
Intrusion de nuit	-	-	-
Troubler la paix	-	-	0,407
Possession simple de cannabis	-	-	0,598
Fausse alarme	-	-	0,507
Moment de la journée			
Matinée	1,358	+1,362**	-
Après-midi	+1,437*	+1,348***	+1,318*
Soirée	-	-	-
Nuit	1,253	-	-

>>>

Moment de la journée	Matinée	1,358	+1,362**	-
	Après-midi	+1,437*	+1,348***	+1,318*
Saison de l'année	Soirée	-	-	-
	Nuit	1,253	-	-
Saison de l'année	Hiver	-†	-	-
	Printemps	-	-	+1,491**
	Été	-	0,839* (+1,192)	-
	Automne	-	0,834* (+1,199)	-
Codélinquance juvénile (0 = non 1 = oui)	1,159	+1,822***	+4,436***	
Codélinquance adulte (0 = non 1 = oui)	1,086	0,370*** (+2,703)	2,479	
Niveau 1 (suite)	Relation agresseur-victime	0,108*** (+9,259)	-	-
	Conjoint ou ex-conjoint	-	-	-
	Famille	-	-	-
	Figure d'autorité	0,370*** (+2,703)	-	-
	Ami	-	-	-
	Relation d'affaires	-	-	-
Connaissance	-	-	-	
Relation inconnue	-	-	-	
Etranger	-	-	-	
Âge de l'adolescent	0,731*** (+1,368)	0,652*** (+1,534)	0,792*** (+1,263)	
Présence de contacts antérieurs avec le système judiciaire (0 = non 1 = oui)	0,329*** (+3,040)	0,418*** (+2,392)	0,334*** (+2,994)	
Niveau 2	Sexe (0 = garçon 1 = fille)	+1,384*	+1,654***	1,210
<i>n</i> événements (niveau 1)		2925	7 633	1 886
<i>n</i> individus (niveau 2)		2257	4 446	1 450
Déviance (<i>log-likelihood</i>)		1 697,83	4 240,76	1 098,90
Wald		206,09***	751,59***	132,47***

Note : Les variables identifiées par «-» n'ont pas été incluses dans le modèle. * p < 0,05; ** p < 0,01; *** p < 0,001.
† Après vérification, l'inclusion de la variable «saison de l'année» dans le modèle multivarié des crimes contre la personne n'a aucune valeur ajoutée. Dans l'objectif de présenter le modèle le plus parcimonieux, cette variable a été exclue de l'analyse multivariée des crimes contre la personne.

RÉFÉRENCES

- ALAIN, M. et HAMEL, S. (2015, à paraître). Dans Alain, M., Corrado, R.R. et Reid, S.A. (dir.). *Implementing and Working with the YCJA across Canada: A View from the « Ground »*, Toronto, University of Toronto Press.
- ALLEN, T. T. (2005). « Taking a juvenile into custody: Situational factors that influence police officers' decisions », *Journal of Sociology and Social Welfare*, vol. 32, n° 2, p. 121-129.
- BALA, N. (2005). « The development of Canada's youth justice law », dans Campbell, K.M. (dir.), *Understanding Youth Justice in Canada*, Toronto, Pearson, p. 41-63.
- BALA, N., CARRINGTON, P. J ET ROBERT, J.V. (2009). « Evaluating the Youth Criminal Justice Act after five years: A qualified success », *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*, vol. 51, n° 2, p. 131-167.
- BARNHORST, R. (2004). « The Youth Criminal Justice Act: New directions and implementation issues », *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice/La Revue canadienne de criminologie et de justice pénale*, vol. 46, n° 3, p. 231-250.
- CARRINGTON, P. J. (2009). « Co-offending and the development of the delinquent career », *Criminology*, vol. 47, n° 4, p. 1295-1329.
- CARRINGTON, P. J. et SCHULENBERG, J. L. (2004). *Prior Police Contacts and Police Discretion with Apprehended Youth*, Ottawa, Canadian Center for Justice Statistics.
- CARRINGTON, P. J. et SCHULENBERG, J. L. (2005). « Police decision-making with young offenders: Arrest, questioning, and dispositions », dans Campbell, K. M. (dir.). *Understanding Youth Justice in Canada*, Toronto, Pearson, p. 156-175.
- CARRINGTON, P. J. et SCHULENBERG, J. L. (2008). « Structuring police discretion: The Effect on referrals to youth court », *Criminal Justice Policy Review*, vol. 19, n° 3, p. 349-367.
- DAVIS-BARRON, S. (2009). *Canadian Youth and the Criminal Law: One Hundred Years of Youth Justice Legislation in Canada*. Markham, LexisNexis.
- DOOB, A. N. (1983). « Turning decisions into non-decisions », dans Corrado, R. R., LeBlanc, M. et Trépanier, J. (dir.), *Current Issues in Juvenile Justice*, Toronto, Butterworths, p. 147-168.
- DOOB, A. N. et CHAN, J. B. L. (1982). « Factors affecting police decisions to take juveniles to court », *Canadian Journal of Criminology*, vol. 25, p. 25-38.
- FAUBERT, C. (2014). *L'utilisation du pouvoir discrétionnaire des policiers dans le cadre de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA)*, mémoire de maîtrise, Université de Montréal, École de criminologie.
- MARINOS, V. et INNOCENTE, N. (2008). « Factors influencing police attitudes towards extrajudicial measures under the Youth Criminal Justice Act », *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*, vol. 50, n° 4, p. 469-489.
- POPE, C. E. et SNYDER, H. N. (2003). « Race as a factor in juvenile arrests », *Juvenile Justice Bulletin*, p. 1-7.
- REID, S. A. et ZUKER, M. A. (2005). « Conceptual frameworks for understanding youth justice in Canada: From the Juvenile Delinquents Act to the Youth Criminal Justice Act », dans Campbell, K. M. (dir.), *Understanding Youth Justice in Canada*, Toronto, Pearson, p. 89-113.
- TRÉPANIÉ, J. (2005). « Les transformations du régime canadien visant les jeunes contrevenants: les frontières de la justice des mineurs en mutation », *Revue de droit pénal et de criminologie*, vol. 85, n° 6, p. 559-602.

LA MÉDIATION EN JUSTICE POUR LES ADOLESCENTS AU QUÉBEC DE 1980 À 2012 Contexte et développement d'un programme original et unique

CATHERINE ROSSI, Ph. D.
Programme de criminologie
Université Laval – École de service social

D'« enfant menacé » à « adolescent menaçant¹ », l'« adolescent contrevenant » a connu, au cours des XIX^e et XX^e siècles, bien des modèles de prise en charge sociojudiciaires susceptibles de l'accueillir. Les premières politiques d'intervention « protectionniste » québécoises datent de la fin du XIX^e et du début du XX^e siècles. Elles étaient axées sur les « besoins » du jeune et, comme pour l'ensemble des pays occidentaux de l'époque, privilégiaient un système de justice pour mineurs de style *welfare* à caractère paternaliste (Bailleau et Cartuyvels, 2002; Milburn, 2009). Ce système a été progressivement remplacé par des interventions de plus en plus répressives et dissuasives (Trépanier, 1999, 2003), et l'adolescent contrevenant d'aujourd'hui est devenu un véritable « être de droit » (Dufresne, 2007). Cependant, corollaire incontournable, il est devenu également un être

1. Ces mots sont tirés du titre de l'ouvrage de Milburn (2009).

de devoirs et un être responsable. Au Canada, ceci s'est traduit, en 2003, par l'entrée en vigueur de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, suivie en 2012 de la *Loi sur la sécurité des rues et des collectivités*². Cette dernière loi fut particulièrement décriée par l'ensemble du réseau jeunesse québécois, notamment par l'Association du Barreau canadien (2011) et l'Association des centres jeunesse du Québec (2012b), qui s'y sont vivement opposées.

Il est habituel d'entendre un discours de sens commun qui véhicule l'idée que ces réformes de plus en plus répressives en matière de justice pour les adolescents ont été engagées au nom des victimes. L'on sait désormais que rien n'est moins certain. S'il semble que les procédures accordent une nouvelle place aux victimes depuis quelques années (au Québec en tous cas; Gaudreault, 2010, 2013), la préoccupation générale pour les *personnes* victimes a perdu de l'intérêt pour se voir préférer l'étude de la *place* que la *figure* de la victime occupe dorénavant dans certaines institutions, notamment au sein des procédures criminelles³. La « victime » semble être devenue, plutôt qu'une personne dont on se préoccupe, le prétexte à un discours menaçant l'équilibre de la justice et un argument de poids dans les discours médiatiques ou politiques. Sur le terrain, la tendance au « tout répressif », au Canada notamment, ne serait même aucunement dans l'intérêt des personnes mêmes que la justice prétend pourtant protéger (Waller, 2009). C'est pourquoi, ces dernières années, les mouvements en faveur des victimes ont pris position contre cette nouvelle tendance qui consiste à justifier, au nom des victimes, des politiques qui reflètent de moins en moins leurs demandes, ce qui se confirme particulièrement au Québec, en justice pour les adolescents (AQPV, 2012).

Pourtant, malgré ces débats, le système d'intervention jeunesse au Québec n'en est pas moins devenu depuis une quinzaine d'années, à pas lents mais discrets, l'un des appareils judiciaires au sein desquels la victime – la personne, cette fois – est le plus largement accueillie, informée, orientée et protégée. En 2001, grâce à la signature d'une entente-cadre entre leurs deux réseaux, l'Association des centres jeunesse du Québec (ACJQ) et le Regroupement des organismes de justice alternative du Québec (ROJAJQ) réaffirmaient leur volonté de maintenir

2. *Loi sur la sécurité des rues et des communautés*, L.C. 2012, ch.1.

3. Voir sur ce point Rossi et Cario (2013), Rossi (2011) et, sur la place de la figure de la victime en droit, par exemple Garapon (1996), Salas (2005), Erner (2006), Christie (2007) et Cario (2007, 2010).

un modèle de justice adapté à la clientèle adolescente: un modèle aux accents davantage psychosociaux et réparateurs que répressifs (ACJQ/ROJAQ, 2001). Ils entendaient y faire une place très importante à la personne victime et à la réparation de ses préjudices. Au Québec, depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA), près de 60% des jeunes ayant commis une infraction se sont vu offrir une sanction extrajudiciaire (et aucune peine spécifique), ce qui leur a évité d'être judiciairisés. Parmi ces sanctions extrajudiciaires, les mesures de réparation directe et indirecte occupent un poids certain (travaux communautaires et réparation à la collectivité, réparation directe à la personne victime).

Parmi ces mesures de réparation, c'est surtout la médiation (directe ou indirecte) entre l'adolescent et sa victime qui s'est imposée, théoriquement du moins, au sommet de la hiérarchie des sanctions extrajudiciaires, comme emblème d'une nouvelle approche commune propre au réseau d'intervention jeunesse. La médiation pénale en sanctions extrajudiciaires est désormais la mesure par défaut, celle à privilégier quand les personnes la demandent. En effet, elle est la seule mesure qui puisse à la fois promouvoir une meilleure réponse à la délinquance des jeunes (plus rapide, plus effective, plus efficace), mais aussi donner la possibilité aux personnes victimes d'occuper une place privilégiée au cœur de la justice des adolescents (ACJQ/ROJAQ, 2010). Dans le bilan 2012 des directeurs de la protection de la jeunesse et des directeurs provinciaux du Québec (ACJQ, 2012a, p. 41), on pouvait donc désormais lire que «l'intervention effectuée auprès des jeunes contrevenants doit tenir compte des impacts du délit sur les victimes tout en conscientisant l'adolescent face aux torts et aux dommages qu'il a causés».

Une telle position est néanmoins récente. L'arrivée au Québec des travaux communautaires et de la médiation au sein de l'arsenal du programme de mesures de rechange, devenues les sanctions extrajudiciaires, date des années 1980 et n'a pas toujours été soutenue par des principes clairs de justice réparatrice. De ce fait, dans la communauté scientifique tout d'abord, d'aucuns sourcilent encore à voir le terme de réparation accolé à celui de «sanction» (toute «extrajudiciaire» soit-elle) (Strimelle, 2007; Jaccoud, 2007; Rossi, 2014).

Un vif débat a actuellement cours, en recherche, sur les capacités de la médiation pénale à constituer une réelle solution de rechange au réflexe pénal lorsqu'elle est implantée au sein d'un système de droit (Kaminsky, 2001; Lemonne, 2002; Mary, 2003; Faget, 2006, 2010;

Jaccoud, 2007; Strimelle, 2007; Rossi, 2014). Dans la communauté professionnelle ensuite, la médiation est souvent encore peu connue, peu comprise, peu plébiscitée.

Ce chapitre, sans prétendre entrer dans de tels débats, a néanmoins pour objectif de rappeler quelques éléments historiques essentiels à la compréhension du développement de la place de la victime en justice des adolescents au Québec de 1980 à 2012⁴, en revenant sur le contexte de développement de l'un des plus intéressants, des plus étonnants, des plus contestés et des plus méconnus programmes de justice qui soient au Québec : la médiation pénale adolescent-victime.

En reprenant les quelques grandes étapes du développement de la médiation pénale au Québec, il vise à rappeler que malgré un contexte développemental assez hésitant et malgré les débats qui ont encore cours à l'endroit d'une telle mesure (section 2.1), le réseau d'intervention jeunesse, pré ou postjudiciarisation, est probablement devenu aujourd'hui l'une des sphères du droit les plus soucieuses de la considération envers les personnes victimes (section 2.2).

2.1. LES FONDEMENTS DE LA PRATIQUE DE LA MÉDIATION DANS LES ORGANISMES DE JUSTICE ALTERNATIVE, DES ANNÉES 1980 AUX ANNÉES 2000 : DES DÉBUTS HÉSITANTS

C'est exactement entre 1988 et 1993 que deux organismes de justice alternative (OJA) québécois, à Trois-Rivières et à Gatineau, ont expérimenté pour la première fois la médiation pénale en droit des adolescents. Ces premières expériences avaient pour origine trois influences distinctes, bien que pas nécessairement simultanées, qu'il convient de rappeler. La médiation pénale, lors de ses premières expérimentations,

4. Ce chapitre se limite aux événements qui ont marqué l'histoire de la médiation pénale à l'époque où l'ensemble des organismes de justice alternative (OJA) étaient fédérés au sein d'un même regroupement, le Regroupement des organismes de justice alternative du Québec (ROJAQ). En 2012, 14 OJA se séparent du ROJAQ pour se fédérer au sein d'un nouveau regroupement, l'Association des organismes de justice alternative du Québec (ASSOJAQ). Cette séparation ayant des conséquences sur les normes et pratiques de médiation qui continueront ou non d'être maintenues dans les deux réseaux, seules les pratiques antérieures à 2012 seront abordées ici. Pour en savoir plus sur les deux regroupements, consulter les liens suivants : pour le ROJAQ, <<http://www.rojaq.qc.ca/>>; pour l'ASSOJAQ, <<http://www.assojaq.org/>>.

était surtout utilisée pour éviter à des adolescents d'être judiciarisés (section 2.1.1). C'est un peu plus tard qu'elle a pu s'inspirer des modèles de justice réparatrice existants (section 2.1.2) avant de céder enfin la place, au début des années 2000, au mouvement provictimés (section 2.1.3).

2.1.1. La création des premiers programmes de médiation comme instruments de non-judiciarisation

Quelle est l'origine du recours à la médiation pénale en droit des adolescents au Québec? L'un des apports théoriques de Faget (1997, 2010) a été de rappeler les trois courants sociohistoriques, datés des années 1960 et 1970, qui ont favorisé le retour de la médiation dans les sociétés occidentales contemporaines: le mouvement de contestation des institutions répressives, le mouvement de la (re)découverte de la victime et le mouvement de l'exaltation de la «collectivité». Cependant, il est toujours intéressant d'observer comment, concrètement, cette naissance – ou renaissance – de la médiation s'est effectuée sur le terrain: chaque pays, chaque réseau a son histoire particulière. Le Québec n'y fait pas exception.

Il n'y aurait probablement jamais été question de médiation en justice pour les adolescents si la justice des mineurs au Québec n'avait pas eu, au départ, un contexte bien à elle (Rossi, 2011, 2014). De manière générale et dans la quasi-totalité du monde occidental, la justice pour les adolescents connaît, depuis trente ans, une tendance généralisée au durcissement des réponses pénales à l'endroit des adolescents (Bailleau et Cartuyvels, 2002; Trépanier, 2003, 2004; Milburn, 2009; Bailleau, Cartuyvels et De Fraene, 2009). Au Québec cependant, les professionnels de l'intervention semblent avoir toujours eu pour intention de résister au recours à un modèle pénaliste fort en droit de la jeunesse (Trépanier, 2003, 2004; Hastings, 2009), attachés qu'ils sont à ce qu'il est désormais convenu d'appeler – que l'on s'entende ou pas sur l'existence d'un tel schème – le «modèle québécois d'intervention» (Trépanier, 2003, 2004). La liberté donnée aux provinces canadiennes dans l'application des lois fédérales a permis au Québec de conserver un regard particulier sur la manière dont il s'assure concrètement du respect des lois criminelles fédérales.

C'est dans les années 1960 et 1970 que naissent les premiers organismes communautaires jeunesse, qui deviendront plus tard les OJA (Charbonneau et Béliveau, 1999). En juin 1980, profitant du contexte de l'époque relié notamment à la fin du modèle protectionniste et à l'arrivée d'une nouvelle loi, la *Loi sur les jeunes contrevenants* (LJC), l'OJA de Montréal (récemment créé) expérimente une initiative inédite de travaux communautaires, grâce à un projet d'étudiants à la maîtrise en criminologie de l'Université de Montréal. Les travaux communautaires doivent être expérimentés en tant que mesure de rechange pour les adolescents. Cette initiative est suivie, au même moment, de projets similaires élaborés dans toute la province, notamment dans le Centre du Québec et sur la frontière ontarienne (à Gatineau). Rapidement, les institutions à l'origine de ces projets remportent l'adhésion du réseau d'intervention québécois. Les OJA se multiplient jusqu'au nombre de 37, répartis dans toute la province. Ils se fédèrent enfin sous la bannière d'un « 38^e organisme », le Regroupement des organismes de justice alternative du Québec (ROJAQ). Le succès de ces programmes est fulgurant : au tout début des années 1980, l'ensemble des 37 OJA du Québec accueille près d'un millier de jeunes en mesures de rechange. À compter des années 2000, le nombre de jeunes accueillis en sanctions extrajudiciaires et en peines spécifiques au sein des OJA se situe à environ 12 000 à 13 000 adolescents par année pour l'ensemble de la province. Ce chiffre est toujours stable aujourd'hui.

Les OJA sont donc, à l'origine, créés comme des organismes jeunesse dont la mission principale consiste à identifier et organiser des mesures de rechange – travaux communautaires, programmes plus cliniques de « développement des habiletés sociales » ou de développement de la citoyenneté des adolescents, permettant à ces derniers de contourner une prise en charge pénale tout en expérimentant une conséquence adéquate à des gestes théoriquement répréhensibles. La médiation pénale, en justice pour les adolescents, n'existe pas encore⁵ : elle arrivera de la frontière américaine.

5. De premières formes de médiation peuvent néanmoins être relevées au YMCA de Montréal, ainsi que dans certains centres de santé et services sociaux, entre 1977 et 1984.

2.1.2. Les influences liées à la vague réparatrice

Si la médiation, dans sa forme primaire, a toujours plus ou moins existé de manière informelle, on en retrouve des traces officielles aux États-Unis à compter des années 1880. Cependant, à l'époque, elle ne s'applique surtout qu'au monde commercial. Pour qu'elle se traduise en termes de conflits privés et pénaux, il faudra attendre le mouvement de contestation des institutions répressives, qui prendra naissance dans les universités américaines, grâce au courant théorique de l'École de Chicago et, au même moment, de celui de la criminologie radicale qui se développe à l'Université de Berkeley, en Californie, près d'un siècle plus tard, soit dans les années 1960⁶. Ce mouvement amorce une critique en profondeur des institutions répressives. Aux États-Unis, certains groupes confessionnels, notamment les mennonites⁷, se joignent alors rapidement à ces positionnements théoriques et politiques pour contester le rôle et les effets stigmatisants d'un traitement pénal de la déviance, par une lutte permanente contre le port d'armes à feu ou l'incarcération. Le champ du règlement extrajudiciaire de conflits (*alternative dispute resolution* ou ADR), prônant de nouvelles méthodes de règlement des conflits, naît dans les années 1960 et se répand aux États-Unis, alliant l'ensemble des courants critiques. Il propose une nouvelle philosophie en matière de justice qui a pour fondement la recherche de mécanismes propres à lutter contre un système par trop répressif. Le répressif est, en effet, en chute de popularité aux États-Unis à l'époque, pour les raisons que l'on sait : des taux d'incarcération par habitant parmi les plus élevés au monde, un système judiciaire et correctionnel des plus dispendieux, des taux de récidive parmi les plus élevés et le recours, encore incontournable aujourd'hui, au port d'arme ou à la peine de mort.

6. Pour un tour d'horizon complet et ludique de ces courants, on consultera par exemple Faget (2009) ou Leman-Langlois (2007).

7. Le mennonitisme est un mouvement religieux chrétien protestant qui compte environ un million et demi d'adeptes dans le monde. La communauté mennonite fonde ses valeurs principales sur l'harmonie et la paix et est célèbre pour son rejet de l'usage des armes. La majorité des programmes de rencontres entre auteurs et victimes au sein des pénitenciers en Amérique du Nord, dans les cas de crimes les plus graves, ont été développés par des membres plus ou moins actifs de leur communauté. Les mennonites sont très présents sur la scène scientifique criminologique aux États-Unis, dans le domaine de la justice réparatrice et de la médiation dans les cas de crimes graves; on leur doit un nombre important de théories scientifiques en la matière. Voir Rossi (2012).

À la fin des années 1960, le mouvement de l'ADR se propage et donne lui-même rapidement naissance à deux autres courants⁸. Le premier privilégie le développement de la médiation communautaire (*community mediation*), lancée à partir d'une première expérience menée à Colombus (Ohio) en 1971. Ce premier embranchement de l'ADR prône un règlement des conflits à la source, avant toute prise en charge institutionnelle. Le second, qui s'adresse davantage aux personnes déjà pénalisées, tente d'offrir des solutions de rechange au traitement carcéral: il s'agit du Victim-Offender Reconciliation Program, qui changera rapidement de nom pour devenir le célèbre mouvement de la Victim-Offender Mediation⁹. L'on assiste, en sol américain, à la naissance de plusieurs organisations communautaires qui se donneront pour mandat de délivrer gratuitement des services destinés à la collectivité, en collaboration avec les agences officielles et dans la lignée d'une philosophie réparatrice ou alternative. Le projet PACT, en Indiana, est caractéristique de ce mouvement: datant de la fin des années 1970, il est considéré aujourd'hui comme l'une des organisations pionnières en matière de justice réparatrice (Zehr, 1990) et offre toujours, sur le territoire de l'Indiana, des services très variés: des travaux communautaires, des programmes de réinsertion et des services de transition post-incarcération aux détenus, des panels de dialogue et des programmes de médiation à l'intention des victimes.

En 1974, le Canada a vent de ces initiatives en la personne de Marc Yantzi, alors agent de probation. La première expérience canadienne de réparation a lieu en Ontario. Cette expérience est encore considérée aujourd'hui comme le catalyseur du développement de la pratique de la médiation, notamment en sol canadien (Faget, 2010). Au même moment que se développe la médiation en Amérique du Nord, le courant critique américain trouve un écho en Europe. Les travaux de Michel Foucault, Françoise Castel, Robert Castel et Anne Lovell, Nils Christie ou Louk Hulsman¹⁰ imposent l'idée de travailler à une justice différente: ces références théoriques ne manqueront pas d'inspirer

8. Pour plus de détails, consulter par exemple Bonafé-Schmitt (2010).

9. Dès le départ, le terme *reconciliation*, en français ou en anglais, avait généré un faux débat sur la place de la réconciliation ou du pardon en justice réparatrice, faux débat qui perdure encore aujourd'hui.

10. Voir Michel Foucault, *Surveiller et punir: naissance de la prison*, 1975; Françoise Castel, Robert Castel et Anne Lovell, *La société psychiatrique avancée: le modèle américain*, 1979; Nils Christie, *Limits to Pain*, 2007 [1981]; Louk Hulsman, *Peines perdues: le système pénal en question*, 1982.

les Québécois. Cependant, dans le domaine particulier de la justice pour les adolescents, l'on reconnaîtra également, au Québec, l'influence belge, et entre autres celle de Lode Walgrave (1993).

Le tour d'horizon ne serait pas complet si l'on omettait de mentionner un dernier catalyseur à la naissance de la médiation au Québec. Dès le début des années 1970, suivant l'exemple australien et néo-zélandais, on assiste, en sol canadien, aux premières revendications autochtones, notamment à celles des Premières Nations. Ces revendications permettent aux autochtones canadiens de réimplanter certaines pratiques de leur justice traditionnelle en complément, parfois même en lieu et place, de la justice punitive qui leur est imposée jusqu'alors: apparaissent au Canada les premiers conseils de détermination de la peine, cercles de guérison, audiences assistées par la communauté (ou cercles de libération) (Jaccoud, 2006). Si le lien entre les initiatives autochtones et les mesures pour adolescents est relativement peu reconnu, il n'en est pas moins important: à l'époque, ce sont surtout les jeunes autochtones qui sont touchés par les inconvénients de la justice « occidentale ». Or les fondements de la justice autochtone réclament un travail réparateur en cercle de parole et nécessitent la présence de la famille, de l'entourage, du clan, dans la réparation personnelle et communautaire des torts causés par un jeune auteur. Une telle manière de voir n'est pas sans inspirer le réseau jeunesse québécois, qui maintient que le rôle des parents, de la famille ou de l'entourage d'un adolescent est essentiel dans tout modèle de prise en charge de la délinquance adolescente.

2.1.3. L'entrée en scène de la victimologie: la création du modèle définitif de médiation pénale défendu par les OJA

C'est donc dans ce contexte complexe que, tandis que la Commission de réforme du droit du Canada propose pour la première fois, en 1976, l'idée de la réparation directe comme mode de réponse à la délinquance, l'influence des groupes communautaires commence à s'imposer au Québec. Deux OJA tentent, les premiers, de donner aux mesures de rechange le visage de la médiation, dans le Centre du Québec et à Gatineau. En 1991, la médiation représente environ 2% des mesures administrées au sein des OJA.

Dès ses débuts, la médiation pénale des OJA n'a pourtant pas grand-chose de la justice réparatrice prônée en sol américain. Plutôt que de réaliser des « médiations », les OJA pratiquent plutôt une sorte de conciliation avec la victime (Charbonneau, 2002). En effet, eu égard au contexte précédemment décrit, les premières expériences de médiation ayant cours dans les OJA n'ont pas (encore) pour objectif d'être « réparatrices » ; elles se veulent surtout « alternatives ». Autrement dit, ce n'est pas réellement la recherche de la réparation des préjudices causés aux victimes qui est à l'origine des premiers essais de médiation, mais plutôt la recherche d'un consensus, d'un règlement définitif du conflit, de manière à éviter à tout prix un procès au jeune. En dépit d'une réelle préoccupation à l'égard des victimes de la part des intervenants eux-mêmes, l'orientation préconisée dans les années 1980-1990 par des néo-médiateurs ne cachant pas leur formation initiale en intervention jeunesse (et n'ayant aucune formation en victimologie) a donc principalement pour objectif d'« éduquer » le jeune (Charbonneau et Béliveau, 1999), puisque « la médiation a également pour objectif d'amener les jeunes à prendre conscience des conséquences que leurs gestes ont entraînées » (*ibid.*, p. 15).

C'est pourquoi, dès les premiers moments d'existence de la médiation, les critiques à son égard naissent elles aussi. Premièrement, la résistance des intervenants jeunesse (provenant principalement des centres jeunesse) est vive : ces derniers craignent de voir leurs clientèles adolescentes obligées de répondre, en plus de leur prise en charge au sein du réseau, à des demandes de réparation, d'excuses ou de responsabilisation. Deuxièmement, du côté des milieux d'aide aux victimes, la réaction est presque plus vive encore : les OJA sont accusés de se servir des programmes de médiation pour instrumentaliser les personnes victimes – et la souffrance victimale – à des fins d'éducation pour les jeunes. Ce malentendu entre les OJA et les réseaux victimes restera d'ailleurs longtemps ancré dans la pratique et contribuera grandement à entretenir le paradoxe décrit par Jaccoud (2007), selon lequel c'est sans doute du côté des victimes que l'on retrouve actuellement le plus de résistance à la médiation au Québec. Enfin, troisièmement, de nombreux doutes émanent de la communauté scientifique. Cette dernière craint les risques de détourner la médiation de ses fonctions initiales (Walgrave, 1993) en l'implantant au cœur d'un dispositif pénal. Ces critiques se perpétueront bien après le tournant du siècle (Strimelle, 2007 ; Jaccoud, 2007).

Mais au fil des ans, les OJA ont consacré beaucoup d'efforts à la défense de leurs structures et de leurs services, et fait preuve d'une volonté de pérenniser un nouveau professionnalisme et la qualité d'interventions toujours plus crédibles et populaires. De plus, la prise en considération des victimes aura imposé définitivement la médiation dans la pratique des OJA (Rossi, 2012). À la fin des années 1990, les centres jeunesse et les OJA ont cédé au mouvement général de sensibilisation à la souffrance victimale. En 2001, l'entrée en vigueur de l'Entente-cadre entre l'Association des centres jeunesse du Québec et le Regroupement des organismes de justice alternative du Québec dans le cadre de l'application de la LSJPA sera l'une des illustrations les plus prégnantes de cette préoccupation. Dès les années 2000, les pratiques québécoises, priorisant toujours la responsabilisation de l'adolescent contrevenant, finiront par admettre que la médiation pénale est la seule mesure qui parvienne à concilier les objectifs de réhabilitation de l'adolescent et la préoccupation nouvelle envers les victimes, désormais entérinée au cœur même du dispositif légal qui allait entrer en vigueur en 2003 (voir LSJPA, art. 38). La médiation devient une mesure-phare de « réparation envers la victime », au même titre que la réparation directe, le dédommagement, l'indemnisation, qui sont d'autres services proposés par les OJA à compter de cette même période.

2.2. L'EXERCICE DE LA PRATIQUE DE LA MÉDIATION DANS LES OJA DE 2004 À 2012 : UN MODÈLE REPENSÉ ET SOLIDIFIÉ DANS L'INTÉRÊT DES PERSONNES VICTIMES

Les fondements historiques décrits précédemment permettent de mieux comprendre l'évolution qui aura cours au sein des OJA à compter de 2000 et qui auront pour conséquence de révéler un tout nouveau style de médiation pénale. Ce nouveau style de médiation est destiné à assurer, d'une manière jusqu'ici inédite et inégalée, la présence et le respect des personnes victimes en leur sein. Il prend tout d'abord la forme d'une nouvelle approche en médiation pénale, destinée à assurer la sécurité des personnes impliquées dans le processus de médiation, puis de nouvelles exigences précises en matière de qualité du travail des médiateurs des OJA. À terme, ces changements auront également

pour effet la création et le développement de nouveaux programmes de médiation, destinés à être offerts non plus en sanctions extrajudiciaires uniquement, mais bien en cas de judiciarisation de l'adolescent.

2.2.1. Le tournant de 2004 : l'avènement de l'approche relationnelle en médiation pénale

Au début des années 2000, les OJA ne sont plus de simples intervenants jeunesse : ils interviennent désormais presque autant auprès des adolescents que de leurs victimes. Cependant, il leur reste à convaincre l'ensemble du réseau de leur nouveau rôle. Ils entreprennent donc d'aller plus loin et créent une méthode de travail propre, une approche particulière, afin que le savoir-faire et le doigté des médiateurs des OJA ne puisse plus être contesté.

Cependant, ce n'est pas une mince affaire que de convaincre les sceptiques de la qualité des services offerts aux victimes en justice pour les adolescents. Au Québec, la médiation (entendue de manière générale) se pratique aussi bien à l'intérieur des diverses instances administratives canadiennes ou québécoises qu'au sein des juridictions civiles (en droit de la famille ou des obligations), dans la rue (médiations sociales, urbaines) ou au sein de certaines institutions publiques et privées (en milieu de travail ou en milieu scolaire). L'existence de tous ces programmes de médiation engendre une confusion permanente sur les services rendus : on ne pratique pas la même médiation pour mettre fin à un vice de contrat et pour répondre au besoin de réparation d'une personne victime. De plus, l'objectif déclaré de la plupart des programmes de médiation existants (citoyens, civils, familiaux ou autres) est d'empêcher la judiciarisation massive (coûteuse, lourde et inefficace) des conflits en entreprise, en milieu scolaire, ou en termes de partage de l'autorité parentale (par exemple Faget, 2010). La conciliation et la « résolution des conflits » y sont souvent prônées. Comment faire comprendre à un réseau encore sceptique que les médiations pénales adolescents-victimes *n'auront pas* pour effet d'instrumentaliser la souffrance des victimes au profit des adolescents, que l'on ne risquera pas de mettre en danger l'intégrité des personnes victimes en cherchant à tout prix un compromis pour éviter de judiciariser un jeune ?

Dès le début des années 2000, les OJA commencent à peaufiner leurs discours : il ne s'agit plus simplement pour eux d'agir autrement (en développant le recours à la médiation), mais aussi, désormais,

de *pratiquer la médiation autrement*, en privilégiant une approche nouvelle et originale qui assurerait à la fois la sécurité (physique autant que morale) des personnes victimes et le respect de leurs demandes en matière de justice. Il ne s'agit plus seulement d'expliquer à l'ensemble de leurs partenaires sociojudiciaires *pourquoi* ils pratiquent la médiation, mais bien *comment*, en précisant la nature des techniques adoptées. Pour ce faire, ils doivent s'affilier à une approche particulière dans l'ensemble des courants théoriques de la médiation.

Après avoir longuement étudié les différentes approches existantes en médiation, quelques médiateurs entreprennent un voyage aux États-Unis, financé par le ministère de la Justice, afin de se former aux différentes approches en médiation pénale. Ils reviennent influencés par les travaux de Mark Umbreit (1997), concepteur de la Victim-Sensitive Offender-Sensitive Mediation (programme de médiation adapté aux crimes les plus graves) et de l'approche humaniste en médiation. Umbreit emploie notamment une technique permettant de réduire au minimum le risque de « suggestion » aux personnes médiées (détenu ou victime) en leur laissant prendre toute leur place dans le processus, sans influence, ni compromis, ni tentative de conciliation. De plus, la préparation des personnes avant le premier face-à-face est particulièrement longue, fine et travaillée, amenant probablement au risque zéro les possibilités de re-victimisation ou d'aggravation des souffrances des personnes en présence. Cependant, cette approche a aussi ses propres limites : comme la décrit Umbreit (1997) lui-même, elle reste empreinte d'un certain rattachement à la spiritualité et se fonde sur des préceptes évocateurs, notamment la « croyance en le fait que toutes les choses sont liées entre elles », « croyance au pouvoir guérisseur de la médiation fondé sur le partage des émotions entre les deux parties ».

À son retour au Québec, la délégation québécoise met sur pied un comité de travail afin d'élaborer une nouvelle approche, adaptée à la réalité québécoise et aux exigences criminologiques en matière de sécurité des personnes. Par ailleurs, ses membres retirent toute connotation spirituelle de leur modèle. En 2004 paraît le nouveau guide de médiation, qui évoque pour la première fois l'existence d'une nouvelle approche en médiation : *l'approche relationnelle* (ROJAQ, 2004). À peu près au même moment, l'intérêt des médiateurs du ROJAQ pour les rencontres dans les cas de crimes graves, ainsi que leurs compétences en cette matière, commencent à être reconnus. Quelques-uns des médiateurs pénaux des OJA rejoignent alors, à titre contractuel et en plus de leurs fonctions quotidiennes, l'équipe très sélective (une quinzaine

de membres tout au plus) des médiateurs accrédités par le Service correctionnel du Canada pour l'ensemble du territoire canadien (équipe habilitée à pratiquer, sous contrat, les rencontres détenus-victimes dans les cas les plus graves au sein des pénitenciers fédéraux)¹¹.

En choisissant le nom de médiation *relationnelle*, les OJA entendent mettre l'accent sur l'objectif principal de la rencontre de médiation : non pas l'accord ou l'entente entre le jeune et sa victime, mais bien le *dialogue* (direct ou indirect, le face-à-face n'étant pas du tout indispensable). De plus, ce nouveau modèle de médiation n'affiche à aucun moment le moindre objectif de modification de la peine, de transformation du comportement de l'adolescent, de guérison de la victime, de trace tangible de remboursement ou de compensation, ou d'autre prévention de la récidive. Le modèle relationnel se présente comme une nouvelle possibilité de justice dite « compréhensive », visant uniquement la reconstruction de liens sociaux et l'aménagement de nouveaux espaces de communication et de lieux de socialisation fondés sur la recherche de l'intercompréhension (Bonafé-Schmitt, 2003).

2.2.2. De 2004 à 2010 : vers de nouvelles orientations destinées à garantir les meilleures pratiques ?

Mais jusqu'en 2004, la médiation pénale dans les OJA n'arborait pas encore un style relationnel et se contentait d'être une simple pratique, suivant un protocole par étapes dirigeant les médiateurs du premier contact avec les parties jusqu'à la rédaction de l'accord (suggéré). C'est donc en 2004 que la direction générale des OJA, sous la bannière du ROJAQ, entend modifier en profondeur les façons de faire. Au sein du premier guide officiel de médiation (ROJAQ, 2004), on retrouve notamment un guide strict de consignes et d'étapes à respecter pour assurer le savoir, le savoir-être et le savoir-faire des médiateurs.

Mais lors de la sortie du nouveau guide, s'imposant à 37 organismes et à près de 150 médiateurs impliqués pour l'ensemble de la province, des dissidences s'expriment au sein des OJA. L'ensemble des intervenants n'adhère pas immédiatement à ces nouvelles exigences. Le regroupement des OJA entame alors un débat provincial et propose un processus d'autoréglementation à l'ensemble des 37 conseils

11. Voir Rossi (2012). Pour plus d'information sur ce programme : <<http://www.csc-scc.gc.ca/justice-reparatrice/003005-1000fra.shtml>>.

d'administration. En décembre 2005, il est demandé aux OJA de se prononcer définitivement sur les nouvelles normes imposées, ce qui est finalisé en 2006. Les normes étant adoptées à l'unanimité, la dissension semble se résorber. Afin de permettre désormais l'application des normes et directives nouvellement adoptées, un tout premier comité d'accréditation en médiation pénale est alors mis en place. Quelques médiateurs particulièrement qualifiés, provenant de l'ensemble de la province, sont alors sélectionnés et sommés de créer, au sein du bureau central du ROJAQ, un comité de formation destiné à peaufiner le travail de recherche et de conceptualisation de leur pratique, de travailler les points techniques et, surtout, de donner à l'ensemble des médiateurs provinciaux une structure commune et unique de formation, afin de pouvoir les former, les évaluer puis les accréditer, tout en se portant garant du maintien de leurs qualifications.

À ce stade, on peut dire que les OJA parviennent à se doter d'une structure ayant pour ambition celle d'un ordre professionnel visant ouvertement à promettre aux adolescents, mais surtout, pour la première fois, à leurs victimes, un service sécuritaire, professionnel et de premier ordre. La pratique de l'approche relationnelle s'inspire d'ailleurs en partie du service de justice réparatrice offert par le Service correctionnel du Canada et commence même à inspirer elle-même d'autres pays, comme la France¹².

Ce nouvel élan est salué par l'ensemble du réseau jeunesse. Plus encore, il commence à susciter l'intérêt, la collaboration et le soutien du réseau pro-victimes (par exemple Miron, 2012). Les médiateurs commencent à tisser des liens avec les centres d'aide aux victimes d'actes criminels et vérifient les suivis accordés à chaque personne contactée, de sa prise en charge dans le système de justice à ses possibilités indemnitaires et en matière de réparation.

La crédibilité et l'assurance nouvelles des OJA au sein du réseau jeunesse ne fait plus aucun doute, non plus que le fait que leurs services sont devenus, en justice pour les adolescents, des exemples de considération, de compétence et de professionnalisme en matière de service offerts aux personnes victimes (Miron, 2012 ; Rossi, 2012). Mais ce choix a un prix. Alors que, d'un côté, le nouveau visage

12. Voir les formations données par l'Institut Français pour la Justice Restaurative (<<http://www.justicerestaurative.org/actualites.html>>), et disponibles au sein du programme de formation de l'Institut National d'Aide aux Victimes et de Médiation (Paris, France): <<http://www.inavem.org/>>.

de la médiation pénale démontre sa capacité de réparation des préjudices causés à la collectivité et aux personnes victimes, de l'autre côté, cette nouvelle orientation ne fait pas que des adeptes. Sur le terrain, les nouvelles normes imposent des changements draconiens dans le quotidien des médiateurs, ainsi que des efforts considérables de leur part. Ce faisant, il est loin d'être certain, en 2012, que la totalité des intervenants du Québec soient heureux de se retrouver si loin de leurs aspirations premières des années 1980 : devenus des médiateurs professionnels, ils ne sont plus des intervenants jeunesse. Les exigences de qualité de leurs services ont augmenté considérablement, tout comme leurs tâches, sans que leurs moyens matériels (le temps d'intervention disponible eu égard aux contraintes de célérité de la justice pour adolescents, ou encore les salaires) aient réellement évolué pour autant.

2.2.3. Des nouvelles orientations aux nouvelles pratiques : la tentative d'implantation de programmes toujours plus ambitieux à compter de 2009

En 2008, le Comité mixte ACJQ/ROJAQ (soutenu par la Table des directeurs provinciaux DPJ/DP et les membres du conseil d'administration du ROJAQ) prend les devants et approuve, pour l'été 2009, le développement d'une toute nouvelle mesure de médiation entre l'adolescent judiciairisé et sa victime. Cette nouvelle mesure prend toujours la forme d'une rencontre entre l'adolescent et la victime, mais cette fois au moment du prononcé de la peine, peu importe qu'il s'agisse d'une peine sous garde ou à purger dans la collectivité. Ce programme a pour dessein de permettre la promotion de la réparation directe à une tout autre étape de la procédure, dans les cas les plus graves. Cette initiative, qui prend la forme d'un projet pilote, s'intitule initialement « rencontres de dialogue au moment du rapport pré-décisionnel » (RPD) avant d'être rebaptisée « dialogue au moment du rapport pré-décisionnel » (D-RPD). Ainsi, la médiation pénale s'intégrerait en plein cœur du système pénal, à son moment le plus critique : la phase de détermination de la peine.

Après avoir reçu les approbations finales, le processus de D-RPD est implanté sous forme de projet pilote dès le mois d'août 2009 au sein de quatre régions pilotes québécoises (Abitibi-Témiscamingue, Centre-du-Québec, Laurentides et Montérégie). Comme le projet demande une expertise particulière et la collaboration des deux

institutions que sont le Centre jeunesse et l'OJA, la formation spécifique des intervenants des deux réseaux est complétée dès le printemps 2009. Une première période-test est effectuée jusqu'en septembre 2010. Depuis 2012, on tente de généraliser ces rencontres de dialogue à l'ensemble de la province, généralisation qui pose, en pratique, de nombreuses difficultés et cause de nombreuses résistances, et qui se trouve actuellement en cours d'évaluation (Rossi, 2014). Les seules données officielles disponibles à l'heure actuelle sont les informations recueillies pendant la période-test s'étalant d'août 2009 à décembre 2010. Durant cette période, au sein des quatre régions-pilotes, 95 dossiers ont été traités impliquant 95 adolescents présentés devant le juge au moment de la rédaction du rapport pré-décisionnel, pour 153 victimes. Sur ces 153 victimes, 105 ont reçu une présentation du programme offert, les autres étant écartées pour des motifs divers (nature des délits, absence de victime ou impossibilité de la joindre, délai trop court, etc.). Sur les 105 présentations d'offre, 20% des victimes se sont montrées intéressées à participer à un processus de rencontre, et presque autant d'adolescents. Au final, une dizaine de dossiers ont fini par donner lieu à une rencontre de dialogue. Tous ces dossiers sauf un ont donné lieu à l'inclusion d'un résumé dans le rapport pré-décisionnel, résumé qui a toujours été pris en compte par le juge au moment de prendre sa décision. Chose quelque peu inattendue, la dizaine de cas de D-RPD s'étant soldés par une rencontre face à face étaient en l'occurrence des cas impliquant des agressions physiques graves à la personne, la majorité se trouvant être des cas d'agressions graves (et homicide, les victimes étant alors représentées par les proches et les parents) ou de voies de fait graves (avec menace, violence ou présence d'une arme). Au moment d'écrire ces lignes, ces projets-pilotes ont été à quelques reprises stoppés et bloqués dans certaines régions, poursuivis et développés dans d'autres. Loin de faire consensus, ils sont pourtant le signe le plus prégnant de la capacité des médiateurs pénaux accrédités des OJA, dans l'ensemble de la province, à assurer aux degrés les plus extrêmes la présence et la consultation des victimes d'actes criminels au sein de la justice pour les adolescents, ainsi, bien entendu, que leur sécurité, leur confort et leur intégrité, autant physique que psychologique ou morale.

CONCLUSION

Ce chapitre tend à démontrer que la pratique de la médiation pénale a beaucoup évolué au Québec entre les années 1980 et 2012. Au départ, elle n'était qu'une mesure peu utilisée, qui prenait la forme d'une conciliation entre l'adolescent et la victime. Elle était surtout utilisée comme une solution de rechange destinée à éviter à tout prix la judiciarisation des adolescents. Peu à peu devenue la mesure-phare de l'éventail des sanctions extrajudiciaires offertes, elle est aujourd'hui considérée comme un modèle de prise en considération des besoins des victimes, ainsi qu'un véritable exemple de programme qui intègre les victimes et leur donne la place qu'elles méritent. De fait, le processus de médiation ne se résume plus simplement à un face-à-face avec l'adolescent : la médiation, aujourd'hui, commence à la toute première étape, soit la prise de contact proactif, l'information et le suivi auprès des personnes victimes, qui ont désormais le droit d'être parties prenantes aux procédures extrajudiciaires. Même si elles ne rencontrent jamais l'adolescent contrevenant (et donc ne réalisent pas de face-à-face), elles ont désormais le droit d'être contactées dès la première étape des procédures et invitées à y jouer un rôle actif. Par ailleurs, la médiation pénale a également infiltré l'intérieur du système pénal lui-même, car depuis 2009 elle est aussi devenue une démarche possible, pour l'adolescent judiciarisé et sa victime, au moment du processus de détermination de la peine. Cette évolution remarquable, réalisée en trente ans, était certainement souhaitable. Cependant, elle ne s'est pas faite sans heurts, puisqu'elle a apporté son lot de critiques. Si elle peut compter, aujourd'hui, sur le soutien de la plupart des partenaires du réseau pro-victimes, la médiation pénale ne peut plus être considérée, désormais, comme une simple « mesure jeunesse » et encore moins comme un programme alternatif et strictement communautaire. Elle est devenue un programme qui protège autant les intérêts des jeunes que ceux des victimes. Elle fait l'objet d'exigences très strictes en matière de qualité et sa pratique nécessite une formation pointue et continue, des normes aussi strictes que complexes et un professionnalisme démontré.

Curieusement, l'incidence des évolutions décrites dans le présent chapitre sur les personnes victimes elles-mêmes, comme sur les dossiers des adolescents ou sur le fonctionnement même du système de justice pour mineurs, est un sujet négligé. Cela est regrettable mais, à certains égards, l'on pourrait y trouver – pourquoi pas ? – une justification optimiste : en justice pour les adolescents au Québec, depuis les années 1980, peu de scandales, peu de publicisation, peu de faits

divers médiatisés, peu de victimes vindicatives ou revanchardes ont fait les gros titres des journaux... Parions que depuis quelques années, le système de reconnaissance victimale développé par les OJA et les centres jeunesse démontre son efficacité jour après jour, ne serait-ce que par sa discrétion.

RÉFÉRENCES

- ASSOCIATION DES CENTRES JEUNESSE DU QUÉBEC – ACJQ (2012a). *Un enfant... des parents au cœur de l'intervention. Bilan des directeurs de la protection de la jeunesse/directeurs provinciaux 2012*.
- ASSOCIATION DES CENTRES JEUNESSE DU QUÉBEC – ACJQ (2012b). *Le comité sénatorial refuse d'entendre l'Association des centres jeunesse du Québec – lettre ouverte – projet de loi C-10*, document interne.
- ASSOCIATION DES CENTRES JEUNESSE DU QUÉBEC ET REGROUPEMENT DES ORGANISMES DE JUSTICE ALTERNATIVE DU QUÉBEC – ACJQ/ROJAQ (2001). *La concertation au profit des jeunes et des victimes. Entente-cadre sur le programme de mesures de rechange*, Montréal, document interne.
- ASSOCIATION DES CENTRES JEUNESSE DU QUÉBEC ET REGROUPEMENT DES ORGANISMES DE JUSTICE ALTERNATIVE DU QUÉBEC – ACJQ/ROJAQ (2010). *Journées d'appropriation de l'Entente cadre*, document interne, Québec.
- ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN (2011). *Mémoire sur le projet de loi C-10*. Loi sur la sécurité des rues et des communautés, Ottawa, octobre.
- ASSOCIATION QUÉBÉCOISE PLAIDOYER-VICTIMES – AQPV (2012). *Mémoire sur le projet de loi C-10*, Loi sur la sécurité des rues et des communautés, adressé au Comité permanent de la justice et des droits de la personne à la Chambre des communes en novembre 2011, Montréal, Association québécoise plaidoyer-victimes.
- BAILLEAU, F. et CARTUYVELS, Y. (dir.) (2002). « La justice pénale des mineurs en Europe », *Déviante et société*, numéro spécial, vol. 26, n° 3.
- BAILLEAU, F., CARTUYVELS, Y. et DE FRAENE, D. (dir.) (2009). « La justice pénale des mineurs en Europe et ses évolutions, la criminalisation des mineurs et le jeu des sanctions », *Déviante et société*, numéro spécial, vol. 33, n° 3.
- BONAFÉ-SCHMITT, J. P. (2003). « Justice réparatrice et médiation pénale : vers de nouveaux modèles de régulation sociale ? », dans Jaccoud, M. (dir.), *Justice réparatrice et médiation pénale. Convergences ou divergences ?*, Paris, L'Harmattan, p. 17-49.
- BONAFÉ-SCHMITT, J. P. (2010). *La médiation pénale en France et aux États-Unis*, Paris, LGDJ.
- CADIEUX, M. (2011). *Médiation pénale et lien social : étude d'un processus de médiation entre jeunes contrevenants et personnes victimes suite à un délit jugé grave*, mémoire de maîtrise, Montréal, Université du Québec à Montréal.
- CARIO, R. (dir.) (2007). *Les droits des victimes d'infraction*, Paris, La documentation française, coll. « Problèmes politiques et sociaux », n° 943, décembre.
- CARIO, R. (2010). « Les droits des victimes dans la procédure pénale française, entre équité et effectivité », *Actes du congrès Au cœur des droits*, Montréal, Les Cahiers de PV – Antenne sur la victimologie, n° 6, novembre, p. 69-82.

- CHARBONNEAU, S. (2002). « Justice réparatrice et justice des mineurs : considérations sur l'objet et enjeux pour la pratique », dans Cario, R. (dir.) (2002). *Victimes : du traumatisme à la restauration*, Paris, L'Harmattan, coll. « Sciences criminelles », p. 257-274.
- CHARBONNEAU, S. et BÉLIVEAU, D. (1999). « Un exemple de justice réparatrice au Québec : la médiation et les organismes de justice alternative », *Criminologie*, vol. 32, n° 1, p. 57-77.
- CHRISTIE, N. (2007 [1981]). *Limits to Pain: The Role of Punishment in Penal Policy*, nouvelle éd., Eugene, Wipf and Stock, Restorative Justice Classics Series.
- DUFRESNE, M. (2007). « La politique d'intervention pénale auprès des mineurs, entre discours juridique, scientifique et économique », *Champ pénal*, <<http://champpenal.revues.org/2012>>.
- ERNER, G. (2006). *La société des victimes*, Paris, La Découverte.
- FAGET, J. (1997). *La médiation : essai de politique pénale*, France : Erès, 210 p.
- FAGET, J. (2006). « The French phantoms of restorative justice: The institutionalization of penal mediation », dans Aertsen, I. et al. (dir.), *Institutionalizing Restorative Justice*, Londres, Willan, p. 151-166.
- FAGET, J. (2009). *Sociologie de la délinquance et de la justice pénale*, Toulouse, Érès, coll. « Trajets ».
- FAGET, J. (2010). *Médiations : les ateliers silencieux de la démocratie*, Toulouse, Érès.
- FRÉCHETTE, M. et LE BLANC, M. (1987). *Délinquances et délinquants*, Chicoutimi, Gaëtan Morin.
- GARAPON, A. (1996). « La réparation », dans Garapon, A., Gros, F. et Pech, T. (dir.), *Et ce sera justice : punir en démocratie*, Paris, Odile Jacob, p. 305-332.
- GAUDREAU, A. (2010). « Les lois et chartes qui enchâssent les droits des victimes d'actes criminels : réflexion autour de l'expérience canadienne », *Les Cahiers de PV*, février, p. 2-9.
- GAUDREAU, A. (2013). « Renforcer les droits des victimes d'actes criminels au Canada : un rêve illusoire ? Ressources et vous », *Bulletin de la Société de criminologie du Québec*, mars, p. 13-22.
- HAMEL, P. (2008). *La considération pour les victimes et les mesures de réparation directe réalisées dans le cadre des peines spécifiques imposées aux adolescents en vertu de l'article 42(2) de la LSJPA*, avis juridique réalisé pour l'ACJQ et le ROJAQ.
- HASTINGS, R. (2009). « La criminalisation de la jeunesse : les tendances au Canada », *Déviance et société*, vol. 33, n° 3, p. 351-365.
- JACCOUD, M. (2006). « Les cercles de sentence au Canada », *Les cahiers de la justice. Revue semestrielle de l'École nationale de la magistrature (ENM)*, Paris, Dalloz, n° 1, p. 83-94.
- JACCOUD, M. (2007). « Innovations pénales et justice réparatrice », *Champ pénal*, champpenal.revues.org/document1269.html.
- JACCOUD, M. (2008). *L'impact de l'entente-cadre et du programme de sanctions extrajudiciaires sur les pratiques des intervenants au Québec*, Montréal, Université de Montréal, Centre de criminologie comparée.
- JACCOUD, M. (2009). « Origine et fondements de la médiation sociale au Québec : un double ancrage », *Nouvelles pratiques sociales*, vol. 21, n° 2, p. 93-108.

- KAMINSKY, D. (2001). « De l'amour de son prochain et de son châtement », dans Faget, J. et Wyvekens, A. (dir.), *La justice de proximité en Europe: pratiques et enjeux*, Toulouse: Érès, coll. « Trajets », p. 131-143.
- LEMAN-LANGLOIS, S. (2007). *La sociocriminologie*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, coll. « Paramètres ».
- LEMONNE, A. (2002). « À propos de la 5^e Conférence internationale sur la justice restauratrice. Accord ou contradiction au sein d'un mouvement en expansion? », *Revue de droit pénal et de criminologie*, avril, p. 411-428.
- MARY, P. (2003). *Insécurité et pénalisation du social*, Bruxelles, Labor.
- MILBURN, P. (2009). *Quelle justice pour les mineurs? Entre enfance menacée et adolescence menaçante*, Toulouse, Érès, coll. « Trajets ».
- MIRON, K. (2012). « L'expérience d'une médiatrice pénale dans un organisme de justice alternative », dans AQPV, *Quand l'auteur du délit est un mineur*, Les Cahiers de PV, Antenne sur la victimologie, mars, p. 25-28.
- NOREAU, P. (2003). « De l'institutionnalisation de la justice réparatrice », dans Jaccoud, M. (dir.), *Justice réparatrice et médiation pénale. Convergences ou divergences?*, Paris, L'Harmattan, p. 209-225.
- REGROUPEMENT DES ORGANISMES DE JUSTICE ALTERNATIVE DU QUÉBEC – ROJAQ (2004). *Guide de médiation*, document interne, Montréal.
- REGROUPEMENT DES ORGANISMES DE JUSTICE ALTERNATIVE DU QUÉBEC – ROJAQ (2010). *Guide de médiation*, version améliorée, document interne, Montréal.
- ROGERS, C. (1961). *On Becoming a Person: A Therapist's View of Psychotherapy*. Trad. : *Le développement de la personne*, Paris, Dunod, 2005.
- ROSSI, C. (2011). « Droits-égarés ou droits-devoirs? L'implication des proches des victimes d'homicide au sein des procédures pénales: conséquences et enjeux », dans Van Hamme, F. (dir.), *Justice! Entre pénalité et socialité vindicatoire*, Ottawa, LERJ, p. 149-165.
- ROSSI, C. (2012). « Le modèle québécois des rencontres détenus-victimes », *Les Cahiers de la Justice*, Paris, Dalloz, n° 2012-2, p. 107-126.
- ROSSI, C. (2014, à paraître). « La médiation au cœur de la logique pénale en justice des adolescents au Québec: au-delà des compromise opérationnels, une approche réparatrice? », dans Van Hamme, F. et al. (dir.), *Quelle justice? Principes fondateurs et sens de la vie collective*, Bruylant, De Boeck.
- ROSSI, C. et CARIO, R. (2013). « Les conséquences des violences criminelles sur les victimes et leurs proches », dans Cusson, M. et al. (dir.), *Traité des violences criminelles*, Montréal, Hurtubise, p. 527-554.
- SALAS, D. (2005). *La volonté de punir: essai sur le populisme pénal*, Paris, Hachette Littératures.
- STRIMELLE, V. (1998). *La gestion de la déviance des filles et les institutions du Bon Pasteur à Montréal (1969-1912)*, thèse de doctorat en criminologie, Montréal, Université de Montréal, École de criminologie.
- STRIMELLE, V. (2007). « La justice réparatrice: une innovation du pénal? », *Champ Pénal*, <<http://champpenal.revues.org/documents912.html>>.
- TRÉPANIÉ, J. (1999). « La justice des mineurs au Canada. Remises en question à la fin d'un siècle », *Criminologie*, vol. 32, n° 2, p. 7-35.
- TRÉPANIÉ, J. (2003). « L'avenir des pratiques dans un nouveau cadre légal visant les jeunes contrevenants », *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, vol. 34, n° 1, p. 47-89.

- TRÉPANIÉ, J. (2004). «What did Quebec not want? Opposition to the adoption of the *Youth Criminal Justice Act* in Quebec», *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*, vol. 46, n° 3, p. 273-300.
- TRÉPANIÉ, J. (2005). «Les transformations du régime canadien visant les jeunes contrevenants : frontières de la justice des mineurs en mutation», *Revue de droit pénal et de criminologie*, vol. 85, n° 6, p. 559-602.
- UMBREIT, M. (1997). «Humanistic mediation: A transformative journey of peacemaking», *Mediation Quarterly*, vol. 14, n° 3, p. 201-213.
- VAN CAMP, T. et WEMMERS, J. (2011). «La justice réparatrice et les crimes graves», *Criminologie*, vol. 44, n° 2, p. 171-198.
- WALGRAVE, L. (1993). «La justice réparatrice et les jeunes», dans Gazeau, J.-F. et Peyre, V. (dir.), *Au-delà de la rétribution et de la réhabilitation: la réparation comme paradigme dominant dans l'intervention judiciaire contre la délinquance des jeunes*. Conférences données dans le cadre des 9^e Journées internationales de criminologie juvénile, Vaucresson, juin 1993.
- WALGRAVE, L. (1999). «La justice restaurative: à la recherche d'une théorie et d'un programme», *Criminologie*, vol. 32, p. 8-29.
- WALLER, I. (2009). *Lutter contre la délinquance: comment le tout répressif tue la sécurité*, Paris, L'Harmattan, coll. «Logiques sociales».
- ZEHR, H.J. (1990). *Changing Lenses: A New Focus for Crime and Justice*, Kitchener, Herald.

LES TRAVAUX COMMUNAUTAIRES ET LES TRAVAUX BÉNÉVOLES

Fondements, évolution, expérimentations et questionnements

SERGE CHARBONNEAU

Regroupement des organismes de justice alternative du Québec

ISABELLE GAGNON¹

Association des centres jeunesse du Québec

Les organismes de justice alternative (OJA) du Québec ont eu pour première mission de superviser la mesure de travaux communautaires au sein du système de droit pour les mineurs. Bien que leur développement ait permis de diversifier substantiellement leur offre de service, la mesure de travaux communautaires (TC) est encore aujourd’hui la principale mesure supervisée par les OJA.

L’importance de cette mesure justifie largement les efforts qui sont aujourd’hui déployés pour lui redonner sa légitimité. Ce texte présentera la genèse de cette mesure et les principaux débats qui ont accompagné son développement. Nous jetterons également un regard sur la pratique actuelle des intervenants afin d’établir la nature des différentes tensions entre théories et pratiques.

1. Il est à noter que les propos des auteurs n’engagent pas leur organisation.

Notre regard sur la mesure sera complété par la description des travaux de nos organisations, qui consistent à réviser les pratiques dans l'objectif d'inscrire cette mesure dans une perspective de justice réparatrice. Ce regard verra également à envisager les impacts de la mise en application de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA) depuis 2003. Pour ce faire, nous indiquerons les distorsions actuelles et les orientations susceptibles d'impliquer les acteurs du système de droit criminel pour mineurs dans la réforme du droit.

3.1. LES RÉCENTES RECHERCHES

Notre rôle² au sein du système de droit criminel³ pourrait laisser supposer que notre exercice constitue une valorisation ou une autogratisation de nos institutions, en évitant de remettre en question nos pratiques et nos références. Bien que notre engagement dans le système de droit criminel québécois soit complet, nous cherchons à présenter notre réflexion en toute transparence, en y décrivant les défis, les questionnements, les limites et les espoirs.

Nous savons que la question de la transformation du droit criminel fait l'objet de plusieurs recherches et essais (Cauchie, 2009 ; Mary, 1997 ; Pires, 2001 ; Faget, 2013), et on constate un renouvellement des réformes visant à accroître la sévérité des peines et à limiter les libérations, réformes souvent justifiées par le désir de répondre aux attentes des victimes d'actes criminels. C'est d'ailleurs une des principales critiques adressées à la nouvelle loi canadienne sur le système de justice pénale pour adolescents. Pourtant, un groupe important de défense des droits des victimes (Gaudreault, 2004) s'est inscrit en faux contre cette orientation.

2. M^{me} Isabelle Gagnon est conseillère-cadre à l'Association des centres jeunesse du Québec; elle collabore aux différents dossiers impliquant les OJA et conseille les centres jeunesse et les différents partenaires pour assurer le respect des orientations des directeurs provinciaux et l'harmonisation des pratiques dans l'application de la LSJPA. M. Serge Charbonneau est directeur du Regroupement des organismes de justice alternative du Québec (ROJAQ); il conseille ces organisations dans l'offre de service pour les décideurs du système de droit criminel pour mineurs au Québec.
3. Nous empruntons cette expression à Jean-François Cauchie, car elle nous apparaît plus neutre et plus complète que des expressions telles que « justice pénale », qui renvoie à l'idée de peine, ou « système de justice pour mineurs », qui laisse supposer que le système est en place essentiellement pour les mineurs et fait abstraction des victimes et de la collectivité.

La mesure de travaux communautaires ne fait pas l'économie de cette observation; que ce soit au début de son implantation, ou récemment, nombreux sont les auteurs qui constatent qu'elle est utilisée à plusieurs fins. En Belgique, Durviaux (1997) la qualifie de mesure caméléon, estimant entre autres que c'est son association à plusieurs objectifs (alternative à l'hébergement, réparation, valorisation de l'adolescent, resocialisation) qui expliquerait son succès. Les récents travaux de Cauchie (2009) portent eux aussi sur les expériences belges. Il y constate une utilisation variée, à la fois comme sanction ou peine, à situer dans la dualité entre la mesure d'aide et une mesure où tout doit rappeler la contrainte.

Cette ambivalence quant aux objectifs des travaux communautaires a également été constatée sur le territoire québécois par le Groupe de travail chargé d'étudier l'application de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (1995; ci-après, le «rapport Jasmin»). Plus précisément, il est mentionné dans le rapport de ce groupe de travail que les mesures de travaux communautaires sont utilisées, en quelque sorte, comme des mesures «passe-partout», qu'il existe une grande disparité dans l'application de ce programme au Québec, que les délais d'exécution des mesures sont longs et qu'il existe des difficultés de relation entre les OJA et les centres jeunesse. Ces constats sont repris par Caroline Apotheloz (2012), qui a interviewé les différents acteurs du système québécois (procureurs, policiers, intervenants des centres jeunesse et des organismes de justice alternative). Les travaux d'Apotheloz illustrent la diversité des objectifs associés à cette mesure, certains insistant sur son caractère punitif, d'autres sur les apprentissages pour les adolescents, alors que d'autres encore lui associent une finalité réparatrice.

Les travaux de Cauchie et d'Apotheloz ont donc essentiellement reconduit les conclusions des recherches du milieu des années 1990. Ces constats, qui ont fortement ébranlé les praticiens québécois, ont constitué un facteur important pour la motivation à transformer les pratiques relatives à la mesure de travaux communautaires. Nous le verrons plus loin lorsque nous aborderons les constats de ces recherches et la légitimité qu'ils fournissent à notre projet de modifications des pratiques.

3.2. HISTORIQUE QUÉBÉCOIS

La mesure de travaux communautaires au Québec est apparue dans le cadre des mesures volontaires prévues à la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ) à la fin des années 1970. Par la suite, deux lois sont

venues encadrer sa pratique : la *Loi sur les jeunes contrevenants* et la LSJPA. Ces lois ont permis au Québec de mettre sur pied un programme de mesures de rechange (aujourd'hui appelé le « programme de sanctions extrajudiciaires »), qui a été autorisé par le ministre de la Justice et le ministre de la Santé et des Services sociaux en 1984 (puis révisé en 1994). Ce programme, qui prévoit le recours à la mesure de travaux communautaires, a pour but d'éviter la judiciarisation des jeunes contrevenants en tentant de les conscientiser, de les éduquer et de les responsabiliser.

La mesure de travaux communautaires est également une peine prévue à titre de peine spécifique au paragraphe 42(2) de la LSJPA. Il importe de préciser que nos organisations font la distinction entre les travaux communautaires et les travaux bénévoles depuis quelques années. En effet, les travaux communautaires sont proposés par les délégués des centres jeunesse dans le cadre du programme de sanctions extrajudiciaires, tandis que les travaux bénévoles sont des peines spécifiques ordonnées par un juge⁴.

La notion de travaux communautaires remonte à plusieurs siècles. Nos recherches nous ramènent aussi loin qu'en 1764, alors que Cesare Beccaria élabore les concepts de dédommagement envers les victimes, au moyen du travail effectué au bénéfice de la collectivité, et de réhabilitation du délinquant à travers cette action. En d'autres mots, Beccaria développa l'idée d'imposition de peine en y associant l'idée de travail communautaire. Au cours des siècles qui ont suivi, la réflexion autour de ces deux notions a beaucoup évolué.

Nous savons qu'à la fin des années 1970, les critiques à l'égard du système pénal sont largement répandues. En effet, un nombre important de chercheurs font état de ce que l'intervention judiciaire se traduit trop souvent par des décisions qui ne satisfont ni la victime, ni le prévenu, ni la collectivité. Robert Martinson n'hésitait pas à faire une déclaration qui fera date. « *Nothing works!* », concluait-il en référence aux programmes mis sur pied pour réadapter les contrevenants (Lipton, Martinson et Wilks, 1975). C'est dans ce contexte qu'émane tout un courant pour le développement de solutions de rechange à l'incarcération et de l'idée de déjudiciarisation. C'est alors qu'apparaît

4. Dans la pratique, les termes « travaux communautaires » et « travaux bénévoles » sont souvent employés indistinctement. Toutefois, la distinction demeure importante pour l'encadrement de la pratique. Dans ce chapitre, les auteurs ont fait le choix d'employer le terme « travaux communautaires » pour désigner les deux formes de mesures.

le recours à la mesure de travaux communautaires. Au Canada, il est avancé par la Commission de réforme du droit pénal, dans un rapport du ministère de la Justice du Canada publié en 1975, portant sur la déjudiciarisation. Dans cet avis, la Commission encourage le développement et le recours à la déjudiciarisation, notamment par des mesures de réparation envers la collectivité et par la médiation; elle rappelle que la criminalité provient habituellement de problématiques sociales et que les peines imposées aux contrevenants doivent tenir compte à la fois des caractéristiques psychosociales des adolescents, de la collectivité et de la victime.

Ce rapport a certes contribué aux réflexions des différentes instances judiciaires et sociales québécoises et à la recherche de solutions de rechange à la judiciarisation. Dans ce contexte, pour les législateurs et l'appareil judiciaire, les travaux communautaires semblaient être une solution tout indiquée pour atteindre ces objectifs.

Au Québec, c'est à partir de 1976 que nous pouvons observer une multiplication de ces programmes. Tout d'abord, le Bureau de consultation jeunesse, un organisme d'assistance et d'accompagnement à la ville d'Outremont, a entrepris, entre 1977 et 1979, le Projet d'intervention jeunesse, qui reposait sur une philosophie de déjudiciarisation. Ce programme d'intervention visait à proposer des solutions de rechange à la judiciarisation des jeunes axées sur la concertation. Ainsi, quatre mesures pouvaient leur être proposées : conciliation avec la victime; lettre d'excuses; travaux bénévoles au profit de la victime ou de la collectivité; mesure de « conscientisation » ou d'admonestation par une intervention de type counseling (Lajoie, 1979).

Cette première expérience marque un tournant dans le réseau jeunesse. Non seulement elle servira à la préparation d'un autre projet à la base même de la naissance des OJA, mais elle coïncide avec l'adoption de la LPJ par le gouvernement québécois, en 1979. Cette loi, en plus d'assurer la protection de tous les enfants dont la sécurité ou le développement sont compromis, offre aux jeunes aux prises avec la justice la possibilité de s'amender en effectuant, par exemple, un certain nombre d'heures de travaux communautaires. Aussi, plusieurs projets se sont développés partout au Québec, dont un projet pilote de travaux communautaires qui aura duré trois ans, soit de 1980 à 1983, et qui a impliqué la collaboration de 135 organismes à but non lucratif ainsi que la direction de la protection de la jeunesse du Centre des services sociaux Montréal métropolitain (devenu depuis

le Centre jeunesse de Montréal). En approuvant ces différents projets et cette expérience pilote, et en faisant appel à ces organismes pour l'application du programme de rechange, le gouvernement reconnaît dès lors l'expertise développée par ces organismes et leur approche permettant ainsi la création des organismes de justice alternative tels que nous les connaissons aujourd'hui.

Au fil des ans, les OJA et les centres jeunesse ont été contraints d'ajuster les objectifs et les pratiques dans l'application du programme de travaux communautaires. Une première analyse de l'application de la LJC au Québec par un groupe de travail a donné lieu à la publication du rapport Jasmin en 1995. Ce rapport comprend une série de recommandations incluant l'application du programme de travaux communautaires.

En 1997, à la suite de la publication de ce rapport, un groupe de travail conjoint réunissant l'Association des centres jeunesse du Québec (ACJQ) et le ROJAQ est créé dans le but d'analyser les recommandations et d'élaborer un plan d'action visant à améliorer l'application de la loi. En 1999, l'ACJQ et le ROJAQ organisent une tournée des régions du Québec afin de rencontrer les intervenants des deux organismes. Cette tournée avait pour but de revoir les pratiques, à l'instar des recommandations du rapport Jasmin. Elle a permis, par le fait même, de faire d'autres constats, notamment celui que pour les intervenants⁵, la mesure de travaux communautaires, même si elle constitue une solution de rechange au processus judiciaire, représente une forme de conséquence à l'acte pour l'adolescent afin de le responsabiliser face à ses gestes. Dans ce contexte, il est difficile pour les intervenants de concevoir une possible négociation du contenu de la mesure par l'adolescent. Dans certains cas, ceux-ci étaient prêts à admettre une certaine contribution de l'adolescent au processus, mais les intervenants associaient cette contribution à la motivation de l'adolescent. Pour eux, la majorité des adolescents qui se présentent à l'OJA mentionnent qu'ils sont dans l'obligation d'accepter cette mesure pour éviter le tribunal. Ainsi, leur adhésion est perçue comme un acte superficiel qui exige une intensité d'intervention plus importante pour tenter de faire comprendre à l'adolescent le sens de la réparation associée à la mesure

5. Le terme « intervenant » désigne les praticiens du réseau des organismes de justice alternative et des centres jeunesse du Québec.

et ses avantages pour la victime, pour la société et pour lui-même. Il semble donc que la recherche d'une contribution de l'adolescent à la détermination de la mesure pose problème.

La tournée qui a donné lieu à l'élaboration d'une entente-cadre sur le programme de mesures de rechange (ACJQ/ROJAQ, 2001) a permis une prise de conscience de l'importance qu'ont tous les acteurs impliqués dans l'application de ce programme, de redécouvrir ensemble le sens de celui-ci et de clarifier les rôles et les responsabilités de chacun. Cette entente fut également l'occasion de rappeler l'orientation des directeurs provinciaux sur la hiérarchisation⁶ des mesures de rechange. La hiérarchisation des décisions consiste, dans un premier temps, à offrir à l'adolescent une mesure de réparation directe auprès de la victime. S'il n'y a pas de victime directe ou si celle-ci n'est pas disposée à participer à un processus de réparation avec l'adolescent, une mesure de travaux communautaires est alors présentée à ce dernier. En tout dernier lieu, une mesure de développement des habiletés sociales peut être proposée à l'adolescent. Cette dernière option, qui se veut exceptionnelle, ne devrait pas être envisagée avant d'avoir exploré toutes les autres possibilités.

En 2003, une tournée visant l'appropriation de cette entente a eu lieu partout en province. Ainsi, par cet événement, les centres jeunesse et les OJA ont voulu s'assurer que tous les intervenants comprenaient bien les enjeux, les rôles et les responsabilités de chacun dans l'application de l'entente, tout en cherchant leur adhésion. Suivront ensuite l'élaboration et la publication en 2004 du *Manuel de référence LSJPA*, œuvre conjointe du ministère de la Santé et des Services sociaux, de l'ACJQ et du ROJAQ; la signature de l'entente concernant la désignation de l'OJA par le directeur provincial du centre jeunesse à titre de programme approuvé de travail bénévole au profit de la collectivité, ainsi que la signature en 2008 d'une entente de collaboration entre tous les centres jeunesse et les OJA de toutes les régions pour l'application de ce programme.

6. Cette expression renvoie à l'orientation québécoise selon laquelle, lorsqu'un adolescent est retenu pour le programme de mesure de rechange, l'intervenant qui l'évalue doit prioriser dans un premier temps la médiation pénale et en second lieu à mesure de travail communautaire.

3.3. LA CONJONCTURE ACTUELLE

En 2008, les membres du ROJAQ exprimaient leurs préoccupations face aux difficultés associées au recrutement et à la « fidélisation⁷ » des organismes accueillant des jeunes en travaux communautaires. Un comité de travail a été mis sur pied, ayant pour mandat d'évaluer la situation, de revoir les pratiques et de proposer un plan d'action pour la formation et l'appropriation. Les premiers enjeux soulevés par le comité concernaient un alourdissement de la clientèle orientée par les centres jeunesse aux OJA, une pression sur les OJA pour le respect des délais, une augmentation des restrictions de la part des organismes d'accueil relativement aux délits commis, à l'âge ou au sexe des adolescents, etc., et une concurrence accrue entre les différents organismes pouvant accueillir des individus pour faire du bénévolat (écoles secondaires, programmes de travaux communautaires pour adultes, etc.).

La démarche d'analyse de la situation s'est poursuivie en effectuant un sondage dans tout le réseau des OJA pour connaître leur vision, leur définition et les objectifs des travaux communautaires. La recension des écrits qui a été réalisée sur le sujet a servi par la suite de base de référence. Une liste des contraintes vécues par les OJA en matière de travaux communautaires a également été produite, de même qu'un historique et des statistiques permettant d'élaborer une frise chronologique des documents. Ainsi, tout en considérant les difficultés extérieures, les OJA ont décidé qu'en premier lieu, l'analyse porterait sur les facteurs internes; il s'agissait donc de revoir les pratiques afin de redonner leurs lettres de noblesse aux mesures de travaux communautaires.

Le plan de travail du comité prévoyait la subdivision du mandat en plusieurs chantiers:

- /// procéder à l'inventaire de tous les documents produits depuis la mise en œuvre de la *Loi sur les jeunes contrevenants* en avril 1984 (lois, rapports, ententes, guides de pratiques, normes, procédures, manuel de référence, recherches, etc.) en matière de travaux communautaires;
- /// faire un état de situation sur les organismes d'accueil et proposer un plan d'action pour le recrutement et la fidélisation;
- /// faire un état de situation sur l'intervention auprès des adolescents et proposer un plan d'action pour améliorer les pratiques;

7. Cette expression renvoie à l'idée d'entretenir la collaboration des organismes de la société civile.

- /// faire un état de situation sur l'implication des parents et proposer un plan d'action pour améliorer les pratiques;
- /// développer du matériel d'information et d'appropriation sur les changements proposés à l'intention des intervenants des OJA ainsi que des partenaires des centres jeunesse et du secteur juridique.

3.4. L'UTILISATION DE CETTE MESURE

Il est important de signaler que bon an mal an, les mesures de travaux communautaires et de travaux bénévoles constituent environ 60 % des activités des OJA membres du ROJAQ. Si l'on jette un coup d'œil plus précis à l'utilisation de ces mesures, elle est relativement constante n'ayant pas connu trop de fluctuations depuis vingt ans. Parmi les sanctions extrajudiciaires, la proportion des mesures de travaux communautaires dépasse maintenant les 50 %. Bien qu'au début du programme de mesures de rechange, la mesure de travaux communautaires ait été utilisée dans une proportion de 80 %, c'est surtout en raison de la croissance de la médiation pénale et des mesures de développement des habiletés sociales que la mesure de travaux communautaires est maintenant utilisée dans 50 % des sanctions extrajudiciaires.

Toutefois, pour les peines spécifiques, dans les OJA, la proportion de travaux communautaires dépasse les 75 %. Ces chiffres illustrent à eux seuls l'importance capitale du travail de révision des pratiques. En fait, si la mesure de travaux communautaires ne retrouve pas sa légitimité, il est à prévoir que le système de droit criminel pour les mineurs souffrira énormément du manque de diversité des peines ou des sanctions possibles pour les décideurs.

3.5. L'INVENTAIRE DES DOCUMENTS ÉCRITS

L'exercice de recension des documents écrits traitant des travaux communautaires a permis de faire les constats suivants : il existe une réelle méconnaissance des documents et de leur contenu par les intervenants. Il existe également une incohérence entre les énoncés contenus dans les documents et la pratique sur le terrain, ainsi qu'entre les objectifs et les moyens de les atteindre. Il s'agit sensiblement des mêmes constats recensés lors de la tournée de l'entente-cadre en 2001.

3.6. L'ÉTAT DE SITUATION ET LE PLAN D'ACTION CONCERNANT LES ORGANISMES D'ACCUEIL

Afin de comprendre, d'une part, les motifs justifiant la diminution du nombre d'organismes d'accueil disponibles pour recevoir des jeunes en travaux communautaires et, d'autre part, les difficultés associées à leur fidélisation, le ROJAQ a procédé, en septembre 2012, à une enquête auprès de 313 organismes d'accueil dans neuf régions du Québec (Roy, 2013). Parmi ces organismes, 148 ont retourné leur questionnaire rempli, ce qui représente un taux de réponse de 47,3%.

Ce sondage a permis de constater que 96% des organismes ont une opinion très favorable ou favorable sur la pertinence de la mesure de travaux communautaires. De plus, près de 80% sont d'avis que le principal avantage d'une telle mesure pour les adolescents est la responsabilisation et, dans 60% des cas, c'est plus précisément la possibilité de réparer les torts causés qui est bénéfique. La moitié des organismes estiment toutefois que la mesure de travaux communautaires n'est pas adaptée à tous les adolescents. Par ailleurs, 66% des organismes d'accueil acceptent de recevoir les adolescents dans le but de les aider et 46% des organismes disent le faire parce que cela rejoint leur mission. Enfin, 36% des organismes acceptent de recevoir des adolescents pour jouer un rôle dans l'application du système de justice pour mineurs. Par ce sondage, nous pouvons comprendre également que le principal motif de refus de la part des organismes d'accueil (la moitié des cas) à recevoir des jeunes est le manque d'assiduité ou de motivation de ces derniers.

Les organismes d'accueil ont également été sondés à propos du processus d'intégration et de suivi des jeunes par les OJA. Dans 71% des cas, les organismes ont répondu qu'il était nécessaire que l'adolescent leur soit présenté par un intervenant au début des travaux, cette présence étant toutefois moins nécessaire pour faire le suivi durant la mesure et un bilan à la fin de celle-ci, selon près de 70% des répondants. Cette enquête nous renseigne également sur le fait que les adolescents ne sont pas suffisamment préparés avant de se présenter dans un organisme pour faire leurs travaux communautaires, qu'ils perçoivent cette mesure comme une peine et qu'ils sont peu motivés à la remplir, car ils ont notamment de la difficulté à comprendre le sens de la réparation.

3.7. LA SANCTION ET LA PEINE

Les constats et avis exprimés par Jean-François Cauchie, bien qu'ils résultent d'une recherche menée en Belgique, sont semblables à nos conclusions. En effet, Cauchie (2011) réfléchit à la nature des mesures de travaux communautaires en Belgique et constate une augmentation des contraintes, une augmentation du nombre d'heures, une restriction des délais, une réprimande plus sévère des écarts, des choix de tâches limités pour les adolescents et une indifférence à la dimension valorisante des travaux. En somme, Cauchie estime que la mesure de travaux communautaires revêt de plus en plus l'aspect d'une peine, une peine qui se caractérise par l'infliction de souffrances et l'augmentation des contraintes. Signalons que notre analyse des pratiques québécoises mène aux mêmes conclusions. Cette tendance à augmenter la sévérité de la supervision des mesures de travaux communautaires pourrait s'expliquer par une adhésion des praticiens à la logique punitive de la LSJPA; autrement, elle pourrait correspondre à une certaine lassitude des intervenants devant le manque de motivation des adolescents qui font l'objet de ces mesures.

En dernier lieu, Cauchie propose de revenir à l'idée de sanction et d'y accentuer le caractère positif en insistant sur ses avantages pour la société civile. De plus, il ajoute qu'il serait important de privilégier le point de vue du contrevenant, de lui rendre un statut d'acteur dans l'intervention. Il affirme également que l'on devrait viser à réduire la souffrance et l'intervention à leur plus simple expression, se distancer d'une position d'expert qui « sait ce qui est bon pour l'adolescent » et refondre l'intervention avec le justiciable (ou l'adolescent), et non sur le justiciable (Cauchie, 2011, p. 136-137). Ces propositions sont des lignes directrices qui guident le travail de révision des pratiques que nous avons entrepris.

Il convient ici de donner raison aux différentes critiques adressées aux pratiques de travaux communautaires. À ce titre, Foucault n'avait pas tort d'y voir une peine traditionnelle semblable aux travaux forcés tels qu'ils existaient il y a plusieurs siècles. Toutefois, c'est dans une autre perspective que nous devons inscrire cette peine; elle doit prendre un sens de service à la collectivité dans lequel l'adolescent est directement associé. C'est dans cet esprit que le travail de révision des pratiques s'est enclenché en revêtant toutefois un vocabulaire propre à notre milieu et en ciblant le sens de nos interventions.

3.8. LES CHANTIERS ADOLESCENTS

Les travaux sur les organismes d'accueil ainsi que les discussions au sein du comité de travail ont permis de mettre en relief plusieurs conclusions du mémoire de Caroline Apotheloz (2012).

En somme, les membres du comité de travail conclurent que les différents outils utilisés dans le cadre de leur intervention, les différentes formes d'entretien avec les adolescents et les modes de contrôle ou de soutien aux adolescents traduisent une pluralité d'approches cliniques au sein des OJA. Une constante demeure : les difficultés à obtenir la collaboration des organismes d'accueil et l'engagement des adolescents ont conduit la majorité des OJA à utiliser la contrainte et la réduction de l'espace accordé aux jeunes contrevenants, résumant ainsi le rôle de l'intervenant à suggérer, diriger et encadrer les activités des adolescents. Bien que les intervenants aient d'abord décrit leur intervention sous les auspices d'une approche d'aide, ils réalisèrent que leur intervention s'inscrivait également dans un modèle de prescription de règles, d'attitudes à privilégier ou à proscrire, de comportements indésirables et de rappel des conséquences de l'échec.

Ces constats font ressortir l'importance de placer le modèle de la justice réparatrice au cœur du modèle clinique, ce qui se traduit par l'accompagnement de l'adolescent en insistant sur la réparation des torts causés par son délit. En fait, les intervenants prennent conscience que l'intervention préconisée ne consiste ni à faire respecter les normes sociales, ni à faire la morale à l'adolescent ou à le punir, mais à l'accompagner dans sa réparation des torts causés. L'approche motivationnelle semble indiquée, car elle vise l'accompagnement de l'adolescent tout en suscitant son adhésion à un projet de réparation. Le plan d'action propose donc de travailler davantage l'engagement des adolescents, de créer un lien avec lui pour lui offrir un accompagnement véritable, de préparer avec lui son projet de réparation et de discuter des options de réparation en vertu de son ouverture.

Un tel processus implique inévitablement des changements de pratiques pour tous les intervenants impliqués auprès des adolescents en travaux communautaires. Il faudra donc envisager les pratiques d'un autre œil afin de favoriser l'adhésion de tous. Les directeurs provinciaux ainsi que les directeurs des OJA appuient les fondements cliniques des changements proposés dans un désir d'influencer la motivation et la compréhension des adolescents dans l'accomplissement de leur mesure.

Pour les intervenants, cela impliquera, dès l'évaluation-orientation effectuée par le délégué du centre jeunesse et le suivi effectué par l'OJA, de préparer l'adolescent selon le modèle clinique proposé.

Des enjeux sont déjà définis pour les deux organismes partenaires relativement à l'adhésion de tous les intervenants impliqués, à la réaffirmation de l'objectif de réparation, au développement d'un langage commun et à une pratique harmonisée. Enfin, ces changements de pratiques exigeront une évaluation des modifications à apporter aux différents documents tels que le *Manuel de référence LSJPA* et le programme approuvé.

3.9. LA VALIDATION DES CHANGEMENTS DE PRATIQUES

Les changements de pratiques que nous envisageons de mettre en place s'inscrivent dans l'approche relationnelle. Cette approche inscrit une évolution importante dans la relation entre l'intervenant et l'adolescent et propose de concentrer l'énergie sur la préparation des adolescents et leur compréhension du sens des interventions. En somme, les interventions viseront à rendre l'adolescent actif dans la mesure de travaux communautaires, à l'amener à comprendre la notion de torts créés à la collectivité ainsi que le lien entre l'activité ou la tâche qui lui sera confiée et la réparation des torts. Il ne s'agit plus ici de préparer l'adolescent en lui décrivant la réalité qu'il vivra, mais plutôt de procéder par exploration afin de l'amener à envisager la réalité des organismes civils qui pourront l'accueillir. C'est donc un effort important ou une modification conséquente de l'attitude de l'intervenant, qui consiste à amener l'adolescent à prendre conscience de la réalité de l'autre (l'organisme partenaire) tout en faisant une démarche pour bien comprendre la notion de préjudice public (ou préjudice à la collectivité).

D'ailleurs, cette notion est galvaudée depuis près d'une trentaine d'années sans être clairement expliquée. Les travaux de Walgrave (1999) sur le concept de *dominion* ont été probablement la première tentative de rendre compréhensible la notion de torts à la collectivité. Rappelons qu'en s'appuyant sur ce concept, Walgrave estime que toute infraction porte atteinte aux efforts de l'État de mettre en place des normes qui garantissent la liberté d'autrui. En somme, l'ensemble des moyens mis en place par l'État pour assurer la sécurité des citoyens

contribue au *dominion*. Walgrave évoque l'anarchie qui conduirait à abandonner toutes formes de régulation sociale. La notion de préjudice à la collectivité est depuis toujours une notion très difficile à saisir pour les adolescents contrevenants. Il importe donc que les intervenants québécois trouvent des exemples concrets de préjudices et d'injustices créés par les infractions pour amener les adolescents à saisir la notion de *dominion*. Une fois ce travail accompli, il restera toujours aux intervenants le défi de bien illustrer le lien entre les tâches accomplies par les adolescents et le préjudice causé.

L'issue ici nous semble s'incarner dans la mission des organisations civiles. En fait, la majorité des organisations civiles qui offrent leur collaboration dans le cas des mesures de travaux communautaires contribuent à la justice et à l'équité sociale et sont nées de la nécessité de corriger des injustices, de favoriser l'accès à certains services ou de lutter contre la discrimination. C'est donc en exposant l'adolescent à la mission de ces organismes ou en l'amenant à bien la comprendre que l'on pourra lui faire prendre conscience de l'importance des tâches qu'il accomplit dans cette organisation, tâches qui sont indispensables à la survie ou à l'administration quotidienne des organisations. En conséquence, le fait d'appréhender le sens du travail qu'il accomplit permettra à l'adolescent de saisir la symbolique de sa contribution à la justice sociale au sein d'un organisme de la société civile.

Les changements de pratiques entraîneront également une modification de la relation que les OJA entretiennent avec les organismes partenaires qui reçoivent les adolescents pour l'accomplissement des mesures de travaux communautaires et bénévoles. Comme nous l'avons constaté, les personnes qui travaillent au sein des organismes partenaires ont également de la difficulté à saisir le sens que nous attribuons à ces mesures. Pour la plupart d'entre eux, la notion de réparation est comprise très sommairement et ne semble pas concrète. En somme, la plupart des intervenants de ces organismes ont probablement perdu de vue la raison initiale de la création de leur organisation ou celle qui a amené les villes ou le gouvernement à récupérer les initiatives citoyennes, si bien que la notion de justice sociale ou de solidarité sociale qu'ils incarnent s'est estompée avec les années. C'est donc un retour de la notion de justice ou de solidarité sociale qui doit être mis au premier plan dans la collaboration que nous offrent ces organismes.

Il en va de même de la participation des parents : ceux-ci devront comprendre les activités proposées ou les activités choisies par leur enfant et comprendre la notion de réparation afin de s'inscrire également dans la mesure et de soutenir leur adolescent dans la réalisation de ses activités.

3.10. L'INFORMATION ET L'APPROPRIATION

Une telle refonte des pratiques en matière de travaux communautaires est une initiative du ROJAQ à laquelle collabore l'ACJQ. L'application de ces pratiques passera par la tenue de sessions d'information et par une période d'appropriation par les différentes instances concernées. Outre les intervenants directement impliqués auprès des adolescents en travaux communautaires, il sera important de prévoir des séances d'information à l'intention des autres partenaires, tels les procureurs aux poursuites criminelles et pénales, les policiers et même les juges. Le rapport Jasmin affirme que l'objectif de réparation dans la mesure de travaux communautaires a été noyé dans une perspective pénale. Les OJA et les centres jeunesse sont maintenant motivés et disposés à lui donner un autre sens. Toute cette démarche s'inscrit dans un désir de résister à l'appel pour alourdir les peines. Les organismes québécois qui s'occupent des jeunes contrevenants ont une approche de réadaptation et de réparation axée sur la compréhension et le sens. Pour une véritable transformation du sens donné à ces mesures, il sera indispensable d'obtenir la collaboration de tous les acteurs du système de droit criminel pour mineurs.

CONCLUSION

La mesure ou la peine de travail au profit de la collectivité au sein du système de droit criminel pour adolescents entame maintenant sa quatrième décennie. Nul doute que le défi de la voir s'inscrire dans un sens qui lui est propre est encore d'actualité. Les observations, les recherches, les réflexions dont elle a fait l'objet n'ont cessé de nous renseigner sur ses difficultés à exister en dehors d'une mesure d'aide ou une mesure de contrainte.

De la mesure fourre-tout à l'échec d'une solution de rechange, force est de constater que les regards qui sont portés sur cette mesure, au Québec et ailleurs, la décrivent par ses différentes formes et orientations, allant de l'augmentation du nombre d'heures et des contraintes à l'effort constant de la rapprocher d'une perspective qui favorise le développement de l'adolescent. Certains resserrent l'encadrement; d'autres y vont avec davantage de compréhension et de permissivité. Ces débats, certes importants et même indispensables, sont accentués par une baisse importante de l'intérêt que le public entretient à l'égard de cette mesure et corroborés par une difficulté accrue à obtenir la contribution des organismes à but non lucratif partout sur le territoire québécois.

Outre les gens qui décident d'y recourir, il importe que ceux qui offrent cette mesure au système de droit criminel acceptent de revoir leur pratique et conviennent de la nécessité d'inscrire la mesure dans une perspective originale. Les travaux en cours au sein de nos réseaux sont de nature à donner à cette mesure une noblesse qu'elle n'a probablement jamais revêtue. Si le Québec sait encore se distinguer dans son approche à l'égard des jeunes contrevenants, osons espérer que de futures recherches sur le sujet sauront retracer la tentative de donner un sens réparateur à ces pratiques. Il en va de l'avenir d'un système de droit criminel pour les mineurs qui s'inscrirait en faux à l'égard de la tendance actuelle à la surpénalisation des adolescents contrevenants.

RÉFÉRENCES

- APOTHELOZ, C. (2012). *La dérive des travaux communautaires/bénévoles au Québec: échec d'une alternative... ou alternative à un échec*, mémoire de maîtrise, Montréal.
- ASSOCIATION DES CENTRES DE JEUNESSE DU QUÉBEC ET REGROUPEMENT DES ORGANISMES DE JUSTICE ALTERNATIVE DU QUÉBEC – ACJQ/ROJAQ (2001). *La concertation au profit des jeunes et des victimes – Entente-cadre sur le programme de mesures de rechange*.
- BECCARIA, C. (1764). *Traité des délits et des peines*, Paris, Librairie de la Bibliothèque nationale.
- BRODEUR, J.-P. (1993). « Alternatives à la prison : diffusion ou décroissance du contrôle social », entrevue avec Michel Foucault, *Criminologie*, vol. 26, n° 1, p. 13-34.
- CAUCHIE, J.-F. (2009). *Peines de travail. Justice pénale et innovation*, Bruxelles, Larcier.
- CAUCHIE, J.-F. (2011). *Les travaux communautaires belges au cœur d'une nouvelle théorie de la réhabilitation*, dans Van Hamme, F. (dir.), *Justice! Entre pénalité et socialité vindicatoire*, Ottawa, Érudit, p. 129-145.

- DURVIAUX, S. (1997). « Rôle et pratiques des services de prestations éducatives et philanthropiques », dans Mary, P. (dir.), *Travail d'intérêt général et médiation pénale: socialisation du pénal ou pénalisation du social?*, Bruxelles, Bruylant, p. 169-175.
- FAGET, J. (1997a). *La médiation pénale. Essai de politique pénale*, Toulouse, Érès.
- FAGET, J. (1997b). « Médiation pénale et travail d'intérêt général en France », dans Mary, P. (dir.), *Travail d'intérêt général et médiation pénale: socialisation du pénal ou pénalisation du social?*, Bruxelles, Bruylant, p. 67-82.
- FAGET, J. (2013). *Sociologie de la délinquance et de la justice pénale*, Toulouse, Érès.
- GAUDREAU, A. (2004). *La peine, ça vaut la peine d'en parler*, communication présentée au congrès de la Société de criminologie du Québec.
- GRUPE DE TRAVAIL CHARGÉ D'ÉTUDE L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS (1995). *Les jeunes contrevenants au nom... et au-delà de la loi [Rapport Jasmin]*, Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux et ministère de la Justice.
- LAJOIE, J. (1979). *Projet d'intervention jeunesse*, rapport final, Montréal, Bureau de consultation jeunesse inc., inédit.
- LANDREVILLE, P. (1997). *Médiation pénale et travail d'intérêt général au Canada*, dans Mary, P. (dir.), *Travail d'intérêt général et médiation pénale: socialisation du pénal ou pénalisation du social?*, Bruxelles, Bruylant, p. 83-100.
- LIPTON, D., MARTINSON, R. et WILKS, J. (1975). *The Effectiveness of Correctional Treatment: A Survey of Treatment Evaluation Studies*, New York, Praeger.
- MARY, P. (1997). *Travail d'intérêt général et médiation pénale: socialisation du pénal ou pénalisation du social?*, Bruxelles, Bruylant.
- MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA (1975). *La déjudiciarisation*, Commission de réforme du droit du Canada.
- MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX – MSSS (1994). *Programme de mesures de rechange autorisé par le ministère de la Santé et des Services sociaux*, Québec. MSSS.
- PIRES, A. (2001). « La rationalité pénale moderne, la société du risque et la judiciarisation de l'opinion publique », *Sociologie et sociétés*, vol. 33, n° 1, p. 179-204.
- REGROUPEMENT DES ORGANISMES DE JUSTICE ALTERNATIVE DU QUÉBEC – ROJAQ (1997). *Les organismes de justice alternative dans le mouvement communautaire québécois*, document interne, Montréal.
- REGROUPEMENT DES ORGANISMES DE JUSTICE ALTERNATIVE DU QUÉBEC – ROJAQ (2004). *Normes de pratiques, travaux communautaires*, document interne, Montréal.
- ROY, E. (2013). *Travaux communautaires et Loi sur le système de justice pénale pour adolescents: enquête auprès des organismes partenaires*, document interne du ROJAQ, Montréal.
- WALGRAVE, L. (1993). « La justice réparatrice et les jeunes », dans *Au-delà de la rétribution et de la réhabilitation: la réparation comme paradigme dominant dans l'intervention judiciaire contre la délinquance des jeunes*, 9^{es} Journées internationales de criminologie juvénile, Vauresson.
- WALGRAVE, L. (1999). « La justice restaurative: à la recherche d'une théorie et d'un programme », *Criminologie*, vol. 32, n° 1, p. 7-29.

NOUVELLE LOI ET NOUVELLES PERSPECTIVES POUR L'INTERVENTION ?

SYLVIE HAMEL, Ph. D.
Département de psychoéducation
Université du Québec à Trois-Rivières

Comme nous le savons, l'arrivée de la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents* (LSJPA) ne s'est pas faite sans soulever d'importantes résistances. Le principe de proportionnalité de la peine en fonction de la gravité du geste commis est sans doute celui qui a soulevé les plus vives réactions. Plusieurs lui auront attribué des intentions punitives en net contraste avec les visées protectrices de l'ancienne loi, qui refusait d'emblée d'accorder un statut criminel aux jeunes délinquants et de les traiter comme des adultes.

En contrepartie, l'intention du législateur consiste également à responsabiliser les adolescents contrevenants en les amenant notamment à réparer les dommages causés aux victimes ou à la collectivité. Celui-ci privilégie aussi la déjudiciarisation et prétend même que l'application d'une mesure extrajudiciaire pourrait suffire pour que l'adolescent réponde de ses actes, dans le cas d'un contrevenant primaire non violent.

Sans soulever la même indignation, ces principes imposent tout de même un changement de pratique majeur aux tenants du modèle québécois d'intervention pour jeunes contrevenants. Pour des motifs cliniques favorisant une intervention précoce, ce modèle pouvait, dans certains cas, préconiser un recours hâtif au placement en internat pour de jeunes délinquants primaires.

Il semble néanmoins que nous ayons emboîté le pas vers le changement. Pour preuve, Lafortune et Royer (chapitre 5 du présent ouvrage) rapportent des taux élevés de sanctions extrajudiciaires appliquées auprès des délinquants primaires. En revanche, les observations de Charbonneau et Gagnon (chapitre 3) laissent entendre qu'il y aurait des glissements et que ces mesures ne sont pas toujours utilisées pour les bonnes raisons, sans compter que les travaux de Faubert et Boivin (chapitre premier) soulèvent, pour leur part, diverses questions à propos de la pratique policière, où le renvoi ne semble pas être encore considéré comme une option des plus populaires.

Cela dit, les changements que la LSJPA entraîne se heurtent encore aujourd'hui à un certain nombre d'obstacles. Apparemment, ces derniers seraient notamment reliés à quelques réticences à l'endroit du travail des organismes de justice alternative (OJA), ou encore à une méconnaissance des objectifs de leur intervention. À ce sujet, Charbonneau et Gagnon (chapitre 3) présentent les travaux entrepris pour tenter de remédier à la situation. Pour ma part, je souhaite aussi, dans le cadre du présent chapitre, traiter ce problème spécifique.

Pour ce faire, nous reviendrons d'abord, bien que brièvement, sur les fondements de la justice réparatrice. Cela semble important dans la mesure où l'utilisation des mesures extrajudiciaires sollicite des changements non seulement au plan de l'organisation du système, mais également au plan de la vision de l'intervention à l'endroit des jeunes contrevenants. Ces premières considérations nous permettront ensuite d'aborder différentes notions entourant la psychologie et la perspective communautaire, de même que le développement social communautaire. Ces notions nous serviront à illustrer en quoi la cible communautaire peut être utile et complémentaire pour favoriser le développement des jeunes, peu importe qu'ils soient délinquants ou non, de même que la possibilité que des projets inspirés d'une telle vision donnent lieu à des interventions structurées autour desquelles s'articulera le travail de divers intervenants provenant non seulement du milieu communautaire, mais aussi des milieux institutionnel et policier.

Par ces illustrations, nous espérons aussi montrer qu'une approche communautaire ne nuit pas absolument aux finalités d'une intervention ciblée s'adressant spécifiquement aux jeunes délinquants. À vrai dire, nous souhaitons nourrir une certaine réflexion autour d'un modèle d'intervention qui, au lieu de confronter les deux visions, pourrait juxtaposer les expertises. En clair, nous souhaitons présenter ici la perspective communautaire de telle sorte qu'en plus d'être destinée aux tenants de ce paradigme, elle soit aussi considérée avec attention par tous les acteurs du système, d'une part pour qu'ils estiment à juste titre le potentiel des mesures extrajudiciaires et les prescrivent à meilleur escient, d'autre part pour qu'ils envisagent des moyens d'y arrimer leur propre expertise. Une approche exclusivement communautaire qui ne s'appuierait que sur le travail de ses plus fervents défenseurs ne pourrait pas évoluer ni s'adapter adéquatement à la complexité des problématiques auxquelles nous sommes confrontés. Dans leur parcours, les jeunes présentent divers besoins auxquels nous devons répondre avec différents outils. Or la diversification des outils ne demeure un atout que si elle respecte une certaine cohérence entre les acteurs qui y contribuent.

En outre, nous souhaitons préciser que les objectifs qui sont poursuivis dans ce chapitre se justifient par nos années de collaboration étroite avec des intervenants des milieux institutionnels et communautaires pour tenter de développer des approches globales et intégrées pour la prévention de la délinquance chez les jeunes. Dans cette foulée, nous avons vu que les rapprochements entre les cultures institutionnelles et communautaires de l'intervention ne sont pas toujours évidents et que le changement de pratique comporte d'importants enjeux, à la fois opérationnels, identitaires et politiques, qui entraînent bien souvent une polarisation des acteurs concernés. Nous envisageons donc que le problème auquel nous voulons consacrer ce chapitre puisse être relié à de telles difficultés.

Avant d'entreprendre cette démarche, cependant, nous aimerions d'abord revenir sur quelques-uns des chapitres précédents pour mettre en évidence les enjeux qu'ils soulèvent, chacun à sa manière, à propos de l'approche communautaire.

4.1. LES ENJEUX DE LA VISIBILITÉ, DE LA CRÉDIBILITÉ ET DE LA COMPRÉHENSION

Si c'est avec un certain enthousiasme que Catherine Rossi (chapitre 2 du présent ouvrage) souligne que le système d'intervention jeunesse au Québec est devenu, depuis le tournant du siècle, l'un des appareils judiciaires au sein desquels la victime est le plus largement accueillie, informée, orientée et protégée, les illustrations que nous offrent Faubert et Boivin sur la pratique policière (chapitre 1) et celles de Charbonneau et Gagnon sur l'utilisation des travaux communautaires (chapitre 3) laissent entendre que la LSJPA se heurte encore aujourd'hui à des obstacles importants.

Nous avons vu en effet que si les policiers favorisent les mesures extrajudiciaires (dans 58,3 % des cas), ils préfèrent dans la grande majorité des cas (88 %) procéder à un avertissement plutôt qu'à un renvoi. Les chercheurs confirment que l'alourdissement des tâches administratives des policiers est à l'origine de cette situation. Mais ils envisagent aussi que celle-ci soit reliée à la perception qu'ont les policiers des ressources communautaires, qu'ils estiment insuffisantes, de sorte qu'à leurs yeux, l'option du renvoi ne pourrait pas produire de résultats concrets et ne mériterait donc pas que des démarches soient entreprises en ce sens. En fait, il est difficile d'établir s'il s'agit ou non d'une méfiance ou d'une résistance à l'endroit des organismes communautaires, étant donné que les policiers utilisaient déjà les mesures de rechange dans le cadre de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Mais nous pouvons évoquer, à tout le moins, le fait que ces organismes souffrent encore du fait de ne pas être vus et connus, pour ne pas dire reconnus.

À sa manière, Catherine Rossi (chapitre 2) soulève elle aussi l'enjeu de la crédibilité en relatant l'histoire de la médiation pénale au Québec. Dans cette foulée, elle affirme que cette mesure ne doit plus être considérée comme un simple programme communautaire de rechange, compte tenu de ce qu'elle fait désormais l'objet d'exigences très strictes. Autrement dit, la professionnalisation de la médiation dans le secteur de la justice aurait été un ingrédient actif dans le succès qu'elle a connu par la suite. Nous devons nous en réjouir, cela va de soi. Mais il demeure que certains intervenants estiment que dans le cadre d'une pratique trop réglementée, la médiation pourrait aussi s'éloigner de sa véritable nature et, par conséquent, de sa vocation.

Quoi qu'il en soit, la médiation constitue aujourd'hui la mesure de rechange la plus souvent utilisée, si bien qu'elle surpasse les travaux communautaires, comme l'expliquent Charbonneau et Gagnon (chapitre 3). Parmi l'ensemble des mesures extrajudiciaires, la proportion des mesures de travaux communautaires se situe désormais aux alentours de 50 % alors qu'au début du programme de mesures de rechange, elle était de 80 %. Par contre, elle s'élève à plus de 75 % parmi les peines spécifiques recommandées par les institutions. Les données que rapportent Lafortune et Royer (chapitre 5) le confirment. Les sanctions extrajudiciaires, qui dans 53 % des cas sont des mesures de réparation envers la collectivité, représentent 39 % de l'ensemble des sanctions et peines imposées. Et comme, lors de la toute première infraction, 74 % des mesures appliquées sont des sanctions extrajudiciaires, il semble que les principes que préconise la LSJPA soient désormais intégrés dans le système de justice pénale pour adolescents.

Toutefois, Charbonneau et Gagnon (chapitre 3) jettent un éclairage différent sur cette situation. Dans les faits, ces mesures seraient bien souvent imposées comme de véritables sanctions, entraînant un alourdissement de la clientèle orientée par les centres jeunesse vers les OJA et, parfois, des attentes démesurées à propos de la durée des travaux communautaires. Cette tendance laisse entendre que cette mesure se noie en quelque sorte dans une perspective pénale et s'éloigne de plus en plus de ses véritables visées réparatrices.

Nous pourrions envisager aussi la possibilité que ce glissement trahisse une volonté chez les intervenants des centres jeunesse d'utiliser cette mesure comme s'il s'agissait du prolongement de leurs services. Ils pourraient ainsi conserver une perspective rééducative qui, habituellement, s'actualise dans des milieux structurants offrant des interventions ciblées, renforcées et coordonnées; plusieurs professionnels accordent beaucoup de crédit à ce genre d'intervention en tant que moyen de contribuer de manière véritable et durable à la réadaptation des jeunes contrevenants.

D'ailleurs, ces intervenants auraient sans doute raison de croire en ce type d'interventions si l'on se fie aux résultats de la méta-analyse de Lipsey (2009), citée par Isabelle Fortin-Dufour et ses collègues (chapitre 7). Ces travaux font ressortir le fait que les programmes ayant les meilleurs effets sur la récidive des adolescents délinquants, auxquels participent habituellement les établissements de réadaptation, se concentrent sur les besoins psychosociaux de l'adolescent, offrent plusieurs services

à la fois et se consacrent au développement des habiletés sociales. Il n'en demeure pas moins que les programmes s'appuyant sur les principes d'une justice réparatrice se classent de manière honorable à l'intérieur de ce palmarès, comme le montrent Fortin-Dufour *et al.* (*ibid.*). Ces programmes présentent en effet de meilleures performances que ceux qui sont axés sur la surveillance, la dissuasion ou la discipline.

Or, sans prétendre que la justice réparatrice soit la meilleure option, et sans vouloir non plus renier l'efficacité des programmes consacrés à la réhabilitation des jeunes contrevenants, il demeure néanmoins important de porter une certaine attention au paradigme réparatoire. D'une part, en effet, celui-ci fait écho aux dispositions de la nouvelle loi favorisant l'application de mesures extrajudiciaires chez les contrevenants primaires non violents. D'autre part, il faut demeurer prudent face aux résultats portant sur l'efficacité des programmes destinés aux jeunes contrevenants. En les comparant tous sur la base d'un seul indicateur, la récidive, nous omettons parfois de rendre justice à leurs véritables intentions, comme nous le verrons ci-après.

La récidive implique qu'un individu déjà condamné commette, selon certaines conditions et dans un certain délai, une nouvelle infraction. Règle générale, celle-ci entraîne le prononcé d'une peine plus lourde que celle qui est normalement prévue. La notion de récidive renvoie donc à la déviance dont les jeunes ont fait preuve et que la société réprouve (Faget, 2007). Elle rappelle aussi que la pratique en internat a pour principal dessein de réduire ces risques, considérant les limites que cette pratique présente pour le développement des jeunes, mais aussi les dangers pour la société et le fait que, dans cette perspective, la pratique en internat se concentre principalement sur les dispositions intrinsèques des jeunes contrevenants, telles que leurs capacités criminelles et leur adaptabilité sociale. Il convient cependant de préciser que c'est en cela que cette pratique se distingue des priorités de la justice réparatrice. Comme nous le verrons dans les paragraphes suivants, la justice réparatrice se concentre plutôt sur la réparation des préjudices causés à la victime et à la collectivité (Walgrave, 2008) que sur le comportement délinquant. Pour les tenants de ce modèle, le taux de récidive constitue tout au plus le moyen de s'assurer que leurs interventions n'ont pas d'effet négatif pour la sécurité publique, ce qui, sans être négligeable en soi, demeure néanmoins insuffisant pour rendre compte des véritables objectifs de la justice réparatrice.

4.2. LES OBJECTIFS DE LA JUSTICE RÉPARATRICE

Ainsi, la réparation du préjudice causé par le délit se trouve au cœur du paradigme réparatoire. Il ne s'agit donc pas de punir, de traiter ou de protéger, mais de créer les conditions propices à une réparation. Dans cette perspective, l'attention ne porte pas spécialement sur les besoins du délinquant, ni même sur la transgression d'une norme juridique, mais sur le mal provoqué par le délit sur une victime ou une collectivité (Walgrave, 1999). Dans ce cadre, c'est la victime qui se trouve au cœur de l'action, si bien que le principe peut fonctionner en l'absence d'un délinquant connu. Mais la souffrance de la victime et les dommages qu'elle a subis devront alors être considérés par l'État, et une assistance devra lui être apportée. Par contre, dans le cas où le délinquant est connu, sa responsabilisation et sa contribution augmentent le caractère réparateur de la démarche. D'ailleurs, dans sa visée optimale, la justice réparatrice souhaite obtenir une participation volontaire ainsi qu'une satisfaction de toutes les parties concernées. Pour ce faire, les droits du délinquant doivent également être respectés, et la possibilité de réparer les torts qu'il a causés de manière raisonnable et constructive en fait partie. Il s'agit là d'un élément clé, considéré comme essentiel dans le dessein de ramener la paix au sein d'une collectivité et d'atténuer la peur et l'insécurité que le délit a entraînées. Autrement dit, le modèle de la justice réparatrice tient également compte d'une tierce partie, la collectivité ou la communauté, qu'il considère comme étant tout aussi concernée par le crime que le sont la victime et le délinquant.

Dans les faits, toutefois, certains estiment qu'il est difficile, voire irréaliste d'actualiser de tels principes voulant que les collectivités locales puissent véritablement contribuer à la production de réponses constructives à la délinquance, et ce, en raison des questions de mobilisation, d'organisation, de représentation et de légitimité. Cependant, la valeur symbolique et les gains découlant de certaines initiatives communautaires laissent croire que nous devons continuer de les soutenir plutôt que de les rejeter en bloc. Du reste, c'est parfois l'ensemble des principes de la justice réparatrice qui sont difficiles à respecter, de sorte que nous observons sur le terrain une grande variabilité dans l'application des différentes modalités qui leur sont associées, ce qui est en fait le cas de tout programme destiné aux jeunes délinquants, qu'il soit réhabilitatoire ou punitif.

Walgrave (1999) se permet aussi de poser le problème à l'inverse et d'envisager les conséquences possibles d'un processus de résolution excluant la collectivité de manière systématique. L'auteur croit que la collectivité pourrait alors être tentée de se venger, ce qui entraînerait une menace encore plus grande pour sa paix et sa sécurité. En fait, l'enjeu de la punition reste toujours à surveiller, comme nous l'ont d'ailleurs montré Charbonneau et Gagnon (chapitre 3). En fait, la restauration ou la guérison ne peut pas véritablement se faire par l'entremise d'un travail subi et forcé, désagréable et humiliant (Zehr, 1995). Nous nous éloignons aussi de cette finalité en instrumentalisant la victime ou même la collectivité dans le seul but de traiter ou d'éduquer des jeunes délinquants que l'on souhaite conscientiser et responsabiliser face aux torts qu'ils ont causés.

En fait, le paradigme réparatoire se fonde sur une vision globale de la personne humaine (Jaccoud, 2010), peu importe qu'elle soit dans la position du délinquant ou de la victime, dont l'un des besoins fondamentaux consiste à trouver ou retrouver sa place et sa dignité au sein de sa collectivité. Cette vision fait écho à une vision de l'humanité dont l'entièreté organique et psychique se manifeste au travers d'autrui (Llewellyn et Howse, 1998). Ce présupposé pour l'interdépendance justifie, au plan de la morale et de la justice, que le tort fait à l'un soit aussi conçu comme un préjudice pour l'autre (Wong, 2008). Ce faisant, la réparation doit passer par des solutions constructives pouvant véritablement mener au rétablissement des liens et de la confiance, des solutions que les personnes directement concernées par le litige ou le conflit peuvent généralement trouver ensemble (Johnstone et Van Ness, 2011). Leur participation au processus serait en soi une manière de reprendre du pouvoir sur leur situation.

Il est possible, bien entendu, qu'au départ, un jeune délinquant éprouve de la difficulté à voir la nécessité de la réparation ; mais une tâche signifiante aura toujours de meilleures chances d'être comprise, investie et respectée, fût-ce lentement et progressivement. Par conséquent, le délinquant aura ainsi de meilleures chances non seulement de prendre conscience de la gravité de ses gestes et de s'en repentir (Hayes et Daly, 2003), mais aussi d'être accepté et intégré au sein de cette collectivité, parce qu'il pourra ainsi faire tomber certains tabous à son endroit, tout en découvrant des moyens positifs d'être quelqu'un (Braithwaite, 1989).

Plus encore, certains envisagent qu'à l'issue d'une telle démarche, le délinquant puisse non seulement retrouver une certaine dignité, mais aussi gagner un sentiment de sécurité qui pourrait freiner son désir de recommencer (Johnstone et Van Ness, 2011). Autrement dit, le processus auquel il aurait lui-même participé, contribuant à ramener la paix dans sa collectivité, pourrait en retour avoir l'effet d'atténuer sa propre crainte d'être victime d'une agression dans son milieu de vie. Dans ces conditions, les motifs le conduisant à la criminalité pourraient perdre leur sens.

Ces considérations donnent un premier aperçu des retombées possibles des mécanismes de la justice réparatrice sur les jeunes délinquants. Pour aller plus loin sur cette lancée, nous avons choisi d'investiguer un autre champ, celui de la psychologie communautaire, auquel la littérature sur les jeunes contrevenants n'accorde guère d'importance bien qu'il s'appuie exactement sur les mêmes valeurs et les mêmes principes que la justice réparatrice, sans compter que les recherches ayant découlé de travaux entourant cette discipline donnent à voir concrètement d'autres retombées possibles associées à une approche communautaire auprès des jeunes délinquants.

4.3. LES VALEURS DE LA PSYCHOLOGIE COMMUNAUTAIRE

D'entrée de jeu, il est sans doute important de préciser que la psychologie communautaire offre une vision critique des systèmes de soins en place et met en évidence le fait que les services offerts par les professionnels de la santé ne sont ni accessibles, ni véritablement utiles aux plus démunis. Cette discipline rejoint ainsi les mouvements de lutte pour la justice sociale et s'attaque à diverses formes de discrimination et de problèmes sociaux (Dufort et Le Bossé, 2005) dont font partie le crime et la délinquance, qui nous intéressent plus particulièrement.

La justice sociale sur laquelle se fonde la psychologie communautaire constitue donc la même valeur que porte la justice réparatrice, qui vise l'atteinte ou le rétablissement de l'égalité et de l'équité entre les personnes d'une collectivité, sur les plans de leurs droits, de leur santé et de leur insertion.

4.4. LA COLLECTIVITÉ, PREMIÈRE CIBLE DE LA PSYCHOLOGIE COMMUNAUTAIRE

La collectivité constitue donc la première cible d'intervention du psychologue communautaire, qui souhaite voir se produire les actions et les dynamiques nécessaires et fondamentales au bien-être des collectivités elles-mêmes et, par ricochet, à celui des individus qui les composent. La collectivité constitue en quelque sorte une composante organique et psychique de l'individu; elle ne serait rien sans les individus qui la forment; pour qu'elle puisse réellement répondre à leurs besoins, il faut donc stimuler et renforcer leur pouvoir d'action et de transformation. Cette vision des choses s'arrime au présupposé pour l'interdépendance que nous décrivions précédemment (Llewellyn et Howse, 1998) dans le but de clarifier les objectifs de la justice réparatrice.

Ainsi, l'action de la psychologie communautaire ne se restreint pas aux communautés géographiques (quartiers, villages) et administratives (associations, regroupements); elle touche aussi les communautés sociales, fondées sur les liens sociaux entre les membres qui les composent (relations familiales, amicales ou professionnelles), ainsi que les communautés psychologiques, reposant sur le sentiment d'appartenance (Dufort et Le Bossé, 2005; Saïas, 2011). D'ailleurs, la justice réparatrice s'adresse directement à cette dimension; nous présentons ici quelques résultats découlant de différentes recherches ayant fait la démonstration des répercussions possibles du sentiment d'appartenance sur le développement des jeunes.

4.5. LE SENTIMENT D'APPARTENANCE

Le sentiment d'appartenance s'apparente à ce que l'on appelle aussi le sens de la communauté. Certains chercheurs ont accordé une attention particulière à cette notion, notamment Chavis et Newbrough (1986), qui, à l'époque, ont inventorié une cinquantaine de recherches démontrant que le sens de la communauté constituait un facteur de prévention des troubles mentaux, du suicide, de la violence envers les enfants et de la criminalité. De manière générale, cette analyse met en évidence le fait que le sens de la communauté amène les citoyens à adopter des stratégies de résolution de leurs problèmes plutôt qu'à les nier et, par conséquent, à les exacerber (Dufort et Le Bossé, 2005).

De plus, ces observations rejoignent celles de recherches plus récentes portant plus particulièrement sur l'attachement des adolescents à leur communauté et à leur voisinage (Dallago *et al.*, 2009), recherches dont les résultats indiquent que cet attachement peut contribuer à atténuer les comportements antisociaux des adolescents et à amplifier leur sentiment de bien-être (Brooks-Gunn, Duncan et Aber, 1997; Ingoldsby et Shaw, 2002; Kalff *et al.*, 2001; Leventhal et Brooks-Gunn, 2000; Wandersman et Nation, 1998). Ces chercheurs expliquent que l'attachement des adolescents à leur communauté aurait un effet protecteur sur les collectivités par l'entremise du renforcement identitaire qu'il nourrit chez ces jeunes, tant au plan individuel que collectif (Altman et Low, 1992). Les adolescents, particulièrement ceux de 14 à 16 ans, qui se trouvent à une période cruciale de leur développement, tant pour l'attachement que pour l'identité (Hidalgo et Hernandez, 2001), seraient d'ailleurs plus sensibles que les enfants à cette dimension. Ce type d'attachement constituerait pour certains d'entre eux un facteur significatif de résilience face à la crise identitaire, de même qu'une source importante de renforcement au plan de l'estime de soi (Hay, 1998). En clair, les adolescents qui sont attachés à leur communauté seraient moins tentés de lui porter préjudice, puisqu'ils risqueraient ainsi d'y perdre leur place et de ne plus profiter du soutien et des renforcements qu'elle leur procure.

Par ailleurs, les adolescents ayant vécu des expériences qui leur procurent un sentiment fort d'attachement à leur communauté auraient de meilleures chances, une fois devenus adultes, de s'impliquer et de participer à différentes activités civiques et communautaires (Bronfenbrenner, 1986; Jessor, 1993; Manzo et Perkins, 2006). Ils développeraient ainsi un sens de la communauté (Boyd et Nowell, 2014) susceptible de protéger et de renforcer leur communauté future. La littérature renforce d'ailleurs cette idée; plusieurs recherches confirment en effet que l'attachement à la communauté serait étroitement associé au sentiment de sécurité chez les citoyens (Austin, Furr et Spine, 2002; La Grange, Ferraro et Supancic, 1992; Skogan, 1990; Raudenbush, 2003) et, de manière plus objective, à un taux de criminalité relativement faible au sein des collectivités concernées (Brown, Perkins et Brown, 2004; Sampson, Raudenbush et Earls, 1997; Martinez et Richters, 1993). Plus précisément, le sens de la communauté ou l'attachement à celle-ci entraînerait, au sein de ces collectivités, une certaine vigilance qui les protégerait de différents actes d'incivilité, souvent annonciateurs de formes plus graves de la criminalité (Kyle *et al.*, 2004; Warin *et al.*, 2000).

Certains considèrent même que l'attachement à la collectivité constitue une composante essentielle du capital social, un concept qui mobilise une attention soutenue des chercheurs depuis quelques années (Weiss, 2012). Le capital social se définit par le rapprochement entre les membres d'une collectivité, suscitant la réciprocité dans les relations entre eux ainsi qu'un sentiment d'obligation les uns envers les autres (Rothon, 2012 ; Putnam, 2000 ; Coleman, 1988). Les recherches auraient démontré que les collectivités répondant à ces caractéristiques sont plus efficaces dans l'exercice d'un certain contrôle face aux incivilités et aux comportements déviants (Subramanian, Kim et Kawachi, 2002 ; Sampson, 2004 ; Sampson, Raudenbush et Earls, 1997 ; Bellair, 1997 ; Kennedy *et al.*, 1998). L'allégeance à la collectivité et la solidarité entre citoyens accéléreraient ainsi l'actualisation de divers mécanismes de soutien, d'entraide et de résolution de problèmes permettant de freiner la déviance et la criminalité, voire de renforcer la santé physique et mentale des personnes qui y vivent (Harpham, Grant et Rodriguez, 2004 ; Klineberg *et al.*, 2006 ; Wickes *et al.*, 2013).

C'est d'ailleurs pourquoi certains psychologues communautaires se consacrent à ce qu'on appelle dans le domaine, la construction de la capacité communautaire (*building community capacity*) (Chaskin, 2001 ; Umemoto *et al.*, 2009 ; Goodman *et al.*, 1998 ; Meyer, 1994). Ils cherchent d'abord à comprendre ces communautés compétentes, c'est-à-dire la motivation de l'engagement de leurs membres ainsi que leur capacité de trouver et d'actualiser des solutions productives et constructives à leurs problèmes, mais aussi à développer des moyens de renforcer, sinon d'instaurer ces composantes au sein des communautés.

Parmi ces moyens, l'autonomisation et la participation sont sans contredit les principaux leviers que privilégie la psychologie communautaire.

4.6. L'AUTONOMISATION ET LA PARTICIPATION

La psychologie communautaire défend un autre principe voulant qu'en traitant les personnes comme les exécutantes de solutions venues d'ailleurs, on les dépossède de toute compétence potentielle dans la prise en charge de leur réalité (Le Bossé *et al.*, 2002). La psychologie communautaire accorde ainsi une importance particulière à la reconnaissance de l'expertise expérientielle, qu'elle estime tout aussi valable et nécessaire que l'expertise professionnelle dans le processus conduisant à

la solution d'un problème. Ces principes que le psychologue communautaire observe sont, à toutes fins utiles, les mêmes que ceux que respectent les mécanismes destinés à favoriser la médiation (Littlechild, 2009).

Dans cette perspective, le rôle de l'intervenant consiste à guider et à faciliter des processus se situant en bonne partie en dehors de son champ d'intervention directe. Son objectif est de donner aux gens en difficulté la possibilité de s'en sortir par leurs propres moyens. En fait, l'intervenant souhaite que les personnes soient mises en contact avec une telle expérience pour qu'elles découvrent leurs ressources et mesurent leurs capacités à trouver des solutions à leurs problèmes (Ouellet *et al.*, 2000). Or, sans abandonner ces personnes, l'intervenant tentera le plus possible d'éviter le piège de la prise en charge, parce que celle-ci les priverait de cette occasion de vérifier de quoi elles sont capables. Le Bossé et Dufort (2001) renchérissent sur ce principe en ajoutant que le sentiment de compétence revient d'abord à la personne et non à l'intervenant. Par ailleurs, en misant sur ces expériences et sur le sentiment de compétence qu'elles procurent aux personnes qu'il accompagne, l'intervenant aura de meilleures chances d'atteindre un autre objectif, celui de voir s'installer éventuellement des changements à long terme.

Ceci dit, bien que cette notion ait fait l'objet de plusieurs débats conceptuels, l'autonomisation (*empowerment*) pourrait se définir comme suit :

A group-based, participatory, developmental process through which marginalized or oppressed individuals and groups gain greater control over their lives and environment, acquire valued resources and basic rights, and achieve important life goals and reduced societal marginalization (Matton, 2008, p. 5).

L'autonomisation englobe donc deux dimensions, dont l'une, individuelle, amplifie le sentiment personnel de compétence, et l'autre, collective, renforce l'engagement au sein de la communauté. L'action et la participation amènent la personne à se connaître, mais aussi à se rendre utile, peut-être même indispensable, dans son milieu de vie. Ce faisant, ce processus renforce la collectivité, mais également les personnes impliquées, dont l'identité prend une dimension publique (Montero, 2009). Cette dimension permet de briser l'isolement et renvoie aux personnes impliquées une autre image, celle du citoyen responsable s'activant à résoudre un problème collectif, plutôt que celle d'une personne isolée qui en subit les conséquences. En se transformant elles-mêmes, ces personnes contribuent à transformer aussi le monde dans lequel elles vivent.

4.7. LE DÉVELOPPEMENT SOCIAL COMMUNAUTAIRE

Nous pourrions citer une foule de projets qui font la promotion de ces principes et favorisent l'autonomisation chez les jeunes¹. Ces projets ont d'ailleurs beaucoup de succès auprès d'eux; en règle générale, en effet, les jeunes ne demandent pas mieux que de changer le monde qui les entoure. Toutefois, ces projets s'adressent à une diversité de problématiques, ce qui risquerait de nous éloigner de notre propos. Dans cette dernière partie du chapitre, nous traiterons plus particulièrement de projets ayant pour objet la prévention de la criminalité. Ces derniers s'appuient sur les mêmes principes et font appel aux mêmes leviers que nous avons considérés précédemment. Seulement, dans ce domaine, on dit qu'ils utilisent la stratégie du développement social communautaire.

Comme l'explique Hastings (1998), la stratégie du développement social communautaire est guidée par une idée maîtresse voulant qu'en tant que lieu d'origine du problème, la communauté constitue aussi le meilleur lieu pour le prendre en charge. Par conséquent, cette stratégie s'appuie en grande partie sur la mobilisation des ressources, ce qui oblige en quelque sorte à agir de manière circonscrite. Si certains estiment que ces interventions sont perdues d'avance, compte tenu du fait qu'elles visent des problématiques dépassant largement les limites de leur territoire, d'autres sont d'avis qu'il s'agit du prix à payer pour développer des réponses efficaces et réalistes à la criminalité, plutôt que des programmes à vocation universelle qui, bien souvent, arrivent mal à s'adapter à différents environnements. En délimitant ainsi le contour de l'action, cette stratégie permet à la communauté d'être non seulement le lieu où se développe la solution à la criminalité, mais aussi d'en être l'agent. Le localisme, malgré ses limites, favorise la responsabilité et la participation des membres de la collectivité à la solution de leurs problèmes.

En outre, cette stratégie vise un développement dont l'objectif n'est pas seulement de prévenir la criminalité, mais aussi de promouvoir la santé et la sécurité. Certains diront que, pour cette raison, elle risque de perdre de vue la spécificité de l'objet pénal (Hastings, 1998) et que le projet communautaire devienne plus important en soi que la criminalité ou la victimisation qui en découle. En revanche, nous pourrions aussi être critiques face à certains projets communautaires qui ne font que maintenir et étendre la logique réactive et répressive du pénal.

1. Mentionnons notamment YouthBuild (Hahn *et al.*, 2004), East Oakland Youth Development Center (Deschenes, McDonald et McLaughlin, 2004) et Youth Action (Pearce et Larson, 2006).

Nous pensons notamment à certaines opérations de surveillance mettant à contribution des citoyens et des parents désireux de protéger et de défendre leur collectivité. Non seulement ces initiatives ne sont généralement pas durables, mais elles peuvent aussi s'avérer périlleuses pour les gens qui y participent. Nous pensons aussi à divers projets de partenariat avec la communauté dans le cadre desquels les établissements sont parfois tentés de l'instrumentaliser dans le dessein de renforcer leurs moyens d'atteindre leurs propres objectifs, généralement centrés sur l'éducation ou la réhabilitation.

Bref, la stratégie du développement social communautaire n'est certainement pas infaillible, mais elle se présente tout de même comme une solution de rechange à d'autres stratégies, notamment réactives et dissuasives, dont nous pourrions aussi amplement critiquer les limites. De plus, l'intervention de la communauté ouvre la possibilité d'offrir une intervention précoce à des individus qui ne sont que contrevenants ou victimes potentiels, et sans doute aussi à des jeunes contrevenants primaires et non violents auprès desquels la LSJPA souhaite intervenir par l'entremise de mesures extrajudiciaires.

Il faut toutefois rappeler que le développement social communautaire ne s'inscrit pas dans une perspective curative et que, par conséquent, il ne cible directement ni la criminalité, ni le comportement délinquant. Les indicateurs sur lesquels nous devons nous appuyer pour la démonstration de ses résultats sont plutôt l'engagement des membres de la collectivité, le développement du sens de la communauté et du capital social, l'attachement des jeunes à leur collectivité, de même que l'insertion et la participation des jeunes à risque.

Cela dit, ce paradigme préventif offre un vif contraste avec la vision traditionnelle de la lutte contre la délinquance et la criminalité. Malgré tout, de nombreux experts n'ont jamais cessé de s'y intéresser depuis des décennies et d'en faire la promotion pour faire face à des problématiques de criminalité sévères et complexes. C'est notamment le cas de la problématique des gangs de rue, que nous avons beaucoup étudiée. Dans une perspective historique, les premiers projets portant sur cette problématique aux États-Unis misaient sur l'organisation communautaire (Shaw, 1930; Shaw et McKay, 1942), qui fait désormais partie intégrante de programmes importants et toujours actuels, telle la *Comprehensive Strategy for Serious, Violent and Chronic Juvenile Offenders* mise en application par l'Office of Juvenile Justice and Delinquency Prevention (OJJDP) en 1996.

Il faut dire que l'organisation communautaire offre une réponse globale à la complexité de la problématique de la criminalité et que ce principe fait pratiquement l'unanimité chez les experts, même pour les tenants d'autres approches, qu'elles soient sociales, développementales ou réhabilitatoires. De plus, il semble aussi qu'avec le temps, certains projets qui ont persévéré et ont été soumis à une évaluation soutenue soient parvenus à faire une démonstration plus complète de leurs résultats. C'est notamment le cas du programme des Boys and Girls Clubs of America, qui combine à la fois l'intervention psychosociale et l'organisation communautaire. Ce programme s'appuie sur le travail d'un comité composé en majeure partie de représentants du milieu scolaire, de parents, de policiers et d'agents de probation. Les jeunes sont dirigés vers différentes mesures qui ne ciblent pas uniquement leur délinquance. Ils peuvent aussi accéder à de la formation et à des projets de soutien à l'emploi. De plus, les interventions s'adressent tant aux jeunes qu'à leur communauté, par l'entremise de réunions civiques de médiation auxquelles des membres de gangs sont invités pour tenter de réduire le nombre de crimes dont ils sont la cause. Bien que cette initiative n'ait pas fait l'objet d'une évaluation indépendante, les chiffres indiquent un déclin substantiel du nombre d'incidents violents rapportés au FBI pour la zone couverte par le projet (Howell, 2000).

Ceci dit, la stratégie du développement social communautaire semble pouvoir s'articuler, sans doute mieux qu'auparavant, autour de projets structurés, avec une participation citoyenne ainsi qu'une collaboration professionnelle donnant lieu à des interventions ciblées et mesurables, sans pour autant perdre de vue sa véritable vocation de renforcement des communautés.

Parmi les programmes encadrant de telles démarches et donnant lieu à de tels résultats, Communities That Care (CTC) est certainement l'un de ceux que la littérature cite le plus souvent. CTC se classe désormais au rang des pratiques probantes (*evidence-based practices*) (OJJDP, 2010; SAMHSA, 2010; Hawkins *et al.*, 2009). Il propose, plus précisément, un cadre stratégique et un processus organisé, pour la planification et la gestion des activités de prévention de la criminalité à l'échelle d'une collectivité. De plus, il comprend des outils normalisés servant à évaluer les facteurs de risque et de protection pouvant être liés à la violence et à la consommation de substances psychoactives chez les jeunes, des facteurs qui cohabitent habituellement avec la criminalité. Les résultats qui en découlent servent ensuite à faire le choix d'un autre programme ciblant plus spécifiquement les facteurs relevés

dans le cadre de la première étape d'analyse de besoins. Le programme CTC comprend aussi une autre composante essentielle et unique, que les chercheurs présentent souvent comme étant à l'origine du succès des autres programmes qui y sont associés (Hernandez-Cordero *et al.*, 2011 ; Miao *et al.*, 2011). Il s'agit du conseil communautaire, dont le programme exige la mise sur pied au tout début de la démarche, de même que du regroupement d'ambassadeurs dont le mandat consiste à soutenir les initiatives émergentes, mais surtout à garantir le respect d'un sens commun, c'est-à-dire d'une finalité collective et non seulement individuelle, énoncée au départ par l'ensemble des membres qui s'y sont engagés.

EN GUISE DE CONCLUSION

Le but de ce chapitre était donc de rappeler les principes fondateurs ainsi que les retombées possibles d'une approche communautaire auprès des jeunes contrevenants, pour que tous les acteurs du système puissent estimer à juste titre le potentiel des mesures extrajudiciaires, les prescrire à meilleur escient et envisager la façon d'y arrimer leur propre expertise. Cet exercice nous apparaissait essentiel parce que le respect des prérogatives de la loi n'est pas pour nous le seul enjeu important. Ces modalités ont le potentiel d'ouvrir la voie à de nouvelles façons de concevoir et de réaliser l'intervention auprès des jeunes contrevenants. C'est pourquoi, maintenant qu'un changement de pratique est amorcé, il serait dommage que celui-ci se limite à une redistribution des pouvoirs sur l'échiquier de l'intervention, c'est-à-dire que ce changement ne traduise en fait qu'une division des territoires, où la délinquance primaire serait désormais l'affaire des milieux communautaires et la délinquance sévère, celle des milieux institutionnels. Tôt ou tard, nous nous retrouverions dans un cul-de-sac, étant donné que le retour à la communauté constitue, en principe, la même finalité que nous poursuivons pour tous les délinquants.

Mais bien entendu, cette réflexion n'est pas terminée puisque nous n'avons pas considéré dans ce chapitre tout ce qui relève de la pratique en institution. Notamment, nous n'avons pas parlé de ses contingences et de son obligation de faire la démonstration des résultats de ses interventions sur les jeunes dont elle a la responsabilité. Nous n'avons donc pas abordé ses propres défis et finalités, pour ainsi mieux comprendre la logique interne qui la dirige vers une pratique individualisante, justifiée

dans son contexte, à un moment précis du parcours de ces jeunes qui, d'ailleurs, apprécient dans certains cas l'encadrement que leur offre l'institution, à condition toutefois que cet encadrement soit le prolongement de liens de confiance d'abord établis avec les intervenants que les jeunes côtoient. À ce titre, l'importance qu'il faut accorder au développement de liens authentiques et significatifs nous apparaît comme un premier point de convergence entre les deux cultures, communautaire et institutionnelle. Voilà une piste à suivre pour éviter de cliver l'intervention et, par conséquent, de réduire ses effets potentiels, peu importe qui l'initie.

RÉFÉRENCES

- ALTMAN, I. et LOW, S. (1992). *Place Attachment*, New York, Plenum.
- AUSTIN, D. M., FURR, L. A. et SPINE, M. (2002). «The effects of neighborhood conditions on perceptions of safety», *Journal of Criminal Justice*, vol. 30, n° 5, p. 417-427.
- BELLAIR, P. E. (1997). «Social interaction and community crime: Examining the importance of neighborhood networks», *Criminology*, vol. 35, p. 677-703.
- BOYD, N. M. et NOWELL, B. (2014). «Psychological sense of community: A new construct for the field of management», *Journal of Management Inquiry*, vol. 23, n° 2, p. 107-122.
- BRAITHWAITE, J. (1989). *Crime, Shame and Reintegration*, New York, Cambridge University Press.
- BRONFENBRENNER, U. (1986). «Ecology of the family as a context for human development», *Development and Psychopathology*, vol. 22, p. 723-742.
- BROOKS-GUNN, J., DUNCAN, G. J. et ABER, J. L. (1997). *Neighborhood Poverty: Context and Consequences for Children*, New York, Russell Sage Foundation.
- BROWN, B. B., PERKINS, D. D. et BROWN, G. (2004). «Incivilities, place attachment and crime: Block and individual effects», *Journal of Environmental Psychology*, vol. 24, n° 3, p. 359-371.
- CHASKIN, R. J. (2001). «Building community capacity: A definitional framework and case studies from a comprehensive community initiative», *Urban Affairs Review*, vol. 36, n° 3, p. 291-323.
- CHAVIS, D. M. et NEWBROUGH, J. R. (1986). «The meaning of "community" in community psychology», *American Journal of Community Psychology*, vol. 14, n° 4, p. 335-340.
- COLEMAN, J. (1988). «Social capital in the creation of human capital», *American Journal of Sociology*, vol. 94 (suppl.), p. S95-S120.
- DALLAGO, L., PERKINS, D. D., SANTINELLO, M., BOYCE, W., MOLCHO, M. et MORGAN, A. (2009). «Adolescent place attachment, social capital, and perceived safety: A comparison of 13 countries», *American Journal of Community Psychology*, vol. 44, p. 148-160, DOI 10.1007/s10464-009-9250-z.

- DESCHENES, S., McDONALD, M. et MCLAUGHLIN, M. (2004). « Youth organizations: From principles to practice », dans S. F. Hamilton et M. A. Hamilton (dir.), *The Youth Development Handbook: Coming of Age in American Communities*, Thousand Oaks, Sage, p. 25-50.
- DUFORT, F. et LE BOSSÉ, Y. (2005). « La psychologie communautaire et le changement social », dans Dufort, F. et Guay, J. (dir.), *Agir au cœur des communautés. La psychologie communautaire et le changement social*, Lévis, Les Presses de l'Université Laval, p. 7-32.
- FAGET, J. (2007). *Sociologie de la délinquance et de la justice pénale*, Toulouse, Érès.
- GINGRAS, P. (1988). *L'approche communautaire. Essai de conceptualisation*, Québec, Université Laval, Centre de recherche sur les services communautaires.
- GOODMAN, R. M., SPEERS, M. A., MCLEROY, K., FAWCETT, S., KEGLER, M., PARKER, E., SMITH, S. R., STERLING, T. D. et WALLERSTEIN, N. (1998). « Identifying and defining the dimensions of community capacity to provide a basis for measurement », *Health Education and Behavior*, vol. 25, n° 3, p. 258-278.
- HAHN, A., LEAVITT, T. D., HORVAT, E. M. et DAVIS, J. E. (2004). *Life after YouthBuild: 900 YouthBuild Graduates Reflect on Their Lives, Dreams and Experiences*, Somerville (Mass.), YouthBuild USA.
- HARPHAM, T., GRANT, E. et RODRIGUEZ, C. (2004). « Mental health and social capital in Cali, Colombia », *Social Science and Medicine*, vol. 58, p. 2267-2277.
- HASTINGS, R. (1998). « La prévention du crime par le développement social: une stratégie à la recherche d'une synthèse », *Criminologie*, vol. 31, p. 109-123.
- HAWKINS, J. D., OESTERLE, S., BROWN, E. C., ARTHUR, M. W., ABBOTT, R. D., FAGAN, A. A. et al. (2009). « Results of a type 2 translational research trial to prevent adolescent drug use and delinquency », *Archives of Pediatric Adolescent Medicine*, vol. 163, n° 9, p. 789-798.
- HAY, R. (1998). « Sense of place in developmental context », *Journal of Environmental Psychology*, vol. 18, n° 1, p. 5-29.
- HAYES, H. et DALY, K. (2003). « Youth justice conferencing and reoffending », *Justice Quarterly*, vol. 20, n° 4, p. 725-764.
- HERNANDEZ-CORDERO, L. J., ORTIZ, A., TRINIDAD, T. et LINK, B. (2011). « Fresh Start: A multilevel community mobilization plan to promote youth development and prevent violence », *Journal of Community Psychology*, vol. 48, p. 43-55.
- HIDALGO, M. C. et HERNANDEZ, B. (2001). « Place attachment: Conceptual and empirical questions », *Journal of Environmental Psychology*, vol. 21, n° 3, p. 273-281.
- HOWELL, J. C. (2000). *Youth Gang Program and Strategies*, Washington, Department of Justice, Office of Justice Programs, Office of Juvenile Justice and Delinquency Prevention.
- INGOLDSBY, E. M. et SHAW, D. S. (2002). « Neighborhood contextual factors and early-starting antisocial pathways », *Clinical Child and Family Psychology Review*, vol. 5, p. 21-55.
- JACCOUD, M. (2010). « Doit-on abolir le système pénal? La médiation et la justice réparatrice comme alternatives au système pénal », dans Poupart, J., Lafortune, D. et Tanner, S. (dir.), *Questions de criminologie*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, p. 159-167.
- JESSOR, R. M. (1993). « Successful adolescent development among youth in high-risk settings », *American Psychologist*, vol. 48, p. 117-126.

- JOHNSTONE, G. et VAN NESS, D. W. (2011). « Qu'entend-on par "justice restauratrice" ? », dans Gailly, P. (dir.), *La justice restauratrice*, Bruxelles, Larcier, p. 19-44.
- KALFF, A. C., KROES, M., VLES, J. S. H., HENDRIKSEN, J. G. M., FERON, F. J. M., STEYAERT, J. G. P. et al. (2001). « Neighbourhood level and individual level SES effects on child problem behaviour: A multilevel analysis », *Journal of Epidemiology and Community Health*, vol. 55, n° 4, p. 246-250.
- KENNEDY, B. P., KAWACHI, I., PROTHROW-STITH, D., LOCHNER, K. et GUPTA, V. (1998). « Social capital, income inequality, and firearm violent crime », *Social Science and Medicine*, vol. 47, p. 7-17.
- KLINEBERG, E., CLARK, C., BHUI, K., HAINES, M., VINER, R., HEAD, J., WOODLEY-JONES, D. et STANSFELD, S. (2006). « Social support, ethnicity and mental health in adolescents », *Social Psychiatry and Psychiatric Epidemiology*, vol. 41, p. 755-760.
- KYLE, G., GRAEFE, A., MANNING, R. et BACON, J. (2004). « Effects of place attachment on users' perceptions of social and environmental conditions in a natural setting », *Journal of Environmental Psychology*, vol. 24, p. 213-224.
- LA GRANGE, R. L., FERRARO, K. F. et SUPANCIC, M. (1992). « Perceived risk and fear of crime: Role of social and physical incivilities ». *Journal of Research in Crime and Delinquency*, vol. 29, p. 311-334.
- LE BOSSÉ, Y. et DUFORT, F. (2001). « Le pouvoir d'agir (*empowerment*) des personnes et des communautés: une autre façon d'intervenir », dans Dufort, F. et Guay, J. (dir.), *Agir au cœur des communautés: le psychologue communautaire au cœur du changement social*, Sainte-Foy, Les Presses de l'Université Laval, p. 75-115.
- LE BOSSÉ, Y., GAUDREAU, L., ARTEAU, M., DESCHAMPS, K. et VANDETTE, L. (2002). « L'approche centrée sur le développement du pouvoir d'agir: aperçu de ses fondements et de son application », *Canadian Journal of Counselling/Revue canadienne de counseling*, vol. 36, n° 3, p. 180-193.
- LEVENTHAL, T. et BROOKS-GUNN, J. (2000). « The neighborhoods they live in: The effects of neighborhood residence on child and adolescent outcomes », *Psychological Bulletin*, vol. 126, n° 2, p. 309-337.
- LIPSEY, M. W. (2009). « The primary factors that characterize effective interventions with juvenile offenders: A meta-analytic overview », *Victims and Offenders*, vol. 4, n° 2, p. 124-147.
- LITTLECHILD, B. (2009). « Restorative justice, mediation and relational conflict resolution in work with young people in residential care », *Practice: Social Work in Action*, vol. 21, n° 4, p. 229-240, DOI: 10.1080/09503150903191704.
- LLEWELLYN, J. J. et HOWSE, R. (1998). *La justice réparatrice: cadre de réflexion*, Ottawa, Commission du droit du Canada.
- MANZO, L. C. et PERKINS, D. D. (2006). « Finding common ground: The importance of place attachment to community participation and planning », *Journal of Planning Literature*, vol. 20, n° 4, p. 335-350.
- MARTINEZ, P. et RICHTERS, J. E. (1993). « The NIMH Community Violence Project: II. Children's distress symptoms associated with violence exposure », *Psychiatry, Interpersonal and Biological Processes*, vol. 56, p. 22-35.
- MATTON, K. (2008). « Empowering community settings: Agents of individual development, community betterment, and positive social change », *American Journal of Community Psychology*, vol. 41, p. 4-21.
- MEYER, S. E. (1994). *Building Community Capacity: The Potential of Community Foundations*, Minneapolis, Rainbow Research.

- MIAO, T.A., UMEMOTO, K., GONDA, D. et HISHINUMA, E. S. (2011). « Essential elements for community engagement in evidencebased youth violence prevention », *American Journal of Community Psychology*, vol. 48, p. 120-132, DOI 10.1007/s10464-010-9418-6.
- MONTERO, M. (2009). « Community action and research as citizenship construction », *American Journal of Community Psychology*, vol. 43, p. 149-161.
- OFFICE OF JUVENILE JUSTICE AND DELINQUENCY PREVENTION – OJJDP (2010). *Model Programs Guide*, <<http://www2.dsgonline.com/mpg/>>.
- OUELLET, F., RENÉ, J.-F., DURAND, D., DUFOUR, R. et GARON, S. (2000). « L'empowerment », dans *Naître égaux. Grandir en santé*, Montréal, Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre.
- PEARCE, N. J. et LARSON, R. W. (2006). « How teens become engaged in youth development programs: The process of motivational change in a civic activism organization », *Applied Development Science*, vol. 10, p. 121-131.
- PUTNAM, R. (2000). *Bowling Alone: The Collapse and Revival of American Community*, New York, Simon and Schuster.
- RAUDENBUSH, S. W. (2003). « The quantitative assessment of neighborhood social environments », dans Kawachi, I. et Berkman, L. F. (dir.), *Neighborhoods and Health*, New York, Oxford University Press, p. 112-131.
- ROTHON, C. (2012). « Family social support, community “social capital and adolescents’ mental health and educational outcomes: A longitudinal study in England », *Social Psychiatry and Psychiatric Epidemiology*, vol. 47, p. 697-709.
- SÁIAS, T. (2011). « Le cadre conceptuel de la psychologie communautaire », dans Sáias, T. (dir.), *Introduction à la psychologie communautaire*, Paris, Dunod, p. 13-23.
- SAMPSON, R. J. (2004). « Neighborhood and community: Collective efficacy and community safety », *New Economy*, vol. 11, n° 2, p. 106-113.
- SAMPSON, R. J., RAUDENBUSH, S. W. et EARLS, F. (1997). « Neighborhoods and violent crime: A multilevel study of collective efficacy », *Science*, vol. 277, n° 5328, p. 918-924.
- SHAW, C. R. (1930). *The Jack-Roller: A Delinquent Boy's Own Story*, Chicago, University of Chicago Press.
- SHAW, C. R. et MCKAY, H. D. (1942). *Juvenile Delinquency and Urban Areas*, 3^e éd., Chicago, University of Chicago Press.
- SKOGAN, W. G. (1990). *Disorder and Decline*, New York, Free Press.
- SUBRAMANIAN, S., KIM, D. et KAWACHI, I. (2002). « Social trust and self-rated health in US communities: A multilevel analysis », *Journal of Urban Health*, vol. 79, p. 21-34.
- SUBSTANCE ABUSE AND MENTAL HEALTH SERVICES ADMINISTRATION – SAMHSA (2010). *National Registry of Evidence-Based Programs and Practices*, <<http://www.nrepp.samhsa.gov/>>.
- UMEMOTO, K., BAKER, C. K., HELM, S., MIAO, T. A., GOEBERT, D. A. et HISHINUMA, E. S. (2009). « Moving toward comprehensiveness and sustainability in a social ecological approach to youth violence prevention: Lessons from the Asian/Pacific Islander Youth Violence Prevention Center », *American Journal of Community Psychology*, vol. 44, p. 221-232, DOI 10.1007/s10464-009-9271-7.
- WALGRAVE, L. (1999). « La justice restaurative: à la recherche d'une théorie et d'un programme », *Criminologie*, vol. 32, n° 1, p. 7-29.
- WALGRAVE, L. (2008). *Restorative Justice, Self-Interest and Responsible Citizenship*, Cullompton, Willan.

- WANDERSMAN, A. et NATION, M. (1998). «Urban neighborhoods and mental health: Psychological contributions to understanding toxicity, resilience, and interventions», *American Psychologist*, vol. 53, n° 6, p. 647-656.
- WARIN, M., BAUM, F., KALUCY, E., MURRAY, C. et VEALE, B. (2000). «The power of place: Space and time in women's and community health centers in Australia», *Social Science and Medicine*, vol. 50, p. 1863-1875.
- WEISS, H. E. (2012). «The intergenerational transmission of social capital: A developmental approach to adolescent social capital formation», *Sociological Inquiry*, vol. 82, n° 2, p. 212-235.
- WICKES, R, HIPPI, J. R., SARGEANT, E. et HOMEL, R. (2013). «Collective efficacy as a task specific process: Examining the relationship between social ties, neighborhood cohesion and the capacity to respond to violence, delinquency and civic problems», *American Journal of Community Psychology*, vol. 52, p. 115-127, DOI 10.1007/s10464-013-9582-6.
- WONG, D. (2008). «Advocating the use of restorative justice for misbehaving students and juvenile delinquents in Hong Kong», dans Van Wormer, K. (dir.), *Restorative Justice across the East and the West*, Manchester, Casa Verde.
- ZEHR, H. (1995). *Changing Lenses*, Scottdale, Herald.

LES JEUNES QUÉBÉCOIS SOUMIS À LA LSJPA ET LES SANCTIONS EXTRAJUDICIAIRES ET PEINES SPÉCIFIQUES QUI LEUR SONT IMPOSÉES

DENIS LAFORTUNE

Université de Montréal, École de criminologie
et Centre de recherche du Centre jeunesse de Montréal –
Institut universitaire

MARIE-NOËLLE ROYER

Centre de recherche du Centre jeunesse de Montréal –
Institut universitaire

Au Canada, le 1^{er} avril 2003, entré en vigueur la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA). On le sait aujourd’hui, les principes et dispositions de cette loi ont profondément transformé l’administration de la justice pénale s’appliquant aux adolescents (Moyer, 2005; ministère de la Justice Canada, 2005). À titre d’exemple, on peut mentionner l’article 4 de la LSJPA, qui affirme que « le recours aux mesures extrajudiciaires est souvent la meilleure façon de s’attaquer à la délinquance juvénile ». Il est aussi « présumé que la prise de mesures extrajudiciaires suffit pour faire répondre les adolescents de leurs actes délictueux dans le cas où ceux-ci ont commis des infractions sans violence et n’ont jamais été déclarés coupables d’une infraction auparavant ».

D’autres principes entendent guider plus particulièrement le tribunal lors de la détermination de la peine. Ces derniers se retrouvent principalement aux articles 38 et 39.

Ainsi, le premier avance que, quels que soient les besoins spécifiques du jeune contrevenant, la peine imposée doit prioritairement respecter le principe de la proportionnalité (al.38(2)c)). De plus, elle ne peut jamais s'avérer plus sévère que celle qui serait imposée à un adulte (al. 38(2)a)) et doit respecter le principe de l'harmonisation des peines (al. 38(2)b)). Bref, comparativement à la *Loi sur les jeunes contrevenants* (LJC) en vigueur auparavant, la LSJPA confère à l'infraction (sa nature, sa gravité) un poids nettement plus important que les besoins spécifiques du jeune dans la détermination de la peine (Trépanier, 2012).

Quant à l'article 39, il précise les situations où une peine de placement sous garde peut être envisagée, soit : lorsque « l'adolescent a commis une infraction avec violence » ; qu'« il n'a pas respecté les peines ne comportant pas de placement sous garde qui lui ont déjà été imposées » ; qu'« il a commis un acte criminel pour lequel un adulte est passible d'une peine d'emprisonnement de plus de deux ans » ; ou que « les circonstances aggravantes de la perpétration de l'acte criminel sont telles que l'imposition d'une peine ne comportant pas de placement sous garde enfreindrait les principes et objectifs énoncés à l'article 38 ».

La LSJPA prévoit également des dispositions visant à réduire la durée des placements. En effet, il est dorénavant question d'une ordonnance de placement et de surveillance où le troisième tiers est purgé automatiquement dans la collectivité (al. 42(2)n), et le juge n'est pas autorisé à imposer une peine plus longue pour contrer le fait que le dernier tiers de celle-ci n'est pas purgé sous garde (paragr. 39(8)).

Entre 1996 et 2003, le passage de la LJC vers la LSJPA mit en lumière un certain nombre de différences entre le Québec et d'autres parties du Canada (Doob et Sprott, 1996 ; Trépanier, 2005). De fait, il semble qu'au Québec, on se soit vivement opposé à l'adoption du projet de loi alors qu'ailleurs, dans le reste du Canada, celui-ci faisait l'objet d'une approbation assez large (Linteau, 2014). Lors des discussions tenues à cette époque, les représentants du Québec affirmèrent souvent qu'une nouvelle loi n'était pas nécessaire. Aux yeux de plusieurs dirigeants, chercheurs et praticiens, dont plusieurs faisaient partie de la Coalition québécoise pour la justice des mineurs, les changements proposés n'étaient pas en cohérence avec le « modèle québécois d'intervention » préconisé depuis des décennies en matière de délinquance juvénile (Trépanier, 2004).

Cela dit, quelques années après l'entrée en vigueur de la LSJPA, on ne pouvait toujours pas compter au Québec sur un portrait global des jeunes auteurs d'infractions et des réponses du système de justice pénale. En décembre 2009, le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) et le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture (FQRSC) lancèrent donc un appel de propositions pour établir le portrait et les trajectoires des adolescents contrevenants dans le système de justice pénale. Plus précisément, les travaux entrepris dans le cadre de cette action concertée devaient permettre de répondre à diverses questions, dont les suivantes : Quelles sont les principales caractéristiques des adolescents québécois auteurs d'infractions, qu'ils aient bénéficié de sanctions extrajudiciaires ou de peines spécifiques ? Quelle est la nature et la fréquence des délits commis, ainsi que la nature et la fréquence des sanctions et peines imposées ?

5.1. MÉTHODOLOGIE

Pour répondre aux questions formulées dans les lignes précédentes¹, il fallait constituer une base de données regroupant tous les adolescents québécois pour qui au moins une demande de service avait été faite en vertu de la LSJPA à l'intérieur d'un certain laps de temps. Les deux premières années d'application de la loi ayant été une période de transition, il fut convenu de ne recueillir que les données saisies à compter du 1^{er} janvier 2005. Par ailleurs, afin de compter sur une période d'observation d'au moins douze mois, les jeunes devaient avoir fait leur entrée dans le système de justice pénale au plus tard le 31 décembre 2010. En effet, l'extraction des données était prévue pour la fin de l'an 2011. Les données qui ont été recueillies proviennent des banques de données informationnelles (BDI) dont dispose chacun des centres jeunesse du Québec. Il s'agit plus précisément de l'ensemble des *tables de données* gérées par le Système clientèle jeunesse du Projet d'intégration jeunesse. Une requête d'extraction fut programmée par l'équipe de recherche, puis adressée à l'ensemble des 16 centres jeunesse du Québec. Elle permet d'identifier les jeunes admis dans l'étude et d'extraire les données pertinentes les concernant.

1. Outre les auteurs de ce chapitre, l'équipe de recherche était constituée de Rémi Boivin, Marie-Marthe Cousineau, Jacques Dionne, Sylvie Drapeau, Jean-Pierre Guay, François Fenichel, Catherine Laurier, Dominique Meilleur, Catherine Rossi, Jean Trépanier et Marie-Ève Turcotte.

Au départ, la cohorte constituée semblait regrouper 49 231 jeunes. Toutefois, parmi ceux-ci, 1 259 (2,6 %) étaient mentionnés dans les données de plus d'une région administrative. Les informations à leur sujet furent donc regroupées afin que chaque adolescent ne soit compté qu'une fois. Une fois l'opération terminée, le nombre d'individus différents dans la cohorte s'éleva plutôt à 47 920. De ceux-ci, il s'avéra que 43 096 avaient reconnu leur responsabilité ou été déclarés coupables pour au moins un délit. Quant aux 4 824 autres cas (10 %), il s'agissait d'individus pour qui il y avait eu acquittement, retrait du chef d'accusation ou arrêt des procédures.

La trajectoire dans le système pénal des 43 096 jeunes ayant reconnu leur responsabilité ou été déclarés coupables fut observée durant une période allant de la date de leur premier contact avec un centre jeunesse (que ce soit en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* [LPJ] ou de la LSJPA) jusqu'au jour du 31 mai 2012, jusqu'à la date d'atteinte de l'âge de la majorité ou jusqu'à la date du décès, selon la première occurrence. À partir de 29 tables de la BDI, quatre ensembles de variables furent extraits :

- /// les caractéristiques personnelles de l'adolescent (âge, sexe, région administrative);
- /// les caractéristiques des infractions (âge lors de la commission du premier délit officiel, nombre, nature et dates de tous les délits officiels et manquements à des obligations);
- /// les caractéristiques des interventions faites en vertu de la LPJ;
- /// les caractéristiques des interventions faites en vertu de la LSJPA (sanctions et peines, dates et durée).

Pour évaluer la gravité des infractions, nous nous sommes référés à l'Indice de gravité de la criminalité proposé par Statistique Canada (2009). Les valeurs de cet indice varient de 1 (tenue d'une maison de jeux) à 7 042 (homicide), la médiane étant de 93 (importation et production de drogues psychoactives). Par la suite, en fonction de chacun des quatre ensembles de caractéristiques (traits personnels, infractions, interventions psychosociales, interventions dispensées en vertu de la LSJPA), des analyses descriptives (moyennes, pourcentages et ratios) et bivariées ont été réalisées. Autrement dit, des portraits ont été brossés pour la totalité des jeunes, puis spécifiés en fonction de la région administrative, des années (2005 à 2010) et du genre des adolescents.

5.2. PRÉSENTATION DES RÉSULTATS

5.2.1. Généralités

Parmi les 43 096 jeunes ayant reconnu leur responsabilité ou été déclarés coupables d'une infraction entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2010, il s'avère que quatre jeunes sur cinq (81,3 %) sont des garçons. Cette répartition entre les garçons (à 81 %) et les filles (à 19 %) est présente dans pratiquement toutes les régions administratives du Québec, bien qu'il y ait quelques exceptions. Cela dit, entre 2005 et 2010, la proportion de filles parmi les adolescents pris en charge par la LSJPA a augmenté d'une manière légère, mais constante, soit de quatre points de pourcentage en six ans. Les garçons pris en charge par la LSJPA sont auteurs de 4,6 délits en moyenne au cours de la période d'observation. Chez les filles, cette moyenne n'est que de 2,6.

Le taux d'incidence moyen est de 5 845 *nouveaux* cas par année. Étant donné que les bilans annuels des directeurs de la protection de la jeunesse du Québec indiquent que le nombre de prises en charge en vertu de la LSJPA a varié entre 14 447 et 14 989 depuis quelques années, on peut avancer que 39 % de ces demandes de service concernent de nouveaux jeunes (*first-time entrants*).

5.2.2. Les signalements et les mesures prises en vertu de la LPJ

Parmi les jeunes qui constituent la cohorte, 57,5 % ont fait l'objet d'un signalement (retenu et non retenu confondus) en vertu de la LPJ à un moment ou un autre de leur vie. Pour les filles, cette proportion est significativement plus élevée puisque plus des deux tiers sont dans cette situation. Par ailleurs, 41 % des adolescents ont fait l'objet d'au moins un signalement *retenu* en vertu de la LPJ et 38 %, d'au moins une évaluation *fondée*. La plupart (87 %) des jeunes pour qui au moins un signalement a été retenu manifestaient des troubles du comportement². Le second motif de compromission retenu le plus fréquemment est la négligence (67 %). Viennent ensuite, mais dans une bien moindre mesure, l'abus physique (27 %) et l'abus sexuel (17 %).

2. Parmi les jeunes pour qui au moins un signalement en raison de trouble du comportement a été retenu, les sous-catégories les plus fréquentes sont la violence verbale ou physique, la consommation de drogues, les problèmes relationnels avec les parents, les comportements à risque pour soi-même et les fréquentations à risque.

Trente pour cent des adolescents auteurs d'infraction ont fait l'objet d'au moins une intervention ou mesure de protection de la jeunesse (intervention terminale ou application de mesures de protection) et 20 % ont été soumis à au moins une mesure de placement. Des 13 266 adolescents ayant reçu un service à l'étape de l'application des mesures de protection, 68 % ont été placés. Certains jeunes ont connu plus de 10 placements non consécutifs. Par contre, près de 40 % d'entre eux n'en ont connu qu'un seul. En moyenne, les jeunes qui ont été placés en vertu de la LPJ l'ont été pour près de trois ans (34 mois). Cela dit, puisque la courbe de distribution se caractérise par l'asymétrie, la médiane est plutôt de un an et demi (19 mois).

Entre les adolescents ayant ou non reçu des services dispensés au titre de la LPJ, on ne constate pas d'écart sur le plan de la gravité du premier délit officiel. Toutefois, comparativement aux jeunes n'ayant jamais été signalés en vertu de la LPJ, les adolescents qui ont reçu des services en vertu des deux lois :

- /// sont plus jeunes lorsqu'ils commettent leur premier délit officiel (14 ans et demi comparativement à 15 ans et demi);
- /// ont commis un premier délit qui est plus souvent une infraction contre la personne (p. ex. voie de fait);
- /// reconnaissent leur responsabilité ou sont déclarés coupables d'un plus grand nombre de délits (5,3 en moyenne, comparativement à 2,6);
- /// sont plus nombreux à avoir manqué au moins une fois à une obligation;
- /// ont une durée d'activité délinquante moyenne trois fois plus longue (353 jours en moyenne comparativement à 120 jours);
- /// ont une fréquence d'activité délinquante plus élevée dans la mesure où ils sont plus nombreux (36,9 %, comparativement à 15,9 %) à commettre une infraction officielle tous les cinq mois, voire à une cadence encore plus rapide.

Pour les usagers ayant reçu des services dispensés en vertu des deux lois (au moins un signalement retenu), quatre principales trajectoires dans les services se dessinent. Chacune d'elles se décline en deux versions, selon la loi qui a été appliquée en premier. Il y a « chevauchement des mesures » (36 % des cas) lorsqu'un adolescent est tout d'abord pris en charge en vertu de la LPJ, puis qu'une intervention faite en vertu de la LSJPA vient s'ajouter ou vice versa. Cela veut dire

qu'il reçoit pendant un moment des services des deux instances en même temps et que, par la suite, soit les services dispensés en vertu de la LPJ prennent fin et sont suivis de services dispensés en vertu de la LSJPA (33 %), soit c'est l'inverse (3 %). Il y a « inclusion des mesures » (33 % des cas) lorsque la trajectoire de services dispensés en vertu de la LSJPA se déroule entièrement durant la période où des services sont offerts en vertu de la LPJ (25 %) ou, à l'inverse, lorsque la trajectoire visée par la LPJ se déroule entièrement pendant la prise en charge en vertu de la LSJPA (8 %). Il y a « succession des mesures » (28 %) lorsque la trajectoire de services dispensés en vertu de la LPJ débute et se termine avant la première demande de services en vertu de la LSJPA (25 %) ou vice versa (3 %). Enfin, il y a « simultanéité des mesures » (0,4 %) lorsque les services dispensés en vertu des deux lois sont demandés au même moment.

5.2.3. Les caractéristiques de la délinquance officielle

Pour la cohorte dans son entier (43 096 jeunes reconnus coupables et 4 824 non reconnus coupables), 233 189 chefs d'accusation peuvent être dénombrés. Il faut toutefois en retirer 52 798 (23 % de l'ensemble) qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration de culpabilité. Parmi les 180 391 infractions officielles, celles qui ont été commises contre la propriété représentent la plus grande proportion (40 % du total, surtout des vols). Elles sont suivies des crimes contre la personne (23 % du total, surtout des voies de fait). Les manquements à une obligation comptent pour le cinquième de tous les délits répertoriés. Les infractions relatives aux drogues (11 % du total, surtout la possession de stupéfiants), les infractions liées aux armes à feu (1,5 % du total, surtout le port d'arme) et les autres infractions (5 % du total, par exemple l'entrave à l'administration de la justice) complètent le tableau.

Quelques régions administratives du Québec se démarquent sous l'angle de la nature des infractions qui y ont été commises. Ainsi, certaines se caractérisent par une forte proportion d'infractions contre les biens (jusqu'à 47 % du total), tandis que d'autres sont marquées par une forte proportion de délits contre les personnes (jusqu'à 29 % du total) et d'autres encore par une proportion élevée d'infractions relatives aux drogues (jusqu'à 18 % du total).

Lorsqu'on délaisse les grands regroupements de délits pour s'intéresser aux infractions spécifiques, quatre se retrouvent en tête de liste. Il s'agit du défaut de se conformer à une obligation, du vol, des voies de fait et de l'introduction par effraction qui, ensemble, représentent 56 % de l'ensemble de la délinquance officiellement répertoriée.

La nature du délit ayant entraîné la première prise en charge est demeurée sensiblement la même au cours des six années observées. Il s'agit le plus souvent d'un crime contre la propriété (dans 43 % des cas). Au fil des ans, l'indice de gravité moyen du premier délit officiel a diminué légèrement, passant de 85,3 en 2005 (p. ex. vol de véhicule à moteur de plus de 5 000 \$) à 74,6 en 2010 (p. ex. possession de biens volés). Autrement dit, la première infraction officielle est généralement mineure et sa gravité tend à diminuer d'une année à l'autre.

En moyenne, le premier délit officiel est commis lorsque le jeune a 15 ans, les garçons et les filles recevant leur premier service en vertu de la LSJPA à peu près au même âge. Cela dit, l'âge moyen au premier délit officiel a augmenté lentement mais sûrement entre 2005 et 2010, passant de 15 ans à 15 ans et 3 mois.

5.2.4. Les trajectoires de délinquance officielle

Pour élaborer une typologie des trajectoires de délinquance officielle, la précocité, le volume, la variété, la durée, la fréquence et la gravité des infractions ont été pris en compte. Ces paramètres sont définis comme suit :

1. Précocité : âge au premier délit officiel.
2. Volume : nombre total de délits officiels, en excluant les manquements à une obligation ; les valeurs ont fait l'objet d'une transformation logarithmique (Log10), étant donné la présence de quelques extrêmes.
3. Variété : nombre de catégories de délits officiels différents (voies de faits, menaces, vols, vols qualifiés, drogues, etc., max = 24), exclusion faite des manquements à une obligation.
4. Durée : nombre de mois d'activité délinquante officielle (nombre de mois entre le premier et le dernier délit), exclusion faite des manquements à une obligation.
5. Fréquence : nombre de délits officiels par mois au cours de la période d'activité (volume/durée), exclusion faite des manquements à une obligation.

6. Gravité moyenne: les valeurs ont d'abord fait l'objet d'une transformation logarithmique (Log10), rendue nécessaire par la présence de quelques extrêmes. Par exemple, l'indice de gravité d'un homicide prend la valeur de 7 000, alors que la moyenne générale est d'environ 77 pour l'ensemble des infractions commises par les jeunes de la cohorte. Par la suite, il a été décidé de calculer la gravité moyenne de tous les délits officiels (Log10), plutôt que la gravité maximale. En effet, celle-ci peut donner trop d'importance à un seul délit très sérieux par rapport à une panoplie d'infractions qui le sont moins.

Une analyse classificatoire reposant sur la procédure *quick cluster* (ou *K-means*) a été menée grâce au progiciel SPSS. Elle nous a permis de définir quatre profils qui sont présentés ci-après.

Les adolescents présents dans le système de justice en raison d'une délinquance *ponctuelle ou exploratoire* sont les plus nombreux (61,5 % de la cohorte). Parmi ces adolescents non récidivistes, ceux qui entrent *tardivement* (16,2 ans en moyenne; 42 % de la cohorte) dans le système de justice le font souvent pour des délits moins graves (indice de gravité moyen = 64; p. ex. délit de fuite ou recel) que leurs homologues plus jeunes (indice de gravité moyen = 100)³. En comparaison, ceux qui entrent précocement (13,7 ans en moyenne, 20 % de la cohorte) dans le système de justice sont plus nombreux à avoir commis des agressions sexuelles, des voies de fait et des introductions par effraction. Il est à noter toutefois que ces crimes contre la personne ne sont presque jamais suivis d'une récidive officielle, ce qui semble témoigner d'un désistement rapide. Parmi ceux-là, 41 % des jeunes présentent au moins un signalement fait en vertu de la LPJ qui a été retenu (surtout en raison de troubles du comportement ou de négligence). Les jeunes filles sont fortement représentées dans ce groupe (27 %, comparativement à 19 % pour l'ensemble des cas).

Tous les autres adolescents (38,5 %) ont au moins une récidive officielle et empruntent d'autres types de trajectoire. Certains se caractérisent d'abord par une trajectoire *brève, mais intense* (15 % de la cohorte), c'est-à-dire une période de récidive limitée à quelques mois (moyenne de 8 mois). On y trouve plusieurs vols, introductions par effraction, voies de fait, menaces/intimidation et manquements

3. Cela dit, parmi les jeunes se caractérisant par la trajectoire «tardive», il faut tout de même noter 27 cas d'homicides ou de toute autre infraction causant la mort.

à une obligation. Près de la moitié (47 %) de ces jeunes a fait l'objet d'au moins un signalement fait en vertu de la LPJ qui a été retenu (surtout en raison de troubles du comportement ou de négligence).

D'autres empruntent une trajectoire *précoce et persistante* (14 % de la cohorte), qui se caractérise par sa durée (moyenne de 35 mois) et son polymorphisme (p. ex. vols accompagnés de voies de fait, menaces/intimidation, introductions par effraction, méfaits et manquements à une obligation). On y trouve peu de jeunes filles. Par ailleurs, près des trois quarts (72 %) de ces adolescents ont fait l'objet d'au moins un signalement en vertu de la LPJ qui a été retenu (surtout en raison de troubles du comportement ou de négligence) et 41 % ont déjà fait l'objet d'un placement en vertu de la LPJ.

La dernière trajectoire, dite *intermittente et bénigne* (9 % de la cohorte), se caractérise par une récurrence qui reste faible ainsi que par des délits officiels qui sont très peu graves (indice de gravité moyen = 39). On y observe plusieurs infractions relatives aux drogues, aux voies de fait et aux « petits » vols. La moitié (50 %) de ces jeunes a fait l'objet d'au moins un signalement en vertu de la LPJ qui a été retenu (surtout en raison de troubles du comportement ou de négligence) et 26 % ont déjà fait l'objet d'un placement en vertu de la LPJ.

5.2.5. Les sanctions extrajudiciaires et les peines spécifiques appliquées

Puisque certains délits ont été commis quelques jours seulement avant l'extraction des données, les mesures prises en vertu de la LSJPA qui sont colligées dans ce volet de l'étude ne concernent que 42 341 jeunes (ou 98 % de la cohorte). Au total, 120 912 sanctions extrajudiciaires et peines spécifiques ont été acceptées par ces adolescents ou leur ont été ordonnées (soit une moyenne de 2,9 sanctions et peines par adolescent).

Près de 60 % des adolescents n'ont reçu qu'une ou des sanctions extrajudiciaires ; 26 % n'ont été exposés qu'à une ou des peines spécifiques ; 15 % ont reçu les deux types. Ces proportions ne fluctuent pas significativement d'une année à l'autre.

Prises une à une, les peines spécifiques comptent pour 61 % du total des mesures imposées aux jeunes. Cela veut dire que les adolescents soumis à des peines spécifiques en cumulent davantage (4,2 peines en moyenne) que ne le font les adolescents soumis à des sanctions extrajudiciaires (1,5 sanction en moyenne).

Plus précisément, les sanctions extrajudiciaires représentent 39 % de l'ensemble des 120 912 sanctions et peines imposées. La majorité (74 %) des adolescents a été exposée à au moins une sanction extrajudiciaire au cours de son cheminement dans le système de justice pénale. La moitié des jeunes ($n = 20\,294$) n'ont reçu qu'une seule sanction extrajudiciaire et parmi ceux-ci, 82 % n'ont aucune récidive officielle ($n = 16\,555$). Par contre, la cohorte comprend des jeunes ayant été soumis à 10 sanctions (il faut toutefois préciser que plus d'une peut être imposée pour un même événement). Les filles sont proportionnellement plus soumises à ce type de mesure que les garçons. Les sanctions imposées sont le plus souvent des mesures de réparation envers la collectivité (53 %). Elles peuvent aussi impliquer la participation à un programme d'habiletés sociales, de formation ou de soutien (30 %), ou à une mesure de réparation envers la victime (16 %). Les mesures de réparation envers la collectivité sont généralement préconisées lorsqu'il y a eu manquement à une obligation, infraction liée aux armes à feu ou infraction liée aux drogues. La participation à un programme d'habileté sociale, de formation ou de soutien est retenue surtout pour les adolescents ayant reconnu leur responsabilité dans des crimes contre la personne et des infractions relatives aux drogues. Quant aux mesures de réparation envers la victime, elles sont plus souvent qu'autrement appliquées lorsqu'il y a eu crimes contre la propriété.

Les peines spécifiques à purger dans la collectivité et qui ne sont pas une probation comptent pour 31 % du total des sanctions et peines. Il s'agit généralement de travaux bénévoles (66 %). Beaucoup moins souvent, ce type de réponse pénale consiste en une ordonnance de confiscation ou de dons ou encore en la participation à un programme d'habiletés sociales, de formation ou de soutien. Les garçons et les filles y sont soumis dans une proportion relativement égale.

Les peines de probation dans la collectivité représentent 24 % de l'ensemble des mesures prises. La proportion de garçons qui y sont soumis (25 % du total des sanctions et peines) est plus grande que celle des filles dans la même situation (18 %).

Quant aux peines de placement et surveillance, elles ne sont imposées que dans 6 % des cas, des garçons en majorité (6 % du total des sanctions et peines, comparativement à 2 % pour les filles).

5.2.6. La réponse pénale à une première infraction

Lors de la toute première infraction, 74 % des réponses pénales sont des sanctions extrajudiciaires, comparativement à 20 % de peines de probation, 4 % d'autres peines spécifiques à purger dans la collectivité et 2 % de peines de placement et surveillance.

Les jeunes filles sont soumises à une sanction extrajudiciaire comme première mesure dans une plus grande proportion (83 %) que les garçons (72 %). En effet, comme suite à une première infraction, ceux-ci sont un peu plus soumis à des peines de probation (21 % contre 13 %), d'autres peines spécifiques à purger dans la collectivité (5 % contre 3 %) et des peines de placement et surveillance (3 % contre 1 %).

Comme plusieurs délits peuvent être associés à chaque type de mesure, nous avons déterminé le délit le plus grave pour ensuite l'associer aux différents types de mesures. Ces analyses révèlent que dans la majorité des cas, la première réponse pénale est une sanction extrajudiciaire, peu importe que le délit ait été un crime contre la propriété (suivi d'une sanction dans 82 % des cas), une infraction relative aux drogues (81 %), un crime contre la personne (63 %) ou une « autre » infraction (56 %).

Lorsque la première infraction est un crime contre la personne, la réponse pénale est le plus souvent une sanction extrajudiciaire pour les cas de harcèlement, d'intimidation ou menaces, de voies de fait et d'autres crimes sexuels. Par contre, il y a plus souvent prononcé d'une peine de probation en cas de vol qualifié (suivi d'une peine de probation dans 64 % des cas), d'agression sexuelle (57 %), ou de séquestration, enlèvement ou prise d'otage (50 %). Enfin, une peine de placement et surveillance est habituellement prononcée en cas d'homicide (dans 84 % des cas).

Lorsque la première infraction est un crime contre les biens, la mesure appliquée est le plus souvent une sanction extrajudiciaire, peu importe le type de délit en cause (p. ex. recel, vol, introduction par effraction ou méfait). En de tels cas, les autres types de réponse pénale sont très peu utilisés, sauf lorsqu'il y a eu délit d'incendie (suivi d'une peine de probation dans 28 % des cas) et de fraude (25 %).

Enfin, il faut noter que la sévérité de la première réponse pénale est significativement liée à la gravité du délit, l'indice moyen de gravité passant de 58 lorsqu'il y a sanction extrajudiciaire à 237 (p. ex. usage d'une arme à feu au moment du délit) dans le cas des peines de placement et surveillance.

5.2.7. La réponse pénale à une récidive

Lorsqu'il y a récidive, la proportion de sanctions extrajudiciaires appliquées diminue, tant chez les garçons que chez les filles. Ainsi, au fur et à mesure que le nombre de contacts avec le système de justice augmente (donc qu'il y a récidive) :

- /// La proportion des peines spécifiques à purger dans la collectivité et qui ne sont pas une probation augmente aussi. Cela est vrai pour les garçons et les filles, mais de manière plus marquée pour les secondes. Par exemple, au moment de la cinquième infraction, cette proportion plafonne autour 22 % pour les garçons tandis qu'elle augmente jusqu'à 30 % pour les filles.
- /// La proportion des peines de probation augmente aussi, chez les garçons comme chez les filles, mais de manière plus marquée pour les secondes. Par exemple, au moment de la 5^e infraction, cette proportion plafonne autour de 43 % pour les garçons tandis qu'elle augmente jusqu'à 46 % pour les filles.
- /// La proportion des peines de placement et surveillance augmente aussi. Cela est vrai pour les filles (18 % de peines de placement et surveillance au moment de la cinquième infraction), mais encore plus pour les garçons (32 %).

5.2.8. Les conditions imposées par le tribunal

Entre janvier 2005 et mai 2012, 22 850 ordonnances de probation ont été imposées à 13 962 jeunes auteurs d'infraction. Elles comportent un total de 124 244 conditions, ce qui signifie qu'en moyenne, chaque ordonnance de probation est assortie de 5,5 conditions, incluant les deux conditions obligatoires :

- /// ne pas troubler l'ordre public et avoir bonne conduite;
- /// répondre aux convocations du Tribunal.

Les conditions facultatives les plus fréquemment imposées sont :

- /// se présenter ou se rapporter au directeur provincial (DP) ou à la police (19 %);
- /// fréquenter une école ou autre établissement d'enseignement, ou trouver et conserver un emploi (12 %);
- /// ne pas fréquenter certaines personnes ou respecter un interdit de contact (12 %);
- /// ne pas consommer ni posséder de drogues ou d'alcool (8 %).

Pour la même période, 4 173 ordonnances de placement et surveillance (en vertu de l'alinéa 42(2)n) de la LSJPA) ont été imposées à 2 267 adolescents. Outre les six conditions qui sont obligatoires dans le cadre de la surveillance⁴, ces ordonnances comportent un total de 16 385 conditions facultatives imposées par le DP. Cela signifie qu'en moyenne, les ordonnances de placement et surveillance sont assorties de dix conditions, soit six obligatoires et quatre facultatives. Parmi celles-ci, les plus imposées sont :

- /// fréquenter une école ou autre établissement d'enseignement, ou trouver et conserver un emploi (16 %);
- /// résider chez ses parents ou à l'endroit fixé par le DP et respecter les règles de la résidence (16 %);
- /// respecter un couvre-feu (12 %);
- /// ne pas fréquenter certaines personnes ou respecter un interdit de contact (9 %).

Enfin, dans le contexte d'une mise en liberté sous conditions suite à un placement fait en vertu de l'un des alinéas 42(2)o) à r), c'est-à-dire ordonnées suite à une infraction grave telle qu'une tentative de meurtre, un homicide involontaire coupable ou une agression sexuelle grave, 1 007 ordonnances ont été imposées à 709 jeunes. En moyenne, elles sont assorties de neuf conditions chacune, notamment résider chez ses parents ou à l'endroit fixé par le DP et respecter les règles de la résidence (28 %) ainsi que fréquenter une école ou tout

4. « a) l'obligation de ne pas troubler l'ordre public et de bien se conduire; b) l'obligation de se rapporter à son directeur provincial et ensuite de demeurer sous la surveillance de celui-ci; c) l'obligation d'informer immédiatement son directeur provincial s'il est arrêté ou interrogé par la police; d) l'obligation de se présenter à la police ou à la personne nommément désignée, selon ce qu'indique le directeur provincial; e) l'obligation de communiquer à son directeur provincial son adresse et [...] tout changement [...] dans sa situation [...]; f) l'interdiction d'être en possession d'une arme, [...] de munitions [...] ou de substances explosives » (LSJPA, paragraphe 97(1)).

autre établissement d'enseignement ou trouver et conserver un emploi (21 %). Peu de conditions sont ici facultatives, la grande majorité étant obligatoires.

5.2.9. Les manquements à une obligation

Dans cette étude, les délits qui peuvent être qualifiés de *manquements à une obligation* représentent 20% de tous les délits, soit 35 326 infractions.

- /// Ils incluent 25 710 infractions commises en vertu de LSJPA (ou de la LJC), constituées essentiellement de défauts de se conformer à une peine ou décision (article 137 de la LSJPA).
- /// Les infractions commises en vertu du *Code criminel* et regroupées sous le terme «manquement à une obligation» incluent toute infraction d'évasion d'une garde légale ou de liberté illégale ($n = 1\ 200$).
- /// Les quelque 8 400 autres infractions sont constituées à 92 % d'omissions de se conformer à une condition d'une promesse ou d'un engagement et d'omissions de se conformer à une condition d'une promesse de comparaître (article 145 du *Code criminel*).

L'appellation «manquements» exclut ici tous ceux qui sont constatés par le délégué jeunesse ou par un autre intervenant, qui ne sont consignés qu'au dossier clinique et pour lesquels il n'y a pas eu de dénonciation.

Le recours au tribunal se fait dans 99% des cas de manquements à une obligation; il n'y a qu'environ 300 cas pour lesquels le programme de sanctions extrajudiciaires a été privilégié au détriment d'une poursuite judiciaire.

L'ensemble de ces manquements à une obligation a été commis par 7 261 adolescents (moyenne de 4,9 manquements par jeune qui en a au moins un). Un même jeune peut avoir été dénoncé pour plus de 50 manquements. Certaines régions se caractérisent par un taux de manquements bien plus élevé qu'ailleurs.

Deux fois plus de garçons que de filles sont reconnus coupables de délits liés aux manquements. Les adolescents qui sont reconnus coupables de manquements à une obligation ont commis leur premier délit officiel à un âge plus précoce que les autres, soit en moyenne à 14 ans et 5 mois, comparativement à 15 ans et 2 mois. Les adolescents qui comptent au moins un délit officiel de manquement ont fait l'objet,

bien plus souvent que les autres, d'au moins un signalement retenu et d'un placement sous le régime de la LPJ. Enfin, ils sont plus nombreux à avoir commis au moins un délit officiel relatif aux armes à feu.

5.3. DISCUSSION

Cette étude est la première à regrouper l'ensemble des adolescents québécois pour qui au moins une demande de services en vertu de la LSJPA a été faite à l'intérieur d'un certain laps de temps (ici, entre janvier 2005 et décembre 2010). Elle montre tout d'abord que chaque année, sur les 14 000 demandes de services faites en vertu de la LSJPA, 39% concernent de nouveaux jeunes ou délinquants primaires (*first-time offenders*).

La proportion de filles parmi les adolescents pris en charge par la LSJPA a augmenté de manière légère, mais constante, soit de quatre points de pourcentage en six ans. Dans des travaux à venir, il faudrait se pencher sur cette augmentation, notamment afin de savoir si elle reflète une modification du comportement des jeunes filles ou un changement dans la manière de les considérer.

L'étude permet ensuite de constater la forte prévalence d'antécédents de services rendus en vertu de la LPJ, en particulier chez les filles. La plupart des signalements retenus et des mesures appliquées l'ont été en raison de troubles du comportement. La proportion d'adolescents orientés vers un placement à l'étape de l'application des mesures (68%) est particulièrement élevée dans le cas présent lorsqu'on la compare aux taux de 42% observés dans des études comparables telles que celles d'Hélie et Laurier (2012) ou de Turcotte *et al.* (2011). Si un tel résultat valide la qualité du dépistage des troubles du comportement durant l'enfance et l'adolescence, la réitération des difficultés semble néanmoins mettre en question l'efficacité des mesures mises en place dans un premier temps. Cela est d'autant plus préoccupant que les jeunes suivis en vertu des deux lois sont plus nombreux à emprunter une trajectoire de délinquance précoce, persistante, intense et polymorphe.

Pour les usagers ayant reçu des services en vertu des deux lois (au moins un signalement retenu), quatre trajectoires principales dans les services se dessinent (chevauchement, inclusion, succession et, plus rarement, simultanéité des mesures). Il va sans dire que chacune de ces trajectoires de double prise en charge devra faire l'objet d'une analyse plus approfondie afin de mieux comprendre ce à quoi elles correspondent (la judiciarisation d'un trouble

du comportement? un signalement à la Direction de la protection de la jeunesse [DPJ] de la situation d'un auteur d'infraction? la réitération, incluant la récurrence des signalements et la récidive officielle?). Il faut enfin rappeler qu'en principe le recours aux services de la DPJ ne peut avoir pour objectif d'assurer la protection de la société dans les cas où les dispositions de la LSJPA ne permettraient pas une réponse adaptée à la dangerosité de l'adolescent.

En ce qui concerne l'ensemble de la délinquance officiellement répertoriée, il s'avère que les défauts de se conformer à une obligation, les vols, les voies de fait et les introductions par effraction représentent, ensemble, 56 % de l'ensemble de la délinquance officiellement répertoriée. Le délit ayant entraîné la première prise en charge est généralement un crime contre la propriété. La première infraction officielle est généralement mineure et sa gravité tend à diminuer au fil des ans. Ce résultat va dans le même sens que ceux qui ont été observés dans le reste du Canada où l'indice moyen de gravité a chuté de 97,3 en 2005 à 82,6 en 2011 (Statistique Canada, 2012). La question des raisons pouvant expliquer cette diminution fait encore l'objet de débats.

Une analyse classificatoire a permis de définir quatre profils. Les adolescents présents dans le système de justice en raison d'une délinquance *ponctuelle ou exploratoire* sont les plus nombreux. Parmi eux, le tiers (20 % de la cohorte) sont entrés précocement dans le système de justice pénale. En criminologie développementale, la précocité du passage à l'acte est généralement considérée comme un facteur de mauvais pronostic. Or, tel n'est pas le cas ici. Une hypothèse à envisager pour comprendre ce résultat est que cette trajectoire pourrait témoigner d'erreurs de parcours dans la vie des jeunes ou de l'efficacité de certaines interventions précoces.

Dans la cohorte québécoise, 38,5 % des adolescents ont au moins une récidive officielle et empruntent d'autres types de trajectoire. Les jeunes qui présentent une trajectoire brève, mais intense semblent éventuellement se désister de la délinquance. Ceux qui empruntent une trajectoire intermittente et bénigne semblent regrouper surtout des jeunes consommateurs d'alcool et de drogues qui commettent des infractions contre les biens. Pour eux, il faudrait sans doute envisager certaines stratégies d'intervention spécifiques. Toutefois, les jeunes les plus préoccupants sont ceux qui se caractérisent par une trajectoire précoce et persistante. Ils représentent 14 % de l'ensemble de la cohorte.

Lors de la toute première infraction, 74 % des mesures appliquées sont des sanctions extrajudiciaires, ce qui laisse supposer que les principes de la LSJPA voulant qu'on favorise ce type de réponse pénale sont bel et bien appliqués au Québec. Ce pourcentage paraît particulièrement élevé dans la mesure où, selon Brennan (2012), dans le reste du Canada, 57 % des jeunes ont été détournés du système de justice pénale en 2011. Quant aux peines les plus sévères, soit les ordonnances de placement et de surveillance, elles ne sont imposées que dans 6 % des cas, des garçons en majorité, ce qui paraît indiquer que les principes énoncés à l'article 39 sont bien mis en application.

Lors de la toute première infraction, la mesure initialement appliquée est généralement une sanction extrajudiciaire, peu importe que le délit ait été un crime contre la propriété, une infraction relative aux drogues, un crime contre la personne ou une « autre » infraction. Par ailleurs, la sévérité de la première réponse pénale est liée à la gravité du délit, ce qui tend à montrer que le principe de la proportionnalité préconisé par l'article 38 est bel et bien respecté.

Lorsqu'il y a récidive, la proportion des sanctions extrajudiciaires appliquées diminue tandis qu'augmente celle des peines spécifiques. Les adolescents récidivistes tendent à être soumis plus souvent à des peines spécifiques à purger dans la collectivité qui ne sont pas une probation (surtout les filles), à des peines de probation (garçons et filles) ou à des peines de placement et de surveillance (surtout des garçons).

Les ordonnances de probation sont assorties de cinq à six conditions en moyenne, y compris les deux conditions obligatoires. Quant aux périodes de surveillance qui font suite à un manquement, elles se caractérisent par des ordonnances comportant de neuf à dix conditions, dont la plupart sont obligatoires. Or, les manquements à une ordonnance ou à une condition comptent pour 20 % de tous les délits répertoriés. Les garçons ayant commis leur premier délit officiel à un âge précoce (14 ans) et qui ont déjà été signalés et desservis en vertu de la LPJ manquent plus souvent que les autres à leurs obligations. Ils présentent souvent des trajectoires de délinquance brèves, mais denses, sinon précoces et persistantes. L'ampleur de ce phénomène soulève la question de l'éventuelle nécessité d'un guide de pratique relatif à la gestion des manquements destiné aux intervenants impliqués auprès de ces jeunes, que ce soit en vertu de la LSJPA ou de la LPJ.

RÉFÉRENCES

- BRENNAN, S. (2012). « Statistiques sur les crimes déclarés par la police au Canada, 2011 ». *Juristat*, juillet.
- CANADA – MINISTÈRE DE LA JUSTICE (2005). *Forum national sur la mise en œuvre de la LSJPA*, Ottawa, ministère de la Justice Canada.
- DOOB, A. N. et SPOTT, J. B. (1996). « Interprovincial variation in the use of the youth court », *Canadian Journal of Criminology*, vol. 38, n° 4, p. 401-412.
- HÉLIE, S. et LAURIER, C. (2012). *Réurrence de la violence, subie ou agie, après une première intervention en protection de la jeunesse*, rapport final déposé à la Table des DSP de l'ACJQ, Montréal, Centre jeunesse de Montréal – Institut universitaire.
- LINTEAU, I. (2014). *Les débats entourant l'adoption de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents : analyse comparée des positions au Québec et dans le reste du Canada*, manuscrit inédit, Montréal, Université de Montréal, École de criminologie.
- MOYER, S. (2005). *Comparaison de dossiers traités sous le régime de la LJC et les six premiers mois de l'application de la LSJPA*, Ottawa, ministère de la Justice Canada.
- STATISTIQUE CANADA (2009). *La mesure de la criminalité au Canada : présentation de l'Indice de gravité de la criminalité et des améliorations au Programme de déclaration uniforme de la criminalité*, Ottawa, Statistique Canada.
- STATISTIQUE CANADA (2012). *Indices de gravité des crimes chez les jeunes, affaires déclarées par la police. Canada – 2001 à 2011*, Ottawa, Statistique Canada.
- TRÉPANIÉ, J. (2004). « What did Quebec not want? Opposition to the adoption of the Youth Criminal Justice Act in Quebec », *Revue canadienne de criminologie et de justice pénale*, vol. 2, p. 273-299.
- TRÉPANIÉ, J. (2005). « Les transformations du régime canadien visant les jeunes contrevenants : frontières de la justice des mineurs en mutation », *Revue de droit pénal et de criminologie*, vol. 85, n° 6, p. 559-602.
- TRÉPANIÉ, J. (2012). « Les transformations du régime canadien relatif aux mineurs délinquants : un regard sur le droit et les pratiques », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, octobre-décembre, p. 819-856.
- TURCOTTE, D., DRAPEAU, S., HÉLIE, S., TURCOTTE, G., SAINT-JACQUES, MC., GOYETTE, M. et al. (2011). *Les impacts de la nouvelle Loi sur la protection de la jeunesse : un premier bilan*, Québec, Université Laval, Centre de recherche JEFAR.

LA LSJPA SOUS LE RÉGIME DE LA *LOI SUR LA SÉCURITÉ DES RUES ET DES COMMUNAUTÉS* Un pas de plus vers un traitement adulte des adolescents contrevenants ?

ESTIBALIZ JIMENEZ, Ph. D.
Département de psychoéducation
Université du Québec à Trois-Rivières

Les discours médiatiques et politiques laissent souvent entendre que la criminalité juvénile est en hausse. Il ressort également systématiquement des sondages d'opinion une surestimation de la fréquence des crimes avec violence au Canada (Canada – Chambre des communes, 1997 ; SPVM, 2009). Ces croyances soulèvent l'inquiétude dans la population civile, qui réclame à son tour des peines plus sévères envers les adolescents (Doob et Cesaroni, 2004 ; Sprott, 1996, 1998). Pourtant, les données statistiques (Dauvergne et Turner, 2010 ; SPVM, 2009) contredisent ces perceptions et démontrent un recul de la criminalité avec ou sans violence chez les jeunes depuis plus d'une décennie. En effet, le taux global de criminalité chez les adolescents a diminué de 1 % en 2009 par rapport à 2008. Quant à la criminalité violente, les chiffres indiquent un recul de 2% comparativement à l'année précédente. Il s'agit de la troisième baisse consécutive du taux de crimes violents impliquant

des adolescents (Cassavant et Valiquet, 2011). Même dans la région de Montréal, où la population québécoise croit que les crimes violents augmentent et que cette augmentation est principalement due aux activités de jeunes, on compte une baisse de 17 % du nombre de crimes contre la personne entre 2001 et 2007. Par ailleurs, mais dans le même sens, le nombre de causes instruites par les tribunaux de la jeunesse a fléchi dans toutes les provinces canadiennes, sauf au Manitoba. La Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard ont connu les plus fortes diminutions, enregistrant des baisses de 15 % et de 13 % respectivement. La majorité (73 %) des causes réglées par les tribunaux de la jeunesse en 2010-2011 portait sur des infractions sans violence (Statistique Canada, 2012).

Pourtant, avec l'adoption du très controversé projet de loi C-10, en 2012, la législation canadienne allait proposer des mesures plus dures et franchement répressives, où les objectifs de réhabilitation inscrits dans la loi de 2003 allaient être supplantés par des objectifs clairs de dissuasion, tant particulière que générale. Cette approche davantage punitive risque de ne pas être sans conséquences sur la vie des adolescents.

Dans le présent chapitre, nous nous proposons de faire une synthèse analytique de la législation pénale pour jeunes contrevenants au Canada et plus particulièrement de son application au Québec. Nous soutiendrons que ce système devient davantage répressif et semblable au système de justice pénale pour adultes. Pour ce faire, ce chapitre se divise en cinq parties. Tout d'abord, l'évolution législative du système de justice pénale pour les adolescents est présentée. Dans la deuxième partie, la distinction entre le système de justice pénale pour les adolescents et le système pour adultes est abordée. Ensuite, dans la troisième partie, nous présentons la loi fédérale actuellement en vigueur à l'égard des jeunes contrevenants, la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA). Ensuite, nous exposons la spécificité du modèle québécois d'intervention auprès des jeunes contrevenants et finalement, dans la dernière partie, nous analysons les modifications apportées à la LSJPA par la *Loi sur la sécurité des rues et des collectivités* et ses impacts possibles sur les adolescents.

6.1. L'ÉVOLUTION LÉGISLATIVE DU SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR LES ADOLESCENTS

En matière de législation sur la délinquance juvénile, il y a eu au Canada une évolution dans la manière de concevoir la responsabilité du jeune contrevenant. Pendant la période de la colonisation, le traitement des jeunes délinquants était fondé sur les lois et coutumes en vigueur des mères-patries. L'intervention pénale auprès des jeunes était très sévère et elle s'inspirait du principe de proportionnalité, où la peine est proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du jeune délinquant. Les enfants de plus de sept ans étaient passibles d'une peine pour adultes allant jusqu'à la pendaison et la prison à vie.

C'est à partir de la *Loi sur les jeunes délinquants* (LJD) de 1908 qu'on établit une distinction entre le système de justice pénale des jeunes et le système pour adultes. Le gouvernement canadien adopte un modèle protecteur des mineurs délinquants inspiré du bien-être social et de l'école positiviste. Ce modèle pratique un traitement non judiciaire des délinquants, qui est davantage un exercice d'aide sociale qu'un processus judiciaire (Trépanier, 2005 ; Cassavant et Valiquet, 2011). On utilise la justice pénale pour atteindre des objectifs de protection de l'enfance et on abandonne de plus en plus le principe de la proportionnalité en faveur du principe du meilleur intérêt de l'enfant, où les besoins spécifiques du jeune prennent une place accrue. Sous le régime de la LJD, les jeunes délinquants sont présentés non pas tant comme des criminels responsables de leurs actes, mais surtout comme les victimes de facteurs extérieurs (la famille, les amis) qui les ont amenés à devenir délinquants. En conséquence, on ne vise pas à sanctionner les jeunes, mais à les protéger, voire les sauver (Canada – ministère de la Justice, 2004 ; Cassavant et Valiquet, 2011). Dans ce système pénal, il n'y pas de « sanctions » ou de « peines », mais plutôt des « mesures » protectrices (Trépanier, 2005). La LJD fut source de critiques importantes, notamment parce que, dans la pratique, elle ne respectait pas les garanties procédurales et les droits des jeunes contrevenants prévus dans la *Charte canadienne des droits et libertés*¹ (absence d'avocat, absence de droit d'appel, peines indéterminées, disparités des sentences d'une province à une autre). Tous ces problèmes donnent lieu, contrairement aux objectifs visés par la loi, à un système de justice arbitraire, injuste et indifférent aux intérêts des jeunes (Trépanier, 2005).

1. *Charte canadienne des droits et libertés*, édictée comme l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.), entrée en vigueur le 17 avril 1982.

En 1984, la LJD est remplacée par la *Loi sur les jeunes contrevenants* (LJC), qui évacue le modèle trop exclusivement protectionniste et paternaliste en s'inspirant davantage de l'école classique. Ici, on parle de « peines » et non de « mesures ». Dans le processus de détermination de la peine, on applique le principe de proportionnalité et on responsabilise davantage le jeune contrevenant à l'égard de son acte, mais pas au même niveau qu'avec les adultes. La LJC vise un équilibre entre la responsabilisation et la protection du jeune. Sous son régime, la responsabilité du mineur est moindre que celle de l'adulte, car l'adolescent est encore en processus d'éducation et est considéré comme un être en développement, vulnérable et ayant des besoins spéciaux. Toutefois, en 1995 (projet de loi C-37), une réforme de la LJC durcit la loi et autorise le renvoi devant les tribunaux pour adultes de l'adolescent de 16 ou 17 ans accusé de meurtre, de tentative de meurtre, d'homicide involontaire ou d'agression sexuelle. La LJC fut critiquée, car son application ne favorisait pas suffisamment la réadaptation et la réinsertion des jeunes dans la collectivité et qu'elle ne faisait pas preuve de modération. Le tout se traduisait par une surutilisation des tribunaux et de la peine privative de liberté ainsi que par de longues périodes d'incarcération (Trépanier, 1989, 1999, 2000 ; Cassavant et Valiquet, 2011). Par ailleurs, au Québec, bien que les taux de mise sous garde pénale fussent beaucoup moins élevés qu'ailleurs au Canada (sauf en Colombie-Britannique), les taux de placement social ou d'hébergement en institution fermée telle qu'un centre de réadaptation étaient toujours (jusqu'en août 2007) très élevés. Au Canada anglais, ce genre de mesure est désigné par le terme « *social custody* ». Par ailleurs, il n'y a pas qu'au Québec que le « trouble du comportement » constitue un motif de protection, même encore aujourd'hui (al. 38f)) de la *Loi sur la protection de la jeunesse*².

2. *Loi sur la protection de la jeunesse*, R.L.R.Q., c. P-34.1 (LPJ) – Article 38 :
« Pour l'application de la présente loi, la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis lorsqu'il se retrouve dans une situation d'abandon, de négligence, de mauvais traitements psychologiques, d'abus sexuels ou d'abus physiques ou lorsqu'il présente des troubles de comportement sérieux.
On entend par [...] f) troubles de comportement sérieux : lorsque l'enfant, de façon grave ou continue, se comporte de manière à porter atteinte à son intégrité physique ou psychologique ou à celle d'autrui et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation ou que l'enfant de 14 ans et plus s'y oppose. »

Au cours du xx^e siècle, la justice des mineurs a été caractérisée par l'adhésion constante à des perspectives d'éducation et de réadaptation, alors que la punition et la dénonciation demeuraient nettement l'apanage des tribunaux pour adultes (Trépanier, 1996).

La loi fédérale actuelle, la LSJPA, a été adoptée en 2002 et est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2003. Elle définit le cadre d'intervention relatif aux adolescents, âgés de 12 à 17 ans inclusivement, qui ont commis une infraction au *Code criminel* ou à d'autres lois fédérales. La LSJPA a été adoptée dans le but de remédier aux problèmes causés par l'ancienne LJC, de réduire le recours excessif aux tribunaux et à l'incarcération des jeunes et, finalement, de corriger les disparités de l'application de la loi en matière de peine à travers le pays. La LSJPA incorpore de nouvelles mesures et peines pour les jeunes contrevenants, dont des mesures extrajudiciaires. En vertu de la nouvelle loi, le système de justice pénale pour les adolescents doit être distinct de celui pour adultes en ce qui a trait aux objectifs poursuivis et aux procédures judiciaires ou extrajudiciaires qu'il comporte, et le transfert aux tribunaux pour adultes est remplacé par un système de peines pour adultes.

6.2. LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR LES ADOLESCENTS DIFFÈRE DU SYSTÈME POUR ADULTES

La LSJPA définit l'adolescent comme étant « [t]oute personne qui, étant âgée d'au moins douze ans, n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans³ ». Le Canada respecte la *Convention relative aux droits de l'enfant*⁴ et fixe l'âge minimum de responsabilité pénale à 12 ans⁵. Le contrevenant qui atteint 18 ans au moment de l'infraction sera poursuivi en vertu des dispositions du *Code criminel*⁶ pour les adultes.

3. *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, ch. 1 (LSJPA), paragraphe 2(1).

4. *Convention relative aux droits de l'enfant*, alinéa 40(3)a) : il appartient à chaque État partie d'« établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale ».

5. Il n'existe pas de consensus au sein de la communauté internationale quant à un seuil d'âge minimum de responsabilité pénale pour les mineurs ayant commis une infraction. L'âge minimal varie de 7 à 18 ans selon l'histoire et la culture du pays ou bien selon la nature du crime. L'âge minimum d'imputabilité et responsabilité pénale au Canada est ainsi en dessous de l'âge moyen en Europe, qui est de 14 ans (Suisse: 7 ans; Royaume-Uni: 10 ans; Belgique, Espagne et Portugal: 16 ans; Allemagne et Italie: 14 ans).

6. *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46 (C.Cr.).

La Cour suprême du Canada a reconnu qu'en raison de leur âge, « les adolescents sont plus vulnérables, moins matures et moins aptes à exercer un jugement moral. Cela leur donne droit à une *présomption* de culpabilité morale moins élevée » que pour les adultes⁷. Cette décision donne sens à l'importance du traitement différent des adolescents de celui des adultes (ACJQ, 2010). Le système pénal pour les jeunes contrevenants doit donc être distinct de celui qui s'adresse aux adultes.

Parce que les jeunes de 12 à 18 ans en développement ont des besoins différents de ceux des adultes et que l'intervention doit ainsi être appropriée, la loi pénale actuelle pour les jeunes contrevenants maintient un régime pénal distinct de celui des adultes⁸, notamment en lien avec les objectifs et fonctions de la peine.

Le législateur a soustrait de la LSJPA la partie XXIII du *Code criminel* sur la détermination de la peine, qui prévoit les peines pour adultes et leurs objectifs pénologiques. Pour les adultes contrevenants, le C.Cr. prévoit une approche plurifonctionnelle de la peine (Dumont, 1993; Dadour, 2007). La peine doit contribuer, en vertu de l'article 718 du C.Cr., à la prévention du crime, au respect de la loi et au maintien d'une société juste, tout en atteignant les objectifs de dénonciation, de dissuasion, d'isolement, de réinsertion sociale, de réparation et de responsabilisation. Ces six objectifs pénologiques n'obéissent à aucune hiérarchisation (Dadour, 2007); dans le processus de détermination de la peine, le tribunal s'appuie sur le principe d'individualisation ainsi que sur des principes normatifs de proportionnalité, d'harmonisation des peines, de totalité et de modération dans l'infliction de peines privatives de liberté⁹.

Contrairement au *Code criminel* pour adultes, la LSJPA, avant sa révision en 2012, vise notamment les objectifs de prévention de la criminalité et de réadaptation et de réinsertion sociale des jeunes contrevenants, le tout en vue de favoriser la « protection durable du public¹⁰ ». Les objectifs pénologiques prévus pour les adultes au C.Cr. qui tendent à aggraver la peine, telles la dissuasion, notamment générale, la dénonciation et la neutralisation, ne figurent pas dans la loi pour les adolescents contrevenants.

7. *R. c. D.B.*, 2008 CSC 25, EYB 2008-133366.

8. LSJPA, alinéa 3(1)b).

9. C.Cr., articles 718.1 et 718.2.

10. LSJPA, alinéa 3(1)a).

Le législateur prévoit expressément le traitement de la délinquance des mineurs séparément de la délinquance des adultes et met l'accent sur la réadaptation des jeunes et leur réinsertion sociale, sur une responsabilité juste et proportionnelle, compatible avec leur état de dépendance et leur degré de maturité, ainsi que sur la diligence et la célérité avec lesquelles doivent intervenir les personnes chargées de l'application de la présente loi, compte tenu du sens qu'a le temps dans la vie des adolescents¹¹. Par ailleurs, la loi pénale pour les jeunes vise à :

- /// renforcer le respect de l'adolescent contrevenant pour les valeurs de la société;
- /// responsabiliser l'adolescent en l'amenant à prendre conscience des conséquences de son délit, notamment en lui faisant réparer les dommages causés à la victime et à la collectivité;
- /// réinsérer un adolescent contrevenant dans la société;
- /// assurer la protection du public;
- /// offrir des perspectives positives et faire participer les parents d'un adolescent contrevenant et la collectivité aux mesures mises en place en vue de sa réinsertion sociale et de sa réadaptation;
- /// considérer les attentes de la victime du délit¹².

La LSJPA interdit le renvoi d'un jeune contrevenant devant les tribunaux pour les adultes ainsi que son arrestation et sa détention au même endroit que les adultes incarcérés. La LSJPA prévoit également que les peines ne peuvent être plus sévères que celles qui seraient indiquées pour les adultes dans des circonstances semblables.

6.2.1. L'interdiction de renvoyer les jeunes devant les tribunaux pour les adultes

Dans les lois de 1908 et de 1985, les adolescents de 14 ans pouvaient être renvoyés devant le tribunal pour adultes au Canada. La LSJPA de 2003 élimine cette possibilité. En contrepartie, le tribunal de la jeunesse peut quand même assujettir un adolescent à une peine pour adultes¹³, si celui-ci est âgé d'au moins 14 ans au moment de l'infraction, lorsqu'il est reconnu coupable d'une infraction pour laquelle un adulte serait

11. *Ibid.*

12. LSJPA, alinéa 3(1)c).

13. Application des parties XXIII et XXIV du C.Cr. (article 74).

passible d'une peine d'emprisonnement de plus de deux ans¹⁴. Le tribunal doit toutefois déterminer si une peine spécifique aux adolescents¹⁵ conforme aux principes et objectifs énoncés au sous-alinéa 3(1)b)(ii) et à l'article 38 est d'une durée suffisante pour tenir l'adolescent responsable de ses actes délictueux¹⁶. L'assujettissement à une peine sera justifié lorsque la gravité du comportement et la responsabilité de l'adolescent à l'égard de ce comportement sont telles que seule une peine applicable aux adultes serait suffisante pour faire répondre l'adolescent de ses actes. Le tribunal motivera sa décision en tenant compte de la gravité de l'infraction, des circonstances de sa perpétration, ainsi que de l'âge, de la maturité, de la personnalité, des antécédents et des condamnations antérieures de l'adolescent¹⁷.

La LSJPA prévoit une présomption d'assujettissement à une peine pour adultes lorsque l'adolescent est reconnu coupable d'une infraction désignée¹⁸ (meurtre, tentative de meurtre, homicide involontaire, agression sexuelle grave ou infraction grave avec violence). Elle impose à l'adolescent le fardeau de réfuter la présomption d'assujettissement en démontrant qu'une peine spécifique pour les adolescents est d'une durée suffisante pour le tenir responsable¹⁹. Cette obligation à l'égard du principe de la suffisance de la durée de la peine spécifique²⁰ qui repose sur les épaules du jeune a été toutefois jugée inconstitutionnelle²¹ du fait qu'elle viole le droit à la justice fondamentale prévu à l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Le tribunal pour adolescents est dorénavant compétent pour prononcer une peine applicable aux adultes pour les jeunes d'au moins 14 ans²² au moment de la perpétration de l'infraction²³. Les jeunes contrevenants bénéficieront ainsi de protections appropriées à leur âge

14. LSJPA, article 62.

15. Des peines prévues à la LSJPA, article 42.

16. LSJPA, paragraphe 72(1).

17. *Ibid.*

18. LSJPA, alinéas 2(1)a) et b).

19. LSJPA, paragraphe 72(1).

20. *Ibid.*

21. *R. c. D.B.*, [2008] 2 RCS 3.

22. En vertu de l'article 61 de la LSJPA, les provinces peuvent porter le seuil à 15 ou 16 ans. Le Québec a fixé l'âge de la présomption à 16 ans.

23. LSJPA, article 16.

dont la prise de mesures procédurales supplémentaires pour leur assurer un traitement équitable et la protection de leurs droits, notamment en ce qui touche leur vie privée et l'implication de leurs parents²⁴.

6.2.2. L'interdiction d'héberger des jeunes contrevenants dans un lieu pour adultes

Un autre élément démontre que le système pénal pour les jeunes est distinct de celui des adultes : en vertu du droit criminel canadien datant de 1908, la LSJPA maintient le principe selon lequel les contrevenants adultes et les jeunes contrevenants doivent être détenus séparément. La LSJPA²⁵, au même titre que l'ancienne LJC²⁶, stipule également que l'adolescent sous garde doit être tenu à l'écart de tout adulte arrêté ou incarcéré. Les tribunaux canadiens ont affirmé que le traitement et la détention des jeunes contrevenants séparément des contrevenants adultes est un principe de justice fondamentale en droit canadien. Le Canada respecte ainsi, en principe, la *Convention relative aux droits de l'enfant* adoptée par les Nations Unies en 1991²⁷, dont l'alinéa 37c) stipule : « Les États parties veillent à ce que [...] tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes. » La même présomption s'applique lorsque l'adolescent de moins de 18 ans est condamné à une peine pour adultes.

Toutefois, la LSJPA²⁸ autorise le tribunal de la jeunesse à ordonner que l'adolescent purge tout ou partie de la peine dans un établissement correctionnel provincial pour adultes ou dans un pénitencier, lorsque l'adolescent passible de la peine applicable aux adultes est condamné à une peine d'emprisonnement, s'il y va de l'intérêt de l'adolescent ou s'il y a une menace pour la sécurité d'autres personnes. En conséquence, un adolescent de moins de 18 ans pourrait être détenu dans une prison ou un pénitencier pour adultes et ne pas bénéficier des programmes

24. LSJPA, sous-alinéa 3(1)b)(iii) et paragraphe 110(1), à l'égard de l'interdiction de publication des renseignements.

25. LSJPA, article 84.

26. LJC, article 11.

27. Aussi appelée *Convention internationale des droits de l'enfant* (CIDE).

28. LSJPA, article 76.

de réhabilitation et de réinsertion destinés aux adolescents dans un milieu de garde pour jeunes contrevenants. Le Canada avait formulé une réserve (Bernard, 1999) lors de la ratification de la CIDE à l'égard de l'alinéa 37c) concernant la détention séparée des enfants et des adultes :

Le gouvernement du Canada accepte les principes généraux prévus à l'alinéa 37c) de la Convention, mais se réserve le droit de ne pas séparer les enfants des adultes dans les cas où il n'est pas possible ou approprié de le faire.

6.3. LE PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ DE LA PEINE DEVIENT UNE PRIORITÉ

La LSJPA vise davantage que la LJC à responsabiliser les adolescents contrevenants en leur faisant assumer les conséquences de leurs délits et en les amenant entre autres à réparer les dommages causés aux victimes ou à la collectivité. Cette loi introduit notamment des principes de détermination de la peine qui se rapprochent des principes que l'on applique aux adultes et qui sont fondés sur la proportionnalité de la peine. Ce principe stipule que la peine est proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant.

En théorie, l'intention du législateur à l'égard de la LSJPA est de privilégier la déjudiciarisation et de réduire l'incarcération des adolescents. Pour ce faire, la LSJPA établit la présomption selon laquelle l'application d'une mesure extrajudiciaire suffit pour que l'adolescent réponde de ses actes dans le cas d'un contrevenant primaire non violent (articles 4 et 5). Cela permet aux adolescents contrevenants d'assumer leurs responsabilités sans devoir nécessairement comparaître devant un tribunal pour adolescents. La LSJPA comprend deux types de mesures extrajudiciaires : les mesures discrétionnaires appliquées par les policiers (intervention verbale, avertissement, mise en garde et renvoi ; articles 6 à 9) et les sanctions extrajudiciaires appliquées par le directeur provincial (articles 10 à 12). L'application d'une mesure extrajudiciaire, contrairement à la saisie du tribunal par une accusation criminelle, doit tenir compte des besoins de l'adolescent et de l'intérêt de la société. La reconnaissance par l'adolescent de son geste et du caractère délictuel de celui-ci est un préalable pour l'application de la mesure extrajudiciaire envisagée. Selon l'esprit de la loi, celle-ci doit permettre une intervention rapide et efficace afin de placer le jeune

devant les conséquences négatives de son comportement délictueux. Finalement, les mesures extrajudiciaires contribuent à responsabiliser l'adolescent et à lui faire prendre conscience de ses actions, notamment en instaurant les mesures réparatrices et la possibilité que s'instaure une médiation avec la victime.

Lorsque des mesures extrajudiciaires ont été jugées inappropriées ou insuffisantes pour traiter le cas d'un adolescent accusé d'une infraction en vertu de la LSJPA, le tribunal de la jeunesse doit imposer une peine spécifique (article 42). La LSJPA prévoit des peines non privatives de liberté à purger dans la collectivité (p. ex. réprimande, amende, absolution, travaux communautaires) et des peines comportant un placement sous garde. Le placement sous garde doit, dans une large mesure, être réservé aux récidivistes ayant commis des infractions graves et violentes. La LSJPA démontre que l'intention du législateur est de favoriser les mesures extrajudiciaires pour les adolescents non violents (article 38) en limitant au dernier recours, après avoir examiné toutes les mesures de rechange possibles, les peines comportant un placement sous garde (article 39). Ces dernières sont réservées à l'adolescent qui a commis une infraction avec violence, n'a pas respecté les peines ne comportant pas de placement sous garde qui lui ont déjà été imposées ou a commis un acte criminel passible de plus de deux ans, ainsi qu'à certains cas exceptionnels (al. 39(1)a) à d)). Dans chaque province, le régime de garde et de surveillance applicable aux adolescents offre, pour leur placement, au moins deux niveaux de garde qui se distinguent par le degré de confinement : milieu ouvert ou milieu fermé (article 85). Enfin, la LSJPA autorise l'assujettissement d'un adolescent à une peine applicable aux adultes si une peine spécifique aux adolescents ne serait pas d'une durée suffisante pour obliger l'adolescent à répondre de ses actes délictueux.

La lecture de la LSJPA révèle que son application favorise le principe de proportionnalité de la peine au même titre que le système de justice pénale pour adultes. Il s'agit d'une loi qui préconise davantage les solutions de rechange à la détention. Il est reconnu que, bien souvent, des mesures extrajudiciaires sont suffisantes et appropriées pour contrer la conduite délinquante. En effet, comme on le sait, une intervention trop intensive peut provoquer des effets contraires à ceux que l'on recherche (Laporte, 2003).

Toutefois, de l'avis du Centre jeunesse de Montréal – Institut universitaire notamment, le recours aux mesures extrajudiciaires basées uniquement sur le principe de proportionnalité de la peine, en négligeant de tenir compte de la situation et des besoins spécifiques du jeune, risque de conduire à une « intervention en cascade », par tâtonnements, à travers une gradation automatique des mesures (travaux communautaires, garde ouverte, probation, garde fermée). L'intervention en cascade peut également contribuer à la progression délinquante d'un adolescent sans prévenir ou la détérioration de ses comportements ou agir systématiquement sur ceux-ci (Bohémier, 1996)²⁹. Or, les travaux d'Alain et Hamel (2015a, 2015b) sur l'opinion des intervenants travaillant sous le régime de la LSJPA font ressortir un consensus dans l'ensemble du Canada : si la LSJPA parvenait, mieux que la LJC, à faire en sorte que les jeunes qui en sont à leurs premiers démêlés avec la justice se replacent plus facilement « dans le droit chemin », ceux qui persistent et aggravent leur parcours criminel risqueraient de « profiter » du parcours d'intervention en cascade pour se faufiler à travers le système et aboutir en contexte institutionnalisé d'intervention, un aboutissement qui arrive généralement trop tard.

6.4. LE MODÈLE QUÉBÉCOIS D'INTERVENTION AUPRÈS DES JEUNES CONTREVENANTS : PRIORISER LA RÉADAPTATION ET LA RÉINSERTION DES ADOLESCENTS

Au Canada, le pouvoir législatif en droit criminel est de compétence exclusive du gouvernement fédéral, mais son application demeure provinciale. Depuis des années, la Colombie-Britannique et le Québec affichent les plus faibles taux de criminalité juvénile en Amérique (Savoie, 2008 ; ACJQ, 2010). Or, les deux provinces pratiquent un système d'intervention extrêmement différent. Plus concrètement, le Québec a conservé une approche particulière au fil de l'adoption des différentes législations pénales pour jeunes contrevenants. Au niveau

29. Notons qu'il s'agit là de la perspective des intervenants du Centre jeunesse de Montréal, qui n'est pas nécessairement partagée par l'ensemble des autres centres jeunesse du Québec, ni par leur partenaires des organismes de justice alternative. En fait, pour ces derniers, l'utilisation à mauvais escient des mécanismes de justice réparatrice, par exemple, lorsque ceux-ci sont présentés comme une punition plutôt que comme une manière de retisser les liens entre un jeune et sa communauté, peuvent effectivement créer plus de mal que de bien.

du processus judiciaire, dans le but de privilégier une approche psychosociale plutôt qu'une orientation essentiellement pénale, le Québec a fait le choix que le Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qui travaille en centre jeunesse, joue le rôle de directeur provincial³⁰. Le modèle québécois d'intervention est basé sur l'évaluation différentielle de chacun des adolescents; dans ce sens, les DPJ préconisent une intervention en matière de délinquance juvénile qui repose sur les principes prévus par la LSJPA, jumelés à une vision clinique (MSSS, 2004) découlant des postulats suivants (ACJQ, 2011a, 2013): l'adolescent est un individu en développement, qui n'a donc pas atteint sa pleine maturité et qui, à ce titre, a des besoins différents de ceux des adultes. Par ailleurs, considérant que la notion de temps a une signification différente pour l'adolescent, d'autant plus que des changements se produisent rapidement à cette étape du développement, l'intervention doit être réalisée avec célérité. La participation des parents dans le cadre de l'intervention est d'ailleurs fondamentale. Il faut se préoccuper également des victimes et tenir compte des impacts qu'elles ont subis à la suite du délit et, lorsqu'approprié, un processus de réparation doit être proposé. La réussite de l'intervention sociale implique le partenariat avec les ressources présentes dans la collectivité environnant l'adolescent, un principe qui, malheureusement, n'est pas encore totalement intégré dans le fonctionnement du système québécois, encore très institutionnalisé (Alain et Hamel, 2015a).

Depuis maintenant plusieurs années, le Québec prône « la bonne mesure au bon moment » (ACJQ, 2011b, 2013), qui vise à offrir le meilleur service au moment opportun et encourage la prise en charge immédiate du jeune, évitant ainsi une « intervention en cascade » considérée comme un système non efficace (MSSS, 2006). Pour ce faire, le modèle québécois d'intervention auprès des adolescents favorise l'« évaluation différentielle » des risques et des besoins liés à des facteurs criminogènes. Il s'agit d'évaluer l'adolescent contrevenant en prenant en compte l'ensemble de sa situation et ses caractéristiques particulières individuelles, y compris sa situation familiale et sociale et sa trajectoire délinquante et, s'il existe une délinquance cachée, la précocité

30. Le paragraphe 2(1) de la LSJPA donne du directeur provincial la définition suivante: « Personne, groupe ou catégorie de personnes ou organisme nommé ou désigné soit sous le régime de la loi d'une province, soit par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province ou son délégué, pour y exercer, d'une manière générale ou pour un cas déterminé, les attributions que la présente loi confère au directeur provincial. »

des comportements délinquants, leur persistance, la gradation des délits et le polymorphisme (MSSS, 2006). En effet, le Québec priorise les besoins du jeune pour déterminer rapidement les cibles d'intervention à privilégier pour travailler efficacement à réduire le risque de récidive (MSSS, 2006), le tout dans le but de favoriser la réadaptation et la réinsertion du jeune et d'atteindre une protection durable du public. Pour ce faire, il est important que l'intervenant possède les compétences requises (ACJQ, 2008, 2013; Hamel, 2009).

L'adoption en 2002 de la LSJPA et plusieurs de ses mesures avaient provoqué au Québec, notamment de la part du gouvernement et de l'ACJQ, une opposition au modèle pénal fédéral qui privilégie plutôt le principe de proportionnalité de la peine et qui amène ainsi les jeunes qui commettent des crimes violents à se voir imposer une sentence proportionnelle à la gravité de leur crime.

6.5. LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DES RUES ET DES COMMUNAUTÉS : UNE RÉPONSE PÉNALE POUR LES ADOLESCENTS QUI S'APPROCHE DU SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR LES ADULTES

Au cours des dernières années, le Parlement du Canada a apporté d'importantes modifications législatives dans le domaine du droit criminel, autant dans le système pour les adultes que dans le cadre des jeunes contrevenants, rendant le système pénal de plus en plus sévère. Depuis l'arrivée au pouvoir du Parti conservateur, en 2006, cette tendance semble s'être accentuée, par des approches plus punitives et un recours plus important à l'incarcération (Association du barreau canadien – ABC, 2011).

En septembre 2011, le gouvernement conservateur, désormais majoritaire³¹, dépose son projet de loi C-10, *Loi sur la sécurité des rues et des communautés*, un projet de loi omnibus visant à réformer la justice

31. Le 2 mai 2011, le Parti conservateur a obtenu le mandat de former un gouvernement pour une troisième fois, en étant cette fois majoritaire à la Chambre des communes. Stephen Harper avait promis qu'un gouvernement majoritaire ferait adopter tous ses projets sur la loi et l'ordre dans les 100 jours de la session parlementaire suivant son élection.

criminelle canadienne et regroupant en fait neuf projets de lois³². La philosophie de cette loi est basée sur la prémisse que la population ne se sent pas en sécurité face à la criminalité et qu'il faut, pour protéger la société, des approches plus répressives et des lois plus encadrantes en matière de criminalité (CJM-IU, 2010). Parmi ces mesures, le gouvernement de Stephen Harper reprend l'ancien projet de loi C-4, *Loi modifiant la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois*³³. Ce projet de loi est également appelé «Loi de Sébastien» (protection du public contre les jeunes contrevenants violents), en l'honneur de Sébastien Lacasse, un jeune Québécois de 18 ans poignardé et battu à mort en 2004. Le 13 mars 2013, malgré la vive opposition d'une grande partie de la population québécoise et de 129 députés, la *Loi sur la sécurité des rues et des communautés* est finalement sanctionnée.

6.5.1. Les résultats positifs sous le régime de la LSJPA sont cohérents avec les objectifs de la loi

Les statistiques officielles de la criminalité démontrent un relatif succès de la LSJPA à l'égard des objectifs escomptés, notamment une diminution du recours aux tribunaux (Canada – ministère de la Sécurité publique Canada, 2010) et aux peines de mises sous garde, le tout avec une baisse de la criminalité (Barnett *et al.*, 2011). En 2010, 42 % des jeunes contrevenants ont été inculpés officiellement par la police, tandis que 58 % ont été détournés du système de justice pénale au moyen d'autres mesures extrajudiciaires (Brennan et Dauvergne, 2011). La même année, le taux de mise en accusation a reculé de 4 % par rapport à l'année précédente. En 2006-2007, le nombre de causes entendues devant les tribunaux de la jeunesse avait diminué de 26 % comparative-ment à 2002-2003, l'année précédant l'entrée en vigueur de la LSJPA. L'ensemble des provinces et des territoires avaient enregistré une baisse,

32. Projet de loi C-10 (*Loi sur la sécurité des rues et des communautés*), *Loi édictant la Loi sur la justice pour les victimes d'actes de terrorisme et modifiant la Loi sur l'immunité des États, le Code criminel, la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et d'autres lois*.

33. Le projet de loi C-4 reprend à son tour le contenu de l'ancien projet de loi C-25 : *Loi modifiant la Loi sur le système pénal pour les adolescents*, 2^e session, 39^e législature, ce qui démontre l'insistance et la priorité du gouvernement au pouvoir. Bien que le projet de loi ait franchi l'étape de la première lecture le 16 mars 2010, il est mort au feuilleton lorsque les élections générales ont été déclenchées le 26 mars 2011.

la plus importante s'étant produite dans les Territoires-du-Nord-Ouest (52 %), suivis de Terre-Neuve-et-Labrador (47 %) et du Yukon (45 %) (Statistique Canada, 2008).

La LSJPA semble également avoir donné les résultats attendus pour ce qui est de la diminution du recours à l'incarcération des jeunes (Barnett *et al.*, 2011). Sous le régime antérieur de la LJC, environ 80 % des peines de détention concernaient des infractions sans violence (Canada – ministère de la Justice, 2002) et le Canada figurait au premier rang des pays occidentaux pour le taux d'incarcération de jeunes de 12 à 17 ans. En 2007-2008, les infractions sans violence étaient à l'origine de 43 % des admissions en détention après condamnation (Kong, 2009). Depuis l'entrée en vigueur de la LSJPA, le taux d'incarcération des adolescents a lui aussi sensiblement diminué. En 2008-2009, le nombre moyen de jeunes en détention après condamnation avait reculé de 42 % par rapport à 2003-2004, année de l'entrée en vigueur de la LSJPA (Statistique Canada, 2009). Le recul du taux d'incarcération n'a pas été suivi d'une augmentation du taux de criminalité chez les adolescents; en fait, le taux de criminalité a généralement reculé depuis l'entrée en vigueur de la LSJPA (Cassavant et Valiquet, 2011).

Les statistiques démontrent que l'application de la LSJPA telle qu'elle a été adoptée en 2002 atteint plusieurs des objectifs pour lesquels elle avait été proposée. Dans ce contexte, comment justifier que le gouvernement conservateur ait persisté à modifier la LSJPA pour la rendre plus sévère en adoptant la *Loi sur la sécurité des rues et des communautés*?

6.5.2. La *Loi sur la sécurité des rues et des communautés* instaure une approche répressive

Plusieurs aspects positifs découlent de la *Loi sur la sécurité des rues et des communautés* (ABC, 2011). La LSJPA est modifiée³⁴ et ajoute de façon explicite le principe de « culpabilité morale moins élevée » des adolescents, un changement inspiré par l'arrêt *R. c. D.B.*³⁵ de la Cour suprême du Canada. La nouvelle loi supprime également la possibilité qu'un adolescent âgé de moins de 18 ans purge sa peine dans une prison ou un pénitencier pour adultes³⁶. Tous les jeunes purgeront ainsi leur peine privative de liberté dans un milieu de garde pour adolescents.

34. L'alinéa 3(1)b) de la LSJPA serait modifié.

35. *R. c. D.B.*, (2008) 2 RCS 3, 2008 CSC 25.

36. L'article 21 du projet de loi remplace le paragraphe 76(2) de la LSJPA.

En contrepartie, le gouvernement au pouvoir vise clairement un durcissement de la loi actuelle pour des mineurs contrevenants. Plus concrètement, le renforcement de la loi se traduit par la mise en place de mesures plus coercitives qui s'approchent du système pénal pour les adultes. Les principales modifications introduites par la *Loi sur la sécurité des rues et des communautés* sont les suivantes :

- /// une prévalence de la protection du public, reléguant au second rang les objectifs de réhabilitation et de réinsertion sociale des jeunes contrevenants ;
- /// des peines exemplaires basées sur la dénonciation et la dissuasion ;
- /// la favorisation du principe de proportionnalité, en opposition aux besoins des adolescents ;
- /// la favorisation du recours à l'assujettissement des adolescents à une peine pour adulte ;
- /// la facilitation de la détention avant le prononcé de la peine et des peines privatives de liberté pour les adolescents ;
- /// la facilitation de la publication de l'identité de certains contrevenants.

L'adoption de cette nouvelle loi a été plutôt mal accueillie à travers le Canada. Au Québec³⁷, plusieurs des réformes apportées à la LSJPA suscitent de profondes inquiétudes et de nombreuses objections en raison du risque de lourdes conséquences pour les jeunes contrevenants. Tout d'abord, la *Loi sur la sécurité des rues et des communautés* remplace l'expression « dans le but de favoriser la protection durable du public » par « le système de justice pénale pour adolescents vise à protéger le public ». L'élimination expresse et intentionnelle de la notion de « protection durable du public » risque de privilégier les mesures à court terme et l'imposition par les tribunaux des peines de garde fermée, en négligeant en contrepartie les objectifs de réhabilitation

37. L'Assemblée nationale du Québec, en date du 18 mai 2010, a adopté une résolution dans le but de réclamer au gouvernement fédéral, qui est l'unique responsable de la législation en matière pénale, d'apporter les modifications nécessaires au projet de loi, afin que la philosophie québécoise de réhabilitation et de réinsertion sociale qui prévaut en matière pénale pour adolescents soit préservée. Plusieurs groupes du Québec ont manifesté leur désaccord sur divers aspects du projet de loi. Mentionnons le Barreau du Québec, Plaidoyer Victime, la Société de criminologie du Québec, le ROJAQ et, bien sûr, l'ACJQ. D'autres voix se sont aussi manifestées dans le reste du Canada, notamment la Ligue pour le bien-être de l'enfance du Canada (LBEC), un organisme qui regroupe des représentants de tout le Canada œuvrant dans le domaine de l'aide à l'enfance et à la jeunesse.

et de réinsertion des jeunes. Le gouvernement du Québec s'est opposé à cette modification en demandant à préserver la notion de « protection durable du public » en raison de sa « portée fondamentale dans le traitement quotidien de la délinquance juvénile qui oblige expressément tous les intervenants du système judiciaire à mettre en œuvre les moyens qui doivent être pris à court, moyen et long terme pour assurer la protection du public et amener l'adolescent en cause à adopter des comportements sociaux appropriés. C'est cette notion qui impose une réflexion sur la façon de détenir, rééduquer, réadapter et réinsérer l'adolescent dans la collectivité ». Par ailleurs, le gouvernement du Québec estime que « l'emprisonnement assure la protection immédiate, mais l'emprisonnement a ses limites. Lorsque la peine se termine, le délinquant retourne dans la société. Sans mesure de rééducation et sans l'apprentissage de nouveaux comportements, les risques de récidence sont élevés » (Québec – gouvernement du Québec, 2011).

Une deuxième critique s'oppose à l'intégration, contrairement aux buts premiers de la LSJPA, de la dénonciation et de la dissuasion de comportements illégaux comme premier objectif de l'imposition des peines, ce qui a pour effet de rendre celles-ci plus longues et plus sévères. Il s'agit de principes calqués sur le système pénal pour adultes, qui amèneront les instances judiciaires à traiter les adolescents d'une façon similaire aux adultes (ACJQ, 2010 ; AQPV, 2010). Cette critique s'applique à plus forte raison lorsqu'on favorise l'application de peines pour adultes aux jeunes qui commettent des infractions graves avec violence. Dans ce sens, si, en vertu de la LSJPA, il n'y a plus de renvois devant les tribunaux pour adultes, la *Loi sur la sécurité des rues et des communautés* facilite et élargit l'imposition d'une peine pour adultes. Toutefois, l'adolescent en développement présente des besoins différents de ceux des adultes et l'intervention doit ainsi être appropriée. Il est d'ailleurs démontré que les peines exemplaires basées sur la dénonciation et la dissuasion sont inefficaces (ABC, 2011 ; ACJQ, 2011b) et, jusqu'à maintenant, rien ne prouve que des peines plus sévères aient un effet dissuasif. Par ailleurs, le choix de favoriser le principe de proportionnalité de la peine à la gravité de la peine et au degré de responsabilité empêche la mise en place de stratégies d'« intervention différentielle » visant « la bonne mesure au bon moment », comme le préconise le modèle québécois d'intervention auprès des jeunes.

Dans sa version antérieure, la LSJPA interdisait la publication du nom ou tout autre renseignement de nature à relever l'identité du jeune contrevenant³⁸ afin de préserver son anonymat et de réduire au minimum la stigmatisation pour favoriser sa réadaptation (ABC, 2011). Les nouvelles réformes, qui favorisent et élargissent le pouvoir de publication, s'apparentent encore une fois au système de justice pénale pour les adultes. L'ostracisme qui découle de la levée de l'interdiction de publication du nom de l'adolescent compromet sa réadaptation et sa réinsertion sociale et, en conséquence, la prévention du crime et la protection de la société. Une présomption de publication de son identité risque d'augmenter la sévérité de la peine infligée au jeune contrevenant à cause de ses conséquences psychologiques.

Finalement, les mesures axées sur la répression des crimes et le durcissement des peines en prison ne feraient pas une différence réelle dans la vie des victimes (Steven Sullivan, ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels, cité dans AQPV, 2010). Avec l'adoption récente de la nouvelle loi, les centres jeunesse sont inquiets, car ils s'attendent à une forte augmentation de coûts et à une hausse de leur clientèle, ce qui risque de causer un engorgement du système (Cameron, 2011 ; ACJQ, 2011a; Hamel, 2011).

Paradoxalement, la nouvelle réforme de la LSJPA risque de conduire à des résultats qui rejoignent plusieurs critiques soulevées sous le régime de la LJC et pour lesquelles la LSJPA avait été adoptée en 2002. Plus précisément, le droit pénal risque de ne pas être appliqué avec modération contre les adolescents, avec une surutilisation des tribunaux et de l'incarcération, assortie d'un taux élevé de peines de mise sous garde, sans favoriser suffisamment la réadaptation et la réinsertion des jeunes dans la collectivité. Dans l'ensemble, la majorité des modifications adoptées dirigent la LSJPA vers des notions, objectifs et principes déjà prévus par le *Code criminel*. En effet, le système de justice pénale pour les jeunes délinquants s'apparente davantage au système de justice pénale pour adultes, même si la LSJPA³⁹ insiste sur la distinction entre les deux systèmes en raison du « principe de culpabilité morale moins élevée » des adolescents.

38. LSJPA, paragraphe 110(1).

39. LSJPA, alinéa 3(1)b).

CONCLUSION

Notre analyse montre à quel point le gouvernement du Parti conservateur au pouvoir à Ottawa tente de faire en sorte que les lois pénales soient de plus en plus sévères envers les jeunes contrevenants. Le principe de proportionnalité et l'objectif de protection du public sont prioritaires plaçant la réhabilitation et la réinsertion des jeunes au deuxième rang. La responsabilité du mineur augmente et le système de justice pénale pour les jeunes délinquants s'apparente de plus en plus au système de justice pénale pour adultes.

Le Québec prône une approche particulière au fil de l'adoption des différentes législations pénales pour jeunes contrevenants. Les centres jeunesse du Québec s'entendent pour dire que seule une intervention individualisée tenant compte à la fois du geste délinquant, du sens qu'il représente pour le jeune et des caractéristiques propres et besoins particuliers de chaque adolescent est susceptible de porter des fruits. Par ailleurs, il existe un consensus sur l'importance de maintenir un système de justice pénale pour les adolescents distinct de celui pour les adultes et qui tient compte les particularités de l'adolescence.

Depuis son entrée en vigueur en 2003, la LSJPA a fait ses preuves et son application a atteint plusieurs des objectifs pour lesquels elle avait été adoptée, notamment une diminution du recours aux tribunaux et de la peine comportant un placement sous garde. Les statistiques montrent que le taux de la criminalité des jeunes en général est en baisse et que la majorité des crimes sont non violents. Malgré ces faits, le gouvernement du Canada maintient la forte intention de durcir de façon substantielle la LSJPA.

Le gouvernement du Québec et les centres jeunesse du Québec se sont opposés aux changements majeurs introduits par la *Loi sur la sécurité des rues et des communautés*. Il est encore tôt pour en voir les impacts, mais dans l'ensemble, la nouvelle loi risque de se solder par une augmentation du nombre d'adolescents emprisonnés; plusieurs le seront inutilement et pour des périodes plus longues. La nouvelle approche pénale s'éloigne du modèle de justice pour les adolescents axé sur la réparation et la réadaptation, en faveur d'un modèle plus punitif. Nous sommes persuadés que plusieurs des nouvelles dispositions prévues dans la *Loi sur la sécurité des rues et des communautés* pourront être invalidées par la Cour suprême du Canada.

Maintenant, il reste à se demander à quoi ressemblera le système de justice pénale pour les adolescents dans les prochaines années. Il faudra surveiller la façon dont il sera appliqué par les différents agents du système pénal. Est-ce que les procureurs de la Couronne et les juges des tribunaux de la jeunesse, malgré la réduction de la marge de manœuvre prescrite par les modifications à la LSJPA, pourront faire valoir leur pouvoir judiciaire discrétionnaire et indépendant et se montrer moins sévères que l'approche punitive que leur impose la loi ?

RÉFÉRENCES

- ALAIN, M. et HAMEL, S. (2015a, à paraître). « Intervenir en délinquance au Québec: histoire et traditions à l'épreuve de la modernité », dans Desage, F., Duprez, D. et Sallée, N. (dir.). *Le contrôle des jeunes. Savoirs, institutions, villes*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal.
- ALAIN, M. et HAMEL, S. (2015b, à paraître). « The situation in Quebec, "Vive la difference" », dans Alain, M., Corrado, R.R. et Reid, S.A. (dir.). *Implementing and Working with the YCJA across Canada: A View from the « Ground »*, Toronto, University of Toronto Press.
- ASSOCIATION DES CENTRES JEUNESSE DU QUÉBEC – ACJQ (2008). « La LSJPA: au nom de la loi, la bonne mesure au bon moment ». *Bilan des directeurs de la protection de la jeunesse/ Directeurs provinciaux 2008*, <http://www.acjq.qc.ca/public/a14178bc-45b5-4a12-b27e-38017be2da39/mes_documents/communiqués/brochure_dpj08_finale.pdf>.
- ASSOCIATION DES CENTRES JEUNESSE DU QUÉBEC – ACJQ (2010). *Étude du projet de loi C-4: Loi modifiant la LSJPA et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois*, présenté au Comité de la justice et des droits de la personne, 13 mai.
- ASSOCIATION DES CENTRES JEUNESSE DU QUÉBEC – ACJQ (2011a). *Recul pour la réadaptation des jeunes*, communiqué, Montréal, 21 septembre.
- ASSOCIATION DES CENTRES JEUNESSE DU QUÉBEC – ACJQ (2011b). *Loi sur la sécurité des rues et des communautés. Protéger la société contre les jeunes contrevenants violents et récidivistes*, communiqué, Montréal, le 21 septembre.
- ASSOCIATION DES CENTRES JEUNESSE DU QUÉBEC – ACJQ (2011c). *Position de l'Association des centres jeunesse du Québec devant le comité permanent de la justice et des droits de la personne. Étude du projet de loi C-10, Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents modifiée par le projet de loi C-10: Loi édictant la Loi sur la justice pour les victimes d'actes de terrorisme et modifiant la Loi sur l'immunité des États, le Code criminel, la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et d'autres lois*, Ottawa, 25 octobre 2011.
- ASSOCIATION DES CENTRES JEUNESSE DU QUÉBEC – ACJQ (2013). *Un enfant... des parents au cœur de l'intervention. Bilan des directeurs de la protection de la jeunesse/directeurs provinciaux 2012*.
- ASSOCIATION DU BARREAU DU CANADA – ABC (2011). *Mémoire sur le projet de loi C-10, Loi sur la sécurité des rues et des communautés*, octobre, <<http://www.cba.org/abc/Memoires/pdf/11-45-fr.pdf>>.

- ASSOCIATION QUÉBÉCOISE PLAIDOYER-VICTIMES – AQPV (2010). *Projet de loi C-4 : Loi modifiant la LSJPA et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois*, présenté au Comité de la justice et des droits de la personne, 13 mai.
- BARNETT, L. et al. (2011). *Résumé législatif du projet de loi C-10 : neuf modifications à la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (C-10, partie 4, art. 167 à 204 – ancien projet de loi C-4)*, Parlement du Canada, publication n° 41-1-C10-F, <http://www.parl.gc.ca/About/Parliament/LegislativeSummaries/bills_ls.asp?ls=c10-09& Parl=41&Ses=1&source=library_prb&Language=F#a1>.
- BERNARD, C. (1999). *Les droits de l'enfant au Québec et au Canada après la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant*, communication présentée au Sommet des membres du Tribunal des droits de la personne, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, 29 septembre, <<http://collections.banq.qc.ca/ark:/52327/bs53776>>.
- BOHÉMIER, J.-C. (1996). « Sommes-nous trop tolérants envers les jeunes contrevenants? ». *Défi jeunesse*, vol. 2, n° 2, p. 15-16, <<http://www.centrejeunesdemontreal.qc.ca/publications/default.htm>>.
- BRENNAN, S. et DAUVERGNE, M. (2011). « Statistiques sur les crimes déclarés par la police au Canada, 2010 ». *Juristat*, juillet.
- CAMERON, D. (2011). « Les Centres jeunesse contre le projet de loi sur les jeunes contrevenants », *La Presse*, 17 octobre.
- CANADA – CHAMBRE DES COMMUNES (1997). *Le renouvellement du système de justice pour les jeunes*, 13^e rapport du Comité permanent de la justice et des questions juridiques, Ottawa, Chambre des communes.
- CANADA – MINISTÈRE DE LA JUSTICE (2002). *Peines applicables aux adolescents : la LSJPA expliquée*, mai.
- CANADA – MINISTÈRE DE LA JUSTICE (2004). *L'évolution de la justice des mineurs au Canada*, <<http://www.justice.gc.ca/fra/pi/gci-icg/jm2-jj2/evol.pdf>>.
- CANADA – MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE CANADA (2010). *Aperçu statistique : le système correctionnel et la mise en liberté sous condition. Rapport annuel 2010*, décembre, <http://www.publicsafety.gc.ca/res/cor/rep/_fl/2010-ccrso-fra.pdf>.
- CASSAVANT, L. et VALIQUET, D. (2011). *Résumé législatif du projet de loi C-4 : Loi modifiant la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois*, Ottawa, Bibliothèque du Parlement, <<http://www.parl.gc.ca/Content/LOP/LegislativeSummaries/40/3/c4-f.pdf>>.
- CENTRE JEUNESSE DE MONTRÉAL – INSTITUT UNIVERSITAIRE – CJM-IU (2010). « Position du CJM-IU sur les modifications à la LSJPA », *Infolettre*, n° 1, novembre.
- DADOUR F. (2007). *De la détermination de la peine : principes et applications*. Markham, LexisNexis.
- DAUVERGNE, M. et TURNER, J. (2010). « Statistiques sur les crimes déclarés par la police au Canada, 2009 », *Juristat*, vol. 30, n° 2, juillet.
- DOOB, A. N. et CESARONI, C. (2004). *Responding to Youth Crime in Canada*, Toronto, University of Toronto Press.
- DUMONT, H. (1993). *Pénologie : le droit canadien relatif aux peines et aux sentences*, Montréal, Thémis.
- HAMEL, P. (2009). *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, Montréal, Yvon Blais.

- HAMEL, P. (2011). *Pourquoi persister à vouloir durcir la loi sur la criminalité si la criminalité est en baisse?*, lettre ouverte, ACJQ, 22 juillet.
- KONG, R. (2009). « Les services communautaires et le placement sous garde des jeunes au Canada, 2007-2008 », *Juristat*, vol. 29, n° 2, mai.
- LAPORTE, C. (2003). « LSJPA. Le “renvoi” : pour les adolescents les moins criminalisés », *Défi jeunesse*, vol. 10, n° 1, p. 4-6.
- QUÉBEC – GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (2011). *Projet de loi C-10: le ministre de la Justice propose des amendements concernant les jeunes contrevenants*, communiqué, 15 novembre, <<http://communiqués.gouv.qc.ca/gouvqc/communiqués/GPQF/Novembre2011/15/c5919.html>>.
- QUÉBEC – MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX – MSSS (2004). *L'application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents dans les centres jeunesse : manuel de référence*, Québec, MSSS.
- QUÉBEC – MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX – MSSS (2006). *L'application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents dans les centres jeunesse : manuel de référence*, Québec, <<http://publications.msss.gouv.qc.ca/acrobat/f/documentation/2006/06-820-02.pdf>>.
- SAVOIE, J. (2008). « Caractéristiques des quartiers et répartition de la criminalité : Edmonton, Halifax et Thunder Bay », *Série de documents de recherche sur la criminalité et la justice* (n° 85-561-M au catalogue de Statistique Canada), n° 10, Ottawa, Statistique Canada.
- SERVICE DE POLICE DE LA VILLE DE MONTRÉAL (SPVM) (2009). *La violence chez les jeunes : Un portrait chiffré de la délinquance et de la victimisation*, Montréal, SPVM, <http://www.spvm.qc.ca/upload/documentations/violence_jeunes.pdf>.
- SHANNON, B. et DAUVERGNE, M. (2011). « Statistiques sur les crimes déclarés par la police au Canada, 2010 », *Juristat*, 21 juillet.
- SPROTT, J. B. (1996). « Understanding public views of youth crime and the youth justice system » (1996), *Revue canadienne de la criminologie*, vol. 38, p. 281-285.
- SPROTT, J. B. (1998). « Understanding public opposition to a separate youth justice system », *Crime and Delinquency*, vol. 44, p. 399-411.
- STATISTIQUE CANADA (2008). « Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse, 2006-2007 », *Juristat*, vol. 28, n° 4, mai.
- STATISTIQUE CANADA (2009). « Services correctionnels pour les adultes et les jeunes : indicateurs clés », *Le Quotidien*, 8 décembre.
- STATISTIQUE CANADA (2012). « Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse, 2010-2011 », *Juristat*, vol. 32, n° 4, mai.
- TRÉPANIÉ, J. (1989). « Principes et objectifs guidant le choix des mesures prises en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* ». *Revue du Barreau*, vol. 49, n° 4, p. 559-605.
- TRÉPANIÉ, J. (1996). « Réflexions sur les sanctions imposées aux jeunes contrevenants », dans *Intervention socio-judiciaire en matière de comportements déviants chez l'adolescent*, Sherbrooke, Fondation Charles-Coderre, Université de Sherbrooke, Faculté de droit, p. 7-47.
- TRÉPANIÉ, J. (1999). « La justice des mineurs au Canada : remise en question à la fin d'un siècle ». *Revue de criminologie*, vol. 32, n° 2, p. 7-33.

- TRÉPANIÉ, J. (2000). « Protéger pour prévenir la délinquance : l'émergence de la *Loi sur les jeunes délinquants* de 1908 et sa mise en application à Montréal », dans Joyal, R. (dir.), *L'évolution de la protection de l'enfance au Québec, des origines à aujourd'hui : entre surveillance et compassion*, Québec, Presses de l'Université du Québec, p. 49-87.
- TRÉPANIÉ, J. (2005). « Les transformations du régime canadien visant les jeunes contrevenants : les frontières de la justice des mineurs en mutation », *Revue de droit pénal et de criminologie*, vol. 85, n° 6, p. 559-602.

LA SENTENCE DE LA « DERNIÈRE CHANCE » Un aperçu des jeunes soumis à une ordonnance différée de placement et de surveillance au Québec

ISABELLE FORTIN-DUFOUR, Ph. D.
Département des fondements et pratiques en éducation
Université Laval

MARC ALAIN, Ph. D.
Département de psychoéducation
Université du Québec à Trois-Rivières

JULIE MARCOTTE, Ph. D.
Département de psychoéducation
Université du Québec à Trois-Rivières

MARIE-PIERRE VILLENEUVE, M. Sc.
Candidate au doctorat, Université Laval

Les systèmes de justice pénale pour adolescents visent à responsabiliser le jeune tout en lui offrant la possibilité de se réhabiliter (Mears *et al.*, 2011). Depuis quelques années, on assiste à une refonte des systèmes de justice pénale pour adolescents dans la plupart des pays industrialisés, réforme qui s'accompagne de l'émergence de peines que l'on dit « alternatives ». Au Canada, l'une de ces peines est l'ordonnance différée de placement sous garde et de surveillance (ODP), qui est apparue lors de l'adoption de la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents* (LSJPA). Pour bien circonscrire les avantages et inconvénients de cette peine,

il importe donc de se pencher tout particulièrement sur le contexte de son émergence ainsi que sur les objectifs qu'elle poursuit. Considérant le peu de données empiriques disponibles sur cette peine, nous présenterons ensuite, dans la seconde partie de ce chapitre, les résultats d'études sur la récidive des jeunes soumis à des peines similaires ailleurs dans le monde, pour ensuite aborder les facteurs les plus favorables à l'arrêt des comportements délictuels des jeunes (désistement). Le chapitre se poursuivra par la mise en exergue des autres avantages et écueils de l'ODP; enfin, la dernière partie de ce chapitre présente le tout premier aperçu des jeunes soumis à une ODP à Québec.

7.1. L'ORDONNANCE DIFFÉRÉE DE PLACEMENT SOUS GARDE ET DE SURVEILLANCE

Tout comme ailleurs dans le monde, les années 1990 ont été marquées par la repénalisation et l'adultération des jeunes au Canada (Smandych, 2006). La repénalisation désigne « un durcissement des attitudes et des réponses du système de justice pénale envers la délinquance juvénile » et l'adultération consiste en « l'érosion des mesures spéciales destinées à protéger les jeunes des mesures pénales destinées aux adultes » (Muncie, 2005, cité dans Smandych, 2006, p. 22, notre traduction). Il est possible de constater l'impact de ces phénomènes sur quatre plans, selon Smandych (2006). Premièrement, en 1997, le Canada avait un taux d'incarcération des jeunes âgés de 12 à 17 ans de 1 046 sur 100 000, alors que les États-Unis avaient un taux de 775 sur 100 000 (Hogeveen, 2005, p. 81). Deuxièmement, ces incarcérations étaient généralement en lien avec des infractions mineures telles que des délits contre les biens ou des voies de fait (77%) et duraient d'ordinaire moins de trois mois (Doob et Sprott, 2004, p. 216-217). Troisièmement, on note une « disparité interprovinciale significative » (Smandych, 2006, p. 21) dans la mise en œuvre de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (LJC), notamment sur le plan du recours à l'emprisonnement et du transfert des causes au tribunal pour adultes. Finalement, on observe une baisse de l'utilisation des sanctions alternatives (amendes, travaux communautaires, probation, etc.) pendant les vingt ans où la LJC a été en vigueur. Bref, même si le taux de criminalité des adolescents a atteint son plateau vers la fin des années 1990 pour ensuite décliner de façon relativement constante, les jeunes contrevenants recevaient des sentences plus sévères que celles qu'auraient obtenues des adultes pour des infractions

similaires (Sanders, 2000; Roberts, 2003). Même si la LSJPA avait comme objectif de réduire les effets de la repénalisation et de l'adultération des jeunes, on note malgré tout que certaines des mesures que compte la nouvelle loi semblent les prolonger. Selon Smandych (2006), les nouvelles mesures adoptées qui suivent une incarcération de l'adolescent, telle que l'ordonnance de placement et de surveillance dans la collectivité (al. 41(2)n)) ou l'ordonnance de placement et de surveillance intensive dans le cadre d'un programme intensif de réadaptation (al. 41(2)r)) rendent le suivi des adolescents plus semblable à celui des adultes. La nouvelle ODP est également considérée comme une adultération des peines attribuées aux adolescents sous le régime de la LSJPA (Smandych, 2006).

Pour bien comprendre les fondements juridiques de l'ODP, il importe de la mettre en relation avec la peine d'incarcération des adolescents. Aux termes de l'article 39 de la LSJPA, une peine de placement sous garde (incarcération) ne peut être prononcée que si, selon le cas :

- /// l'adolescent a commis une infraction avec violence;
- /// il n'a pas respecté les peines ne comportant pas de placement sous garde qui lui ont déjà été imposées;
- /// il a commis un acte criminel pour lequel un adulte est passible d'une peine d'emprisonnement de plus de deux ans;
- /// il s'agit d'un cas exceptionnel où l'adolescent a commis un acte criminel et où les circonstances aggravantes de la perpétration de celui-ci sont telles que l'imposition d'une peine ne comportant pas de placement sous garde enfreindrait les principes et objectifs de la LSJPA.

En résumé, les tribunaux ne peuvent ordonner l'incarcération que lorsque l'adolescent a commis un délit grave ou omis de respecter les conditions de peines moins sévères qui lui avaient été imposées auparavant (une probation ou une ODP par exemple). En réduisant considérablement la possibilité de recourir à l'incarcération des adolescents, la LSJPA s'est dotée d'une solution de rechange plus restrictive que la probation, qui peut être utilisée lorsque toutes les conditions préalables à l'incarcération ne sont pas remplies : l'ordonnance différée de placement et de surveillance. En vertu du paragraphe 42(5) de la LSJPA, le tribunal peut rendre cette ordonnance uniquement lorsque :

- /// d'une part, l'adolescent a été déclaré coupable d'une infraction autre qu'une infraction grave avec violence;

/// d'autre part, l'ordonnance respecte le principe prioritaire de la réinsertion sociale du jeune contrevenant et elle est proportionnelle au délit commis.

Dans les faits, cette peine est souvent attribuée à un adolescent qui, normalement, aurait été sentenced d'un emprisonnement, mais qui a fait des progrès considérables en vue de sa réinsertion sociale entre le moment de son arrestation et celui du prononcé de la sentence. Le tribunal lui accorde donc une « dernière chance » (Carrington, Roberts et Davis-Barron, 2011, p. 307). Considérant que l'ODP a une durée maximale de six mois, cette chance ne peut pas être accordée à un adolescent qui a commis un crime grave.

Depuis l'entrée en vigueur de la LSJPA, le taux d'incarcération des jeunes est de 60 % inférieur à ce qu'il était en 1997-1998 (Milligan, 2008) et le nombre d'adolescents soumis à une probation est également en baisse depuis 2002 (Brennan, 2012). À l'inverse, le recours à l'ODP progresse depuis son entrée en vigueur en 2003 (*ibid.*). Notons toutefois qu'il est très difficile d'obtenir le portrait exact du recours à l'ODP depuis l'entrée en vigueur de la LSJPA en raison de données statistiques incomplètes (Carrington, Roberts et Davis-Barron, 2011). On estime néanmoins qu'environ 3 000 jeunes Canadiens ont été soumis à une ODP en 2003-2004 alors qu'ils seraient près de 5 000 en 2010-2011 (Brennan, 2012).

L'ODP comporte des conditions strictes que l'adolescent doit respecter, à défaut de quoi il pourrait être incarcéré pour le reste de sa sentence. Certaines conditions sont obligatoires comme garder la paix, se conformer au suivi exercé par la personne désignée par la cour, ne pas posséder d'arme à feu, etc. Le tribunal dispose également d'un pouvoir discrétionnaire sur le choix des conditions facultatives qu'il peut imposer en vue de favoriser la réinsertion sociale du jeune. Il peut exiger :

- /// que l'adolescent fasse des efforts raisonnables pour obtenir et maintenir un emploi;
- /// qu'il poursuive des études ou tout programme de formation jugé approprié;
- /// qu'il observe les « autres conditions raisonnables que le tribunal estime opportunes notamment des conditions visant à assurer sa bonne conduite et à empêcher la récidive » (LSJPA, al. 105(3)h).

Pour l'instant, on ne dispose d'aucune donnée sur le nombre et sur la nature des conditions imposées avec les ODP (Carrington, Roberts et Davis-Barron, 2011). Toutefois, si l'on se fie aux écrits scientifiques disponibles sur la peine de sursis (la sentence équivalente pour les adultes), on peut constater que la souplesse dont dispose la magistrature pour déterminer les mesures appropriées pour assurer la bonne conduite des contrevenants s'est traduite par l'ajout de conditions facultatives ayant des visées plus punitives (Lehalle, Landreville et Charest, 2009; Fortin-Dufour, Brassard et Guay, 2009). Ces conditions étaient utilisées, par exemple, pour soumettre la personne à un couvre-feu ou à une assignation à domicile (demeurer à son domicile jour et nuit). Ces pratiques, d'abord peu fréquentes, ont par la suite été fortement encouragées par la Cour suprême du Canada (*R. c. Proulx*), si bien qu'aujourd'hui elles sont presque systématiquement adjointes aux ordonnances de sursis (Fortin-Dufour, Brassard et Guay, 2009).

L'ajout de conditions punitives aux peines d'emprisonnement avec sursis ne pose pas de problème dans la mesure où cette peine, qualifiée d'« hybride » (Roberts, 2004), vise à la fois la punition et la réinsertion sociale du contrevenant. À l'inverse, les visées de l'ODP portent uniquement sur la réhabilitation et la réintégration. En principe, « aucune des conditions imposées n'a de visées punitives; elles sont plutôt sélectionnées en vue de promouvoir la réinsertion sociale de l'adolescent » (Carrington, Roberts et Davis-Barron, 2011, p. 317, notre traduction). Considérant, néanmoins, que les conditions punitives furent ajoutées au sursis avant même l'arrêt Proulx (Roberts et LaPrairie, 2000; Lehalle, Landreville et Charest, 2009), il importe de vérifier si ces pratiques n'ont pas été reprises auprès des adolescents soumis à une ODP. De plus, bien que le nombre de jeunes soumis à cette peine ait presque doublé au cours des dernières années, on ignore combien d'ODP se soldent par une incarcération du jeune en raison d'un manquement (Doob et Sprott, 2004), tout comme on ignore le taux de récidive des jeunes soumis en OPD (Carrington, Roberts et Davis-Barron, 2011). La récidive dans le cadre de sentences semblables à l'ODP ailleurs dans le monde

L'efficacité des suivis communautaires a toujours été une question cruciale, et la mesure la plus fréquemment utilisée est celle de la récidive, soit le fait de commettre un nouvel acte criminel et d'en être reconnu coupable (Bushway, Brame et Paternoster, 2004). Cette mesure

a de nombreuses limites (Cunneen et Luke, 2007 ; Landreville, 1982 ; Tournier, 2005), mais elle offre l'avantage d'être systématiquement consignée dans les registres pénaux de la grande majorité des pays occidentaux, ce qui facilite les comparaisons. Or, même si cette mesure est facilement accessible, on constate néanmoins l'absence d'études qui relatent les taux de récidive des jeunes soumis à une ODP au Canada (Carrington, Roberts et Davis-Barron, 2011 ; Doob et Sprott, 2004). Ce sont donc les taux de récidive de jeunes ayant été soumis à une peine *comparable* à l'ODP ailleurs dans le monde qui sont présentés ici.

7.1.1. Australie

La sentence qui ressemble le plus à l'ODP est la *youth attendance order* (YAO). Cette sentence alternative à l'emprisonnement prévoit qu'un adolescent pourra demeurer dans la collectivité s'il respecte toutes les conditions associées à sa sentence, y compris des conditions limitatives de liberté. Dans les deux ans qui suivent *la fin de la sentence*, le taux de récidive des jeunes après deux ans est de 58,2 % (Payne, 2007). Ce taux est comparable à celui des jeunes qui ont eu une sentence d'emprisonnement.

7.1.2. France

Un jeune de plus 13 ans qui est condamné à une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans, peut être mis en sursis avec mise à l'épreuve (SME). Le condamné doit alors se soumettre à diverses mesures de contrôle : exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle, se soumettre à un traitement ou à une hospitalisation, ne pas fréquenter certains condamnés, etc. En cas de non-respect, le juge des enfants peut ordonner la prolongation du délai de mise à l'épreuve pour un maximum de trois ans ou, encore, prononcer la révocation partielle ou totale du sursis, ce qui entraîne l'incarcération du jeune pour la totalité ou pour une partie de sa peine (France – ministère de la Justice, 2010). Lorsque les mineurs ont été soumis à une peine d'incarcération, les taux de réitération (avoir été reconnu coupable d'une autre infraction) se situent entre 70% et 80%, alors qu'ils sont de 64% pour les jeunes soumis à un sursis (Razafindranovona, 2007).

7.1.3. Scandinavie

Depuis 2001, l'emprisonnement conditionnel a fait son apparition dans les pays scandinaves. Ces peines impliquent généralement une supervision effectuée par un travailleur social ou un bénévole et prévoient des éléments de soutien et de contrôle (Kyvsgaard, 2004). Le soutien fait référence à l'hébergement du jeune, à son éducation, à la formation et au travail, et les mesures de suivi prévoient, à l'occasion, le port d'un bracelet électronique permettant d'assurer le respect des conditions de l'ordonnance. L'étude d'Axelsson (2009) montre que le taux de récidive des jeunes détenus (de 15 à 20 ans) est de 78 %, alors que ceux des jeunes qui ont reçu une sentence comprenant une surveillance (*youth service*) et une sentence réhabilitatoire (*youth care*) sont comparables (respectivement 65 % et 63 %). En résumé, les mesures qui sont offertes dans la collectivité (*youth service* et *youth care*) sont suivies de taux de récidive moins élevés que les sentences de détention. Toutefois, le fait d'ajouter une supervision intensive au suivi communautaire n'a aucun effet sur la récidive des jeunes Scandinaves.

7.1.4. Royaume-Uni

Au Royaume-Uni, les initiatives visant l'élaboration de programmes de supervision intensive (PSI) ont vu le jour dès les années 1970. Le programme IMPACT, notamment, vise à assurer un suivi intensif des adolescents dans la collectivité; il s'adresse à des jeunes de plus de 17 ans qui ont été précédemment reconnus coupables d'au moins une infraction. Une étude randomisée réalisée au milieu des années 1970 montre que les 244 jeunes qui ont été soumis à ce programme ont récidivé dans une proportion comparable à celle de 161 jeunes placés en probation simple (Folkard, Smith et Smith, 1976). Quelques années plus tard, l'évaluation d'un autre programme de supervision intensive (HEIT) arrivera à un constat similaire (Bottoms, 1995). Puis, entre les années 1980 et 1990, se multiplieront les études qui indiquent également l'absence d'effet sur la récidive des mesures de suivi intensif (Brownlee et Joanes, 1993; Mair *et al.*, 1994; Raynor, 1988).

Au cours de la décennie 2000, de nombreuses initiatives furent entreprises pour adapter les supervisions intensives aux besoins des jeunes. Des programmes comme la Medway Close Support Unit, l'Intensive Probation, le projet Afan Alternative, le Hereford and Worcester Young Offender Project (YOP), le programme The Hedge ou encore les Prolific Offender Projects (POP) furent mis sur pied, mais ils arrivèrent

tous à des résultats semblables à ceux des programmes mis en œuvre trente ans plus tôt (Moore *et al.*, 2006). Si ces résultats peuvent paraître décevants à première vue, certains constats semblent néanmoins favoriser le suivi intensif :

- /// il permet de réduire la proportion de jeunes sentenciés d'un emprisonnement (Bottoms, 1995; Brownlee et Joanes, 1993; Ely, Swift et Sutherland, 1987; Raynor, 1988);
- /// il facilite la résolution de problèmes criminogènes chez le jeune et au sein de sa famille (Bottoms, 1995; Lobley, Smith et Stern, 2001; Mair *et al.*, 1994; Worrall et Walton, 2000);
- /// la nature des nouvelles infractions commises est significativement moins grave que dans le groupe témoin (Little *et al.*, 2004).

7.1.5. États-Unis

Les États-Unis sont reconnus comme étant le leader mondial dans le domaine des sanctions alternatives, plus particulièrement en ce qui concerne les programmes intensifs (Vaughn, 1989). Dans les années 1990, les programmes de supervision intensive (PSI), destinés à l'origine aux contrevenants adultes, étaient déjà disponibles pour le suivi des adolescents dans la plupart des États américains. En 1994, environ 120 000 jeunes contrevenants avaient été sentenciés d'un PSI (Moore *et al.*, 2006). Principalement axés sur le contrôle, ces programmes prévoient des contacts accrus entre le contrevenant et la personne chargée de sa supervision, l'assignation à domicile, la mise en place d'un couvre-feu, des tests de dépistage de drogue et d'alcool, la restitution des torts causés à la victime ainsi que la surveillance électronique (Moore *et al.*, 2006). Une analyse de 545 programmes destinés aux adultes et aux adolescents a permis de constater que le programme multidimensionnel offert en résidence fermée réduit la récidive de 17,9 %, la thérapie familiale offerte aux jeunes en probation la réduit de 18,1 %, la thérapie psychosociale la diminue de 16,6 % et les programmes éducatifs provoquent une diminution de 19,4 % des taux de récidive des jeunes. À l'inverse, les programmes qui visent à « effrayer » le jeune (*scared straight*) sont suivis d'une augmentation de 6,1 % des taux de récidive, alors que l'ajout de mesures de contrôle n'a aucun effet réducteur sur la récidive. Les principaux résultats de cette étude sont repris au tableau 7.1.

TABLEAU 7.1

Les effets des programmes destinés aux adolescents sur la récidive aux États-Unis

Programmes destinés aux jeunes	Variation du taux de récidive (estimation)	Nombre d'études servant de base à l'estimation
Programmes éducatifs	-19,4 %	3
Thérapie fonctionnelle familiale en probation	-18,1 %	7
Traitement multidimensionnel offert en milieu résidentiel	-17,9 %	3
Thérapie psychosociale	-16,6 %	6
Autres programmes d'aide familiaux	-13,3 %	12
Traitement cognitif comportemental	-2,6 %	8
PSI	0 %	3
Supervision intensive des libérés sous parole	0 %	10
<i>Scared straight</i>	+6,1 %	10

Source: Drake, Aos et Miller (2009), p. 186-187.

7.2. « CE QUI MARCHE¹ » POUR RÉDUIRE LA RÉCIDIVE DES JEUNES SOUMIS AUX PEINES SEMBLABLES À L'ODP

De ce grand tour d'horizon émerge un constat très clair : à eux seuls, les programmes de supervision intensive axés sur la punition et le contrôle n'ont pas d'effet sur la récidive des jeunes. À l'inverse, les programmes qui prévoient des interventions de nature psychosociale (multidimensionnelle, familiale, éducative, cognitivo-comportementale ou autre) réduisent la récidive des jeunes contrevenants. Or, étant donné la grande diversité de ces programmes, il devient difficile d'évaluer les

1. Le vaste courant d'études portant sur le *what works* a été amorcé en réaction à l'étude controversée de Martinson, qui avait conclu que les programmes de réhabilitation des contrevenants « *had no appreciable effect on recidivism* » (Martinson, 1974, p. 25).

« ingrédients actifs » de chacun. C'est pourquoi une autre méta-analyse a été conduite sensiblement sur les mêmes données (548 études), mais cette fois-ci avec l'objectif d'identifier « les facteurs qui caractérisent les programmes les plus efficaces à réduire la récidive ainsi que les principes généraux sous-jacents à ces programmes qui en dictent la nature » (Lipsey, 2009, p. 126, notre traduction). En l'absence d'une taxonomie existante permettant de caractériser la visée principale des interventions destinées aux jeunes, Lipsey les a regroupés selon les sept catégories suivantes : surveillance, dissuasion, discipline, réparatrice, psychosociale, développement d'habiletés, multiservices.

Les programmes ayant des visées de surveillance ($n = 17$) reposent sur l'idée que le monitoring étroit des jeunes limitera leur possibilité de récidiver. Ceux qui visent la dissuasion ($n = 15$) reposent sur la notion que le fait d'augmenter la crainte des représailles pénales viendra freiner le comportement délinquant. Les programmes centrés sur la discipline ($n = 22$), quant à eux, proposent que l'adhésion à des routines strictes et exigeantes éliminera le désir de commettre des récidives. Ceux qui sont basés sur une philosophie réparatrice ($n = 41$) avancent que le jeune doit prendre conscience des conséquences de ses actes et que le fait de réparer les dommages causés à la collectivité (travaux communautaires) ou de présenter ses excuses à sa victime (médiation) le guidera vers l'arrêt des comportements délictuels. Les programmes misant sur la réhabilitation psychosociale ($n = 185$) regroupent toutes les mesures d'aide où un intervenant œuvre auprès du jeune et de sa famille en vue de modifier des émotions, des cognitions ou des comportements. Lipsey (2009) a regroupé dans cette grande catégorie les interventions individuelles, le mentorat, la thérapie familiale, la thérapie de groupe, la pair-aidance et les interventions mixtes (individuelle et de groupe). Ces programmes se distinguent de ceux qui visent le développement d'habiletés ($n = 169$) qui sont considérées comme plus « structurées » et l'acquisition de compétences qui aideront le jeune à contrôler ses comportements délinquants. Lipsey (2009) a placé dans cette catégorie les interventions comportementales, les interventions cognitivo-comportementales, le développement d'habiletés sociales, la formation scolaire et la formation occupationnelle. Finalement, il a placé dans la dernière catégorie les programmes qui nécessitent la coordination et l'apport de plusieurs services ($n = 138$).

Les résultats de cette méta-analyse montrent que cinq catégories de programmes réduisent le risque de récidive (psychosociale, multiservices, développement d'habiletés, réparatrice et surveillance) alors que

deux types provoquent plutôt une augmentation du taux de récidive (dissuasion et discipline). Les programmes psychosociaux sont ceux qui permettent la plus grande réduction du taux de récidive (-13 %), alors que les programmes qui misent sur la discipline sont ceux qui provoquent la plus grande augmentation de ce taux (+8 %). L'ensemble des autres résultats peut être apprécié au tableau 7.2.

TABLEAU 7.2

Les effets des programmes destinés aux adolescents sur la récidive aux États-Unis

Caractérisation principale du programme	Effet sur la récidive des adolescents
Psychosociale	-13 %
Multiservices	-12 %
Développement d'habiletés	-12 %
Réparatrice	-10 %
Surveillance	-6 %
Dissuasion	+2 %
Discipline	+8 %

Source: Lipsey (2009), p. 139.

Ces résultats sont comparables à ceux qu'ont obtenus vingt ans plus tôt Andrews et ses collaborateurs (1990), à l'exception du fait qu'ils ne montrent pas la « supériorité » des approches cognitivo-comportementales (appelées ici « développement d'habiletés ») (Lipsey, 2009, p. 144). Cela n'est toutefois guère surprenant, car il y a désormais un assez large consensus autour de l'idée que les facteurs les plus souvent associés à la réussite d'une intervention sont à 40 % attribuables aux caractéristiques de la personne (sa motivation et la qualité du soutien offert par son réseau social), à 30 % à la qualité de la relation thérapeutique, alors que la méthode spécifique d'intervention ne compterait que pour 15 % de la variance et que les 15 % restants seraient attribuables aux effets placebo (Asay et Lambert, 1999). Il appert, en effet, que le développement de l'alliance thérapeutique entre le jeune et l'intervenant devient ainsi une composante centrale et la clé du processus de désistement du crime des adolescents (Moore *et al.*, 2006).

7.3. LES AUTRES AVANTAGES ET ÉCUEILS DES PEINES SEMBLABLES À L'ODP

L'une des critiques les plus souvent adressées à ce type de peine est l'effet de « retour par la porte arrière » (Travis, 2005, notre traduction), à savoir que l'augmentation des contrôles se traduit souvent par un nombre accru de manquements aux conditions qui, eux, provoquent le retour par la « porte arrière » de la prison². Un autre effet indésirable est le « resserrement des mailles du filet », c'est-à-dire que certains jeunes qui auraient normalement été soumis à une probation simple avant l'adoption de l'ODP se retrouvent désormais avec une peine significativement plus contrôlante. Se situant entre la probation et l'incarcération, on se retrouve donc avec, d'un côté, les militants en faveur des ODP (ou des peines équivalentes), qui jugent qu'elles réduisent le recours à l'emprisonnement, alors que, de l'autre côté, certains croient plutôt qu'elles permettent d'élargir le contrôle pénal envers les adolescents. La question de savoir comment trancher entre ces deux positions dépasserait le cadre de chapitre, mais elle indique néanmoins qu'il est nécessaire de demeurer vigilant envers ces deux écueils possibles. À cet effet, Butts et Barton (1995) émettent quatre recommandations :

1. Les sanctions alternatives doivent être perçues et utilisées comme telles, c'est-à-dire comme des moyens d'éviter de recourir à l'incarcération.
2. Des mécanismes doivent être mis en place afin d'éviter que les manquements provoquent le retour « par la porte arrière ».
3. Le personnel en charge de l'application des PSI doit avoir accès à des ressources suffisantes et souples, adaptées aux besoins spécifiques du jeune.
4. Il est impératif que des études évaluatives soient menées parallèlement à l'implantation de nouveaux PSI pour éviter qu'elles ne provoquent un resserrement des mailles du filet.

En dépit de ces limites, les ODP sont beaucoup moins coûteuses que les incarcérations (Lowenkamp *et al.*, 2010), car elles permettent au jeune de demeurer au sein de sa famille et de poursuivre son éducation. Elles lui permettent aussi de maintenir les diverses identités

2. Les décisions qui sont prises comme suite à un manquement ne font pas l'objet d'un procès. Elles ne sont donc pas soumises à la même vérification attentive et minutieuse que les autres décisions prises par le tribunal (Travis, 2005).

sociales constitutives de son identité personnelle naissante³, ce qui est intimement lié aux processus de désistement du crime. Les suivis intensifs se traduisent, bien sûr, par la multiplication des mesures de contrôle (test de dépistage de drogue, assignation à domicile, surveillance électronique, vérification de l'emploi), mais ils permettent aussi des rapports plus fréquents avec un « agent d'intervention » et, lorsqu'ils sont axés sur la réhabilitation du jeune, ils l'aident à se désister du crime. Dans la prochaine section de ce chapitre, bien que nous ne disposions pas de données susceptibles de révéler la nature des suivis offerts aux jeunes soumis à une ODP, nous étairions tout de même le premier portrait de jeunes Québécois soumis à cette peine dans la région de Québec.

7.4. UN APERÇU DU PROFIL DES JEUNES PLACÉS EN ODP AU CENTRE JEUNESSE DE QUÉBEC – INSTITUT UNIVERSITAIRE

Le Centre jeunesse de Québec – Institut universitaire (CJQ-IU) est né de la fusion de six établissements de la région de Québec en 1992, auxquels s'est greffé un autre établissement en 1995. Les jeunes de 0 à 17 ans représentent 17,5 % de la population de la région, soit environ 117 000 personnes de moins de 18 ans. Les services psychosociaux et de réadaptation du CJQ-IU s'adressent à cinq grands groupes de personnes :

- 1.** les jeunes en difficulté en besoin de protection (0-17 ans) et leurs familles ;
- 2.** les jeunes en difficulté d'adaptation et leurs familles ;
- 3.** les jeunes parents en difficulté d'adaptation ;
- 4.** les jeunes en situation d'adoption ou de post-adoption ;
- 5.** les jeunes ayant commis un délit (12-17 ans).

3. Pour plus d'information sur le rôle des identités sociales et de l'identité personnelle sur le désistement du crime, voir Fortin-Dufour et Brassard (2014).

Au CJQ-IU, on note une diminution de 21 % de la clientèle desservie depuis l'entrée en vigueur de la LSJPA. On constate toutefois un «alourdissement des délits dont les jeunes sont reconnus coupables de même qu'un vieillissement de la clientèle servie, conséquemment aux peines plus sévères» (CJQ-IU, 2009)⁴.

Ce phénomène pose problème dans la mesure où

la combinaison des mandats limités, des ressources insuffisantes et des pressions favorables à la diversion apparaît comme se conjuguant pour laisser de nombreux jeunes passer à travers le système jusqu'à ce que leur carrière soit déjà bien avancée. Le résultat est que le système de la justice pénale des mineurs se trouve dans la situation de devoir traiter un pourcentage relativement élevé de jeunes ayant vécu des problèmes complexes et multidimensionnels. La situation est rendue plus difficile par le fait qu'il existe relativement peu d'options de traitements disponibles à l'intérieur du système pénal capables de traiter la combinaison de facteurs de risques et de facteurs protecteurs qui a conduit le jeune à cette situation (Hastings, 2009, p. 360).

Les centres jeunesse se retrouvent donc avec des clientèles qui ont davantage de problèmes et qui sont plus ancrées dans leurs trajectoires délictuelles, mais ils ne disposent pas nécessairement de ressources de traitement aptes à répondre aux besoins de ces jeunes⁵. Il faut donc se montrer conciliant dans l'évaluation de la «réussite» des ODP. Les données empiriques présentées ici ont été extraites d'une vaste base de données qui a été extraite des dossiers de suivi du CJQ-IU. Ces données avaient été extraites ($n = 5\,399$) afin de fournir un portrait exhaustif des jeunes astreints à au moins une mesure prise en vertu

4. Les raisons de cette évolution, tant au Québec qu'ailleurs au Canada, ne font pas encore l'objet d'un consensus clair. Certains (Alain et Hamel, 2015; Corrado et Markwart, 2015) avancent qu'il s'agit d'un effet plutôt positif de l'entrée en vigueur des mesures de déjudiciarisation prévues à la loi de 2003, et qui ont eu pour conséquence que la majorité des mineurs délinquants sont traités avant que le processus judiciaire ne s'enclenche, réservant ainsi les interventions les plus «lourdes» aux cas qui le sont d'autant. D'autres (Hogeveen, 2005) ont voulu y voir, au contraire, les signes d'un accroissement systématique des modalités les plus répressives de l'intervention envers les délinquants mineurs. Il se pourrait fort bien (voir Alain, en conclusion du présent ouvrage) que la réalité se situe quelque part entre ces deux visions.
5. Si certains centres jeunesse sont demeurés sur leur position et, finalement, n'ont pratiquement pas adapté leurs manières d'intervenir en fonction des dispositions nouvelles de la LSJPA (Alain et Hamel, 2015), d'autres semblent avoir mieux préparé leur offre de services en fonction du fait que les adolescents sous sentence allaient dorénavant être plus âgés et potentiellement plus ancrés dans la délinquance.

de la LSJPA et administrée par le CJQ-IU, en plus de faire le point sur les interventions proposées à ces jeunes entre avril 2003 et avril 2012 (Alain *et al.*, 2012).

7.5. PORTRAIT SOCIODÉMOGRAPHIQUE DES JEUNES SOUMIS À UNE ODP AU CQJ-IU DE 2003 À 2012

La première chose à noter, c'est que seulement 49 adolescents sur les 5 399 constituant la base de données (0,9 %) ont reçu une ordonnance différée de placement et de surveillance. C'est donc véritablement une peine que l'on utilise en dernier recours. On remarque aussi une progression dans l'utilisation de cette peine, plus de 75 % de cas ayant été sentenciés dans les cinq dernières années recensées (2007-2012). Les garçons reçoivent plus souvent ce type de peine (47), mais cela n'est guère surprenant puisqu'ils constituent 78,5 % de la population étudiée. Cette sentence arrive tard dans la vie des adolescents, car la moyenne d'âge au moment de la sentence est de 17,5 ans. Finalement, la majorité des jeunes écopant d'une ODP (45) sont des Québécois francophones.

7.6. PORTRAIT SOCIOJUDICIAIRE DES JEUNES SOUMIS À UNE ODP AU CJQ-IU DE 2003 À 2012

L'âge moyen des jeunes sanctionnés d'une ODP au premier délit est de 15,17 ans, le plus jeune ayant commis son premier délit à 12,58 ans et les plus âgés ayant atteint 18 ans au moment du délit. Plus du tiers des jeunes (37,2 %) n'avaient pas d'antécédents judiciaires. Pour ces jeunes, la sévérité de la sentence était justifiée par la nature du ou des délits commis (62,5 % étant des cas de voies de fait et de harcèlement). La majorité des répondants qui avaient des antécédents avaient commis deux (17,8 %) ou cinq (13,3 %) délits antérieurs. La plupart des antécédents concernent du harcèlement criminel et des menaces (34,9 %) ou des vols et recels (32,6 %), mais certains délits, plus graves, sont également recensés, notamment des voies de fait et harcèlement (16,3 %) et des tentatives de meurtre (2,3 %). Les délits figurant dans les antécédents sont présentés au tableau 7.3.

TABLEAU 7.3

Les délits figurant dans les antécédents des jeunes

Délit	
Harcèlement criminel et menaces	34,9 %
Vol et recel	32,6 %
Méfais, incendie	20,9 %
Entrave à la justice	18,6 %
Possession simple	18,6 %
Voie de fait et harcèlement	16,3 %
Évasion ou omission de comparaître	7,0 %
Tentative de complot, complicité	7,0 %
Troubler la paix, vagabondage	4,7 %
Escroquerie, fraude	4,7 %
Trafic de stupéfiants	4,7 %
Conduite avec les facultés affaiblies	2,3 %
Tentative de meurtre	2,3 %
Possession d'arme	2,3 %
Possession en vue du trafic	2,3 %
Fausse monnaie, loterie et jeux illégaux	2,3 %

Note: Le total dépasse 100 %, car certains jeunes commettent plus d'un délit à la fois.

Quant aux délits qui ont conduit à une sanction d'ODP, on remarque que la majorité constitue des délits contre la personne (43,1 %). Le quart des infractions commises ont été contre les biens (26,3 %) alors que les délits liés aux drogues illicites ne représentent qu'une fraction (6,7 %) des délits donnant lieu à une ODP. Plus du cinquième des ODP (21,1 %) ont été prononcées pour le non-respect de sentences antérieures. On remarque aussi une augmentation de la proportion des délits considérés comme étant plus graves. Cette hausse est particulièrement importante pour les voies de fait et harcèlement (de 16,3 % à 45,5 %), les tentatives de meurtre (de 2,3 % à 4,5 %), la possession d'arme (de 2,3 % à 6,8 %) et les vols qualifiés à main armée (de 0 % à 4,5 %). Le tableau 7.4 compare les délits figurant dans les antécédents à ceux qui ont conduit à une ordonnance de placement et de surveillance différée.

TABLEAU 7.4

Comparaison des délits figurant dans les antécédents des jeunes à ceux qui ont donné lieu à une ODP

Délit	Dans les antécédents	Sanctionnés d'une ODP
Harcèlement criminel et menaces	34,9%	38,6%
Vol et recel	32,6%	40,9%
Méfais, incendie	20,9%	13,6%
Entrave à la justice	18,6%	25,0%
Possession simple	18,6%	11,4%
Voies de fait et harcèlement	16,3%	45,5%
Évasion ou omission de comparaître	7,0%	18,2%
Tentative de complot, complicité	7,0%	6,8%
Troubler la paix, vagabondage	4,7%	2,3%
Escroquerie, fraude	4,7%	4,5%
Trafic de stupéfiants	4,7%	9,1%
Conduite avec les facultés affaiblies	2,3%	s. o.
Tentative de meurtre	2,3%	4,5%
Possession d'arme	2,3%	6,8%
Possession en vue du trafic	2,3%	s. o.
Fausse monnaie, loterie et jeux illégaux	2,3%	s. o.
Vol qualifié à main armée	s. o.	4,5%

Note: Le total dépasse 100 %, car certains jeunes commettent plus d'un délit à la fois.

7.7. LES CONDITIONS ET UN APERÇU DE LA RÉCIDIVE DES JEUNES SOUMIS À UNE ODP AU CJQ-IU DE 2003 À 2012

Les conditions additionnelles imposées avec les ODP sont peu nombreuses. La majorité des répondants (77,8 %) n'avaient qu'une seule condition supplémentaire à respecter. On remarque toutefois que dans le tiers des cas (36 %), la magistrature utilise les conditions facultatives pour prolonger la période de surveillance au-delà des six mois maximaux de durée de l'ODP. Un répondant a été soumis à une période additionnelle de surveillance d'une durée de deux ans, dix répondants

ont été surveillés pendant un an après la fin de leur ODP, alors que quatre autres répondants ont été surveillés pour six mois additionnels. Fait surprenant, le prolongement de la période de surveillance ne semble pas avoir provoqué plus de manquements. Sur les 26 dossiers où cette mesure a été prise, un seul répondant avait manqué à ses conditions et trois dossiers étaient encore en cours au moment de la collecte des données.

Il est très difficile d'établir le taux de récidive de cette population, car 83 % des répondants ont atteint l'âge de la majorité pendant leur ordonnance. S'ils ont récidivé, ils se sont donc retrouvés avec une sentence pour adultes, et cette information n'est pas transmise aux centres jeunesse. Il serait d'ailleurs difficile de les retracer dans le système pénal pour adultes, étant donné que les données qui figurent dans les systèmes informatiques des centres jeunesse sont anonymisées. Il y a là une limite importante qui incite à grande prudence dans l'analyse des données disponibles. Sur les sept répondants qui sont demeurés du ressort du CJQ-IU, six ont récidivé. Les nouveaux délits qu'ils ont commis sont : voies de fait et harcèlement (33 %), vol et recel (33 %), méfaits (33 %), possession simple (17 %), trafic de drogue (17 %), et harcèlement criminel et menaces (1 %). Les trois quarts des récidives (66 %) se sont produites dans les quatre premiers mois suivant la fin de l'ordonnance. Encore une fois, il est très difficile de se prononcer sur la représentativité de ces données. Elles semblent toutefois conformes à ce qui est observé ailleurs dans le monde, à savoir que la récidive est fréquente pendant ces ordonnances ou à la fin de celles-ci.

CONCLUSION

Le système de justice pénale canadien pour adolescents a vécu des changements importants au cours des quarante dernières années. Devant les nombreux excès qui ont caractérisé l'ère de la LJC, la LSJPA se caractérise par une diminution importante du recours à la justice pour les adolescents. Malgré ces faits encourageants, l'ordonnance de placement et de surveillance différée contribue néanmoins à la repénalisation et à une adultération des sentences destinées aux adolescents (Smandych, 2006). Le rapide survol des études disponibles sur la récidive des jeunes soumis à des peines semblables ailleurs dans

le monde montre assez clairement qu'il ne se distingue pas significativement de celui des jeunes incarcérés. On remarque également que ces taux demeurent relativement élevés puisqu'ils varient entre 52,9 % dans les deux années qui suivent la sentence en Australie (Victoria – Department of Human Services, 2001) et 71,3 % après cinq ans (France – ministère de la Justice, 2010). Avec une très grande prudence, on observe que les jeunes de Québec qui ont été soumis à cette peine ont également des taux de récidive élevés.

Si ce constat peut sembler décevant à première vue, il ne faut pas perdre de vue qu'il existe des moyens vérifiés empiriquement de réduire la récidive des jeunes soumis à une supervision intensive dans la collectivité. Le principal moyen est d'adjoindre à ces peines des mesures d'aide psychosociales ou éducatives, permettant ainsi d'escompter des réductions de la récidive de l'ordre de 13 % à 19,4 % (Drake, Aos et Miller, 2009 ; Lipsey, 2009). Une des pistes de solution est de suggérer à la magistrature d'ajouter la condition de « suivre tout traitement jugé nécessaire par l'agent chargé du suivi » aux ordonnances de placement et de surveillance différée. Lorsqu'il est appliqué aux adultes dans le cadre du sursis, l'ajout de ces conditions n'a pas provoqué plus de manquements ; au contraire, il a facilité la réinsertion sociale des individus qui y étaient soumis en plus de réduire significativement leur récidive (Fortin-Dufour *et al.*, 2009). Un autre moyen est de réduire le « retour par la porte arrière » en trouvant des solutions de rechange pour répondre aux manquements des jeunes. Il pourrait s'agir, par exemple, d'ajouter des mesures de travaux communautaires plutôt que d'imposer au jeune une peine d'emprisonnement. Enfin, il semble impératif d'offrir aux agents de suivi les ressources nécessaires pour qu'ils soient en mesure de répondre adéquatement aux besoins plus complexes et multidimensionnels des jeunes les plus profondément ancrés dans leur « carrière » criminelle (Hastings, 2009). En terminant, il importe de rappeler que le principal avantage de cette peine est de permettre à un jeune qui aurait été autrement incarcéré de maintenir ses liens familiaux, de poursuivre son éducation et de conserver ses autres rôles sociaux (employé, étudiant, conjoint, etc.) qui sont essentiels à l'amorce de son processus de désistement du crime (Fortin-Dufour et Brassard, 2014).

RÉFÉRENCES

- ALAIN, M. et HAMEL, S. (2015, à paraître). « The situation in Quebec, “Vive la différence” », dans Alain, M., Corrado, R.R. et Reid, S.A. (dir.), *Implementing and Working with the YCJA across Canada: A View from the « Ground »*, Toronto, University of Toronto Press.
- ALAIN, M., REID, S., LAFORTUNE, D., MARCOTTE, J., DESROSIERS, J. et TURCOTTE, D. (2012). *La mince ligne entre le contrôle et le soutien : comparaison des motifs et des contextes de condamnation et de protection des adolescents dans deux provinces canadiennes*, Ottawa, Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (CRSH), Subventions de développement Savoir.
- ANDREWS, D. A., ZINGER, I., HOGE, R. D., BONTA, J., GENDREAU, P. et CULLEN, F. T. (1990). « Does correctional treatment work? A clinically relevant and psychologically informed meta-analysis », *Criminology*, vol. 28, p. 369-404.
- ASAY, T. P. et LAMBERT, M. J. (1999). « The empirical case for the common factors in therapy », dans Hubble, M. A., Duncan, B. L. et Miller, S. D. (dir.), *The Heart and Soul of Change. What Works in Therapy?*, Washington, American Psychological Association, p. 23-55.
- AXELSSON, E. (2009). *Young Offenders and Juvenile Justice in Sweden*, Stockholm, Swedish National Council for Crime Prevention.
- BOTTOMS, A. E. (1995). *Intensive Community Supervision for Young Offenders: Outcomes, Process and Costs*. Cambridge, Institute of Criminology.
- BRENNAN, S. (2012). « Statistiques sur les crimes déclarés par la police au Canada, 2011 ». *Juristat*, juillet.
- BROWNLEE, I. D. et JOANES, D. (1993). « Intensive probation for young adult offenders », *British Journal of Criminology*, vol. 33, n° 2, p. 216-230.
- BUSHWAY, S. D., BRAME, R. et PATERNOSTER, R. (2004). « Connecting desistance and recidivism: Measuring changes in criminality over the lifespan », dans Maruna, S. et Immarigeon, R. (dir.), *After Crime and Punishment: Pathways to Offender Reintegration*, Cullompton, Willan, p. 85-101.
- BUTTS, J. A. et BARTON, W. H. (1995). « In-home programs for juvenile delinquents », dans Schwartz, I. M. et AuClaire, P. (dir.), *Home-Based Services for Troubled Children*, Lincoln, University of Nebraska Press, p. 131-156.
- CARRINGTON, P. J., ROBERTS, J. V. et DAVIS-BARRON, S. (2011). « The last chance sanction in youth court: Exploring the deferred custody and supervision order », *Canadian Criminal Law Review*, vol. 15, n° 3, p. 299-336.
- CENTRE JEUNESSE DE QUÉBEC – INSTITUT UNIVERSITAIRE – CJQ-IU (2009). *Planification stratégique 2009-2014*, Québec, CJQ-IU.
- CORRADO R. R. et MARKWART, A. (2015, à paraître). « Introduction », dans Alain, M., Corrado, R. R. et Reid, S. A. (dir.), *Implementing and Working with the YCJA across Canada: A View from the « Ground »*, Toronto, University of Toronto Press.
- CUNNEEN, C. et LUKE, G. (2007). « Recidivism and the effectiveness of criminal justice interventions: Juvenile offenders and post release support », *Current Issues in Criminal Justice*, vol. 19, n° 2, p. 197-210.
- DOOB, A. N. et SPROTT, J. B. (2004). « Youth justice in Canada », *Crime and Justice*, vol. 31, p. 185-242.
- DRAKE, E. K., AOS, S. et MILLER, M. G. (2009). « Evidence-based public policy options to reduce crime and criminal justice costs: Implications in Washington State », *Victims and Offenders*, vol. 4, n° 2, p. 170-196.

- ELY, P., SWIFT, A. et SUTHERLAND, A. (1987). *Control without Custody? Non-Custodial Control of Juvenile Offenders*, Édimbourg, Scottish Academic Press.
- FOLKARD, M. S., SMITH, D. E. et SMITH, D. D. (1976). *IMPACT: Intensive Matched Probation and After-care Treatment – vol. 2: The Results of the Experiment*, Home Office Research Study, n° 36, Londres: HMSO.
- FORTIN-DUFOUR, I. et BRASSARD, R. (2014). «The transformed, the remorseful and the rescued: Three different processes of desistance from crime», *Australian and New Zealand Journal of Criminology*, publié en ligne avant impression le 15 avril, DOI: 10.1177/0004865814523972.
- FORTIN-DUFOUR, I., BRASSARD, R. et GUAY, J.-P. (2009). «Sursis, récidive et réinsertion sociale: un équilibre précaire», *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*, vol. 51, n° 3, p. 303-327.
- FRANCE – MINISTÈRE DE LA JUSTICE (2010). *Les mesures de probation et les peines*. Repéré à <<http://www.justice.gouv.fr/justice-penale-11330/les-decisions-judiciaires-pour-les-mineurs-12123/les-mesures-de-probation-et-lespeines-21093.html>>.
- HASTINGS, R. (2009). «La criminalisation de la jeunesse: les tendances au Canada», *Déviance et société*, vol. 33, n° 3, p. 351-365.
- HOGVEEN, B. R. (2005). «“If we are tough on crime, if we punish crime, then people get the message” : Constructing and governing the punishable young offender in Canada during the late 1990s», *Punishment and Society – International Journal of Penology*, vol. 7, n° 1, p. 73-89.
- KYVSGAARD, B. (2004). «Youth justice in Denmark», *Crime and Justice*, vol. 31, p. 349-390.
- LANDREVILLE, P. (1982). «Le critère de la récidive dans l'évaluation des mesures pénales», *Les cahiers de l'école de criminologie*, n° 10, Montréal, Université de Montréal.
- LEHALLE, S., LANDREVILLE, P. et CHAREST, M. (2009). «L'emprisonnement avec sursis au Québec: impact de l'arrêt Proulx», *Revue canadienne de criminologie et de justice pénale*, vol. 51, n° 3, p. 277-302.
- LIPSEY, M. W. (2009). «The primary factors that characterize effective interventions with juvenile offenders: A meta-analytic overview», *Victims and Offenders*, vol. 4, n° 2, p. 124-147.
- LITTLE, M., KOGAN, J., BULLOCK, R. et VAN DEN LAAN, P. (2004). «ISSP: An experiment in multi-systemic responses to persistent young offenders known to children services», *Brisith Journal of Criminology*, vol. 44, n° 2, p. 225-240.
- LOBLEY, D., SMITH, D. et STERN, C. (2001). *Freagarrach: An Evaluation of a Project for Persistent Juvenile Offenders*, Édimbourg, The Scottish Executive Central Research Unit.
- LOWENKAMP, C. T., FLORES, A. W., HOLSINGER, A. M., MAKARIOS, M. D. et LATESSA, E. J. (2010). «Intensive supervision programs: Does program philosophy and the principles of effective intervention matter?», *Journal of Criminal Justice*, vol. 38, n° 4, p. 368-375, DOI: 10.1016/j.jcrimjus.2010.04.004.
- MAIR, G., LLOYD, C., NEE, C. et SIBBITT, R. (1994). *Intensive Probation in England and Wales: An Evaluation*, Londres, Home Office, Research and Planning Unit.
- MARTINSON, R. (1974). «What works? Questions and answers about prison reform», *Public Interest*, vol. 25, p. 22-54.
- MEARS, D. P., COCHRAN, J. C., GREENMAN, S. J., BHATI, A. S. et GREENWALD, M. A. (2011). «Evidence on the effectiveness of juvenile court sanctions», *Journal of Criminal Justice*, vol. 39, n° 6, p. 509-520, DOI: 10.1016/j.jcrimjus.2011.09.006.

- MILLIGAN, S. (2008). « Les sentences communautaires et le placement sous garde des jeunes au Canada », *Juristat*, vol. 28, n° 8.
- MOORE, R., GRAY, E., ROBERTS, C., TAYLOR, E. et MERRINGTON, S. (2006). *Managing Persistent and Serious Offenders in the Community: Intensive Community Programmes in Theory and Practice*, Cullompton, Willan.
- PAYNE, J. (2007). *Recidivism in Australia: Findings and Future Research*, Research and Public Policy Series, n° 80, Australian Institute of Criminology.
- R. C. PROULX, [2000] 1 RCS 61, 2000 SCC5.
- RAYNOR, P. (1988). *Probation as an Alternative to Custody*, Aldershot, Gower.
- RAZAFINDRANOVONA, T. (2007). *La réitération d'infraction après condamnation des mineurs*, Secrétariat général, Direction de l'administration générale et de l'équipement, Sous-direction de la statistique, des études et de la documentation, ministère de la Justice de la République française.
- ROBERTS, J. V. (2003). « Sentencing juvenile offenders in Canada: An analysis of recent reform legislation », *Journal of Contemporary Criminal Justice*, vol. 19, n° 4, p. 413-434.
- ROBERTS, J. V. (2004). *The Virtual Prison: Community Custody and the Evolution of Imprisonment*, Cambridge: Cambridge University Press.
- ROBERTS, J. V. et LAPRAIRIE, C. (2000). *Concernant la condamnation à l'emprisonnement avec sursis au Canada: aperçu des résultats de recherche*, Ottawa, ministère de la Justice Canada, Division de la recherche et de la statistique, Secteur des politiques.
- SANDERS, T. (2000). « Sentencing of young offenders in Canada, 1998/99 », *Juristat*, vol. 20, n° 7.
- SMANDYCH, R. (2006). « Re-penalization and young offenders' rights », dans Muncie, J. et Goldson, B. (dir.), *Comparative Youth Justice*, Londres, Sage, p. 19-33.
- TOURNIER, P. V. (2005). « Peines d'emprisonnement ou peines alternatives: quelle récidive? », *Activité juridique pénale*, vol. 9, p. 315-317.
- TRAVIS, J. (2005). *But They All Come Back: Facing the Challenges of Prisoner Reentry*, Washington, The Urban Institute Press.
- VAUGHN, J. B. (1989). « Survey of juvenile electronic monitoring and home confinement programs », *Juvenile and Family Court Journal*, vol. 40, n° 4, p. 1-36.
- VICTORIA – DEPARTMENT OF HUMAN SERVICES (2001). *Recidivism among Victorian Juvenile Justice Clients 1997-2001*, Melbourne, State Government of Victoria.
- WORRALL, A. et WALTON, D. (2000). « Prolific offender projects, and the reduction of volume property crime: Targeted policing and case management », *Perspectives on Probation*, vol. 7, p. 34-37.

////////////////////////////////////

EN GUISE DE CONCLUSION Et ailleurs au Canada, comment intervient-on ?

MARC ALAIN, Ph. D.
Département de psychoéducation
Université du Québec à Trois-Rivières

Après avoir fait le tour des différentes perspectives sur les modalités d'intervention qui se sont implantées au Québec en matière de délinquance des jeunes, nous concluons le présent ouvrage en tournant notre regard sur la façon dont les choses se font ailleurs au Canada. C'est à ces différents systèmes au Canada et à leur description que la présente conclusion sera donc consacrée. Pour ce faire, l'exercice d'une description province par province pourrait être la voie à suivre; elle serait cependant bien fastidieuse et dépasserait certainement l'espace dévolu à cette conclusion¹. C'est pourquoi nous avons choisi de décrire ces pratiques en fonction de trois grands axes correspondant

1. Cet exercice d'une description, province par province, fait l'objet d'une publication aux Presses de l'Université de Toronto, sous la direction de l'auteur de la présente conclusion (Alain, Corrado et Reid, 2015); à ce titre, les exemples de systèmes qui sont décrits ici sont tous tirés des chapitres de l'ouvrage.

plus particulièrement aux pratiques et aux préoccupations des acteurs québécois que nous avons rencontrés. Ces informations ont émergé des analyses que nous avons faites à partir des données recueillies entre 2009 et 2011 auprès de divers acteurs de terrain québécois. Comme nous le verrons plus loin, l'objectif de cette recherche consistait à mieux comprendre comment se positionnaient les acteurs affectés au suivi des jeunes assignés à une sentence imposée en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents (LSJPA)*, en ce qui concerne cette loi, son implantation, ses effets et les différents rôles assumés, selon que les intervenants étaient associés au milieu policier, judiciaire, institutionnel (les centres jeunesse) ou communautaire (en particulier les représentants des organismes de justice alternative [OJA]).

Comme nous le verrons, de ces entretiens sont ressortis des constats sur lesquels nous nous appuyons comme base de comparaison afin de comprendre comment les modalités d'intervention des autres provinces canadiennes se distinguent de ce qui se fait chez nous ou s'y comparent. Nous terminerons ce tour d'horizon bien sommaire des différences et similitudes des systèmes en évoquant l'un des phénomènes particuliers à la délinquance des jeunes qui se retrouvent au cœur des préoccupations de certaines provinces : la surreprésentation des jeunes autochtones en délinquance des mineurs. Si ce phénomène est moins préoccupant pour le Québec, il constitue hélas un problème prégnant dans d'autres provinces.

UN SOMMAIRE DE LA SITUATION QUÉBÉCOISE : TROIS GRANDS AXES ÉMERGENTS

Des intervenants de cinq régions québécoises (Capitale-Nationale, Montréal, Mauricie et Centre du Québec, Montérégie, Chaudière-Appalaches) ont été interviewés entre 2009 et 2011, généralement en groupes de discussion et quelquefois de manière individuelle². Les thématiques abordées consistaient à prélever chez ces intervenants leurs perceptions à savoir comment la nouvelle loi de 2003 leur avait été présentée, comment ils avaient réussi (ou non, dans certains cas) à modifier leurs pratiques d'intervention au regard des modifications apportées par la LSJPA, comment ils disaient collaborer avec les intervenants

2. Pour les détails plus méthodologiques de cette démarche, voir Alain et Hamel (2015a).

des institutions et organisations autres que la leur et, finalement, comment ils considéraient l'évolution du portrait général des adolescents qui leur étaient confiés depuis une dizaine d'années. Compte tenu du fait que nos entretiens se sont déroulés à la fois dans les milieux institutionnels (les centres jeunesse), communautaires (essentiellement auprès des représentants d'OJA regroupés au sein du Regroupement des organismes de justice alternative du Québec [ROJAQ]), policiers et judiciaire (des juges et des procureurs de la Couronne), le croisement des points de vue de différents acteurs aura permis de poser trois grands constats généraux, se déclinant en trois axes que nous développerons dans cette conclusion pour tenter d'établir en quoi la situation des autres provinces canadiennes se distingue et se compare, non seulement par rapport à la situation québécoise, mais aussi les unes par rapport aux autres.

Axe n° 1 – Centralisation versus décentralisation

L'une des caractéristiques fondamentales qui ressort d'une analyse du discours sur les pratiques du terrain québécois tient au fait que la gestion des dossiers et des cas y est encore très centralisée au sein des appareils gouvernementaux officiels et institutionnels. Toujours pour ce qui est du Québec, il existe bien des mécanismes et tables d'échange entre les représentants des divers paliers d'intervention, qu'ils soient institutionnels (police, centres jeunesse, autres ministères touchés) ou communautaires (OJA, organismes offrant des programmes de rééducation destinés aux adolescents, etc.), mais en règle générale, on y discute uniquement d'éléments relatifs à l'offre de services des uns et des autres et à peu près jamais du parcours d'intervention des jeunes qui font l'objet d'un suivi. C'était d'ailleurs là un reproche souvent émis par les intervenants des OJA que d'avoir à faire répéter à un adolescent les circonstances et les aléas de l'intervention réalisée à son égard (à son arrivée dans chacun des services requis), alors que la transmission des éléments pertinents de son dossier du centre jeunesse responsable à l'OJA recevant la demande pourrait atténuer ce phénomène de répétition. De même, beaucoup d'intervenants des OJA rencontrés dans le cadre de nos travaux empiriques mentionnent que l'échange d'information se fait essentiellement dans un seul sens, soit qu'il leur faut répondre aux questions posées par le délégué jeunesse ou l'éducateur du centre jeunesse, sans qu'il y ait de réels efforts de « retour d'ascenseur ».

Or, au moins une province canadienne, la Colombie-Britannique, présente un système pratiquement à l’opposé de ce que l’on observe au Québec. Dans cette province, le dossier « suit » l’adolescent jusqu’au sein de sa collectivité d’origine. Depuis déjà longtemps (1993, en fait; Corrado, Markwart et Gronsdahl, 2015), les ministères responsables de la santé, de l’éducation et des services à l’enfance et des services correctionnels pour mineurs, ainsi que les autres partenaires ministériels et communautaires locaux, forment dans chaque localité un comité parapluie chargé de la gestion des dossiers d’intervention des enfants et des adolescents, qu’il s’agisse de jeunes en besoin de protection ou de jeunes astreints à une sentence pénale. En d’autres termes, et dans le cas spécifique de l’administration de la LSJPA, dès le moment où un mineur fait l’objet d’une accusation formelle, son cas est immédiatement référé au comité parapluie de sa collectivité d’origine et pris en charge, non seulement avant le prononcé d’une sentence, mais aussi parfois après la fin officielle de la sentence en question, particulièrement lorsque des problèmes de santé mentale se conjuguent aux difficultés judiciaires (Corrado, Markwart et Gronsdahl, 2015). La gestion quotidienne du parcours de réinsertion sociale du mineur sera assurée par l’un des membres du comité parapluie, essentiellement en fonction du meilleur appariement possible entre l’histoire du jeune et ce qu’il vit, d’une part, et l’expérience, la position sociale et l’expertise de l’un des membres du comité, d’autre part. Les principaux avantages d’une telle formule, que l’on retrouve d’ailleurs aussi en partie au Nouveau-Brunswick (Reid, 2015) et à Terre-Neuve-et-Labrador (Morris et Enström, 2015), résident dans la possibilité de moduler l’intervention aussi finement que possible en exploitant, autant que faire se peut, les ressources et les expertises disponibles localement. En Colombie-Britannique, cette formule sied particulièrement bien aux communautés autochtones, qui sont généralement très réticentes à l’institutionnalisation de leurs jeunes en dehors du territoire de la communauté. La province de l’Alberta, bien que caractérisée globalement par une approche pratiquement aussi institutionnalisée qu’au Québec (Hincks et Winterdik, 2015), a néanmoins su se doter de comités locaux ayant la responsabilité de conseiller la magistrature pour que les mesures et la sentence prononcée puissent être aussi profitables que possible aux jeunes issus de leur communauté (la création et le fonctionnement de tels comités sont prévus à l’article 18 de la LSJPA, une disposition qui, à notre connaissance, n’a jamais été appliquée au Québec). De plus, toujours en Alberta, les communautés autochtones ont une marge de manœuvre significativement

plus grande dans la gestion des trajectoires des adolescents délinquants que ce n'est le cas dans les autres collectivités et villes. À l'opposé de ces façons de faire se retrouvent plusieurs autres provinces qui, un peu comme le fait le Québec, favorisent une gestion uniforme et institutionnalisée du suivi des interventions faites auprès des adolescents reconnus coupables d'une infraction criminelle; c'est particulièrement le cas de l'Ontario (Campbell, 2015) et du Manitoba (Smandych *et al.*, 2015).

Cette manière de faire les choses a aussi plusieurs avantages, dont celui de pouvoir garantir, au moins en principe, des services normalisés et équitables. Elle permet également de suivre très efficacement l'administration générale du système d'intervention à des fins de suivi de politiques³, pour l'évaluation et aussi, bien sûr, à des fins de recherche à des niveaux macrosociologiques. Mais les entrevues réalisées auprès des acteurs impliqués dans le suivi des jeunes dans les provinces canadiennes font ressortir un portrait peut-être un peu plus nuancé des avantages et inconvénients de la centralisation de la gestion des dossiers. La centralisation est plus traditionnellement associée à une velléité institutionnelle de contrôle du flux de l'information, qui finit parfois par créer un effet de cloisonnement, un phénomène qui entraîne dans certains cas d'importantes défaillances de système (Bowles et Gintis, 2002). C'est précisément un problème de cet ordre qui est à l'origine de l'affaire Ashley Smith au Nouveau-Brunswick en 2007⁴ et qui a forcé les ministères de cette province à décentraliser la gestion de l'information comme elle l'est de nos jours. *A contrario*, une décentralisation à outrance pourra être associée à la difficulté de garantir un traitement égal pour tous les jeunes suivis, chacun devenant dépendant des ressources disponibles, généralement inégalement réparties d'un endroit à l'autre, ou même des prises de décision faites au niveau local, à partir

3. Parmi les provinces canadiennes, le Manitoba se démarque par sa velléité de contrôle des suivis et de l'information liée à l'administration des sentences des mineurs. Or, les dernières recherches qui ont pu y être réalisées (Smandych *et al.*, 2015) montrent qu'il s'agit de la seule province au Canada où, depuis maintenant plus de deux années de suite, les taux de mise sous garde fermée ont augmenté, allant ainsi à contresens de ce que l'on observe partout ailleurs au Canada.

4. Smith, une adolescente, aux prises avec de très évidents et sérieux problèmes de santé mentale, était successivement passé par toutes les ressources d'incarcération pour jeunes du Nouveau-Brunswick lorsque, parvenue à 18 ans, elle fut transférée dans une prison pour femmes en Ontario, où elle finit par se suicider. L'enquête du coroner, publiée en 2011, a très sévèrement blâmé les services correctionnels canadiens pour les défaillances à intervenir correctement dans ce dossier. Reid (2009) a été à l'origine d'un important document de réflexion intitulé *125 Warnings*, qui a servi de base à la réforme du système de justice pour mineurs au Nouveau-Brunswick.

de critères potentiellement très disparates. Le dilemme que présentent des mécanismes de gestion de l'information qui se situeraient à l'une ou l'autre des possibilités extrêmes est qu'au bout du compte, le problème est le même : l'information ne suit pas le jeune et son dossier. Ce sont notamment des problèmes de cet ordre qui ont entraîné non seulement le suicide d'Ashley Smith, mais également le décès de Theresa McEvoy en Nouvelle-Écosse en 2004, un événement qui poussera les autorités de la province à mettre sur pied la commission Nunn (Bell, 2015) dont le rapport peut être considéré comme des plus critique à l'endroit de l'administration de la justice des mineurs au Canada.

Axe n° 2 – Institutions formelles versus organismes communautaires

Le cas québécois peut être considéré comme particulièrement illustratif de cette dualité quant au choix de confier l'intervention auprès des mineurs délinquants aux institutions qui relèvent de l'État ou à des organismes communautaires qui n'en relèvent pas directement. Historiquement, en grande partie en raison de l'importance prise par les institutions cléricales dans les affaires sociales et l'éducation tout au long de l'histoire du Québec, jusque dans un passé assez récent, l'intervention à l'endroit des jeunes en difficulté y a toujours été très institutionnalisée. Or, comme nous allons maintenant le voir plus en détail, certains systèmes ailleurs au Canada, tout en étant, comme le Québec, marqués par une forte centralisation, favorisent cependant la désinstitutionnalisation, contrairement à ce que l'on constate dans beaucoup des centres urbains du Québec. Mais avant de survoler ces différentes situations, il nous faut revenir brièvement sur la présence, au Québec, des deux grandes modalités d'intervention auprès des mineurs délinquants, selon qu'elles proviennent des institutions des centres jeunesse ou des organismes de justice alternative, dont l'origine est essentiellement communautaire.

Quelques années avant l'entrée en vigueur de la LSJPA, le ministère québécois de la Santé et des Services sociaux avait amorcé des discussions avec le groupement représentant les OJA, des organismes non gouvernementaux fonctionnant en parallèle du système institutionnel décrit jusqu'ici. En 2001, le ROJAQ (Charbonneau et Gagnon, chapitre 3 du présent ouvrage), signe une entente de service avec le Ministère. Cette entente entérine un changement de responsabilités très important en transférant notamment à ces organismes issus des collectivités toute la gestion de la médiation et conciliation victime-agresseur (Rossi,

chapitre 2), de même que plusieurs autres mécanismes importants de l'intervention auprès des mineurs délinquants⁵. Ce transfert de responsabilités, d'organismes parapublics – les centres jeunesse – vers des organismes issus de la collectivité, semble s'être déroulé de manière assez différente selon les régions. À partir des points de vue des uns et des autres, nous avons évoqué ici (Alain et Desrosiers, 2015 ; Alain et Hamel, 2015a, 2015b) l'image de vases communicants : lorsque des intervenants d'un centre jeunesse évoquent toutes les difficultés qu'ils auraient à intervenir auprès des adolescents délinquants sous le régime de la LSJPA, en grande partie en raison de ce qui est considéré par ces intervenants comme des restrictions à leur pouvoir et à leur capacité d'agir imposées par la loi de 2003, les intervenants des OJA des régions correspondantes, de leur côté, indiquent à quel point il leur est maintenant beaucoup plus facile d'intervenir efficacement ; notons que les situations de ce genre se retrouvent essentiellement en milieu urbain. Nous avons également documenté la situation exactement inverse, lorsque des intervenants d'un centre jeunesse déclaraient qu'au bout du compte, les modalités de la LSJPA les amenaient dorénavant à intervenir auprès de clientèles certes plus « difficiles », mais moins nombreuses, tandis que les intervenants des OJA du même endroit avaient littéralement l'impression de s'être fait imposer un grand nombre de nouvelles responsabilités sans que les moyens nécessaires aient suivi.

Une autre province canadienne, le Manitoba, se démarque particulièrement quant à la question de confier l'intervention en délinquance à l'institutionnel ou au communautaire. Pendant la longue période sous laquelle l'ancienne *Loi sur les jeunes contrevenants* s'appliquait, cette province s'était peu à peu dotée d'un important réseau communautaire de prévention et d'intervention auprès des mineurs délinquants (Smandych *et al.*, 2015) : foyers de groupe, milieux de thérapie (notamment des cercles de guérison dans les communautés autochtones), comités citoyens pour la réhabilitation des mineurs en situation problématique et autres initiatives essentiellement locales. Contrairement à la situation québécoise, ces initiatives communautaires n'étaient ni fédérées, ni représentées officiellement auprès des instances

5. Dans le cas de la gestion des sentences de travaux de réparation ordonnés par le juge, les OJA jouaient déjà un rôle important, notamment en mettant les jeunes astreints à ces mesures en lien avec des organismes prêts à les voir y réaliser leurs travaux dits « communautaires ». Depuis la signature de l'Entente multiservice de 1999, les OJA sont presque totalement responsables de l'administration, de la gestion et de la reddition de comptes relatives aux sentences de cet ordre.

gouvernementales responsables des services correctionnels. L'entrée en vigueur de la LSJPA s'est traduite, au Manitoba, par un mouvement exactement contraire à celui que le Québec a connu : selon l'interprétation que les avocats et juristes des services correctionnels et des autorités judiciaires de cette province en ont faite, la LSJPA obligeait dorénavant les institutions publiques à détenir l'entier monopole de l'intervention en délinquance des mineurs. Ce changement de cap s'est traduit par la fermeture de pratiquement toutes les ressources communautaires dédiées à ces clientèles.

La situation de l'Alberta peut également être comprise comme étant caractéristique d'un système où les institutions publiques – en l'occurrence, les services correctionnels provinciaux – ont la responsabilité de la grande majorité des services en délinquance auprès des mineurs. Ainsi, par exemple, les jeunes astreints à une sentence de garde en milieu ouvert, avec ou sans conditions, passent la journée dans un centre administré par les services correctionnels, où ils vont en classe (ce sont des enseignants prêtés par les commissions scolaires locales qui s'occupent du volet scolaire), font leurs travaux de réparation⁶ et, selon le cas, suivent divers programmes d'intervention. Par contre, la province a délégué la quasi-totalité des modalités d'intervention en délinquance pour les jeunes autochtones à des ressources locales implantées au sein de ces communautés.

La Colombie-Britannique fait encore une fois un peu bande à part en présentant un système hybride, que l'on pourrait pratiquement qualifier d'« à la carte ». Les dossiers passent d'abord par les services correctionnels pour mineurs, mais généralement, comme nous l'avons vu plus haut, ils sont ensuite acheminés vers la collectivité d'origine du jeune pour y être traités à un niveau très local. Par contre, les services correctionnels peuvent aussi offrir une pléthore de programmes, particulièrement dans les cas où délinquance rime avec problème de santé mentale. Ainsi, les jeunes qui présentent cette double problématique peuvent être référés à l'un des trois centres psychiatriques pour mineurs ouverts dans la province ; les ressources y sont importantes : par exemple, celui de Burnaby, en banlieue de Vancouver, emploie pas moins de six psychiatres à temps plein, une affectation de ressources que beaucoup, au Québec, pourraient être en droit d'envier.

6. Ces travaux n'ont ici, bien sûr, plus rien de « communautaire ».

Axe n° 3 – Services sociaux et de la famille versus services correctionnels

Abordons finalement un dernier axe de comparaison avec la situation québécoise, soit la question de savoir si l'on confie la responsabilité du suivi des mineurs délinquants à des institutions liées aux services sociaux et de la famille, ou à des institutions qui émanent des services correctionnels et de l'administration de la justice. Pour le Québec, le fait que ce sont des institutions liées au ministère québécois de la Santé et des Services sociaux s'explique en grande partie, encore une fois, par le rôle historique qu'y a très longtemps joué le clergé dans les affaires sociales, l'éducation et la santé. Comme ce sont des institutions du clergé qui prenaient en charge les mineurs astreints à une sentence⁷, c'est tout naturellement que les grandes réformes de sécularisation des affaires sociales, de l'éducation et de la santé du début des années 1960 ont laissé bon nombre des institutions chargées des mineurs délinquants à peu près intactes, même si elles changeaient d'administration. C'est ainsi que se retrouvent sous un même toit à la fois des jeunes en besoin de protection (pour abus, maltraitance, négligence, et aussi pour des conduites présentant un danger pour eux-mêmes) et des jeunes condamnés à une sentence pénale, une situation qui, à notre connaissance, est unique au Canada⁸. Mais l'opinion voulant qu'il n'y ait qu'au Québec que les mineurs délinquants sont sous la responsabilité d'institutions qui relèvent des services sociaux et de la santé constitue un raccourci un peu rapide qu'empruntent parfois des représentants québécois du système d'intervention à l'endroit des mineurs. Il serait également facile de s'imaginer que comme l'intervention, « ailleurs au Canada », relève des autorités carcérales, elle est systématiquement plus punitive que réhabilitatoire.

Au moins deux autres provinces canadiennes agissent dans le même sens que le Québec; dans le cas de Terre-Neuve-et-du-Labrador, cela fait tout de même assez longtemps. En fait, l'essentiel de l'intervention à l'endroit des mineurs délinquants se fait par l'entremise d'organismes relevant du ministère des Services à l'enfance, aux Jeunes et à la Famille (Department of Child, Youth and Family Services), qui

7. Ce mandat relevait des écoles de réforme, des institutions formées au dernier tiers du XIX^e siècle, dans la foulée de l'adoption de la loi de 1869 qui visait particulièrement les jeunes dits « à problème » (Alain et Desrosiers, 2015).
8. Mis à part le cas des institutions psychiatriques pour adolescents de la Colombie-Britannique, que nous avons évoqué plus haut.

offrent l'accompagnement nécessaire pour tout adolescent soumis à des mesures de réparation, de travaux communautaires ou de garde en milieu ouvert. Par contre, ce sont encore les services correctionnels qui prennent charge des adolescents condamnés à des sentences de garde fermée; les dernières statistiques disponibles (Morris et Enström, 2015) montrent qu'en moyenne, les rares institutions carcérales pour mineurs de cette province n'accueillaient jamais plus de 10 jeunes à la fois en 2013, comparativement à 90 à 120 jeunes il y a une dizaine d'années. Le Nouveau-Brunswick, dans la foulée de l'affaire Ashley Smith, dont nous avons fait état plus haut, a également transféré des parts significatives du suivi des adolescents délinquants des services correctionnels vers des institutions relevant du ministère des Affaires sociales.

Mais le cas qui présente la situation la plus semblable à celle du Québec est sans contredit celui de l'Ontario. Bien que cela soit le cas depuis beaucoup moins longtemps qu'au Québec, l'ensemble des services et programmes destinés aux adolescents contrevenants ontariens relève du ministère ontarien des Services à l'enfance et à la jeunesse, une situation qui date seulement de l'élection d'un gouvernement libéral en 2004 (Campbell, 2015). Auparavant, sous le régime de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, l'Ontario présentait un système un peu hybride, de sorte que les jeunes délinquants âgés de 12 à 15 ans étaient confiés au ministère des Services sociaux et communautaires, tandis que ceux de 16 et 17 ans étaient confiés au ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels. L'élection d'un gouvernement conservateur en 2001 allait se traduire par le rapatriement de l'ensemble du dispositif d'intervention en délinquance des mineurs au sein des services correctionnels de la province, une tendance renversée de nouveau en 2004, comme nous venons de le voir. L'une des grandes priorités de 2004 a sans contredit été de laisser pratiquement tomber les notions de rétribution, de punition et de dissuasion pour axer dorénavant l'ensemble des interventions sur les besoins du jeune, tout à fait dans le sens de la philosophie qui se pratique depuis longtemps au Québec.

Cela dit, il demeure que l'entrée en vigueur de la LSJPA en 2003 s'est traduite, pour l'ensemble du territoire canadien, par une baisse très marquée – sauf au Manitoba, comme nous l'avons évoqué plus haut – des taux d'incarcération de délinquants mineurs. Pour Corrado, Markwart et Gronsdaahl (2015), il est très clair que cette évolution a suscité, un peu partout au Canada, un intérêt nouveau pour une intervention à l'endroit des mineurs délinquants qui soit moins punitive et plus réhabilitatoire, une tendance que les données statistiques

agrégées (Doob et Sprott, 2005) semblent confirmer indirectement, et ce, très tôt après l'entrée en vigueur de la loi. Un autre élément, cependant, un peu moins positif en l'occurrence, semble également faire consensus auprès des spécialistes et intervenants rencontrés au Canada : la LSJPA, en raison de son principe général de sentences en escalier (où les sentences croissent en intensité et en sévérité au fur et à mesure qu'un jeune se fait prendre à plusieurs reprises), semble être un outil législatif passablement efficace pour la majorité des jeunes qui en sont à leurs premières frasques et qui, sous la sanction, semblent bien comprendre le « message » et vont de ce fait éviter de recommencer. Par contre, ce système aurait aussi comme inconvénient que, pour plusieurs adolescents chez qui la notion des conséquences demeure à peu près complètement théorique, le moment où une « vraie » sentence les atteint arrive très tard, à 16 ans et demi ou 17 ans, soit à un moment de leur vie où certains sont déjà très engagés dans une criminalité organisée et structurée. Or, pour beaucoup de ces jeunes – il s'agit encore là d'une opinion qui ressort des propos de la grande majorité des intervenants rencontrés au Canada –, ces trajectoires de délinquance sont également marquées par des problématiques très intenses de santé mentale et de dépendance à des substances psychoactives à des niveaux tout aussi intenses. Il reste malheureusement à démontrer jusqu'à quel point nos systèmes d'intervention sont prêts à faire face à de tels problèmes interdépendants.

LA QUESTION DE LA SURREPRÉSENTATION DES ADOLESCENTS AUTOCHTONES DANS LES INSTITUTIONS ET SERVICES AUX DÉLINQUANTS MINEURS AU CANADA

Il ne nous reste plus qu'à aborder maintenant, et pour conclure, un cas de figure de situations que le Québec connaît un peu moins, mais qui marque beaucoup plusieurs autres provinces canadiennes. Pour certaines provinces, d'ailleurs, la situation est carrément alarmante. Quelques chiffres illustrent cette triste réalité. Au Manitoba, par exemple, 25 % des enfants sont autochtones ; ils comptent cependant pour 85 % de la population qui reçoit des services à l'enfance (Manitoba, 2012). Les plus récentes statistiques de la délinquance des jeunes (2008-2009) montrent que 87 % des garçons et 91 % des filles mis sous garde dans cette province sont d'origine autochtone.

Globalement au Canada (Milligan, 2010), les jeunes autochtones représentent 6 % de l'ensemble des jeunes de 12 à 17 ans (selon le recensement de 2006). Or, toujours en 2008-2009, ils représentaient 27 % des jeunes astreints à une mesure de renvoi, 36 % des jeunes mis sous garde fermée et 24 % des jeunes astreints à une sentence de probation. Évidemment, les liens entre les difficultés socioéconomiques, les problèmes récurrents de négligence et la délinquance ont fait l'objet de plusieurs démonstrations impossibles à ignorer (Bernburg et Krohn, 2003; Bernburg, Krohn et Rivera, 2006; Creaney, 2012; Currie et Tekin, 2006). Or, l'exclusion sociale très systématique vécue par les adolescents des Premières Nations accentue tout aussi systématiquement l'ensemble des indicateurs de santé mentale et de santé sociale et ont des répercussions sur l'ensemble des dispositifs provinciaux qui s'y rattachent, tant sur le plan de la protection de l'enfance que sur celui de la gestion des sentences criminelles.

S'il est plus que probable que les régions québécoises où l'on retrouve de fortes concentrations d'habitants des Premières Nations soient susceptibles de présenter des indices de problématiques psychosociales plus élevés que les moyennes, en revanche, de manière générale, la question autochtone est moins prégnante au Québec. C'est aussi généralement le cas dans les provinces de l'Atlantique. Quant à savoir, finalement, si c'est en raison d'une plus faible présence autochtone ici ou de dispositifs d'intervention potentiellement plus efficaces (ou les deux), ceci constitue une tout autre question qui nous ferait déborder de beaucoup le cadre de notre propos. Cette question appelle, bien entendu, un effort de recherche exhaustif dont on doit dire, malheureusement, qu'il semble être très loin des priorités du gouvernement conservateur actuellement au pouvoir à Ottawa.

CONCLUSION D'UNE CONCLUSION... VIVONS-NOUS ENCORE LES «DEUX SOLITUDES»?

Nos travaux de recherche menés auprès des intervenants de terrain sur cinq régions du Québec (Alain et Desrosiers, 2015; Alain et Hamel, 2015a, 2015b) laissaient entrevoir, en 2010-2011, que la plupart des personnes rencontrées, si ce n'est la grande majorité, étaient d'avis que le Québec faisait, avait toujours fait et ferait toujours bande à part en matière d'intervention auprès des jeunes en difficulté par rapport à ce qui se fait «ailleurs au Canada». Mais commençons tout d'abord

par nous arrêter sur cette notion d'« ailleurs au Canada ». C'est qu'elle sous-entend implicitement que le Canada anglais constitue une entité monobloc de pensées et de pratiques d'intervention à l'endroit des adolescents délinquants. Généralement (soulignons encore une fois ici qu'il s'agit de la perception des intervenants québécois en la matière), on est aussi d'avis que ce qui se pratique « ailleurs au Canada » est systématiquement plus répressif que ce qui se serait toujours pratiqué au Québec et, en filigrane, que le Québec « réussirait » mieux la réinsertion des jeunes délinquants. Comme nous avons tenté de le démontrer aussi clairement que possible dans les pages qui précèdent, tout est loin d'être aussi simple et, surtout, aussi tranché.

Disons au départ que cette impression générale de deux philosophies d'intervention opposées résiste assez mal à un premier constat, à savoir qu'au Québec même, l'intervention est très différente d'une région à l'autre. Dès lors, comment pourrait-il en être autrement d'une province à l'autre ? En ce qui a trait au second élément, celui voulant que le Québec réussisse mieux que les provinces canadiennes-anglaises la réinsertion des adolescents délinquants, il convient de mentionner brièvement deux choses. Pour prétendre que le Québec intervient mieux envers les adolescents délinquants, les institutions formelles (les ministères concernés et les centres jeunesse, notamment) font reposer leurs analyses sur les taux d'incarcération comparés d'une année à l'autre par province. Or, premièrement, s'il est globalement vrai qu'au Québec, les taux de mise sous garde ont été, tout au long de l'existence de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (la loi antérieure à la LSJPA actuelle, qui a été en vigueur de 1985 à mars 2003), inférieurs à la moyenne canadienne (Balan et Anand, 2012), au moins une province a pratiquement toujours affiché des taux comparables : la Colombie-Britannique (Calverley, Cotter et Halla, 2010), où le système d'intervention est pourtant, comme nous l'avons vu dans cette partie, extrêmement différent. Deuxièmement, si on veut bien penser que le Québec se distingue sur le plan de l'intervention prodiguée à l'égard des adolescents délinquants, il se distingue aussi sur le plan des mesures liées à la protection de la jeunesse. Car il n'y a qu'au Québec que les « troubles de comportement » sont utilisés à titre de motif de protection, motif qui menait bien souvent les jeunes en « mise sous garde » avant que les modifications de 2007 apportées à la *Loi sur la protection de la jeunesse* ne viennent très significativement limiter le recours à la mise sous garde par les institutions responsables. Ce dernier élément pourrait avoir eu pour incidence, avant la réforme de 2007 à tout le moins, que

les taux de mise sous garde décrétés envers les adolescents québécois pris en charge par les institutions formelles, délinquance et protection confondues, aient été moins différents que ce qui se passait au Canada avant l'entrée en vigueur de la LSPJA.

À vrai dire, l'entrée en vigueur de la dernière mouture des mesures pénales destinées aux mineurs canadiens a très significativement changé la donne. Les articles 38 et 39 de la LSJPA sont en effet venus réaffirmer l'importance de tout faire pour que des adolescents reconnus coupables d'une infraction criminelle soient traités de manière à leur éviter des sentences de réclusion en milieu fermé. Ces dispositions se sont d'ailleurs très rapidement reflétées dans les statistiques nationales où l'on constate, pratiquement dès l'entrée en vigueur de la loi en avril 2003, à quel point les mesures de surveillance en milieu ouvert, en particulier les sentences de probation, prennent de l'importance au fur et à mesure que les taux de mise sous garde fermée chutent radicalement (Bala, Carrington et Roberts, 2009). Sur ce point, le Québec, tout comme l'ensemble des autres provinces, a également vu cette tendance s'installer, bien que les modalités d'intervention demeurent assez différentes d'une région à l'autre du Québec, tout comme elles le demeurent d'une province à l'autre au pays.

Est-il encore justifié, au Québec, de quasiment ignorer ce qui se fait ailleurs au Canada, plus de dix ans après l'entrée en vigueur de la LSJPA? Un épisode récent mis en lumière dans cet ouvrage (Jimenez, chapitre 6) devrait nous inciter à nous ouvrir davantage; il s'agit bien sûr de l'entrée en vigueur en 2012 de la *Loi sur la sécurité des rues et des communautés*, une loi pilotée envers et contre à peu près tous les porteurs de dossiers impliqués dans l'intervention sociale au Canada. Le Québec, à l'époque des discussions sur le projet de loi C-10, a tenté d'influencer le cours des choses, notamment en déléguant aux auditions du comité parlementaire sur ce projet de loi nul autre que son ministre de la Justice de l'époque. Il y fut malheureusement bien isolé et, en filigrane, il est plutôt difficile de penser que son discours y ait eu beaucoup d'influence. Or, une coalition, sinon officielle, à tout le moins sous forme de coalition d'esprit, existait alors à travers pratiquement tout le Canada à ce moment. Corrado, Markwart et Gronsdahl (2015) l'expriment clairement: l'opposition au projet de loi C-10 était d'une rare unanimité. L'occasion était bonne d'opposer un front ferme et uni à ce projet, ce qui ne s'est jamais concrétisé. Il serait peut-être temps, ne serait-ce que sur le plan de la mise en lumière des meilleures pratiques d'intervention à l'endroit des adolescents «difficiles», que des échanges,

des coalitions et des communautés de pratiques émergent d'une province à l'autre. Or, évidemment, pour ce faire, il faudrait d'abord que de tels échanges se mettent en branle entre les différents territoires qui composent le Québec; nous n'en sommes malheureusement pas encore là. Espérons que le présent ouvrage pourra éveiller une telle possibilité.

RÉFÉRENCES

- ALAIN, M., CORRADO, R. R. et REID, S. A. (dir.) (2015, à paraître). *Implementing and Working with the YCJA across Canada: A View from the « Ground »*, Toronto, University of Toronto Press.
- ALAIN, M. et DESROSIERS, J. (2015, à paraître). « A fairly short history of Canadian legal measures dealing with youth delinquency and criminality », dans Alain, M., Corrado, R. R. et Reid, S. A. (dir.), *Implementing and Working with the YCJA across Canada: A View from the « Ground »*, Toronto, University of Toronto Press.
- ALAIN, M. et HAMEL, S. (2015a, à paraître). « The situation in Quebec: "Vive la différence" ? », dans Alain, M., Corrado, R. R. et Reid, S. A. (dir.), *Implementing and Working with the YCJA across Canada: A View from the « Ground »*, Toronto, University of Toronto Press.
- ALAIN, M. et HAMEL, S. (2015b, à paraître). « Intervenir en délinquance au Québec: histoire et traditions à l'épreuve de la modernité », dans Desage, F., Duprez, D. et Sallée, N. (dir.), *Le contrôle des jeunes. Savoirs, institutions, villes*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal.
- BALA, N., CARRINGTON, P. et ROBERTS, J. (2009). « Evaluating the Youth Criminal Justice Act after five years: A qualified success », *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*, vol. 51, n° 1, p. 131-167.
- BALAN, N. et ANAND, S. (2012). *Youth Criminal Justice Law*, 3^e éd., Toronto, Irwin Law.
- BELL, S. (2015, à paraître). « Commission of inquiry and judicial reform in Nova Scotia, dans Alain, M., Corrado, R. R. et Reid, S. A. (dir.), *Implementing and Working with the YCJA across Canada: A View from the « Ground »*, Toronto, University of Toronto Press.
- BERNBURG, J. G. et KROHN, M. D. (2003). « Labeling, life chances, and adult crime: The direct and indirect effects of official intervention in adolescence on crime in early adulthood », *Criminology*, vol. 41, p. 1287-1317.
- BERNBURG, J. G., KROHN, M. D. et RIVERA, C. J. (2006). « Official labelling, criminal embeddedness, and subsequent delinquency », *Journal of Research in Crime and Delinquency*, vol. 43, n° 1, p. 67-88.
- BOWLES, S. et GINTIS, H. (2002). « Social capital and community governance », *The Economic Journal*, vol. 112 (novembre), p. F419-F436.
- CALVERLEY, D., COTTER, A. et HALLA, E. (2010). « Les services communautaires et le placement sous garde des jeunes au Canada, 2008-2009 », *Juristat*, vol. 30, n° 1, <<http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2010001/article/11147-fra.pdf>>.
- CAMPBELL, K. M. (2015, à paraître). « Youth criminal justice system in Ontario », dans Alain, M., Corrado, R. R. et Reid, S. A. (dir.), *Implementing and Working with the YCJA across Canada: A View from the « Ground »*, Toronto, University of Toronto Press.

- CORRADO, R. R., MARKWART, A. et GRONSDAHL, K. (2015, à paraître). «YCJA in British Columbia», dans Alain, M., Corrado, R. R. et Reid, S. A. (dir.). *Implementing and Working with the YCJA across Canada: A View from the «Ground»*, Toronto, University of Toronto Press.
- CREANEY, S. (2012). «Targeting, labelling and stigma: Challenging the criminalisation of children and young people». *Centre for Crime and Justice Studies* (septembre), p. 16-17.
- CURRIE, J. et TEKIN, E. (2006). *Does Child Abuse Cause Crime?*, Cambridge (Mass.): National Bureau of Economic Research.
- DOOB, A. N. et SPROTT, J. B. (2005). *The Use of Custody under the Youth Criminal Justice Act*, Ottawa, ministère de la Justice Canada.
- HINCKS, C. et WINTERDIK, J. (2015, à paraître). «The youth justice system: An Alberta perspective», dans Alain, M., Corrado, R. R. et Reid, S. A. (dir.). *Implementing and Working with the YCJA across Canada: A View from the «Ground»*, Toronto, University of Toronto Press.
- MANITOBA (2012). *Aboriginal People in Manitoba*, <<http://www.gov.mb.ca/ana/pdf/AbPeopleMBweb.pdf>>.
- MILLIGAN, S. (2010). «Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse, 2008-2009», *Juristat*, vol. 30, n° 2.
- MORRIS, A. et ENSTRÖM, M. (2015, à paraître). «The implementation of the *Youth Criminal Justice Act* in Newfoundland and Labrador: No problem?», dans Alain, M., Corrado, R. R. et Reid, S. A. (dir.). *Implementing and Working with the YCJA across Canada: A View from the «Ground»*, Toronto, University of Toronto Press.
- REID, S. A. (2009). *125 Warnings: A Review of Extrajudicial Measures and Extrajudicial Sanctions for Youth in New Brunswick*, Fredericton, gouvernement du Nouveau-Brunswick, ministère de la Sécurité publique.
- REID, S. A. (2015, à paraître). «Youth justice in New Brunswick», dans Alain, M., Corrado, R. R. et Reid, S. A. (dir.). *Implementing and Working with the YCJA across Canada: A View from the «Ground»*, Toronto, University of Toronto Press.
- SMANDYCH, R., DYCK, M., LA BERGE, C. et KOFFMAN, J. (2015, à paraître). «Youth justice in Manitoba: Developments and issues under the YCJA», dans Alain, M., Corrado, R. R. et Reid, S. A. (dir.). *Implementing and Working with the YCJA across Canada: A View from the «Ground»*, Toronto, University of Toronto Press.

L'ADOPTION DE LA LOI SUR LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR ADOLESCENTS (LSJPA)

en 2003, en remplacement de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, a eu des répercussions certaines dans les milieux d'intervention dédiés aux adolescents contrevenants. Conçue en fonction du principe de proportionnalité entre la gravité du délit et la sévérité de la sentence, elle préconise autant que possible le recours à des mesures non judiciaires avant que l'implacable machine qu'est la justice s'introduise dans la vie des jeunes. Un peu plus de dix ans après la mise en vigueur de cette loi, cet ouvrage met en lumière les différents enjeux et réalités des acteurs susceptibles d'être associés au parcours des adolescents soumis à ce nouveau système judiciaire.

Les différents chapitres se déclinent un peu comme la LSJPA elle-même s'applique : de l'intervention policière au prononcé éventuel d'une sentence, en passant par les diverses mesures intermédiaires, dites extrajudiciaires, telles la prise en charge par les organismes de justice alternative et, bien sûr, l'intervention des institutions que sont les centres jeunesse du Québec. Rédigés par des chercheurs et des responsables de l'intervention auprès des jeunes, ils présentent les différents programmes, initiatives et modalités d'intervention qui se sont développés au fur et à mesure que les institutions et organisations responsables de l'intervention auprès des adolescents contrevenants apprenaient à travailler dans le cadre de la LSJPA.

Destiné tant aux professionnels de l'intervention qu'aux étudiants qui sont appelés à le devenir, l'ouvrage dresse un premier portrait, unique en son genre, des caractéristiques de l'ensemble des jeunes assignés à une mesure ou à une sentence de la LSJPA au Québec, de même que de la façon dont les choses se déroulent dans les autres provinces du Canada.

MARC ALAIN, Ph. D. en criminologie, est professeur titulaire au Département de psychoéducation de l'Université du Québec à Trois-Rivières (UQTR) depuis 2005 et chercheur régulier à l'Institut universitaire du Centre jeunesse de Québec. Il est également un collaborateur du Centre international de criminologie comparée, regroupement UQTR (CICC-UQTR).

SYLVIE HAMEL, Ph. D. en psychologie, est professeure agrégée au Département de psychoéducation de l'UQTR. Elle est également chercheure régulière au CICC-UQTR, chercheure régulière au Groupe de recherche et d'intervention sur l'adaptation psychosociale et scolaire (GRIAPS) et chercheure associée à l'Institut de recherche pour le développement social des jeunes (IRDS).

ONT COLLABORÉ À CET OUVRAGE

Marc Alain, Rémi Boivin, Serge Charbonneau, Camille Faubert, Isabelle Fortin-Dufour, Isabelle Gagnon, Sylvie Hamel, Estibaliz Jimenez, Denis Lafortune, Julie Marcotte, Catherine Rossi, Marie-Noëlle Royer, Marie-Pierre Villeneuve